This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 823,874

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

UC
340
.B64

QUESTIONS

D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

PREMIÈRE SÉRIE

POLITIQUE

PARIS — IMPRIMERIE ALCAN-LÉVY, 61, RUE DE LAFAYETTE

LOUIS BLANC

QUESTIONS D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

PREMIÈRE SÉRIE

POLITIQUE

Le Pouvoir. — Ce qu'il doit être. — De la Vertu considérée comme principe de gouvernement. — Du Gouvernement direct du peuple par lui-même. — Du Suffrage universel. — De la Représentation proportionnelle des minorités. — De l'État et de la Commune. — De la Présidence dans une République. — Du Mandat impératif.

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17-19, GALERIE D'ORLÉANS

1873
(Tous droits réservés)

AVIS AU PUBLIC

Au moment où l'attention publique est tenue vivement en éveil par l'examen des questions qui se rapportent à la régénération de notre pays, nous avons jugé utile de rassembler et de coordonner les travaux épars auxquels ces questions ont donné lieu de la part d'un homme qui a passé son existence à les étudier, — le même à qui M. Sainte-Beuve écrivait, quelque temps avant sa mort : « Qui donc s'entend mieux que vous à la confession des vérités, au courage, à la constance? Et cela, non par quelques paroles, ni par des écrits seuls, mais par la suite et la teneur de toute une vie. »

Le présent volume n'est que le premier d'une collection qui embrassera tout ce que M. Louis Blanc, depuis son entrée dans la vie publique, a écrit sur la politique, l'économie sociale, la métaphysique et la littérature.

Mars 1873.

L'ÉDITEUR.

QUESTIONS

D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

LE POUVOIR — CE QU'IL DOIT ÊTRE

Publié en 1841

Un jour, un livre me tomba sous la main. Il avait pour titre : *Fragments historiques*, et pour auteur Louis Bonaparte, devenu, depuis, président de la République.

J'ouvris, je lus : l'ouvrage n'était que le développement de cette idée qui emprunte de la situation du moment et des bruits de coup d'État impérial un si étrange à-propos :

QUAND ON EST AU POUVOIR, LA GRANDE AFFAIRE EST DE S'Y MAINTENIR.

Examinons le livre, pour en mieux peser les conclusions.

Pourquoi les Stuarts ont-ils été renversés du trône ?

Pourquoi, au contraire, Guillaume III s'y est-il maintenu ? Louis Bonaparte répond sans hésitation : Parce que les Stuart ont combattu les intérêts nationaux, et que Guillaume, au contraire, les a fait triompher.

Ainsi, l'auteur montre les Stuart opposant la religion romaine au protestantisme anglais, l'absolutisme à la liberté, la France à l'Angleterre. Mais autant il abaisse Charles II, autant il élève Guillaume III. Guillaume, selon lui, a été un grand cœur et une haute intelligence. Le protestantisme que les Stuart avaient voulu abattre, il l'a soutenu d'une main puissante. Il a respecté les principes de tolérance et de liberté, sans rien perdre de l'autorité nécessaire pour les vastes entreprises. Enfin, il a noblement servi la nation qui l'avait choisi pour souverain, en se faisant l'implacable ennemi de cet orgueilleux Louis XIV, dont les Stuart n'avaient été que les pensionnaires.

Voilà en quelques mots le livre de Louis Bonaparte.

Avant d'en examiner la conclusion, jetons un coup d'œil sur l'époque dont l'auteur a fait le sujet de ses études.

Quelle grande et terrible époque ! Une guerre civile après une tyrannie implacable et mille résistances ; les plus hauts personnages du royaume livrés au bourreau, comme Strafford et Laud, ou cherchant la mort dans les combats, comme Falkland à Naseby ; un roi vaincu, fait prisonnier, découronné, raillé, décapité ; une confusion sans exemple, à cause de la nation divi-

sée en partis, et des partis décomposés en sectes; des législateurs chassés de leurs siéges par des soldats; les mots *maison à louer non meublée* gravés injurieusement sur la porte d'une assemblée de régicides, que dominent les pertuisanes de quelques dévots factieux; pour tout gouvernement, après la mort de Charles Ier et la dispersion du Parlement, une démagogie militaire aux ordres d'un mystique; l'Angleterre dans toutes les orgies de la licence, jusqu'au jour où elle va tomber de lassitude et n'en pouvant mais aux pieds d'un homme étrange, ayant outré tout de la nature humaine, sa grandeur et ses misères, espèce de héros bouffon, moitié moine, moitié soldat, devenu tout-puissant à force de victoires, d'hypocrisie et de génie, despote habile à relever la grossièreté de ses mœurs par l'illuminisme, son libertinage par la profondeur de ses conceptions, ses farces par la cruauté; puis, Cromwell mort, une restauration, assaut de bassesses succédant à un assaut de folies; le règne de Charles II, immense débauche; et, après Charles II, son frère, papiste, dont ne veut pas l'Angleterre protestante, qu'elle chasse parce qu'il ne mérite même pas qu'on le tue, et auquel succède un Hollandais, qui cherche le repos de la nation anglaise dans l'embrasement du monde : tel est le tableau que Louis Bonaparte a dû avoir devant les yeux lorsqu'il a écrit son livre.

Mais ce n'est ni le côté dramatique, ni le côté philosophique de cette histoire que Louis Bonaparte a

voulu mettre en relief. Poursuivi dans ses lectures par la préoccupation des événements contemporains, il n'a évidemment étudié ce qui a précédé et suivi la révolution de 1688 qu'en vue de la révolution de 1830 et de ses résultats. De là, dans son ouvrage, quelque chose de systématique, de forcé, et des appréciations qui, selon nous, ne sont pas exactes.

Ainsi, l'auteur dit, en parlant des Stuart : « Ils se « trouvaient dans une position fausse. Représentants « officiels du protestantisme, ils étaient catholiques « au fond du cœur. Représentants obligés d'un sys- « tème de liberté et de tolérance, ils étaient absolus « par instinct. Représentants des intérêts anglais, ils « étaient dévoués ou vendus à la France. »

Il y a certainement du vrai dans cet exposé. Mais tout ceci veut être expliqué, et l'auteur, ce me semble, a trop sacrifié au désir de simplifier les événements et de généraliser les enseignements qui en découlent.

En effet, si nous remontons aux premières scènes du drame dont 1688 n'a été que le dénoûment, nous voyons que ce n'est pas le catholicisme qu'on attaque dans le second Stuart, mais bien l'épiscopat ; et l'on peut dire que si la royauté se perdit en Angleterre, ce fut précisément pour s'être trop identifiée au protestantisme.

Henri VIII, lorsqu'il se déclarait contre le pape et se faisait le chef d'une religion nouvelle, ne prévoyait pas qu'il préparait de la sorte l'échafaud sur lequel devait

périr un de ses successeurs. Cela devait être, cependant, et par une raison bien simple. L'autorité du pape foulée aux pieds, que pouvait devenir l'inviolabilité des couronnes? Pourquoi, après avoir porté la main sur la plus haute de toutes les puissances du moyen âge, se serait-on arrêté devant des pouvoirs subalternes? Pourquoi n'aurait-on pas osé, dans l'ordre des intérêts terrestres, ce qui avait été osé dans l'ordre des idées religieuses? L'esprit d'examen, à la voix de Luther, avait ouvert un abîme : le pape, en y tombant, y appelait les rois.

Eh bien, ce résultat, Henri VIII, en Angleterre, le rendit tout à fait inévitable, lorsqu'il montra, confondues dans sa personne, la religion et la politique. Car voici ce qui arriva. Sorti de la liberté, l'anglicanisme devint tyrannique à son tour et prétendit au gouvernement absolu des consciences. Mais en présence des anglicans s'élevaient les presbytériens, concluant de la suppression du pape à celle des évêques et demandant l'égalité dans le sacerdoce. Les presbytériens attaquèrent l'épiscopat au nom des mêmes principes sur lesquels on s'était appuyé pour abattre la papauté. Et, comme ils trouvaient la royauté et l'épiscopat indissolublement unis, pour atteindre celui-ci, ils comprirent qu'il fallait se résoudre à frapper celle-là. D'une révolte religieuse naquit ainsi une révolte politique. La tyrannie reprochée aux évêques ne fut pas plus tôt combattue, que la tyrannie exercée par le roi

devint matière à discussion. La révolution commença contre la première et finit contre la seconde.

Je sais bien que Charles Ier fut accusé de papisme ; je sais que ses ennemis tirèrent parti, pour le renverser, de son mariage avec Henriette-Marie de France, princesse élevée dans le catholicisme. Mais les accusations dont on s'arma contre Charles Ier eussent-elles été aussi sincères qu'elles l'étaient peu, suffiraient-elles pour prouver qu'il périt victime de ses tendances catholiques ? Non ; attaqué d'abord par les presbytériens, il succomba sous les coups d'hommes à qui l'épiscopat n'était guère moins odieux que le papisme.

Quant à l'éloignement des Stuart pour tout ce qui était tolérance et liberté, il fut dans Charles Ier aussi incurable que profond. Rien ne saurait se comparer aux violences dont l'archevêque Laud et Strafford se rendirent coupables. Remplis tous les deux, le premier d'un fanatisme sombre, le second d'un orgueil sans bornes, ils formèrent de leurs passions, de leurs vices et même de leurs vertus réunis, le plus affreux despotisme qui fut jamais. Or, derrière eux était le monarque qui encourageait leur zèle et applaudissait à leurs fureurs, sauf à les abandonner lâchement quand la mesure des persécutions aurait été comblée. On se rappelle ces amères paroles de Strafford lorsque, condamné à mort par le Parlement, il apprit que Charles le laissait livré aux vengeances de leurs communs ennemis : *Nolite confidere principibus, quia salus non*

est in illis! Au reste, le serviteur ne paya point ici pour le maître, comme Charles Ier l'avait espéré sans doute. Et, plus tard, le bourreau put dire avec vérité, en montrant au peuple la tête de ce roi, ami perfide : « Voici la tête d'un traître ! » Oui, Charles Ier fut intolérant, il fut despote ; mais les peuples seraient vraiment trop heureux s'il suffisait du despotisme des souverains pour expliquer la chute des trônes. Cromwell, devenu protecteur, se montra-t-il plus respectueux observateur des droits du peuple que Charles Ier lui-même ? Après s'être mis à la tête du parti des *indépendants*, après s'être servi de la république pour renverser dans le sang la monarchie anglaise, après avoir touché aux *niveleurs* par l'audace de ses opinions, bruyamment affichées, ne le vit-on pas se disposer à ceindre la couronne, et s'emparer, à l'abri du titre modeste de protecteur, d'une autorité qui défia tout contrôle et brisa toute résistance ? Encore eût-il accepté volontiers le nom de roi, si, prenant au mot l'humilité dont il se parait avec son astuce ordinaire, le Parlement eût poussé la flatterie jusqu'à lui faire violence. Le fond de sa pensée se révéla bien clairement dans ces paroles qu'il adressa aux officiers qui venaient le complimenter : « Mon épée m'a élevé ; et « si je veux monter plus haut, elle me maintiendra « au rang qu'il me plaira d'occuper. » Mais ayant le pouvoir, qu'avait-il besoin du nom ? Seules, les faibles âmes se complaisent dans l'orgueil de la puissance :

les âmes fortes n'en recherchent que l'exercice. Cromwell exerça donc la dictature, lentement, à son aise, sans avoir même eu besoin, comme son prédécesseur, de la rendre sanglante. Et quand il en eut épuisé les bénéfices et l'insolence, qu'arriva-t-il ? Qu'il mourut dans son lit.

Où donc avait été placé le châtiment de cet homme ? Dans sa conscience, mais pas ailleurs. Et vainement dirait-on qu'il fut puni par la chute de son fils et la disparition de sa dynastie. Richard Cromwell ne fut pas dépouillé du pouvoir ; il s'en dépouilla de ses propres mains, et en souriant, parce que la puissance lui paraissait chose plaisante, fatigante surtout, et qu'il n'était qu'un vaurien philosophe. Le lendemain, il raillait, à table, avec ses amis, sa majesté passagère, non sans quelque pitié pour son père, qui avait pris l'Angleterre au sérieux.

Louis Bonaparte reproche avec raison aux Stuart d'avoir vendu à l'étranger les intérêts britanniques. Mais ce fut moins le crime de Charles Ier que celui de Charles II. Or, on sait combien le règne de celui-là fut orageux et sa fin terrible. Celui-ci, au contraire, vécut dans les plaisirs et mourut roi.

Et à propos de Charles II, il ne me semble pas que le portrait qu'en trace Louis Bonaparte soit ressemblant. Il est des princes qui, pour conserver une couronne flottante, et par un bas amour du pouvoir, se font un système de la fourberie. Inaccessibles aux

grandes pensées et incapables de comprendre que la possession du commandement rapetisse ceux qu'elle ne grandit pas, ils s'attachent à l'autorité pour elle-même, non pour son usage, comme l'avare s'attache à l'or. Si des divisions n'existent pas dans la société, ils ont soin d'en faire naître, et ils les entretiennent si elles existent. Prompts à faire appel aux intérêts sordides ou aux passions viles, ils consolident par là leur empire, fondé sur l'abaissement des caractères. Ils augmentent leur puissance en diminuant celle de la nation, ils agrandissent leur autorité en rétrécissant ce qui en est l'objet, semblables en cela au propriétaire qui, pour parcourir plus aisément ses domaines, en réduirait à plaisir l'étendue. C'est ainsi qu'ils dégradent par calcul les ministres qu'ils emploient, et mettent une funeste habileté à user les talents les plus célèbres, à compromettre les citoyens les plus populaires, à faire descendre enfin les hommes les plus vertueux à des rôles sans rapport avec leurs vertus. C'est ainsi, encore, que, pour rendre la royauté plus forte au dedans, ils souffrent que le royaume soit moins respecté au dehors, absorbant tout en eux, et disposés pour ainsi dire à créer le néant, afin de le gouverner sans obstacle.

Tel ne fut pas Charles II.

Il commit, à la vérité, beaucoup d'actions honteuses, mais sans système arrêté, sans parti pris, souvent par hasard. Si nous voulions peindre Charles II

en deux mots, nous dirions que ce fut un mauvais sujet sur un trône. C'est ainsi, du reste, que le représentent les *Mémoires de Grammont*, charmant pamphlet qui vaut bien l'histoire. Charles II avait eu une jeunesse orageuse. L'exil lui avait donné ces graves enseignements qui ne sont utiles qu'aux hommes bien doués, et qui précipitent les esprits vulgaires dans le scepticisme. Battu à Worcester par l'invincible et inévitable Cromwell, il avait mené longtemps une vie d'aventures, tantôt forcé de se réfugier au haut d'un chêne, tantôt abrité par l'hospitalité de quelque bon gentilhomme, dont il récompensait la loyauté en séduisant sa fille. Lorsqu'il monta sur le trône, Charles II ne croyait à rien. Seulement, poussé durant les vives années à chercher dans les plaisirs un refuge contre les coups du destin et les déceptions de la grandeur, il ne vit dans la royauté qu'un moyen de satisfaire toutes les fantaisies de son cœur ou de ses sens. Il se livra aux femmes, sans pudeur comme sans scrupule ; il donna le ton au scandale ; il rapprocha par ses amours les actrices des duchesses : il fut le roi des libertins. De là ses fautes, ses bassesses, et, si l'on veut, ses crimes. S'il abandonne le vertueux Clarendon, c'est pour se délivrer d'un surveillant incommode qui censure ses plaisirs. S'il vend Dunkerque à la France, c'est parce que la Castelmaine et ses autres maîtresses ont dévoré le dernier subside, la dot de la nouvelle reine, Catherine de Portugal, et qu'il ne lui

reste plus rien pour jouir, ce qui est la même chose pour lui que régner. S'il se fait pensionner ignominieusement par Louis XIV, c'est parce que ses amours sont un gouffre que le Parlement anglais refuse de combler. Si, après avoir fait conclure à La Haye, par le chevalier Temple, le traité de la triple alliance, traité dirigé contre la France, il change tout à coup de politique, se joue du chevalier Temple et se ligue contre la Hollande avec Louis XIV, c'est parce que la duchesse d'Orléans est venue le visiter à Londres, et lui a donné pour maîtresse mademoiselle de Kerouet, dont les beaux yeux expliquent ce grand changement.

Voilà Charles II tout entier. Dans son abominable égoïsme de débauché, il aurait sacrifié le présent et l'avenir de l'Angleterre aux voluptés qui faisaient sa vie. Si donc il vendit à l'étranger les intérêts de son pays, ce ne fut point par politique, comme paraît le croire Louis Bonaparte, ce fut tout simplement par sensualisme et scepticisme.

Mais ces mêmes vices le poussaient naturellement à l'adoption d'un système de tolérance à l'égard des sectes religieuses qui déchiraient l'Angleterre. Au fond du cœur, il se moquait trop de Dieu et des hommes pour préférer la religion catholique à celle dans laquelle on l'avait élevé et qu'il professait. Aussi chercha-t-il continuellement à réconcilier les divers partis, ce qui le fit accuser de papisme par les anglicans,

furieux qu'on voulût mettre des bornes à leur tyrannie.

Louis Bonaparte n'ignore certainement pas que le fameux *bill d'uniformité* fut l'œuvre du Parlement, et que Charles II ne le sanctionna que parce qu'il y fut contraint. Qu'était-ce que ce bill, sinon un attentat à la liberté de conscience, sinon une violente déclaration de guerre au parti presbytérien, qui avait fait la révolution de 1640? Qu'on dise que sous le règne de Charles II le système de liberté et de tolérance reçut de nombreuses atteintes, rien de plus vrai; mais il n'en faut pas faire un crime à Charles II : la tyrannie vint du Parlement, et le monarque fit, pour la rendre moins ardente, de continuels et incontestables efforts. En 1662, par exemple, de quelles mains sortit la *Déclaration de tolérance*? Des mains du roi. Et par qui fut-elle repoussée? Par le Parlement. « Le roi est papiste, s'écria-t-on aussitôt. » Sous prétexte de protéger les non-conformistes, il veut protéger les catholiques. » Ruses ordinaires des partis! Vieille tactique!

Aussi bien, ce clergé anglican qui semblait ainsi confondre avec le retour du catholicisme la perte de toutes les libertés du peuple anglais, ce clergé anglican, qu'avait-il donc à envier au clergé catholique, en fait de violences, d'intolérance, de tyrannie? Quoi! il respectait la liberté, lorsqu'en vertu du *bill d'uniformité* il forçait deux mille ministres pres-

bytériens à renoncer à leurs bénéfices ! Quoi ! il représentait les conquêtes et l'esprit de la dernière révolution, lorsqu'il frappait à coups redoublés sur le parti par qui cette révolution avait été accomplie ! Quoi ! il défendait des principes de justice et de tolérance, lorsqu'il suscitait contre les catholiques, pour les perdre, un misérable imposteur, Titus Oates, et que, sur la foi de ses mensonges invraisemblables, il faisait traîner à l'échafaud l'infortuné Stafford !

L'auteur des *Fragments historiques*, en reprochant à Charles II de n'avoir pas fondé son pouvoir sur l'union des anglicans et des presbytériens, a donc mis sur le compte de ce monarque une faute qui, en réalité, fut celle du Parlement.

Quoi qu'il en soit, Charles II, malgré les scandales et les turpitudes de sa vie, Charles II mourut la couronne sur sa tête.

Quant à Jacques II, il ne fit que traverser la royauté, qu'il déshonora de plus belle ; et c'est à lui que s'applique de point en point ce que Louis Bonaparte a cru devoir étendre à tous les Stuart.

Au reste, pour faire choir Jacques II de son trône, on n'eut pas même besoin de le pousser. Guillaume, débarqué à Torbay, allait trouver la place vide. Il envoya dire à son beau-père qu'il lui ordonnait de se rendre dans je ne sais quel château. Celui-ci eut peur et prit la fuite. Il s'en alla auprès de Louis XIV, à Saint-Germain. Il y trouva un confessionnal : il ne

lui fallait que cela. Simple duc d'York, il avait bravement commandé des flottes et s'était distingué par son courage. Devenu roi, il devint lâche. Il est des hommes dont la puissance ne peut s'élever sans que leur âme s'abaisse.

Nous venons de parler de Guillaume, prince d'Orange et gendre de Jacques II. Ce Guillaume mérite-t-il l'admiration sans réserve que professe pour lui l'auteur des *Fragments historiques* ?

Chateaubriand a dit du héros de 1688 : « *C'est un prince qui n'excite aucune admiration et qui a fait des choses admirables.* »

La vérité est qu'il y eut deux hommes en Guillaume III : l'ennemi de la France et le roi d'Angleterre.

Comme ennemi de la France, Guillaume III a déployé un rare génie. Comme roi d'Angleterre, il a été au-dessous du médiocre.

L'excès de la haine, voilà de quoi Guillaume III a vécu, voilà ce qui lui a créé un rôle dans l'histoire. Tant il est vrai que le génie, souvent, n'est qu'une passion forte ! Avant d'être stathouder de Hollande, le prince d'Orange avait vu son pays envahi par les Français, et dès ce moment il avait prononcé contre eux le serment d'Annibal. Et, en effet, roi d'Angleterre, il usa tout son règne à accomplir ce serment funeste. Promoteur de toutes les ligues dirigées contre l'ascendant de Louis XIV, âme de toutes les coa-

litions formées contre la France, il ne cessa de poursuivre le triomphe de ses ressentiments : toujours battu, mais réparant toujours ses défaites ; malheureux souvent, mais jamais lassé. Comme tous les hommes qui emploient une grande puissance à une seule chose, il devait réussir et il réussit. La paix de Riswick fut le monument immortel de sa haine heureuse.

Mais si son rôle fut éclatant au dehors, combien ne fut-il pas au dedans méprisable et stérile ! L'auteur des *Fragments historiques* le représente, à son avénement, environné de difficultés et d'obstacles. Ces obstacles n'étaient qu'apparents ; ils devaient faire sa force, loin de contrarier sa marche. Il trouvait l'Angleterre divisée en partis rivaux, circonstance éminemment favorable pour un roi qui ne veut que se maintenir, parce qu'il est facile alors de se rendre nécessaire ! Qu'advint-il cependant ? Qu'il se laissa complètement dominer par les Communes, et ne sut faire prévaloir dans les affaires intérieures aucun des desseins qu'il avait conçus. Il avait apporté en Angleterre des idées de tolérance, et on le vit céder sans résistance aux mauvaises passions du clergé anglican. Il désirait, pour les entreprises qu'il méditait, un revenu assis sur les mêmes bases que celui qu'on avait accordé à ses prédécesseurs, et il ne put obtenir qu'un revenu précaire, soumis à toutes les sévérités d'un jaloux contrôle. Il était ennemi des persécutions, et

il souffrit que, dans la vallée de Glencoë, les anglicans signalassent leur vengeance contre les presbytériens, en ravageant les campagnes, en brûlant les habitations, en dispersant les familles après les avoir décimées. Il était opposé aux parlements triennaux, et il consentit à les subir pour obtenir des subsides. Il voulait, comme Louis XIV, avoir une armée subsistante, et il dut non-seulement réduire ses troupes à sept mille hommes, mais encore renvoyer sa garde hollandaise. Il voulait conserver son chancelier lord Somers, homme d'un grand savoir uni à une grande vertu, et il le sacrifia aux injustes rancunes des tories. Enfin, la domination que le Parlement fit peser sur lui fut complète. On lui pardonnerait de l'avoir acceptée dans les choses justes et raisonnables; mais non : il la subit telle qu'elle était, c'est-à-dire arrogante, passionnée, follement tracassière, et variant au gré de deux factions également égoïstes : les tories et les whigs. Ajoutez à cela que, n'osant combattre de haute lutte cette souveraineté, il n'épargna rien pour la pervertir. C'est de son règne que date le système de la corruption parlementaire. Sous Charles II, la corruption s'exerçait dans le Parlement avec de l'argent tiré des coffres de Louis XIV; sous Guillaume III, ce fut de l'or anglais qui servit à cette vile besogne. On peut voir dans Hume les progrès que fit en Angleterre, sous Guillaume III, le génie du mercantilisme. Lui-même, quoique guerrier, il donna à

l'amour du gain une impulsion déplorable, et pour se rendre populaire, il se fit nommer *premier maître de la communauté des épiciers.*

Au point de vue du régime constitutionnel, il est possible que Guillaume III ait été un roi fort recommandable, le régime constitutionnel, par sa nature même, créant aux monarques une position tellement subalterne qu'elle en devient honteuse : mais, à coup sûr, là doit se borner le panégyrique de Guillaume, considéré comme roi d'Angleterre.

Comme individu, il était sec, taciturne, plein de dissimulation, et froidement passionné. On n'a pu affirmer quelle part il prit au soulèvement qui aboutit, lors de l'invasion des Français en Hollande, à l'assassinat de l'héroïque Jean de Witt et de Corneille, son noble frère. Toutefois, il est certain que ce fut aux cris de *vive le prince d'Orange* que fut commis cet exécrable forfait; il est certain aussi que Guillaume se hâta de recueillir la succession d'un pouvoir ensanglanté. Il s'en servit, à la vérité, pour affranchir la Hollande, mais après avoir changé la république en stathoudérat.

Ici s'arrêtent les remarques que nous avions à faire sur la partie historique du livre de Louis Bonaparte. Pour ce qui est de la partie littéraire de cet ouvrage, elle ne mérite, à notre sens, que des éloges. Le style de l'auteur est à la fois clair et précis, élégant et noble. Dans le tableau que Louis Bonaparte trace du

règne de Charles II et de Guillaume, il y a des aperçus très vifs, des rapprochements ingénieux. Mais que de choses à dire sur les conclusions !

Louis Bonaparte semble avoir été dominé, dans ses études historiques et politiques, par cette pensée : POUR SE MAINTENIR AU POUVOIR, IL FAUT SE METTRE A LA TÊTE DES IDÉES DE SON SIÈCLE. Mais d'abord, quelle signification attacherons-nous à ces mots : IDÉES DE SON SIÈCLE ?

Devons-nous entendre par là les idées qui correspondent le mieux aux intérêts dominants, aux passions victorieuses? Dans ce cas, les adopter, ces idées, c'est bien souvent s'associer à d'odieux préjugés, s'asservir aux violences de la force, se rendre instrument ou complice de la tyrannie. Qu'à ce prix le pouvoir se puisse conserver, cela n'est pas douteux; seulement, vivre à de telles conditions est une honte, et mieux vaut périr.

Par *idées du siècle*, devons-nous entendre les idées qui, sans contrarier trop brusquement la marche naturelle de la civilisation, sont les plus conformes à la justice et aux intérêts bien entendus de la masse du peuple? Dans ce cas, les adopter, c'est s'imposer un rôle héroïque, sans doute; mais si un tel rôle a sa gloire, il a ses périls; et se ranger du parti des opprimés contre les oppresseurs, du parti des faibles contre les forts, du parti de la vérité méconnue contre le mensonge heureux, ne sera jamais un moyen bien sûr pour se maintenir au pouvoir.

Le but de tout homme de cœur qui aspire au pouvoir doit donc être avant tout de le rendre tutélaire, de le faire servir au triomphe de la justice, c'est-à-dire de l'égalité, et cela, quoi qu'il en puisse advenir pour lui-même. Qu'il ne songe pas à ce qu'il fera pour se maintenir, mais à ce qu'il fera pour être utile, ou, plutôt, qu'il ne songe à se maintenir que pour être utile plus longtemps. Car commander, dans le sens élevé du mot, c'est se dévouer.

Oh! qu'ils me paraissent bien plus dignes de l'empire, et plus véritablement nés pour commander aux hommes, ceux qui, comme les plus illustres d'entre les conventionnels, ont exercé le pouvoir avec la conviction qu'en l'exerçant ils marchaient à l'échafaud!

Pas de vrai pouvoir sans initiative, pas d'initiative sans dangers!

Le chef d'un Etat, s'il dit : « Que dois-je faire pour me maintenir? » est exposé à tout sacrifier à ce désir égoïste.

Ce n'est pas que, pour pousser la société en avant, on doive négliger les ressources que peut offrir la situation présente. Transiger avec les intérêts dominants dans une certaine mesure et de manière à faire plus aisément prévaloir les intérêts opprimés, cela est légitime, cela est nécessaire. Il ne faut pas confondre, je le sais, la hardiesse avec l'esprit d'aventure et la force d'initiative avec une témérité juvénile. Mais il

n'en est pas moins vrai que c'est en se dégageant de toute préoccupation personnelle qu'un homme politique se rend propre à l'accomplissement des hautes pensées.

On appelle habiles ceux qui réussissent à se procurer un certain bien-être au milieu des calamités publiques, ou à se reposer quand la tempête agite autour d'eux toute chose; on a appelé M. de Talleyrand un homme habile : quelle pitié! L'habileté consiste à obtenir avec de petits moyens de grands résultats, sauf à périr à la tâche.

Et voilà précisément ce qui condamne les pouvoirs héréditaires. Un prince qui tient en réserve une couronne pour son fils, ne saurait avoir l'audace et l'abnégation qu'exigent les vastes desseins. Alors même qu'il ne serait pas égoïste comme homme, il l'est comme père de famille.

Et puis, est-il des signes certains auxquels le chef d'un Etat puisse reconnaître ce qu'il doit faire pour se maintenir? Souvent ce qui réussit à l'un est pour l'autre une cause de ruine. Où celui-ci reste debout, celui-là tombe. Charles II exerça certainement le pouvoir d'une manière plus honteuse et plus funeste à l'Angleterre, que Charles Ier, dont l'histoire lui donnait de si terribles leçons. Que voyons-nous, cependant? Charles Ier est violemment renversé, tandis que Charles II, après avoir mené de front ses perfidies et ses plaisirs, son despotisme et ses fêtes, s'éteint paisi-

blement au milieu de sa cour. Cromwell réagit avec une brutalité sauvage contre les principes mêmes qui ont servi à son élévation ; et pourtant il lègue à son fils un pouvoir incontesté, que son fils ne perd que parce qu'il le veut perdre. Ce n'est pas tout que d'avoir l'intention de se conformer aux idées de son siècle, il faut les connaître.

DE LA VERTU
CONSIDÉRÉE COMME PRINCIPE
DE GOUVERNEMENT

Publié en 1835

On peut dire que la monarchie fut perdue en France le jour où, sur la place publique, un roi parut, qui donnait ses mains à lier au bourreau ; car, ce jour-là, on vit dans l'abaissement ce qu'on avait adoré superstitieusement : or, les cultes superstitieux ne se relèvent pas une fois qu'ils sont tombés.

Que de prestiges évanouis, que de grandeurs éteintes, depuis le moment où, au bruit des tambours démocratiques, on prit Louis XVI dans la tour du Temple, jusqu'à cette heure des espérances dernières où Charles X partit pour quelque château désert de la patrie des Stuart ! Et qu'a-t-il manqué à l'humiliation de la monarchie ? Elle nous est apparue mendiante, vagabonde. Et tandis qu'elle passait, couverte d'un habit de deuil, par tous les opprobres de la

défaite, par toutes les douleurs de l'exil, le peuple apprenait le secret de sa dignité au milieu des agitations du forum et dans l'énivrement des batailles républicaines.

Pendant quelques années, il est vrai, nous avons subi l'orgueil d'une royauté caduque; mais, un matin, dans un moment de magnifique impatience, n'avons-nous pas brisé l'épée de cette royauté, renversé un écusson, changé un sceptre en bâton de voyage?

Ainsi, en présence des vieux trônes, rien ne nous est resté de ce respect ignorant qui, dans le cœur de nos pères, se mêlait à la haine ou à la crainte. C'est à la raison seule que nous avons pu demander compte de la valeur des institutions monarchiques. Mais la raison tue le privilége, et l'hérédité des couronnes est morte avec l'hérédité du respect populaire. C'est donc de l'intelligence et non pas du sentiment qu'est née en France l'opinion républicaine.

Aussi, ce n'est point par des idées que nos adversaires ont combattu nos idées. Au lieu de nous réfuter, ils nous ont calomniés, et dans leur logique à la fois lamentable et furibonde, ils nous ont réduits à démêler ce qui appartient à l'injure et ce qui appartient au raisonnement.

Lorsque nous avons montré aux penseurs de la monarchie combien il était difficile de recoudre une royauté en lambeaux, qu'ont-ils répondu? Que la République était impossible; et alors ils nous ont con-

duits devant cette société décrépite qui applaudit à toutes les bassesses élégantes, qui glorifie la vénalité du talent, qui nourrit la prostitution de la pensée, qui ternit au souffle de son incrédulité tout ce qu'il y a de pur au cœur de l'homme. Ils nous ont prouvé que cette société était arrivée au dernier degré de la corruption, parce que le vice y était devenu railleur pour ne point paraître ridicule; parce que la honte s'y abritait sous le cynisme. Puis ils nous ont crié : Vous voulez être républicains, et vous ne savez pas être vertueux !

Montesquieu a dit que la vertu était le ressort des républiques, c'est-à-dire qu'il fallait plus de vertu dans un Etat républicain que dans un Etat monarchique. Cette assertion s'est emparée de toutes les intelligences; elle s'est formulée dans toutes les bouches; elle a acquis comme par prescription le droit d'être tenue pour vraie, toujours protégée contre l'examen par sa trivialité même.

Cependant nous allons essayer de la combattre, persuadés que la cause de la République serait à moitié gagnée, si on pouvait démontrer que *dans un gouvernement républicain la vertu est moins nécessaire que dans un gouvernement monarchique.*

Et qu'on ne nous accuse pas de déflorer nous-même l'opinion que nous avons embrassée. Nous savons tout ce que l'histoire a mis de nobles dévouements et de hautes pensées dans le mot République. Nous

avons recueilli avec respect un peu de cette poussière des générations mortes. Nous avons gardé au fond du cœur, comme un trésor de consolations, toutes les grandes choses du passé. Spectateurs frémissants, nous avons applaudi au spectacle des grandeurs de la République. A travers les siècles, nous l'avons suivie aux champs de bataille, aux places publiques, aux tribunes où parlaient ses orateurs, aux lieux où ses soldats mouraient, partout où elle s'est montrée dans la majesté du courage et du génie. Et, dût-on en ressentir quelque fatigue, mieux vaut, n'est-ce pas, gravir les hauteurs du passé que s'asseoir dans le présent, la pensée éternellement courbée sur d'étranges blessures. Ce qui est autour de nous est triste, tellement triste, que c'est par le souvenir qu'il faut nous laisser conduire à l'espérance.

Oui, sur un sol républicain, la vertu plus facilement peut croître et fleurir. Cela est vrai, et dans tous les temps cela fut prouvé par d'héroïques démonstrations ; mais de ce que la vertu est *plus commune* dans une république que dans une monarchie, faut-il conclure qu'elle y soit *plus nécessaire?* C'est ce que nous allons examiner.

On nous opposera ici l'opinion d'un illustre publiciste ; mais ne pourrait-on pas dire que Montesquieu a été un admirable historien plutôt qu'un logicien rigoureux ? Ne pourrait-on pas dire que s'il a observé avec une merveilleuse sagacité les effets des institu-

tions, il n'a pas toujours bien saisi l'enchaînement des effets et des causes ? Qu'on pardonne à la sincérité de nos convictions la hardiesse de notre langage ; mais il nous semble qu'en faisant de la vertu le *ressort* du gouvernement républicain, Montesquieu a donné pour base à l'édifice ce qui n'en est que le couronnement. Il a pris, à notre avis, pour le principe ce qui n'est que le résultat ; les actes de vertu et d'héroïsme que l'histoire offre à notre admiration ont partout suivi et non précédé l'établissement de la République.

Qu'entendent-ils par le mot *vertu*, ceux qui considèrent la vertu comme la clef de voûte de tout gouvernement républicain ? Ils nous répètent sans cesse que partout l'égoïsme ronge la société, que partout l'ambition la sollicite et la tourmente. La vertu politique, pour eux, c'est donc le désintéressement et la résignation.

Le désintéressement ! Ah ! s'il est nécessaire quelque part, c'est là où les institutions relèguent dans un isolement sans espoir les intérêts d'une majorité qui souffre. Si quelque part la résignation est nécessaire, c'est là où le mutisme politique est légalement imposé à toutes les douleurs plébéiennes.

La République a pour essence l'*admissibilité* ; elle admet sans distinction tous les intérêts de la Société ; elle n'ôte la parole à aucune misère ; elle ne veut pas qu'une seule cause reste abandonnée.

La monarchie, au contraire, a pour essence l'*exclu-*

sion. On l'a souvent dit, un privilége ne saurait vivre isolé; il lui faut des alliés. Ainsi, le privilége accordé à un homme rend tôt ou tard inévitable le privilége accordé à une classe. La monarchie commande donc l'inégalité des droits là où elle établit l'égalité des devoirs. Elle fait à quelques-uns une éternité de jouissances vaniteuses, et à beaucoup une éternité de souffrances qui humilient. Elle demande du respect à ceux qu'elle abaisse, de l'amour à ceux qu'elle repousse, de volontaires sacrifices à ceux qu'elle dépouille. Ah! oui, c'est dans une monarchie surtout qu'il faut de l'abnégation, car la foule y remue péniblement un sol presque toujours sans moissons pour elle; car la foule y vit et y meurt pour des hommes dont elle n'a jamais rencontré que les dédains.

Pour nous, nous ne saurions croire, quoique Montesquieu l'ait dit, que l'ambition est plus dangereuse au gouvernement établi, dans une république que dans une monarchie.

Dans une république, les ambitions ont moins de colère, parce qu'elles ont plus de confiance. Le principe de l'admissibilité, en leur permettant l'espoir, les éloigne de la violence. L'intervention toujours active de l'opinion dans la vie des citoyens leur interdit les bassesses de l'intrigue, et ils trouvent toujours l'espérance du succès dans cet orgueil intime qui se mêle aux vastes désirs.

Dans une monarchie, malheur au gouvernement si

l'ambition avec les lumières est descendue au fond du peuple, et s'il se trouve dans la foule des âmes diligentes et orgueilleuses! Ces natures fortes se heurteront contre le principe de l'exclusion; elles s'irriteront par le sentiment de l'impuissance; alors, ne pouvant marcher avec calme dans les voies légales, les ambitions démocratiques s'élanceront, frémissantes et armées, dans les voies révolutionnaires. Elles iront, prenant sur leur passage toutes les misères inconsolées et toutes les haines qui attendent; elles seront redoutables parce qu'elles pourront se dire justes; elles agiteront profondément les classes souffrantes, parce qu'elles pourront animer les intérêts exclus contre les égoïsmes favorisés et se servir de toute la puissance des douleurs légitimement jalouses. Et qu'arrivera-t-il? On avait attaqué les institutions par la parole, on les attaque par l'épée; l'opposition monte jusqu'à l'émeute; l'émeute grandit jusqu'à l'insurrection; puis, un jour vient où des bruits étranges s'élèvent au-dessus des hommes qui se taisaient; il se fait dans la foule un mouvement terrible; les trônes tombent dans le peuple qui passe, et les royautés égarées n'ont plus qu'un chemin devant elles, le chemin de l'exil ou celui de l'échafaud!

Et pourtant, dans beaucoup de pays la monarchie a vécu de longs jours. Pourquoi cela? C'est qu'en France et aux lieux où on a vu les royautés vieillir, les peuples étaient ignorants de tout et d'eux-mêmes.

Or, chez les peuples ignorants, les ambitions ne croissent guère que sur les hauteurs ; si quelquefois elles poussent dans la multitude, elles y expirent faute de sève. En effet, les ambitions nées dans l'obscurité ne sont puissantes que lorsqu'elles trouvent un peuple à remuer ; et un peuple ne s'agite pour la conservation ou la conquête de ses droits que lorsqu'il les connaît et se sent la force de les conserver ou de les conquérir.

Pour que la monarchie puisse se faire quelque part une existence heureuse et assurée, il faut que là où elle s'est établie, toutes les souffrances vivent solitaires et s'ignorent les unes les autres ; il faut que la presse ne coure pas à travers le peuple, élevant sa tribune dans les villes, dans les villages, dans les hameaux, sur les places publiques, dans les grandes rues, dans les carrefours, dans les palais, dans les maisons, dans les chaumières ; il faut qu'une même pensée ne s'étende pas heure par heure sur la nation tout entière ; car c'est ainsi que se crée le centre où les mécontentements épars viennent se grouper ; c'est ainsi que se forme cette alliance des sentiments populaires, contre laquelle les mauvais pouvoirs se heurtent et se brisent.

Prenez un peuple qui ait traversé toutes les calamités civilisatrices ; un peuple qui ait recueilli toutes les vérités que les révolutions jettent parmi les ruines, et qui possède le formidable secret d'une résistance

unitaire. Si ce peuple est dominé par l'égoïsme et l'ambition, laissera-t-il tranquillement passer sur lui les iniquités monarchiques? Se couchera-t-il, insouciant et muet, sous la main qui l'aura frappé? Poussé par l'ardeur de ses désirs à demander plus qu'on ne veut lui accorder, ne demandera-t-il pas, à plus forte raison, ce qu'on ne peut lui refusrr sans injustice? Et alors, comment le gouvernement se tirera-t-il de ce duel à mort avec des passions puissantes par le droit, par la confiance, par le nombre? Par quoi sera-t-il sauvé?

Par la force des lois, comme a dit Montesquieu? Mais la force des lois dans une monarchie est bien moins grande que dans une république.

Dans une république, chaque citoyen a sa part de puissance législative. Eh bien, il est dans la nature de l'homme de s'aimer et de se respecter dans ses œuvres. D'ailleurs, si la confection des lois est collective, leur exécution est individuelle. Ainsi, quand le moment de l'obéissance est venu pour le citoyen, il se trouve placé en présence de la volonté de tous, garantie par la force de tous.

Dans une monarchie et chez un peuple éclairé, la force morale des lois est presque nulle, parce que les citoyens ne voient dans la loi qu'un intérêt d'homme ou de caste s'imposant, sous des formes sacramentelles, à un intérêt de nation.

Comment donc, à défaut d'abnégation, le peuple

sera-t-il enchaîné sous la monarchie dans une éternelle immobilité?

Dans un gouvernement monarchique, les moyens coërcitifs ont bien moins de puissance que dans un gouvernement républicain.

Dans une république, c'est avec une redoutable autorité que la force publique court au devant des résistances; c'est pour tous, c'est au nom de tous qu'elle fait étinceler son glaive; et lorsqu'elle frappe, sa sévérité prend le nom de justice nationale, jamais celui de vengeance particulière.

Dans une monarchie, rien de semblable. Lors qu'aux jours des grands dangers, le pouvoir se met sous la sauvegarde des épées, c'est en son nom qu'il se défend: c'est dans l'amour de sa conservation qu'il semble puiser le courage de la lutte; et, si le combat le laisse sans blessure, on ne voit dans son triomphe que la victorieuse cruauté de son égoïsme.

Et puis, quelles garanties peuvent offrir à une monarchie les agents dont elle solde, jour par jour, la fidélité. Chez une nation civilisée, les agents de la force publique ne sont pas comme les muets du sérail: ils ont quelque chose de plus que la science du fanatisme, quelque chose de plus que l'intelligence du meurtre. Toutes les fois que le pouvoir menacé les appelle autour de lui, ils comprennent que c'est peut-être aux passions d'un homme ou d'une caste qu'ils vont donner leur sang et leur courage; et comment ne

trembleraient-ils pas alors devant les résultats d'une obéissance qui n'est point au service de la nation? En France, la royauté des quinze ans tomba dans trois jours, pour avoir trop compté sur le dévouement toujours incertain des baïonnettes.

Ainsi, dans un gouvernement républicain, la vertu est moins nécessaire, non-seulement parce que la majorité des citoyens est soumise à moins de sacrifices, mais encore parce que les moyens de prévention ou de répression ont plus de puissance et d'activité. Ces moyens sont : l'opinion, qui étend sur les actes des citoyens une investigation plus rigoureuse et moins contestée; la loi, dont l'autorité est plus respectable parce l'origine en est plus sacrée; la force publique, dont le ministère est à la fois moins pénible pour ceux qui l'exercent et plus redoutable pour ceux qui le subissent.

Maintenant, si nous creusons encore un peu ce sujet, nous trouverons que c'est dans une monarchie que la corruption politique se présente, armée de ses plus savantes caresses et de ses plus molles séductions. C'est au milieu de ces ambitions casanières qui se rassemblent et se fixent sous l'aile d'un pouvoir immobile; c'est au sein de cette hiérarchie de servilités qu'on nomme une cour, qu'il est facile de pénétrer tous les secrets déplorables du cœur; c'est là qu'on peut étudier à l'aise l'art funeste de mettre les passions subalternes au service des passions dominatrices; c'est là, en un mot, là seulement que la cor-

ruption devient une science. Une monarchie tempérée trouvera toujours son Walpole, et aura peu de chose à faire pour dégénérer en monarchie absolue. Et, en effet, quand la puissance publique est exercée par un petit nombre d'hommes, comme dans notre gouvernement représentatif, il suffit, pour qu'elle passe tout entière à un seul, que la corruption politique agisse efficacement sur quelques hommes. Or, n'est-il pas évident que la corruption gagne en puissance ce qu'elle perd en étendue? Il faut donc de la vertu, beaucoup de vertu, pour résister aux royautés qui veulent séduire.

Dans une république, le pouvoir appartenant à toutes les volontés, la corruption politique est obligée de frapper à toutes les âmes; mais les moyens qui servent à acheter cent hommes ne servent pas à en acheter cent mille. La séduction est une faculté qui s'amincit en s'élargissant. Dans un gouvernement républicain, les pouvoirs envahisseurs n'ont à offrir que de bien légers avantages au citoyen qu'ils sollicitent à l'abandon de ses droits les plus précieux ; ils demandent plus qu'ils ne donnent. Donc, dans un gouvernement républicain, pour résister aux tentatives corruptrices venues d'en haut, les hommes n'ont pas besoin d'une grande vertu, d'un grand dévouement, mais d'une intelligence très vulgaire de leur intérêt, et de leur intérêt apparent, immédiat.

Pour abaisser les âmes romaines à la servitude,

pour les faire descendre, par des pentes perfides, jusque sous la dictature de Sylla, il fallut employer à l'achat de la liberté les immenses richesses entassées dans quelques coffres par la conquête du monde. Aujourd'hui, Dieu merci ! nul ne pourrait ou n'oserait, comme Pompée, faire présent d'un cirque à la multitude; nul ne pourrait, comme Lucullus, servir aux convives d'une nuit, sur la table du festin, la moitié des trésors d'un grand royaume.

Au reste, on ne se défie peut-être pas assez de ces rapprochements historiques qui sous-entendent plusieurs siècles intermédiaires. Dans l'antiquité républicaine, le peuple prenait une part active aux affaires publiques. Les difficultés matérielles attachées à cet exercice tumultueux de la souveraineté populaire rétrécissaient nécessairement le cercle où s'agitait l'élément démocratique. Il y avait dans le peuple une partie active, la moins nombreuse; c'était celle-là seulement qu'il s'agissait de gagner.

Ici se présente une grave objection : l'effet de la corruption politique est de livrer insensiblement à une seule ambition les prérogatives les plus importantes et les plus réelles du pouvoir; il résulterait de là que la corruption doit tendre à conserver la forme monarchique, tandis qu'elle tend à changer la forme républicaine. Mais ce qui est vrai, appliqué à la monarchie absolue, cesse de l'être si on l'applique à la monarchie tempérée, la seule dont il soit pour nou

question. La corruption, en effet, n'a pas seulement pour but de faire passer l'autorité aux mains d'un seul, elle a aussi pour but et pour résultat d'accroître indéfiniment le pouvoir entre les mains de ceux qui le possèdent. Ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, les mêmes causes qui feraient descendre un peuple de la république à la monarchie tempérée, le feraient infailliblement tomber de la monarchie tempérée à la monarchie absolue.

Quant à ce qui concerne l'indépendance des États, les résultats de la dépravation publique sont les mêmes, quelle que soit la nature des institutions. Sans doute, Athènes n'avait plus rien de son antique vertu, lorsqu'elle tomba sous la double tyrannie de l'or et des ruses de Philippe. Mais si elle avait épuisé dans la volupté le reste de ce sang qu'elle avait donné aux batailles héroïques; nation poétique, si elle ne savait plus distinguer le nom de Thémistocle dans le murmure des flots de Salamine; nation guerrière, si elle n'éprouvait plus à la voix de Démosthènes de magnanimes tressaillements, cette dégénérescence tenait à des causes tout à fait étrangères à la forme de son gouvernement. Eh bien! en supposant qu'Athènes eût atteint, sous les institutions monarchiques, le degré de corruption qui la perdit sous les institutions républicaines, croit-on qu'elle eût mieux défendu sa vieille gloire et sa vieille indépendance? La monarchie aurait-elle donné des cœurs d'hommes à ceux

à qui le plaisir avait donné des cœurs d'esclaves? Aurait-elle rendu victorieux à Chéronée ceux qui ne voulaient pas qu'on convertît aux usages de la guerre l'argent destiné aux théâtres?

L'exemple cité par Montesquieu conduit sans doute à cette conséquence, que la dépravation des mœurs mine la puissance des républiques, ce qui ne saurait être contesté, mais il ne prouve pas qu'il n'en soit de même à l'égard des monarchies. Le régime monarchique sauva-t-il Rome, lorsque les invasions barbares passèrent sur elle?

Après avoir considéré la vertu dans les gouvernés si nous la considérons dans les gouvernants, notre thèse devient plus facile encore à soutenir.

Dans une république, le chef de l'Etat n'a pas besoin de trouver au-dedans de lui ce qui peut contenir l'ambition et réfréner l'audace des pensées. L'idée de sa responsabilité se plaçant continuellement entre le despotisme et lui, le tient sous la loi d'une incessante menace. L'idée de la temporanéité de son pouvoir le pousse malgré lui à la simplicité des mœurs, à la modestie du langage, à la prudence des désirs, à la modération du commandement. Il sait que s'il commande aujourd'hui, il est exposé à obéir demain. L'autorité est un joug qu'il n'a pas d'intérêt à aggraver, parce qu'il aura peut-être à le subir.

Dans une monarchie, le chef de l'Etat est placé dans une sphère où toutes les mauvaises séductions

viennent l'assaillir. D'un côté, il puise dans le sentiment d'une suprématie héréditaire l'orgueil d'une volonté dominatrice et envahissante ; de l'autre, son inviolabilité et la durée illimitée de son pouvoir lui offrent l'espérance et le moyen de s'acheminer vers le despotisme avec une lenteur sans dangers. Par quoi sera-t-il donc retenu, s'il ne l'est point par la vertu ?

Nous croyons avoir prouvé que, même en adoptant la définition que nos adversaires donnent du mot vertu, la vertu est bien moins nécessaire dans une république que dans une monarchie. Voici comment nous concevons qu'elle doive y être plus commune :

Considérée au point de vue social, la vertu est, suivant nous, l'harmonie établie entre l'amour que l'homme se porte à lui-même et l'amour qu'il porte à ses frères; elle est dans le monde moral ce que l'ordre est dans le monde physique : l'égoïsme est la domination du sentiment individuel sur le sentiment social. Pour qu'il y ait vertu, il suffit que ces deux sentiments se concilient. Eh bien ! la république, par sa nature même, tend continuellement à cette conciliation, à cette harmonie. La république, comme nous l'avons dit, admet indistinctement la représentation de chaque intérêt ; par là, elle reconnaît le sentiment individuel. Mais en soumettant la représentation de tous les intérêts au grand principe de l'égalité, elle empêche un intérêt quelconque de devenir dominateur : par là, elle rend hommage au sentiment socia

En faisant jaillir l'utilité de tous de la transaction qui s'opère entre les volontés de tous, elle concilie la nature de l'homme avec les devoirs du citoyen : au lieu de partir de la sociabilité pour aller à l'individualisme, elle part de l'individualisme pour arriver à la sociabilité. Ainsi elle dit au citoyen : Tu mourras pour ton pays, parce que c'est ta propriété ; pour tes concitoyens, parce qu'ils sont tes frères; pour ta patrie, parce qu'elle est ta mère !

La monarchie, au contraire, reposant sur le principe de l'exclusion, est obligée de créer un faux intérêt social au profit duquel elle confisque un grand nombre d'intérêts individuels ; et, par conséquent, elle met la société en perpétuelle contradiction avec la nature de l'homme. Mais l'injustice des exigences nous encourage à l'audace des refus. On s'accoutume à se replier sur soi-même, à ne chercher que dans soi la satisfaction de cet intérêt individuel qui ne trouve chez autrui que mauvaise volonté ou impuissance ; de là, l'isolement, la défiance, la lâcheté, l'égoïsme. Dans notre gouvernement censé représentatif, l'homme dit : le pays ! Dans une république, le citoyen dit : ma patrie !

Il y a entre le gouvernement républicain et le gouvernement monarchique cette différence bien remarquable, que le premier fait naître le dévouement sans le supposer, tandis que le second le suppose sans le faire naître.

On a longtemps reproché à l'opinion républicaine son trop de jeunesse et de verdeur. Il était donc utile de prouver que cette opinion se fonde, non sur l'idée de la perfection de l'homme, mais sur l'idée de sa perfectibilité. La république peut prendre les hommes avec les imperfections de leur nature et les vices de leur éducation sociale. Pour les conduire à ce qu'ils doivent être, elle n'a pas besoin de les supposer autres qu'ils ne sont. Non, l'opinion républicaine n'est pas le fruit d'un imberbe enthousiasme et de quelques ardeurs juvéniles, elle a sa racine dans l'intelligence aussi bien que dans le cœur; c'est une idée peut-être encore plus qu'un sentiment. Cette appréciation, pour être un peu austère et triste, n'ôte rien à la poésie de nos croyances. Oh! nous ne sommes incrédules ni aux grandes choses ni aux grands hommes. Dans notre cœur, nous ne séparons pas la république de la vertu, pas plus que dans notre pensée nous ne la séparons de la vérité. La république pour nous, c'est la France avec le souvenir de toutes ses victoires, l'amour de tous ses enfants, le respect de tous ses ennemis; c'est le bonheur du peuple, la glorification du talent, l'amour des hommes, la dévotion à la patrie, l'enthousiasme saint de la liberté. Qu'on nous prouve que tout cela n'est pas et ne saurait être dans la république, et nous cessons d'être républicains, notre conviction n'étant pas renfermée dans l'orgueil de nos idées. Mais on a mieux aimé nous accuser de

mensonge que de chercher à nous convaincre d'erreur, comme si, pour terminer les discussions, il suffisait d'aigrir les haines !

Eh ! mon Dieu ! ceux qui cherchent des arguments contre nous dans les tombes révolutionnaires devraient bien ouvrir, pour y regarder profondément, les tombes royales : ils y trouveraient peut-être du sang mêlé à toute poussière. Faut-il donc amnistier le passé de la monarchie, parce que, indépendamment de ses forfaits éclatants, elle a commis beaucoup de crimes sans renommée, et s'est souvent livrée à des fureurs ténébreuses ? Pour nous, s'il était permis de vouloir dérober au peuple un seul de ses jours de gloire et d'immortelle beauté, nous aurions désiré que la Bastille subsistât comme une accusation éternellement debout. Là, on serait allé méditer sur la mansuétude des princes de la terre ; là, chaque pierre non rongée des cachots aurait fourni une épitaphe pour le mausolée de quelque roi ; et, sur le livre des oubliettes, sur le registre des écrous, on aurait pu lire, écrite sans vénalité, l'histoire de la monarchie.

Ce n'est donc pas à nos adversaires qu'il appartient de condamner ce qui viendra par le souvenir de ce qui n'est plus. C'est précisément parce que nos pères ont subi des nécessités fatales, que nous n'avons pas, nous, à les subir. Ils ont pris toutes les fatigues et tous les dangers dont ils pouvaient nous laisser une partie. Au risque d'appeler sur eux seuls les malédic-

tions qui sortent des ruines, ils ont détruit tout ce qui était à détruire, hommes forts restés sous les pierres du temple dont ils avaient ébranlé vaillamment les colonnes ! Ainsi, ce qui était pour eux une conquête à faire, n'est plus pour nous qu'une prise de possession. C'est par la pente douce des idées et des choses que nous allons à la République. Entre le lieu du départ et celui de l'arrivée, il y avait comme une haute montagne ; nos pères l'ont montée d'un côté, nous n'avons plus qu'à la descendre de l'autre.

Qu'importent les obstacles ! En dépit de tout, le travail des générations se continue, et, si nous ne devons pas arriver, d'autres commenceront leur course là où se sera terminée la nôtre. Oui, nous le croyons dans notre cœur, parmi les hommes de ce temps, il y en a qui vaincront, par la dignité de la foi et la patience du talent, toutes les incrédulités railleuses.

Persécutés par les puissants, reniés peut-être par leurs amis, ils ne se décourageront point. Ils ont appris de l'histoire comment vivent et meurent ceux qui se dévouent à sucer le venin de quelque grande blessure sociale. Calomniés, ils se tiendront debout et calmes sous l'injure : le mensonge vieillit bien vite. D'ailleurs, ils ont dû savoir, en partant, qu'à travers ce siècle, un peu étroit à son entrée, ils allaient entreprendre un rude pèlerinage, et qu'ils laisseraient quelque chose d'eux aux ronces du chemin. Mais quelque gloire est atta-

chée aux choses souffertes pour le peuple, et il est des gloires qu'on doit subir dans ce qu'elles ont de plus amer. Malheur à ceux qui ne savent pas dire sans fatigue et sans crainte tout ce qui leur paraît vrai, tout ce qui leur paraît juste ! S'arrêter devant l'erreur qu'on peut combattre, est un crime contre la raison, et reculer devant l'injustice qu'on peut détruire, un crime contre l'humanité.

DU GOUVERNEMENT DIRECT DU PEUPLE PAR LUI-MÊME (1)

Publié en 1851

PREMIÈRE PARTIE

Que d'autres fassent fumer devant le peuple l'encens qu'on faisait jadis fumer devant les rois ; qu'ils lui disent, à ce malheureux peuple, dont les préjugés et l'ignorance sont le plus grand crime de ses oppresseurs, qu'il est infaillible, qu'il est impeccable, qu'il ne peut manquer de bien faire tout ce

(1) A l'époque où ce travail fut publié, je n'avais pas à faire valoir contre la doctrine qui s'y trouve combattue le formidable argument qu'est venue depuis me fournir le Plébiscite impérial de mai 1870, — Plébiscite dont le résultat a démontré d'une manière, hélas ! si péremptoire jusqu'à quel point on peut se servir pour opprimer le peuple, du peuple lui-même, en lui posant une de ces questions auxquelles il faut qu'il réponde par un *oui* ou par un *non* !

qu'il fera! Pour nous, nous craindrions de l'outrager en le courbant par de telles flatteries au niveau des monarques à qui des courtisans sont nécessaires. Il ne s'agit pas de lui plaire, il s'agit de le servir.

Lorsque, pour soustraire Louis XVI aux chances d'un jugement solennel et sérieux, les Girondins parlèrent d'en appeler au peuple et de substituer sa décision directe à celle de la Convention, voici ce que Robespierre répondit :

« Vous allez donc changer toutes les assemblées de « canton, toutes les sections des villes en autant de « lices orageuses où l'on combattra pour ou contre « la personne de Louis XVI, pour ou contre la royauté; « car il y a bien des gens pour qui il existe peu de « distance entre le despote et le despotisme! Vous me « garantissez que ces discussions seront parfaitement « paisibles et exemptes de toute influence dangereuse; « mais garantissez-moi donc auparavant que les mau- « vais citoyens, que les *modérés*, que les *feuillants*, « que les *aristocrates* n'y trouveront aucun accès; « qu'aucun avocat bavard et astucieux ne viendra « surprendre les gens de bonne foi et apitoyer sur le « sort du tyran des hommes simples qui ne pourront « prévoir les conséquences politiques d'une funeste « indulgence ou d'une délibération irréfléchie. Mais, « que dis-je? cette faiblesse même de l'Assemblée, « pour ne point employer une expression plus forte, « ne sera-t-elle pas le moyen le plus sûr de rallier

« tous les royalistes, tous les ennemis de la liberté,
« quels qu'ils soient, de les rappeler dans les assem-
« blées du peuple, qu'ils avaient fuies au moment où
« il vous nomma, dans ces temps heureux de la crise
« révolutionnaire qui rendit quelque vigueur à la
« liberté expirante ? »

Puis, prévoyant le cas d'une guerre générale, d'une lutte à mort contre l'Europe coalisée, Robespierre ajoutait :

« La saison approche où tous les despotes alliés ou
« complices de Louis XVI doivent déployer toutes
« leurs forces contre la République naissante, et ils
« trouveront la nation occupée... à interroger le Code
« pénal ; ils la surprendront épuisée, fatiguée par de
« scandaleuses dissensions ! Alors, si les amis intré-
« pides de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant
« de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront
« quelque chose de mieux à faire que de disputer sur
« un point de procédure ; il faudra qu'ils volent à la
« défense de la patrie, il faudra qu'ils laissent la tri-
« bune et le théâtre des assemblées, converties en
« arènes de chicaneurs, aux amis naturels de la
« royauté, aux égoïstes, aux hommes lâches et fai-
« bles, à tous les champions du feuillantisme et de
« l'aristocratie... Ainsi, tandis que tous les citoyens
« les plus courageux répandraient le reste de leur sang
« pour la patrie, les hommes les plus lâches et les
« plus corrompus, tous les hommes nés pour ramper

« et pour opprimer sous un roi, tous les reptiles de la « chicane, tous les ci-devant privilégiés, cachés sous « le masque du civisme, maîtres des assemblées dé- « sertées par la vertu simple et indigente, détrui- « raient impunément l'ouvrage des héros de la liberté, « livreraient leurs femmes et leurs enfants à la ser- « vitude et seuls décideraient insolemment des desti- « nées de l'État ! »

Et qu'on ne vienne pas prétendre que Robespierre ne combattait la thèse des Girondins qu'au point de vue particulier du jugement de Louis XVI ; ce qui lui faisait, au contraire, regarder cette thèse comme extrêmement dangereuse, c'est qu'une fois acceptée, dans le fait particulier du jugement de Louis XVI, il n'y avait pas de raison pour qu'on ne l'étendît à la décision de toutes les affaires.

« Ne voyez-vous pas, s'écriait-il, que ce projet ne « tend qu'à détruire la Convention elle-même ; que, les « assemblées primaires une fois convoquées, l'intrigue « et le feuillantisme les détermineront à délibérer sur « TOUTES LES PROPOSITIONS qui pourront servir leurs « vues perfides ; qu'elles remettront en question jus- « qu'à la proclamation de la République ? » Et il continuait dans ces termes : « Je ne vois donc dans votre « système que le projet de détruire l'ouvrage du peu- « ple et de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous « avez un respect si scrupuleux pour sa volonté sou- « veraine, sachez la respecter ; remplissez la mission

« qu'il vous a confiée : c'est se jouer de la majesté du « souverain, que de lui renvoyer une affaire qu'il vous « a chargés de terminer promptement. SI LE PEUPLE « AVAIT LE TEMPS DE S'ASSEMBLER POUR JUGER DES « PROCÈS OU POUR DÉCIDER DES QUESTIONS D'ETAT, « il ne vous eût point confié le soin de ses intérêts. La « seule manière de lui témoigner votre fidélité, c'est « de faire des lois justes et non de lui donner la « guerre civile (1). »

Sur ce qui touche ce PRÉTENDU *gouvernement direct du peuple par lui-même*, dont on voudrait faire la grande question du moment, nous pourrions presque nous arrêter là. Que dire de plus fort, de plus sensé, de plus saisissant et, même de plus actuel, contre le système qui consiste à remplacer une assemblée unique des mandataires du peuple par TRENTE-SEPT MILLE petites assemblées communales, où domineraient les influences si bien dénoncées par Robespierre ; où le peuple travailleur n'aurait ni le temps ni le moyen de se rendre, retenu qu'il serait au champ ou à l'atelier, par la nécessité de gagner sa vie, et où cependant chaque décision prise serait mensongèrement présentée comme la volonté du peuple ? Que dire de plus fort, de plus sensé, de plus saisissant, de plus actuel, contre ce nouveau moyen de détruire la souveraineté

(1) Voyez ce discours dans l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, t.XXII, p. 109, 110 et suivantes.

du peuple, en la localisant, en l'éparpillant, en l'émiettant, en la mettant partout en désaccord avec elle-même ?

Chose étrange et douloureuse à penser ! Tant que les pauvres, les déshérités, les esclaves modernes, les damnés de ce monde n'ont pas été reçus à choisir des mandataires, on a trouvé tout simple qu'il y eût au sommet de la société une force organisée au profit du privilége, et maintenant que l'heure approche où cette force va être organisée à leur profit, on parle de la faire disparaître ! Et, chose plus étrange encore !

C'est au nom de la souveraineté du peuple qu'on vient proposer... quoi? Ce qui lui ôterait tout ressort, toute vigueur, toute réalité ! C'est sous l'invocation du suffrage universel qu'on se place, pour demander qu'il s'égare, se décrie et périsse au milieu d'une inconcevable confusion !

A Dieu ne plaise que j'attaque ici les intentions et les vues d'hommes qui ont rendu à la cause de la démocratie d'utiles services ! Mon seul but est de signaler une erreur; et c'est un devoir, parce que l'erreur dont il s'agit est pleine de périls cachés sous des dehors séduisants, sous des formules qui sont propres à tromper plus d'un cœur dévoué au peuple et qui ont commencé par tromper ceux-là mêmes qui les ont employées.

Ce n'est, au reste, qu'après un examen sincère,

consciencieux, approfondi, que je me suis décidé à prendre la plume.

Car, quand une idée se produit, que faut-il faire ?

L'accepter à la hâte ? C'est le tort des esprits légers.

La repousser *à priori* ? C'est le tort des intelligences épaisses.

Il faut l'EXAMINER.

Or, sur ce qu'on a appelé très improprement — je le prouverai — le *gouvernement direct du peuple par lui-même*, trois systèmes ont été émis (1).

Le premier, celui de M. Victor Considérant, veut *qu'il n'y ait plus de délégation* et que toute loi soit soumise à l'acceptation des 37,000 communes de France.

Le second, celui de M. Rittinghausen, demande la *législation directe* pour le peuple, *divisé en sections de mille citoyens chacune*.

Le troisième, celui que M. Ledru-Rollin a exposé dans un article intitulé : *Plus de président, plus de représentants*, propose, à la place d'une assemblée de *représentants*, une assemblée de *commissaires*, nommés seulement pour *préparer* la loi et laissant au peuple le soin de la *voter*. Dans cette dernière donnée, le

(1) Il en a été émis un quatrième par M. Emile de Girardin ; mais il se rattache à un ordre d'idées particulier à l'auteur et appelle un examen à part.

peuple *accepterait les lois* et l'assemblée des mandataires *rendrait les décrets.*

On le voit tout d'abord : de ces trois systèmes, les deux premiers, qui, au fond, rentrent l'un dans l'autre, sont les seuls qui tirent du principe adopté, non pas — comme nous le montrerons — toutes ses conséquences logiques — mais au moins une partie notable de ses conséquences. Leur hardiesse est évidente. Heureuse ou funeste, leur portée est incontestable.

Le troisième, celui de M. Ledru-Rollin, se réduirait presque à une affaire de mots, n'était le chapitre des dangereuses interprétations auxquelles il fournit matière. Il est en effet d'une importance secondaire, dès qu'on admet une assemblée des élus du peuple, qu'ils portent le nom de *commis* ou celui de *représentants* : pure question de grammaire. Quant à la distinction entre les *lois* et les *décrets*, outre qu'elle sera toujours fort arbitraire et pourra donner lieu à des disputes sans fin, pourquoi, dans la donnée du *gouvernement direct du peuple par lui-même*, le peuple ne rendrait-il pas des *décrets?* Et pourquoi sa souveraineté se bornerait-elle à *accepter* les lois que de simples particuliers auraient *préparées?* Sur une pareille pente, on ne saurait s'arrêter : il faut, ou ne point s'y placer, ou aller jusqu'au bout.

Quoi qu'il en soit, nous allons discuter successivement les trois thèses offertes au jugement du public ; et comme nous nous imposons le devoir de citer d'une

manière textuelle, intégrale, les trois articles de MM. Considérant, Rittinghausen et Ledru-Rollin, à notre tour, nous les prions, ou de ne pas nous répondre, ou de nous citer d'une manière textuelle aussi et intégrale.

Laissons d'abord parler M. Victor Considérant :

LA SOLUTION, OU LE GOUVERNEMENT DIRECT DU PEUPLE

« Qu'a fait, depuis soixante ans, la démocratie politique? qu'a-t-elle proposé? qu'a-t-elle réalisé quand elle a eu la victoire?

« En principe, en théorie, en paroles, en abstraction, je vois bien toujours la souveraineté du Peuple mise en avant! Oui, mais en pratique, en exercice, c'est-à-dire en réalité, quoi, s'il vous plaît? qu'avons-nous fait? Toujours la DÉLÉGATION! rien que la DÉLÉGATION! pas autre chose que de la DÉLÉGATION! C'est-à-dire, tout simplement, au nom de la souveraineté du Peuple, l'enterrement formel de ladite souveraineté! Voilà ce que la démocratie a fait, pas autre chose.

« C'est-à-dire que cette DÉLÉGATION qui est l'escroquerie perpétuelle des légitimistes du *droit national*, des impérialistes et des orléanistes, a été la duperie perpétuelle de la démocratie politique.

« Entre les démocrates voulant que l'exercice de la souveraineté soit DÉLÉGUÉE, déléguée à un président, à des consuls, à un directoire, à un comité, à une assemblée, à tout ce qu'il vous plaira, et les monarchistes en question, il n'y a qu'une différence, — une différence insignifiante et illusoire, — celle du *temps* : nullement une différence de principe et d'essence.

« Si le Peuple peut DÉLÉGUER sa souveraineté, l'exercice de sa souveraineté (en fait, c'est tout un), c'est-à-dire l'abdiquer pour un an, pour deux ans, pour trois ans ; pourquoi pas pour dix, pourquoi pas pour un avenir indéfini ?

« Et je vais vous dire tout de suite une chose : c'est qu'un peuple qui tient sa souveraineté et qui l'ABDIQUE, ne fût-ce que pour un an, est pris. On lui a fait bien vite une constitution, des lois de circonstances, des *organes légaux* de sa souveraineté, c'est-à-dire des chaînes et des gens pour les tenir. Une fois bridé, on le mène, on fait de lui tout ce que l'on veut, — pour peu, du moins, que l'on parvienne à s'entendre, ce qui, heureusement aujourd'hui pour la démocratie, parait fort difficile.

« Cela a été, cela est, cela sera, et ce sera bien fait que cela soit, tant que la démocratie n'aura pas su être autre chose elle-même qu'aristocratie et monarchisme.

« .... Je dis donc à la démocratie qu'il faut qu'elle en finisse, que c'est à elle à faire sa besogne et que c'est très simple.

« En quoi cela consiste-t-il ?

« A être d'accord avec elle-même, à être conséquente à son principe, à en vouloir l'application pure et simple, tout bonnement.

« La démocratie demande que la souveraineté du Peuple devienne une réalité, n'est-il pas vrai ? — Si le Peuple DÉLÈGUE sa souveraineté, il l'ABDIQUE. La démocratie ne peut donc vouloir de DÉLÉGATION sous aucune forme. Ce serait vouloir en même temps deux contraires.

« Il faut donc que le peuple exerce lui-même sa souveraineté ? — Oui. — Comment ? — Comment ? eh ! parbleu, en l'exerçant ! cela n'est pas difficile à comprendre.....

« Toute loi a un ou plusieurs principes. Le Peuple,

dans ses communes, vote le principe de ses lois. Les voix sont comptées dans chaque section locale. Tout cela est public et authentique. On additionne les suffrages, et la volonté collective, réelle ou directe du Peuple et de la majorité est manifestée. Voilà la loi. Il n'y a plus qu'à la rédiger. C'est ce que fait le ministère nommé par le Peuple, qui se conforme à la volonté exprimée du Peuple pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'un ministère obéit naturellement au souverain dont il dépend ; ensuite parce que si le souverain n'était pas content de son ministère, il en changerait à l'instant même; enfin, parce que la rédaction qui ne serait pas conforme à la volonté manifestée du Peuple, ne serait pas acceptée par celui-ci, et qu'il en faudrait faire immédiatement une autre. Voilà tout le grimoire.

« Je ne me dissimule pas une chose : c'est que cela est beaucoup trop simple, beaucoup trop facile, pour ne pas paraître tout d'abord monstrueux, absurde, impossible et souverainement extravagant à tous les hommes d'Etat et à toutes les fortes têtes politiques. Moi-même, hélas ! en ma qualité de tête pensante, n'en ai-je pas été scandalisé tout le premier, et n'ai-je pas répondu à la proposition par un sublime sourire, accompagné d'un fort significatif *laissez donc !* — Ces arguments décisifs et vainqueurs, bien d'autres que moi les feront, et on ne s'en tiendra pas là.

» Quoi qu'il en soit, et sans y répondre pour le moment, voici ce que j'ai provisoirement à dire aux fortes têtes :

« Impossible, absurde, extravagant, monstrueux... et cent autres qualifications du même genre, soit ! Mais acceptons du moins de deux choses l'une :

« Ou l'expression de la volonté propre du peuple ;

« Ou une DÉLÉGATION quelconque de sa souveraineté, et des gens chargés de vouloir pour lui.

« Dans le second cas, le peuple ne se gouverne plus

lui-même. On le gouverne. Cet *on* sera tout ce que vous voudrez, excepté lui. Donc, si la manifestation de la volonté propre du peuple dans ses affaires est impossible, absurde, extravagante, alors c'est que le gouvernement du peuple par lui-même, c'est-dire la démocratie, est une impossibilité, une absurdité, une extravagance. Il n'y a pas de milieu.

« En février, la SPONTANÉITÉ du peuple fait éclater, en un jour, toutes les libertés politiques. Il ne faudra pas six mois au gouvernement soi-disant représentatif de la volonté du peuple pour les lui reprendre toutes et le charger d'un poids plus lourd d'impositions et de lois compressives!

« C'est évident! Dès que ce n'est plus qu'un très petit nombre qui tient le gouvernement, il y aura bientôt une coterie représentative d'un parti, ou une coalition de coteries, qui devient maîtresse. Alors, elle est de fait gouvernement, et pour défendre le gouvernement, c'est-à-dire sa domination, il lui faut des lois de compression. C'est ce qu'on appelle sauver le gouvernement, sauver le pays, sauver la République, sauver la société; on ajoute même la religion, la famille, la propriété, etc. : la sauce en est meilleure.

« Depuis trente ans, nos assemblées législatives n'ont guère fait autre chose que de sauver le pays, c'est-à-dire de faire des lois de compression et de répression, c'est-à-dire de se donner des armes pour défendre le gouvernement de leur parti contre les agressions des autres partis qui, naturellement, veulent sans cesse, eux aussi, s'emparer du gouvernement du pays, toujours pour sauver le pays, cela va sans dire.

« Que si, cependant, le pays se mettait une bonne fois à faire ses affaires, à être son propre gouvernement,

s'il s'affranchissait une bonne fois de la bride, m'est avis qu'il n'aurait pas besoin d'un grand appareil de lois pour se défendre, pour se sauver, et que, par cela seul qu'il deviendrait son propre législateur, les neuf dixièmes du travail législatif que font d'ordinaire les assemblées deviendraient parfaitement inutiles.

« Qu'est-ce que je veux?

« Je veux la RÉALITÉ de la souveraineté du peuple; plus de DÉLÉGATION de cette souveraineté sous aucune forme, sous aucun prétexte.

« Je veux que la loi et les actes de gouvernement soient TOUJOURS l'expression même de la volonté formelle du peuple.

« Cela sera, évidemment, si le peuple, dans ses sections, fait directement la loi et décide directement de tous les actes de gouvernement.

« Cela sera encore si le peuple, après avoir décrété la souveraineté effective, absolue, et ses principales libertés, établit, pour faciliter son travail, une assemblée centrale, une gérance à la manière de M. de Girardin, ou tout autre organe, mais avec cette clause que la sanction du peuple demeure toujours la condition *sine quâ non* de la légalité, l'autorité qui fait seule la loi.

« Dans cette hypothèse, en effet, l'organe politique central n'est rien autre chose qu'une *commission* de l'assemblée générale du peuple.

« Quand les assemblées actuelles veulent confectionner une loi, elles nomment une commission chargée de la préparer. Cette commission fait le travail. Est-elle un POUVOIR? Pas le moins du monde. Son projet ne devient loi que par l'adoption de l'Assemblée, qui est le Pouvoir.

« L'institution centrale quelconque, — que je concède pour ôter tout refuge aux impossibilités, — fonctionne

sous les yeux du peuple. Elle vote un projet de loi ; elle formule une mesure d'administration ou de gouvernement. Est-il nécessaire que, sur chacune de ces décisions, la volonté du peuple universel se manifeste par un vote direct? Nullement. Les sections sont toujours ouvertes. Le peuple a toujours son initiative. Si, dans un délai fixé par le peuple lui-même, la proposition de la commission ne rencontre pas d'opposition, ou si cette opposition n'est soutenue que par un nombre de voix inférieur au chiffre nécessaire pour la prise en considération, c'est un signe certain, tout aussi certain qu'un vote, que la volonté nationale accepte la proposition.

« Dans ce cas, le délai légal expiré, la proposition devient loi. La volonté nationale, en effet, est manifestée, par cela même que la nation, libre de jeter son *veto*, ne l'oppose pas.

« Qu'arriverait-il de ce système, à la pratique?

« Il arriverait que le plus grand nombre des questions de deuxième, de troisième, de quatrième ordre, de minime importance enfin, seraient réglées conformément à la volonté nationale, mais par la voie indirecte. Celles-là seules qui ne paraîtraient pas résolues dans le sens de l'opinion publique seraient reprises par les sections.

« Quant aux grandes questions, aux questions de nature à passionner le pays, à moins d'être résolues de façon à réunir la presque unanimité, ce qui se rencontrerait, j'en conviens, rarement, l'initiative des opposants les apporterait devant les grandes assises nationales.

« Dans ce système, cela est visible comme la lumière, la gérance nationale, quelle qu'elle soit, exerce une *fonc-*

tion, nullement un *pouvoir*. Le pouvoir, c'est toujours la nation tout entière.

« La nation a des agents chargés de faire ce qu'il lui convient de se dispenser de faire directement elle-même. Mais tout se fait sous ses yeux, et rien ne se fait que de son consentement, toujours formellement manifesté, soit par voie indirecte de *non-opposition*, soit par voie directe d'*affirmation*.

« Elle conserve d'ailleurs intégralement son initiative, soit pour les propositions qu'il lui plaît de convertir directement en lois, soit pour les actes qu'elle entend signifier à son gouvernement, soit pour la révocation de sa gérance et la nomination d'un nouveau personnel à son centre d'exécution.

« Ses rapports avec son gouvernement ne cessent donc pas d'être, textuellement, les rapports d'un souverain, et d'un souverain absolu avec ses ministres, — agents parfaitement dépendants et continuellement subordonnés.

« L'expérience du suffrage universel a prouvé que nos populations pouvaient très facilement voter par toute la France, même au scrutin de liste. C'est bien plus difficile que ce que nous avons exposé.

« Voyons. Comprenez-vous que, dans votre commune, la population majeure peut s'assembler à la maison de ville, au local de l'école primaire, n'importe où ? — Oui.

« Que si la population de votre commune est trop considérable, elle peut se fractionner autant que l'on voudra pour former autant de sections que l'on voudra ? — Oui.

« Que chaque section se composera facilement, à l'élection, un bureau, en nommant un président, deux secrétaires et quatre scrutateurs ? — Très bien.

« Si vous comprenez cela, vous comprenez tout. Ce que l'on peut faire dans votre localité, on peut le faire dans toutes les autres. Vous savez voter au scrutin de liste ; à plus forte raison saurez-vous mettre une boule blanche dans une urne, si vous acceptez la proposition à l'ordre du jour, une noire si vous la repoussez.

« Devant vous, dans votre section, le vote est dépouillé et proclamé.

» Expédié au chef-lieu de l'arrondissement ou du département, le résultat du vote de votre section y est proclamé de nouveau, et totalisé avec ceux des autres sections de la circonscription. Cette proclamation et le total reproduits par les journaux de la localité, sont le contrôle public de la fidélité des additions. C'est le même mécanisme que celui des votes électoraux.

« Les résultats départementaux, centralisés de la même manière à Paris, y sont publiés par le *Moniteur*. Le vote de la nation est connu.

« Tout, en dernière analyse, se réduit donc à savoir si trois cents, quatre cents, cinq cents personnes peuvent se réunir en section dans leur localité, dire *oui* quand elles veulent *oui*, *non* quand elles veulent *non*, et compter les *oui* et les *non*. Tout est là. Cela résout toutes les questions, toutes les difficultés.

« — Mais, me dit-on, dès le début nous trouvons de l'embarras. Vous en faites bien à votre aise. Les sections s'assembleront-elles à la commune ou au canton ? Quels seront le *minimum* et le chiffre *maximum* de leur composition ? Quels...

« — Je vous arrête. Ces questions ne vous embarrassent, précisément, comme je le disais, que parce que la solution est trop facile. Vous avez le moyen, appliquez-le.

« Les sections s'assemblent provisoirement, soit à la

commune, soit au canton, peu importe. Elles seront provisoirement de trois cents, de quatre cents, de cinq cents, de mille votants, peu importe encore.

« Une fois assemblé d'une manière quelconque, le peuple aura vite changé le mode de ses réunions, si le mode provisoire ne lui convient pas. Son vote fixera promptement les points fondamentaux du *règlement de l'Assemblée nationale universelle*. Ces points seront déterminés par les convenances et la volonté des populations. Quelle difficulté y a-t-il là dedans ?

« Eh bien ! appliquez le même procédé à toutes les autres *difficultés* que vous pouvez vous faire. Vous en sortirez de la même manière.

« Je n'ai donc qu'un mot à dire sur cette question des moyens, et, ce mot dit, je n'y reviendrai plus : c'est, à savoir, que :

« *Si trois ou quatre cents personnes réunies dans une section locale peuvent exprimer leur volonté par un vote sur un objet quelconque, le peuple français tout entier le peut sans plus de difficulté.*

» La souveraineté du peuple n'est plus contestée aujourd'hui : on ne l'oserait pas même contester dans une Assemblée royaliste, où l'on ricane cependant de la République. Mais cette souveraineté victorieuse, incontestée, faute d'y voir assez clair encore, est toujours allée se fourrer elle-même dans la prison de la DÉLÉGATION.

« La souveraineté du peuple, incontestée, n'est pas réalisée parce qu'elle s'est *déléguée*.

« Elle s'est déléguée, parce qu'elle ne croyait point, par préjugé, pouvoir agir autrement. Elle ne savait pas.

« Elle sait maintenant, ou elle va savoir.

« Elle va comprendre qu'*en se déléguant*, c'est elle-même qui refait de la monarchie, de l'aristocratie.

« Le peuple va savoir que sa souveraineté, *s'il ne l'exerce pas*, n'est qu'une déplorable plaisanterie.

« Enfin, le peuple va savoir qu'il doit et qu'il peut exercer sa souveraineté, qu'il doit et qu'il peut se gouverner lui-même directement, sans charger personne d'être souverain pour lui.

« J'ouvre le dictionnaire de l'Académie au mot démocratie, et je lis :

« DÉMOCRATIE, *gouvernement où le peuple exerce la souveraineté*.

« En conséquence,

« Au nom de la DÉMOCRATIE,

« Au nom du sens vivant de ce mot qui est notre principe même, le principe du droit moderne, le principe dans lequel communient tous les démocrates ;

« Le peuple français, sans doute, étant chargé historiquement d'inaugurer le premier la pratique du gouvernement du peuple par le peuple ;

« Devant tous les journaux, devant tous les organes, devant tous les verbes de la démocratie, et devant le peuple français, je fais la proposition du GOUVERNEMENT DIRECT DU PEUPLE par lui-même et sans délégation.

« Je demande la discussion de cette proposition.

« Je ferai remarquer qu'à côté de cette question suprême et *pressante*, tout ce qui se discute aujourd'hui est de minime importance.

« Laissons un moment les légitimistes, les impérialistes, les orléanistes et tous nos monarchistes jouer leurs petites intrigues. Ils sont bons les uns pour les autres et se donnent entre eux de la besogne. Pendant qu'ils sont à leurs parades, occupons-nous de nos affaires. Le peuple est là. Voilà soixante ans qu'il verse son sang

pour avoir son droit. Il ne l'a pas. Il obéit et souffre depuis des siècles. Et cependant c'est le souverain. Il faut en finir. Mettons-nous d'accord.

« Le gouvernement du peuple par le peuple, voilà toute la démocratie. Nous avons été joués par la DÉLÉGATION.

« PLUS DE DÉLÉGATION !

« EXERCICE DIRECT DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE PAR LE PEUPLE !

« VICTOR CONSIDÉRANT. »

Avant tout — car l'essentiel, dans une discussion sérieuse, est de n'employer que des mots *définis* — quel est le sens que M. Victor Considérant attache au mot PEUPLE, quand il écrit : le gouvernement direct du PEUPLE ? Le PEUPLE est-il pris ici par opposition à la noblesse ou à la bourgeoisie ? M. Victor Considérant entend-il par PEUPLE l'ensemble des citoyens qui, ne possédant aujourd'hui aucun capital, dépendent d'autrui en ce qui touche aux premières nécessités de la vie et sont, conséquemment, plus ou moins esclaves ? Non, il est manifeste que par le mot PEUPLE, M. Victor Considérant veut dire l'universalité des citoyens. Sans cela, que signifierait sa formule ?

Or, si la société était aujourd'hui ce qu'elle devrait être, ce qu'elle sera peut-être un jour ; si elle ne se composait pas d'une foule d'intérêts qui se combattent, de volontés qui se heurtent, de croyances qui se nient réciproquement et se calomnient, de passions qui se font une guerre constante, furieuse, implaca-

ble; si elle ne se divisait pas en riches et en pauvres; si, pour tout dire, elle ne formait qu'une vaste famille vivant sous la loi d'une fraternelle égalité, je concevrais la réalité de cette formule *gouvernement direct du peuple par lui-même*, non-seulement au point de vue des mandataires à choisir, mais encore au point de vue des choses à décider. Et pourquoi? Parce qu'alors le peuple serait UN, parce qu'alors sa volonté serait UNE; parce qu'alors les décisions pourraient être prises à L'UNANIMITÉ, condition logiquement et rigoureusement nécessaire pour qu'on soit autorisé à dire : C'est le PEUPLE qui a parlé.

En sommes-nous là ? Est-il une question, une seule question qui, posée aujourd'hui devant tous, ait la moindre chance d'être résolue à L'UNANIMITÉ par un vote ? Une majorité d'un côté, une minorité de l'autre, voilà ce que comporte l'état d'insolidarité où nous vivons. Encore ceci n'est-il vrai que dans les questions non complexes, où tout se réduit à un *oui* et à un *non*. Et c'est ce que vous appelleriez fastueusement le *gouvernement direct du peuple par lui-même !* J'affirme, moi, au nom de l'évidence et sans craindre d'être démenti, que c'est là tout bonnement le *gouvernement du plus petit nombre par le plus grand nombre.*

Serait-ce qu'à vos yeux la majorité seule mérite le nom de PEUPLE ? Mais, même alors, votre formule n'a pas de sens, et il faudrait dire : *gouvernement de*

quelque chose qui n'est pas le peuple et qui est la minorité, par le peuple, qui est la majorité.

Voilà donc, dès les premiers mots, toute votre thèse renversée!

Votre prétendu *gouvernement direct du peuple par lui-même* n'étant que le *gouvernement direct du plus petit nombre par le plus grand*, il reste à savoir sur quel titre se fonde le droit du plus grand nombre à gouverner le plus petit.

Répondrez-vous que c'est sur cette idée que le plus grand nombre a probablement raison et voit mieux ce qui convient à tous, même au plus petit nombre?

Mais ce n'est là qu'une SUPPOSITION, et la question est ramenée à savoir dans quels cas une pareille SUPPOSITION est admissible. Donc, arrivé à ce point, le débat sort du terrain de la théorie pour entrer dans celui de la pratique, et de l'étude d'un principe pour entrer dans l'examen d'un fait.

Eh bien! j'ouvre Montesquieu, au chapitre qui traite DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN ET DES LOIS RELATIVES A LA DÉMOCRATIE, et j'y lis :

« Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il « doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a « qu'à se déterminer par des choses qu'il ne peut igno- « rer et par des faits qui tombent sous les sens. Il sait « très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, « qu'il y a eu tels ou tels succès; il est donc très capa- « ble d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu,

« que beaucoup de gens se retirent de son tribunal « contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de cor- « ruption, en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a « été frappé de la magnificence ou des richesses d'un « citoyen, cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. « Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit « mieux dans la place publique qu'un monarque dans « son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, « connaître les lieux, les occasions, les moments, en « profiter ? Non, il ne le saura pas (1). »

Dans le même chapitre, et, pour qu'aucun nuage ne reste sur sa pensée, Montesquieu dit encore :

« Le peuple qui a la souveraine puissance doit « faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, « et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le « fasse par ses ministres. Ses ministres ne sont point « à lui s'il ne les nomme : c'est donc une maxime « fondamentale de ce gouvernement que le peuple « nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats. « Il a besoin comme les monarques, et même plus « qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais, « pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les « membres. »

Ainsi, Montesquieu admet la décision du plus grand nombre, dans un régime démocratique, comme règle

(1) *Esprit des Lois*, liv. II, ch. 2.

suprême, mais quant au choix des mandataires seulement.

Interrogeons maintenant Jean-Jacques Rousseau, cet illustre et infortuné Jean-Jacques, dont le cœur brûla d'un si constant amour pour le peuple. Voici sa réponse :

« Les lois ne sont proprement que les conditions « de l'association civile. Le peuple soumis aux lois « en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui « s'associent de régler les conditions de la société : « mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un com- « mun accord, par une inspiration subite ? Le corps « politique a-t-il un organe pour énoncer ses volon- « tés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour « en former les actes et les publier d'avance, ou com- « ment prononcera-t-il au moment du besoin ? Com- « ment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce « qu'elle veut, parce qu'elle veut, parce qu'elle fait « rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle- « même une entreprise aussi grande, aussi difficile « qu'un système de législation ? De lui-même le peuple « veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le « voit pas toujours. La volonté générale est toujours « droite, mais le jugement qui la guide n'est pas tou- « jours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels « qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui pa- « raître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, « la garantir de la séduction des volontés particu-

« lières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps,
« balancer l'attrait des avantages présents et sensi-
« bles, par le danger des maux éloignés et cachés.
« Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le
« public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont éga-
« lement besoin de guides : il faut obliger les uns à
« conformer leurs volontés à leur raison, il faut
« apprendre à l'autre à connaître ce qu'il veut. Alors
« des lumières publiques résultent l'union de l'enten-
« dement et de la volonté dans le corps social, de là
« l'exact concours des parties, et enfin la plus grande
« force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un légis-
« lateur (1). »

Récusera-t-on l'autorité de Montesquieu ? Récusera-t-on l'autorité de Rousseau ? Récusera-t-on l'autorité de Robespierre ? Soit. Raisonnons d'après la nature des choses.

Est-il vrai, oui ou non, en thèse générale :

Que les hommes éclairés sont en plus petit nombre que les ignorants ?

Les âmes dévouées en plus petit nombre que les cœurs égoïstes ?

Les amis du progrès en plus petit nombre que les esclaves de l'habitude ?

Les propagateurs des idées justes en plus petit nom-

(1) *Contrat social*, liv. II, ch. 6. De la loi.

bre que ceux qui répandent, admettent où sont disposés à admettre des idées fausses?

Donc, en thèse générale, demander que le plus grand nombre gouverne le plus petit, c'est demander contrairement à l'intérêt de tous, de tous sans exception, contrairement à l'intérêt du peuple :

Que l'ignorance gouverne les lumières;

Que l'égoïsme gouverne le dévouement;

Que la routine gouverne le progrès;

Que l'erreur gouverne la vérité!

D'où ce mot remarquable de Jean-Jacques :

« IL EST CONTRE L'ORDRE NATUREL QUE LE GRAND NOMBRE GOUVERNE ET QUE LE PETIT SOIT GOUVERNÉ (1). »

On objectera, peut-être, que c'est pourtant de la sorte qu'il en va dans toute assemblée des mandataires du peuple, puisque la majorité y fait loi. L'objection porte complétement à faux.

Dans une assemblée composée de citoyens qu'on a élus comme les plus éclairés de tous, il n'existe pas, il ne saurait exister entre la majorité et la minorité cette énorme disproportion de science, d'intelligence, d'éducation, d'études, d'expérience, d'habileté, qui existe nécessairement, dans une civilisation imparfaite ou corrompue, entre le plus petit nombre et

(1) *Contrat social*, liv. III, ch. 3. Divisions des gouvernements.

le plus grand nombre, pris en masse. Dans toute assemblée de citoyens élus, et par cela seul qu'ils sont élus, la majorité et la minorité, sous le rapport de la *compétence*, se valent ou sont censées se valoir, et voilà ce qui rend raisonnable, *là*, cette loi du plus grand nombre qui, *ailleurs*, ne présente plus le même caractère.

Mais, objectera-t-on encore, cette règle conventionnelle du plus grand nombre, est-ce que vous ne la proclamez pas fort bonne à suivre, au moins pour le cas des mandataires à choisir? Oui, sans doute, et Montesquieu explique très bien pourquoi. Sans admettre que le plus grand nombre soit apte à gouverner directement le plus petit, il reconnaît que le plus grand nombre excelle à choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de l'autorité. Tout en affirmant que le peuple « a besoin comme les monarques, et « même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil (1), » il écrit : « Si l'on pouvait douter de la capacité natu- « relle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y « aurait qu'à jeter les yeux sur cette suite conti- « nuelle de choix étonnants que firent les Athéniens « et les Romains, ce qu'on n'attribuera pas sans doute « au hasard (2). »

Nous irons plus loin, et nous reconnaîtrons volon-

(1) *Esprit des lois*, liv. II, ch. 2.
(2) *Esprit des lois*, liv. II, ch. 2.

tiers qu'il est des questions simples, appréciables par le cœur, dont la solution dépend moins de l'étude que de l'inspiration, et à l'égard desquelles le sentiment populaire est quelquefois plus sûr que la raison des publicistes. Nous reconnaîtrons volontiers qu'une constitution, par exemple, ne devant être qu'un exposé de principes clairs, de principes primordiaux, déjà profondément entrés dans la conscience publique quand vient le jour où on les proclame, une constitution peut être soumise à l'acceptation préalable de tous les citoyens.

Mais de ce que, dans une démocratie, le plus grand nombre doit, comme dit Montesquieu, « faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, » suit-il que ce qu'il ne ferait pas bien, il doive le faire aussi? De ce que vous êtes parfaitement capable de choisir l'avocat qui plaidera le mieux votre cause, suit-il que vous soyez capable de la plaider mieux que personne? Et de votre aptitude à discerner le mérite de qui peut vous être utile, tirerez-vous la conclusion que vous devez vous passer de ses services?

Qu'on ne se méprenne donc point sur nos paroles! Nous voulons le suffrage universel; nous le voulons plus que jamais, malgré ses récentes erreurs, et avec la même ardeur de conviction qui nous animait, lorsque, il y a quinze ans, nous commencions à unir notre voix à celles qui en proclamaient l'excellence: seulement, nous le voulons exercé d'une manière vraie et

qui n'ait rien de dérisoire ; nous le voulons appliqué à la solution des questions qui sont de la compétence de tous ; nous le voulons appliqué à l'élection des mandataires du peuple, c'est-à-dire au choix volontaire et libre du plus petit nombre par le plus grand, c'est-à-dire à la désignation solennelle :

Des plus dévoués, pour faire ce qui exige le plus de dévouement ;

Des plus dignes, pour faire ce qui exige le plus de vertu ;

Des plus capables, pour faire ce qui exige le plus de capacité.

Mais qu'on pousse le suffrage universel jusqu'à l'impossible, jusqu'à l'absurde, sous prétexte de le féconder ; mais que, sous prétexte d'abolir l'autorité, on consacre l'autorité de l'ignorance sur l'instruction, des préjugés sur les vérités nouvelles, de l'esprit de routine sur l'esprit de progrès, des ténèbres sur la lumière ; mais qu'on vienne appeler *gouvernement direct du peuple par lui-même* ce qui n'est que le *gouvernement direct d'une partie du peuple par une autre partie,* et ce qui pourra n'être, en telle circonstance donnée, que le *gouvernement direct de la majorité moins un par la minorité plus deux.....* voilà ce qui révolte notre raison.

Ce n'est certes pas que nous ne puissions à la rigueur concevoir l'idéal d'une société, image perfectionnée de cette immense colonie des frères Moraves, si célèbre

au moyen âge, société dont les membres se considéreraient comme un seul corps, n'auraient qu'une volonté relative au bonheur commun, et seraient associés suivant des principes assez simples, assez lumineux, pour rendre superflu le mécanisme politique que rendent nécessaire, dans notre civilisation actuelle, la complication et l'antagonisme des intérêts. Dans une société semblable, à quoi bon des criminalistes, et des accusateurs publics, et des juges en robes couleur de sang, et des geôliers, et des gendarmes ? Il n'y aurait plus de crimes. A quoi bon des tribunaux ? Il n'y aurait plus de procès. A quoi bon une police toujours en mouvement et farouche ? Personne ne serait plus intéressé à attaquer la communauté. De même, à quoi bon de nombreuses lois, des lois compliquées, et des publicistes pour les méditer, des assemblées pour les débattre ? Le principe de la fraternité humaine, compris avec le cœur et appliqué avec le bon sens, suffirait à tout !

Mais a-t-on bien calculé l'énorme, l'incalculable distance qui nous sépare de la réalisation de cet idéal, le seul où le *gouvernement direct du peuple par lui-même* pût sortir naturellement de l'identité des vues, du concours intime des volontés, de l'unité absolue des intérêts ? Erreur fatale ! Inconcevable illusion ! Ce qu'on vient aujourd'hui nous présenter si trompeusement comme le règne du peuple, est un moyen trop sûr de l'ajourner d'une manière indéfinie !

Car enfin, laissant là les formules sonores et vides, laissant là tout appel à ce sentiment de l'orgueil collectif, toujours facile à égarer, interrogeons la réalité des choses. Est-ce qu'il fait grand jour maintenant dans les esprits ? Est-ce que les flambeaux sont devenus inutiles, sur la route de l'humanité en marche ? Est-ce que, à part le peuple des principales villes, le gros de la population en France n'est pas plongé dans l'ignorance ? Est-ce que les habitants des campagnes ne vivent point par milliers sous l'empire de préjugés aussi funestes qu'opiniâtres ? Est-ce qu'il n'est pas mainte commune où, parmi les conseillers municipaux, plusieurs savent à peine lire ? Est-ce que ce n'est pas la conscience de cette triste situation du monde intellectuel qui porte les socialistes à réclamer avec tant de feu l'éducation commune, gratuite et obligatoire ?

Or, en quoi consiste, je vous prie, la révolution à accomplir ? Cette révolution, telle que le génie de notre dix-neuvième siècle la prépare, ne sera-t-elle pas la plus complète, la plus profonde que l'histoire ait jamais connue ? Et les mesures à prendre pour régénérer la société de fond en comble sans la pousser au chaos sont-elles donc si simples, si évidentes, que leur appréciation saine ne demande ni études préalables, ni méditations, ni efforts d'intelligence ? Si, lorsque Galilée vint affirmer que la terre tournait autour du soleil, on avait consulté à cet égard tous les

habitants du globe, n'auraient-ils pas tous juré que, chaque jour, le soleil se levait à l'occident et se couchait à l'orient? Galilée, qui avait la vérité pour lui, n'aurait-il pas eu contre lui le plus grand nombre? Et, croit-on qu'il ne soit pas aussi difficile, aussi ardu qu'un problème d'astronomie, le problème qui contient l'avénement de la justice, l'établissement du droit par le devoir et la conquête du bonheur commun?

J'admire qu'à la veille d'une révolution prodigieuse et sans exemple, j'admire que lorsqu'il s'agit de sortir d'un état de société où toutes les notions du droit ont été depuis longtemps obscurcies, où toutes les idées ont été faussées, où la plupart des hommes ont sucé l'erreur avec le lait de leurs nourrices, ont grandi dans l'erreur et ont fini par s'identifier à elle, on raisonne comme si on avait affaire à une société tout à fait neuve, exempte de préjugés, libre du joug des habitudes mauvaises et enracinées, prête enfin à reconnaître la vérité aussitôt qu'elle se présentera!... Mais nous reviendrons sur ce point important. Il est temps d'aborder de près et de combattre un à un les arguments que M. Victor Considérant produit à l'appui de son système.

« Plus de délégation, » s'écrie-t-il, « c'est l'enterre-« ment de la souveraineté. »

Toujours des mots mis en avant sans avoir été définis! Qu'est-ce que la souveraineté?

Selon les divers publicistes qui ont écrit sur cette matière, selon Hobbes aussi bien que selon Jean-Jacques, selon le dictionnaire, selon l'usage, *la souveraineté* signifie le pouvoir suprême, celui duquel tous les autres pouvoirs dérivent. Et ce pouvoir suprême, la doctrine démocratique ne le salue légitime que dans l'universalité des citoyens.

Si M. Considérant n'adopte pas cette définition, il aurait dû donner la sienne.

S'il l'adopte, on va voir que toute son argumentation s'écroule.

En effet, lorsqu'il part d'un anathème lancé contre la délégation pour conclure à la suppression des mandataires du peuple, en ce qui concerne la confection des lois, M. Considérant ne prend pas garde que recevoir du souverain le mandat de travailler aux lois, ce n'est pas le moins du monde se substituer au souverain, c'est, au contraire, prendre ses ordres.

Pour que la substitution dénoncée par M. Considérant ait lieu, sinon en droit, du moins en fait, il faut :

1° Que les mandants renoncent d'avance à faire changer les lois établies par leurs mandataires ;

2° Que les mandataires ne soient soumis à aucun contrôle ;

3° Qu'on leur laisse la faculté de se perpétuer dans leur emploi ;

4° Qu'ils ne soient pas révocables ;

5° Qu'ils ne soient pas responsables.

Mais si le peuple ordonne le rejet ou le changement des lois qui ne lui conviennent pas ;

S'il a l'œil incessamment ouvert sur ses élus ;

S'il les renvoie, quand il est mécontent d'eux ;

S'il les châtie, quand ils prévariquent ;

N'est-il pas manifeste qu'alors il se trouve leur avoir délégué, non pas sa *souveraineté* à exercer, mais une *fonction* à remplir ?

Car la souveraineté est quelque chose d'absolu par essence, et il est ridicule d'imaginer que le souverain puisse se destituer et se punir lui-même !

Pourquoi donc la délégation a-t-elle été jusqu'ici, comme s'exprime M. Considérant, « l'escroquerie per-« pétuelle des légitimistes du *droit national*, des im-« périalistes et des orléanistes, et la duperie perpé-« tuelle de la démocratie politique ? »

Est-ce parce que nulle fonction ne saurait être déléguée raisonnablement ? A ce compte, une nation serait folle de déléguer à un ambassadeur le pouvoir de la représenter à l'étranger, et le mieux serait pour elle, quand elle aurait affaire en Amérique, par exemple, de s'y transporter en masse ! En vérité, l'anathème prononcé par M. Considérant contre la délégation en tant que délégation n'est pas sérieux.

On désire savoir pourquoi, jusqu'ici, la délégation a été « l'escroquerie perpétuelle des légitimistes, des « impérialistes et des orléanistes ? »

Parce que les règles véritables de la démocratie n'ont jamais été suivies, jusqu'ici;

Parce que l'organisation du suffrage universel a été vicieuse;

Parce qu'il n'y a pas eu de contrôle public mis en mouvement;

Parce que la révocabilité des élus n'a pas même été stipulée;

Parce que leur responsabilité a été nulle;

Parce que la durée de leur mandat a été assez longue pour leur permettre de se soustraire à l'action de l'opinion en voie de progrès;

Parce qu'enfin, il faut bien le dire, les masses en sont encore à commencer leur éducation en matière de suffrage universel, même relativement à cette *capacité de choisir* que Montesquieu leur accorde; ce qui est un argument de plus contre le système de M. Considérant.

Voilà ce qui n'aurait pas dû échapper à la sagacité de cet écrivain-penseur. Condamner une institution uniquement sur l'application illogique et détestable qu'elle peut avoir reçue, n'appartient qu'aux sophistes vulgaires, et M. Considérant n'est point de ceux-là.

Qu'un négociant prenne un caissier : nul doute que celui-ci ne soit en mesure de porter la main à la fortune de son maître, s'il n'est sujet à aucune surveillance; si son poste ne peut lui être enlevé; si ses malversations, quand elles sont connues, demeurent

impunies : concluons-nous de là qu'un négociant doit tout faire, absolument tout par lui-même et ne jamais avoir d'employés?

Que si cet exemple ne vous paraît pas assez concluant, prenez celui du *chargé de pouvoirs* dans les relations commerciales, et appliquez au *chargé de pouvoirs* le raisonnement qui précède.

Le tort des auteurs qui, dans ce moment, se prononcent en faveur de ce qu'ils nomment la législation directe, vient de ce qu'ils n'ont pas remarqué que, dans un régime démocratique, la confection des lois correspond à une *fonction*, laquelle doit être régie, comme toutes les autres fontions sociales, par le principe de la *division du travail*. Que chacun soit appelé à faire, dans l'intérêt de tous, ce à quoi il est le plus propre, ou, ce qui exprime la même idée, *de chacun selon ses facultés!* Telle est la règle fondamentale de toute bonne organisation du corps social, et la nature nous en a fourni, dans le corps humain, un frappant modèle.

Vous me demandez pourquoi tout le monde ne travaillerait pas aux lois? A mon tour, je vous demande pourquoi tout le monde ne se mêlerait pas de les interpréter et de pourvoir à leur exécution? Si, en vertu du dogme de la souveraineté, tout le monde doit être législateur, en vertu de ce dogme, tout le monde doit être juge, tout le monde administrateur; et cette conséquence est d'autant plus légitimement

déduite de votre système, qu'interpréter la loi c'est la faire une seconde fois ou la refaire, et que, selon la manière dont on l'applique, on lui donne la vie ou la mort.

« Acceptez, » dit M. Considérant, « de deux choses « l'une : ou l'expression de la volonté propre du peu- « ple, ou une délégation quelconque de sa souverai- « neté et des gens chargés de vouloir pour lui. Dans « le second cas, le peuple ne se gouverne plus, on le gou- « verne. »

A ce dilemme que M. Considérant a l'air de croire décisif, nous pourrions répondre :

Que M. Considérant parle ici du peuple comme d'un seul homme, ayant une seule volonté et un seul cerveau pour le contenir, et une seule bouche pour l'exprimer, ce qui n'est pas ;

Que la difficulté est de bien savoir, de savoir toujours, quelle est la volonté vraie du vrai peuple ;

Que le dernier des moyens à employer dans ce but est d'interroger, sur des lois composées de plusieurs articles pouvant se combiner d'une foule de manières diverses, 37,000 communes, ce qui, dans nombre de cas, ainsi qu'il sera prouvé plus bas, fournirait 37,000 volontés différentes ;

Que la mission des mandataires du peuple chargés de la confection des lois, n'est pas du tout de vouloir pour lui, et qu'elle consiste, selon le mot profond de

Rousseau, « A APPRENDRE AU PEUPLE A CONNAITRE CE « QU'IL VEUT... »

Mais faisons mieux; emparons-nous du dilemme, et, pour en montrer l'inanité, appliquons-le au *peuple-juge*, comme M. Considérant l'a appliqué au *peuple-législateur :*

Juger, c'est affirmer le sens de la loi; c'est déclarer que le peuple a voulu ceci ou cela. Or, qui a le droit de dire ce que le peuple a voulu, si ce n'est lui-même ?

« Acceptez donc de deux choses l'une : ou l'expres- « sion de l'intelligence propre du peuple, ou une délé- « gation quelconque de sa souveraineté et des gens « chargés de comprendre pour lui. Dans le second cas, « le peuple ne se gouverne plus, on le gouverne. »

Eh bien, que vous en semble ? En vertu du même raisonnement qui veut que tout le monde soit législateur, voilà tout le monde juge! Et pourquoi pas tout le monde administrateur ? Pourquoi pas tous les citoyens s'employant tous à faire les mêmes choses ?...

Je vous entends d'avance. — Il faut bien s'arrêter devant l'impossible. — A merveille ! nous voici donc une fois encore et irrésistiblement ramenés à la question de fait.

Comment est-elle résolue, dans le système de M. Considérant ?

Au fond, il n'est pas sans avoir senti à quelle effroyable confusion son système, logiquement mis en action, pouvait conduire. Aussi a-t-il soin de « concéder, pour

« ôter tout refuge aux impossibilités, — ce sont ses « expressions — une *institution centrale quelcon-* « *que.* » Il ajoute : « L'institution centrale fonctionne sous les yeux du peuple. Elle vote un projet de loi. Elle formule une mesure d'administration ou de gouvernement. » Mais « la *sanction* du peuple demeure toujours la condition *sine quâ non* de la légalité, l'autorité qui fait seule la loi. »

Sur quoi, je ferai remarquer, en premier lieu, qu'il y a ici contradiction dans les termes. Si le peuple *sanctionne* la loi, il ne la *fait* point par cela même; on se trouve l'avoir *faite* pour lui, et il l'approuve : voilà tout.

En second lieu, cette sanction, M. Considérant la veut-il expressément formulée ? Non, il déclare qu'il n'est pas « nécessaire que, sur chacune de ces déci- « sions, la volonté du peuple universel se manifeste « par un VOTE DIRECT. » Passé un certain délai, s'il ne se produit pas d'opposition, le consentement du peuple est présumé, et cela suffit.

M. Considérant va jusqu'à espérer « que, dans la « pratique, le plus grand nombre des questions de « deuxième, de troisième, de quatrième ordre, de mi- « nime importance enfin, seraient réglées conformé- « ment à la volonté nationale, MAIS PAR VOIE INDI- « RECTE. »

Et c'est là ce que nous consentirions à saluer du nom pompeux de *gouvernement* DIRECT *du peuple par lui-*

même ! Et dans cette acceptation non formelle, présumée, nous verrions une sanction *plus directe* que celle qui consiste pour le peuple, quand ses mandataires ont établi des lois mauvaises, à charger d'autres mandataires d'établir des lois meilleures ! Et on nous persuaderait qu'en se *taisant* sur la loi, faute souvent d'être en état de l'apprécier, le peuple *ferait* la loi !

Il est vrai que, prévoyant ce reproche d'inconséquence, M. Considérant nous montre les sections restant toujours ouvertes, le peuple gardant toujours son initiative, et « l'initiative des opposants apportant « devant les assises nationales les grandes questions, « les questions de nature à passionner le pays. »

A la bonne heure ! Là gît toute la nouveauté, là gît toute la portée du système. Regardons-le fonctionner :

Supposons qu'il s'agisse de décider une grande question. Aussitôt, grâce à l'initiative prise par un *certain nombre* de citoyens — on ne s'explique pas sur le nombre requis — il se forme, pour résoudre cette question, autant de petites assemblées qu'il y a en France de communes, soit 37,000 !

« Quoi de plus simple ? s'écrie M. Considérant; si « trois ou quatre cents personnes réunies dans une « section locale peuvent exprimer leur volonté par un « vote sur un objet quelconque, le peuple français tout « entier le peut sans plus de difficulté. »

D'accord, si la question ne comporte qu'un *oui* ou un *non*; d'accord, si les assises nationales ne sont appelées à se prononcer que sur l'acceptation ou le rejet d'une loi *déjà faite*. Mais, dans ce cas, le peuple n'intervient pas comme *législateur*, il intervient seulement comme *critique*; il n'*affirme* rien, il *confirme* ou *nie* ce qu'on lui présente; c'est son *jugement* qui entre en scène, ce n'est point sa *volonté*; il *ne se gouverne pas directement*, il se borne à *donner son avis sur la manière dont on le gouverne*, — et, ainsi limité, le système de M. Considérant conserve, sous le nom de *gérance*, la *délégation* qu'il proscrit sous le nom d'*assemblée*.

Nous lui demanderons s'il s'arrête à ces limites.... Mais quoi! le peuple s'y arrêterait-il, lui? Ne dirait-il pas: « C'est se moquer que de prétendre que je me « gouverne directement moi-même quand mon pou- « voir se réduit à écrire un monosyllabe sur un mor- « ceau de papier. Cette loi qu'on me soumet, je n'en- « tends pas l'adopter ou la rejeter par un *oui* ou par « un *non*; j'entends l'adopter avec telle ou telle modi- « fication, j'entends la changer, j'entends la refaire, « j'entends la remplacer par une autre que je *ferai* « moi-même? »

Oui, voilà ce que le peuple serait naturellement amené à dire, et il aurait raison; ou, plutôt, voilà ce que seraient amenées à dire les 37,000 petites fractions de peuple disséminées dans les 37,000 communes.

Si M. Considérant accepte cette hypothèse comme la réalisation de son idée, et il y est forcé sous peine d'inconséquence, son système va rejoindre celui que M. Rittinghausen a exposé sous le titre de *Législation directe*. Mais alors, on va bientôt en juger... Nous touchons au chaos.

Cédons la parole à M. Rittinghausen.

LA LÉGISLATION DIRECTE PAR LE PEUPLE OU LA VÉRITABLE DÉMOCRATIE

« 1. Le système représentatif est un reste de l'ancienne féodalité, reste qui aurait dû tomber déjà sous les coups de la première révolution française. Il avait sa raison d'être, lorsque la société était un *composé de corporations* de toutes espèces donnant à leurs députés un *mandat déterminé;* il n'a plus cette raison d'être, depuis que les corporations ont disparu. Avec l'esprit du moyen âge, avec la cause, le peuple aurait dû écarter l'effet.

« 2. Il est absurde de vouloir faire représenter une chose par ce qui lui est diamétralement opposé : le *noir* par le *blanc*, *l'intérêt général d'un peuple par un intérêt particulier* qui est son contraire.

« 3. La représentation nationale est une fiction, rien qu'une fiction. Le délégué ne représente que *lui-même*, puisqu'il vote selon sa propre volonté et non selon la volonté de ses mandataires. Il peut dire *oui* quand ceux-ci diraient *non*, et il le fera dans la plupart des cas. La représentation n'existe donc pas, à moins qu'on ne veuille nommer ainsi l'action de heurter continuellement l'intérêt et l'opinion de ceux que l'on est censé représenter. Quelle preuve plus éclatante de cette vérité

pourrions nous citer que l'abolition du droit de suffrage de trois millions de Français par un coup d'autorité de ceux-là mêmes dont le pouvoir législatif est sorti de ces suffrages ?

« 4. Y eût-il représentation véritable par quelque phénix introuvable de député, la majorité des électeurs du pays ne serait jamais représentée, et la moitié à peu près des électeurs victorieux se trouverait dans le même cas par le fractionnement des assemblées en majorité et en opposition.

« 5. Dans les élections, l'intrigant a l'avantage sur l'honnête homme, parce qu'il ne reculera pas devant une foule de moyens qu'un candidat honorable dédaigne ; l'ignorant a l'avantage sur l'homme de talent, parce que les trois quarts des électeurs voteront toujours et devront toujours voter sans connaître et sans pouvoir juger le candidat. D'ailleurs, dans ce système de gouvernement si mensonger, l'élection elle-même est encore une fiction absurde. Ou vous demandez que l'électeur dépose son vote d'après sa conviction personnelle, d'après la connaissance qu'il a du talent, de la probité et des opinions du candidat, et alors vous demandez l'impossible ; ou vous voulez que l'électeur vote pour un candidat désigné, par un comité électoral, et alors vous n'avez plus d'élection, vous n'avez qu'une nomination opérée par une petite coterie, dominée encore, quant à elle, par l'envie et l'intérêt personnel. Aussi l'histoire prouve-t-elle que dans chaque assemblée les cinq sixièmes des députés sont des esprits fort médiocres.

« 6. Dans l'Assemblée même, beaucoup de personnes honorables changeront de caractère ; l'honnête homme y reniera le plus souvent ses convictions. Il y a des tentations auxquelles il ne faut pas exposer les hommes, sous

peine de les voir succomber. L'une de ces tentations, c'est le pouvoir de s'élever, de s'enrichir, soi et sa famille, de tyranniser enfin ses semblables, sans encourir une responsabilité quelconque. De là des apostasies continuelles et l'impossibilité de créer jamais une majorité bienveillante.

« 7. La crainte de ne plus être réélu est sans influence sur la conduite du mauvais représentant. Plus il viole son mandat, plus il aura la certitude d'être envoyé encore à la Chambre, ne fût-ce que par quelque bourg-pourri à la disposition du gouvernement.

« Aussi les plus détestables députés font-ils la plus longue carrière législative; ils survivent à la chute de tous les régimes. Les exemples ne seraient pas difficiles à citer, on n'aurait que le choix dans une multitude de noms propres.

« 8. Sous la domination de la même loi électorale, chaque assemblée qui arrive doit être nécessairement plus mauvaise que celle qui l'a précédée.

« .... Maintenant, il est temps de montrer comment la législation directe peut être organisée.

« Le peuple se divise en sections de mille citoyens chacune. Cette division est possible, puisque deux fois déjà elle a été établie en Prusse en quelques jours, et avec une exactitude rigoureuse pour les élections de la Constituante de 1848 et des deux Chambres convoquées au commencement de l'année 1849.

« Chaque section s'assemble dans un local propre à cet usage, école, hôtel-de-ville ou salle publique.

« Elle nomme son *président* qui dirige les débats de la manière dont il sera parlé ci-après.

« Chaque citoyen peut prendre la parole dans les dis-

cussions, par conséquent toutes les intelligences sont au service de la patrie.

« La discussion close, chaque citoyen émettra son vote. Après le dépouillement du scrutin, le président de la section fait transmettre au maire de la commune le chiffre des votes pour et contre. Le maire fait le relevé des votes de toutes les sections de la commune, et on communique le résultat à l'administration supérieure qui, en opérant de la même manière pour son district, fait parvenir le chiffre des votes pour et contre au préposé du département. Ce dernier transmet le résultat du dépouillement au ministère qui fait l'addition pour le pays entier.

« Cette opération est simple et ne demande que peu de travail et peu de temps ; elle fera connaître exactement combien de citoyens ont approuvé et combien ont repoussé telle ou telle mesure. La majorité décide de l'adoption ou du rejet.

« Voici les règles générales pour les débats : Le président dirige les discussions. Il ne sera pas fait de projets de lois, la seule initiative du ministère élu par le peuple entier pour un certain temps consiste à déterminer que tel ou tel jour, dans toutes les sections du pays, auront lieu les délibérations concernant la loi sur tel ou tel objet.

« Dès qu'un certain nombre de citoyens demandent une nouvelle loi sur une matière quelconque ou la réforme d'une loi ancienne, le ministère est obligé d'inviter le peuple, dans un délai prescrit, à faire acte de souveraineté et de législation. Ce n'est qu'en affaire de politique extérieure que le ministère pourra soumettre aux délibérations du peuple des propositions qui ne lui auront pas été indiquées par le nombre de citoyens que la loi aura fixé.

« La loi sortira d'une manière organique des discussions mêmes. Pour amener ce résultat, le président ouvrira d'abord le débat sur *le principe;* il descendra ensuite d'une manière toute naturelle aux questions subordonnées.

« Un exemple expliquera suffisamment combien il est facile de diriger les délibérations et d'en faire sortir toutes les données nécessaires à la composition de la loi. Choisissons un sujet qui divise la science elle-même en deux écoles et qui, certainement, a préoccupé fort peu le peuple : *la prescription en matière criminelle.* L'école française et le code napoléonien admettent la prescription : les légistes prussiens la rejettent et l'ont effacée du projet du code pénal proposé il y a deux ans aux diètes provinciales de la Prusse.

« Le président de chaque section ouvrira donc le débat sur la question principe : *Y aura-t-il prescription en matière criminelle, ou non ?*

« Les partisans du droit prussien feront valoir qu'un crime est toujours un crime et que la stricte justice demande qu'il soit puni sans égard au temps qui s'est écoulé depuis sa perpétration. Les amis du droit français parleront de l'impossibilité d'intenter un procès criminel après un certain laps de temps, lorsque la moitié des témoins à charge ou à décharge n'existeront plus et que l'autre moitié aura perdu la mémoire des choses qui doivent faire l'objet du procès. Les orateurs entendus, le président fait procéder au vote qui décidera probablement que le principe de la prescription sera admis.

« Le président passera à la première question subordonnée : *La prescription sera-t-elle la même pour les crimes, les délits et les contraventions de police ?*

« Il y a discussion et vote. L'Assemblée décide que *non*; elle veut naturellement qu'une contravention de police se prescrive plus vite qu'un délit, qu'un crime.

« Le président soumettra à l'Assemblée la seconde question subordonnée, concernant le temps. « *Après « quelle époque y aura-t-il prescription pour les cri- « mes?* » Le débat s'engage, un orateur propose dix ans; un autre huit, un troisième douze. On fait voter par billet sur lequel chacun marque le chiffre qu'il veut faire prévaloir; les votes sont comptés, et la question est décidée.

« Le président pose la même question relativement aux délits, et ensuite relativement aux contraventions de police.

« Après l'arrivée de toutes les données au ministère, une commission de rédaction composera un texte de loi clair et simple, qui aura l'avantage de ne pas admettre plusieurs interprétations comme la plupart des lois préparées par nos Chambres, où en général on semble avoir constamment pour but de favoriser le penchant des hommes de loi pour l'équivoque.

« RITTINGHAUSEN. »

Que le *noir* ne puisse pas être représenté par le *blanc*, ce qui est *général* par ce qui est *particulier*; que la *représentation* de la souveraineté, dans le sens rigoureux du mot, soit une fiction et que, théoriquement, le souverain ne puisse avoir d'autre représentant que lui-même, nous n'avons pas à y contredire, et, pour notre compte, le mot que nous avons toujours employé de préférence est celui de *mandataire*, le-

quel exprime en effet beaucoup mieux que celui de *représentant* le rapport de dépendance qui existe entre l'élu et ses électeurs.

Mais là n'est point la question.

La question, la voici :

Lorsque le souverain confie à des citoyens choisis par lui la *fonction* législative, sauf à les remplacer s'ils sont insuffisants, à les renvoyer s'ils sont inhabiles, à les châtier s'ils sont infidèles, est-il permis de dire que, soumis à de semblables conditions, ces citoyens agissent comme REPRÉSENTANTS du souverain ? Evidemment non, puisque le souverain n'est sujet, ni à être remplacé, ni à être renvoyé, ni à être puni, toutes choses absolument incompatibles avec l'idée de souveraineté. En quelle qualité agissent donc des citoyens dont le mandat porte le double caractère de la *révocabilité* et de la *responsabilité ?* Ils agissent en qualité de FONCTIONNAIRES.

Je conviens que la fonction ici est d'une importance énorme ; mais j'en sais une qui n'est pas moins importante : c'est celle qui consiste à élever les enfants, à former des citoyens, à jeter les bases de la société future. Or, personne jusqu'à présent ne s'est avisé qu'il fût bon de faire exercer collectivement par l'universalité des citoyens la fonction d'instituteur ?

Je conviens, en outre, que la loi ayant pour objet de déterminer les rapports sociaux, il est à craindre que ceux qui la font ne s'en servent contre ceux

qui leur ont confié le soin de la faire, transformant leur fonction en pouvoir et tirant de leur mandat même la puissance de le violer. C'est ce qui est arrivé récemment par la substitution du suffrage restreint au suffrage universel, et M. Rittinghausen cite cet exemple avec raison. Mais que résulte-t-il de là ? Qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir de tels dangers et rendre de telles usurpations impossibles.

Ne livrez aux citoyens chargés de la fonction législative qu'un mandat de très courte durée.

Forcez-les à subir une surveillance perpétuelle et rigoureuse.

Ouvrez partout des réunions où chacun de leurs actes sera passé au crible de la critique.

Enlevez aux votes la dégradante ressource du scrutin secret.

Mettez la révocabilité en action, après en avoir fixé les règles.

Imprimez à la responsabilité un caractère sérieux.

Les conditions attachées à l'exercice du mandat, déclarez-les absolues, en dehors de tout débat possible et entraînant par le fait même de leur violation le retrait du mandat.

Enfin — et cette garantie est la seule qui empêche toutes les autres de devenir tôt ou tard illusoires — plus de canons autour des villes de l'intérieur ; plus de soldats en deçà d'un rayon qui les relègue dans les

villes frontières, devant l'ennemi ; plus de prétoriens d'aucune espèce !

Et si tout cela ne vous rassure pas encore, multipliez les précautions, ne négligez rien pour que vos fonctionnaires restent vos fonctionnaires ; mais n'allez pas, tant que l'état de la société la rendra indispensable, supprimer une fonction vitale, ou en abandonner l'exercice à ce que vous appelez faussement le peuple et à ce que j'appelle, moi, le chaos !

Que propose, en effet, M. Rittinghausen ? — Car j'arrive, d'un bond, à sa conclusion, ce qu'il dit de l'inconvénient des intrigues électorales devant se retrouver dans l'article de M. Ledru-Rollin par l'examen duquel se terminera ce travail — que propose M. Rittinghausen ?

Selon lui, chaque section de mille citoyens se rassemblerait pour délibérer sur toute loi qu'il plairait à un *certain nombre de citoyens* de mettre en discussion. Un débat s'ouvrirait dans chaque section ; un vote aurait lieu ; la connaissance du vote serait transmise par le maire au préposé du gouvernement, par celui-ci au ministère, qui ferait une addition, et tout serait dit.

Franchement, c'est à n'y pas croire.

Mais M. Rittinghausen ignore donc que huit termes, rien que huit termes, combinés de toutes les manières possibles, deux à deux, trois à trois, quatre à quatre, etc., peuvent fournir jusqu'à plus de 40,000 combinaisons !

Une loi comportant huit dispositions principales pourrait, conséquemment, donner pour 10,000 assemblées, 10,000 projets de loi ! Où saisir, parmi ces 10,000 volontés diverses, la volonté du peuple se gouvernant directement lui-même ? Et que voudrait-on que le ministère additionnât ?

Il est d'autant plus extraordinaire que ceci ait échappé à M. Rittinghausen, qu'il ne prend pas pour exemple une question simple, aboutissant à un *oui* ou à un *non*, mais une question complexe, se divisant en plusieurs articles.

Ainsi, raisonnons sur l'exemple qu'il a choisi lui-même.

Parmi les sections, les unes rejetteront purement et simplement le principe de la prescription ; en ce qui touche celles-là, pas de difficulté.

Mais, parmi celles qui adopteront le principe, la première voudra la prescription fixée à *vingt ans* pour les crimes, à *dix ans* pour les délits, à *cinq ans* pour les contraventions de police.

La seconde voudra la prescription fixée à *vingt* ans pour les crimes, mais à *cinq* ans seulement pour les délits et à *deux* seulement pour les contraventions de police.

La troisième voudra la prescription fixée à *cinq* ans pour les délits et à *deux* ans pour les contraventions de police, mais à *dix* ans seulement pour les crimes.

La quatrième voudra la prescription fixée d'une manière uniforme à *dix* ans pour les crimes, les délits et les contraventions de police.

La cinquième voudra la prescription fixée d'une manière uniforme à *quatre* ans pour les crimes et les délits, en exceptant les cas de contravention de police.

La sixième... Mais à quoi bon continuer, et comment continuer ? Si nous voulions énumérer tous les projets de loi auxquels peut donner lieu la question choisie comme exemple par M. Rittinghausen lui-même, un gros volume serait trop peu. Qu'il nous suffise de rappeler que les vingt-quatre lettres de l'alphabet, combinées de toutes les manières possibles, fournissent le nombre infini de mots dont se composent les langues !

On s'étonnera peut-être que des esprits aussi distingués que MM. Considérant et Rittinghausen aient pu tomber dans une aussi inconcevable erreur. J'avoue que, quant à moi, j'en reste confondu. Il est probable que, sous l'empire de cette préoccupation décevante qui naît de la passion d'une idée nouvelle, ils n'ont pris garde qu'à ce qui se passerait au sein de telle ou telle commune, sans tenir compte de ce qui se passerait pendant ce temps-là dans toutes les autres. Ce qui le prouve, du reste, c'est qu'effectivement la description que M. Rittinghausen fait du mécanisme de son système ne se rapporte qu'aux délibérations et au vote d'*une* section.

« Après l'arrivée de toutes les données au minis-
« tère, » dit-il, « une commission de rédaction rédi-
« gera un texte de loi clair et simple. »

Comment ! De cinq mille, six mille, dix mille projets de loi, votre commission composera, de manière à exprimer la volonté directe et *unitaire* des cinq mille, six mille, dix mille sections qui auront voté *différemment*, un *texte de loi clair et simple !* Parbleu ! je l'en défie.

Et le moyen, je vous prie, que ce *texte de loi clair et simple* fût considéré par les sections dont il ne reproduirait pas exactement le travail comme l'œuvre de leur volonté, comme le résultat du *gouvernement direct du peuple par lui-même !* Le moyen que cette commission pût composer de tant de *données* diverses un *texte de loi clair et précis*, sans exercer un pouvoir cent fois plus provoquant que celui d'une assemblée législative issue du suffrage universel ! Car il pourrait arriver, il arriverait presque toujours, à cause de la diversité et de la multiplicité des *données*, que ce *texte de loi clair et précis* ne cadrerait exactement avec aucun des projets de loi sortis de la majorité des sections, qui diraient alors aux commissaires-rédacteurs : « Non-seulement vous *faites* la loi
« autrement que nous ne la voulons, mais vous la
« *faites* en dehors de notre volonté formellement ex-
« primée, bien connue : vous êtes des usurpateurs et
« des insolents ! »

Parlerai-je maintenant de ce droit conféré arbitrairement à un *certain nombre* de citoyens de faire réunir 10,000 communes et ouvrir 10,000 délibérations, sur ce qui ne serait peut-être de leur part qu'une fantaisie ou un complot ? Allons ! que nos 10,000 assemblées se mettent à délibérer sur le point de savoir si la République a été légitimement proclamée ! Ainsi l'ordonnent un *certain nombre* de citoyens, messieurs les royalistes. Allons ! que les laboureurs abandonnent leur charrue, que les ouvriers sortent en foule de leurs ateliers, que tous ceux qui ont le pain de leurs familles à gagner à la sueur de leur front quittent leur travail ! Un *certain nombre* d'ambitieux désirent qu'on se mette à discuter, d'un bout de la France à l'autre, la légitimité impériale de M. Louis Bonaparte ! ou bien, un *certain nombre* d'intrigants ne seraient pas fâchés de connaître ce qu'on pense du prince de Joinville et de son retour ! ou bien, un *certain nombre* d'ennemis du suffrage universel serait fort aise d'en dégoûter le souverain, en le *fatiguant*, selon l'heureuse expression de Robespierre, par d'incessantes disputes !

Et si les laboureurs sont forcés de rester à leurs charrues ; si les ouvriers, si les travailleurs ne sont pas d'humeur à aller perdre dans toute discussion qui se sera trouvée du goût d'un *certain nombre* de citoyens, les heures que réclament la misère de la femme du peuple et la faim de ses enfants, chacun est

libre !... On se passera du peuple dans les assemblées, on votera sans lui, et le vote sera le *gouvernement direct du peuple par lui-même !...*

Eh bien ! qui jamais l'aurait prévu ? Voilà, voilà le système auquel, après des modifications qui ne sont que des inconséquences, M. Ledru-Rollin vient de prêter l'autorité de son nom.

Au tour de M. Ledru-Rollin à parler.

PLUS DE PRÉSIDENT, PLUS DE REPRÉSENTANTS

« Le mandataire ne peut être représentant; c'est un abus de mots, et déjà, en France, on commence à revenir de cette erreur.

« ROBESPIERRE. »

« Qu'on ne se récrie pas avant de nous entendre jusqu'au bout; ce que nous proposons est à la fois l'œuvre du temps et la seule solution qui ressorte des faits actuels. Ce n'est pas la révolution sanglante, mais le moyen de la conjurer, en faisant comparaître toutes les écoles, tous les systèmes, tous les grands et difficiles problèmes sociaux qui agitent notre âge devant l'unique juge compétent, devant le pays tout entier.

« On se rappelle qu'il y a trois ans à peine, nous disions : « Pas de président ; un président élu par la na-« tion, c'est l'antagonisme de la guerre. » Les faits ne sont-ils pas venus bientôt ratifier nos prévisions ?

« Aujourd'hui, poussés par la même logique, nous « disons : plus de représentants, mais de simples délé-« gués, des commissaires, pour ne pas dire des commis, « nommés seulement pour préparer la loi, laissant au

« peuple le soin de la voter; en d'autres termes : *Gou-*
« *vernement direct du Peuple par le Peuple.* »

« Cette thèse, malgré les contradictions violentes
« qu'elle rencontre, n'en est pas moins destinée à faire
« son chemin plus promptement encore que la première.

« Pourquoi?

« Nous l'allons dire, en examinant si, philosophique-
« ment, cette idée est vraie.

« Si elle est praticable.

« Dans quelle mesure elle est praticable.

« Si, enfin, elle est profitable ou nuisible à la nation.

« Et d'abord, que l'idée du gouvernement direct du Peuple par le Peuple soit philosophiquement vraie, pas de doute à cet égard, pour peu qu'on remonte aux principes constitutifs des sociétés.

« La souveraineté, dit Rousseau, dans le *Contral So-*
« *cial*, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne
« peut jamais s'aliéner, et le souverain, qui n'est qu'un
« être collectif, ne peut être *représenté que par lui-même.*

« L'idée des représentants est moderne, elle nous
« vient du gouvernement féodal; les anciennes républi-
« ques ne l'ont jamais connue. L'attiédissement de l'a-
« mour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'im-
« mensité des États, les conquêtes, l'abus du gouverne-
« ment l'ont fait imaginer.

« Cependant, les députés du peuple ne sont et ne peu-
« vent être ses *représentants;* ils ne sont que ses com-
« missaires, *ils ne peuvent rien conclure définitivement.*
« Toute loi que le peuple *en personne n'a pas ratifiée,*
« *est nulle, ce n'est point une loi.* »

« Il ajoute avec cette puissance de déduction qui le caractérise : « A l'instant qu'un peuple se donne *des re-*
« *présentants, il n'est plus libre, il n'est plus.* »

« La théorie que Rousseau avait trouvée dans les profondeurs de son génie, et qui étonna, dans un siècle d'esclavage, par son radicalisme et sa nouveauté, comment la nier, aujourd'hui que tant de faits nombreux se sont accumulés pour lui donner raison?

« Oui, un peuple qui se fait représenter cesse bien d'être, car la France, libre en Février, en se donnant des représentants, s'est, par là même, donné des maîtres.

« Qui pourrait soutenir, en effet, que lors de l'invasion de Rome, la France eût voté comme ses représentants? Et dans la question des boissons, et dans la question de l'enseignement, et dans celle de la liberté de la presse, croit-on aussi qu'elle eût voté comme ont voté ses représentants? Lors de la mutilation du suffrage universel, surtout, imagine-t-on que le peuple se fût immolé de ses propres mains?

« Ah! sans doute que, dans d'impénétrables desseins, cette dernière et mémorable épreuve était nécessaire pour que l'institution de la représentation fût à jamais jugée, à jamais condamnée, comme l'est, dorénavant, celle de la présidence.

« Arrêtez, dira-t-on, vous confondez deux choses : le droit et le fait, le principe et le vice des choix. Si le peuple s'est trompé sur les hommes, cela ne prouve rien contre l'institution; de meilleures élections n'eussent point engendré d'aussi funestes résultats.

« Le peuple, répondrons-nous à notre tour, qui jamais ne se méprendra sur ses véritables intérêts, sur ce qui est bon pour lui, mauvais pour lui, sera longtemps encore susceptible de s'égarer sur les hommes et sur les noms. Le monde n'est-il point au prestige, à l'intrigue, à la renommée bien plus qu'au dévouement et à la vertu? Les plus célèbres ne sont-ils pas souvent ceux qui, au lieu de

suivre modestement, en conscience, de cœur et d'esprit, le droit sillon, ont, par d'éclatantes contradictions, attaché le plus de bruit à leurs pas ? La félicité d'une nation ne peut donc dépendre des personnes, elle ne doit reposer que sur des principes.

« Non, nous ne confondons pas : c'est bien l'institution de la représentation elle-même qui est périlleuse, et, à peine d'être sans cesse trompé, sans cesse esclave, sans cesse misérable, le peuple doit faire par lui-même tout ce qu'il peut raisonnablement faire ; il faut que sa grande, son unique affaire, soit la liberté et son honneur ; donc, la thèse du gouvernement direct du peuple est philosophiquement et politiquement vraie.

« Peut-être en théorie, s'écriera-t-on, mais en pratique jamais. Voyez d'ici une grande nation comme la France toujours assemblée ; quel rêve, quelle chimère ! Et le travail, la production, que deviendront-ils ? De telles institutions étaient bonnes chez les Grecs, chez les Romains ; ils habitaient un climat doux, ils n'étaient point avides, des esclaves faisaient leurs travaux. N'ayant pas les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits ? Ressusciterez-vous les ilotes ?

« Non, nous ne voulons pas d'ilotes, nous qui ne voulons plus de prolétaires ni de salariat. Mais n'anticipons pas.

« Faisons toutefois remarquer que, si les républiques antiques étaient constamment sur l'agora ou le forum, c'est que les citoyens y exerçaient non-seulement les droits de souveraineté, mais une partie de ceux du gouvernement. Ils traitaient certaines affaires, ils jugeaient certaines autres ; ce n'est pas cela que nous demandons.

« Ajoutons qu'il faut peu s'effrayer des impossibilités ; les bornes du possible dans les choses morales sont moins

étroites que nous ne pensons ; ce sont nos préjugés, notre amour incurable de la routine qui les circonscrivent et nous font trop facilement prendre ombrage. Ce siècle, plus que tout autre, en a fourni des preuves ; mais, entre toutes, il en est une qui demeure sans réplique.

« Que penser encore des sottes déclamations contre l'impossible, quand on a vu chez nous le suffrage universel fonctionner si admirablement ? Huit jours avant sa mise à exécution, combien d'esprits sensés ne disaient pas : Jamais dix millions d'hommes ne voteront sans troubles, sans collisions ? Et cependant, nous avons pu contempler ce merveilleux spectacle de dix millions d'hommes votant le même jour, à la même heure, dans l'ordre le plus parfait.

« De l'existant au possible, la conséquence est bonne.

« Le mécanisme de la souveraineté devenu, aux mains du peuple, souple et docile, qu'importe le nombre de fois qu'il devra le faire mouvoir ?

« Le gouvernement du peuple par le peuple étant pratiquement possible, examinons, maintenant, dans quelle mesure il peut raisonnablement s'appliquer.

« Quelle est la limite à poser entre ce que le peuple doit faire directement, et ce qu'il doit nécessairement déléguer ?

« Eh bien ! cette ligne de démarcation a été tracée par un des esprits les plus positifs de nos assemblées délibérantes, par Hérault de Séchelles qui, après avoir été une des lumières de l'ancien parlement, fut le premier magistrat de la Cour de cassation, à son berceau. Cette distinction, la Convention l'a posée, et le peuple lui-même l'a sanctionnée par plusieurs millions de suffrages.

« Mais, pour plus de brièveté, laissons parler les maîtres ;

« 1° La souveraineté, dit Hérault, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner. — De là, l'institution de la République. — Car toute autre forme de gouvernement serait une aliénation du droit.

« 2° Le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même. — De là, le gouvernement direct du peuple.

« Ces deux règles, ajoute le rapporteur de la Convention, nous les avons eues sans cesse devant les yeux, et c'est toujours à la dernière limite que nous nous sommes attachés à saisir les droits de l'humanité. Si quelquefois nous nous sommes vus contraints de renoncer à cette sévérité de théorie, c'est qu'alors *la possibilité n'y était plus*. La nature des choses, les obstacles insurmontables dans l'exécution, les vrais intérêts du peuple nous commandaient ce sacrifice ; car ce n'est pas assez de servir le peuple, il ne faut jamais le tromper. »

« Et la Constitution de 1793, partant de la souveraineté du Peuple, pour s'arrêter seulement devant ce qu'elle considérait alors comme l'impossible, posait ce principe plein de sagesse :

« Le Peuple souverain est l'universalité des citoyens « français ;

« Il délibère sur les lois.

« Le corps législatif *propose* des lois et rend des « décrets.

« Les lois doivent être *acceptées* par le Peuple.

Maintenant, un mot d'éclaircissement ; nous ne saurions mieux faire que de l'emprunter à Hérault lui-même :

« Pourquoi consulter le peuple sur toutes les lois ? Ne suffit-il pas de lui déférer des lois constitutionnelles et d'attendre ses réclamations sur les autres ? Nous répon-

drions : c'est une offense au peuple que de détailler les divers actes de sa souveraineté ? Nous répondrions encore : avec les formes et les conditions dont ce qui s'appelle proprement loi sera entouré, ne croyez pas que les mandataires fassent un si grand nombre de lois dans une année. On se guérira peu à peu de cette manie de législation qui écrase la législation, au lieu de la relever, et, dans tous les cas, il vaut mieux attendre et se passer d'une bonne loi, que de se voir encore exposé à la multiplicité des mauvaises. »

« Qu'on nous permette une dernière citation ; elle est de Robespierre :

« Le mot de *représentant* ne peut être appliqué à aucun mandataire du peuple, parce que la volonté ne peut se représenter. Les membres de la législature sont des mandataires à qui le peuple a donné la première puissance ; mais, dans le vrai sens, on ne peut pas dire qu'ils le représentent. La législature prépare des lois et fait des décrets ; les lois n'ont le caractère de lois que lorsque le peuple les a formellement acceptées. Jusqu'à ce moment, elles n'étaient que des projets ; alors elles sont l'expression de la volonté du peuple. Les décrets ne sont exécutés avant d'être soumis à la sanction du peuple, que parce qu'il est censé les approuver. Il ne réclame pas, son silence est pris pour une approbation. Il est impossible qu'un gouvernement ait d'autres principes. Ce consentement est exprimé ou tacite ; mais, dans aucun cas, la volonté souveraine ne se représente, elle est présumée.

« Le mandataire ne peut être représentant ; c'est un abus de mots, et déjà, en France, on commence à revenir de cette erreur. »

« Les esprits sérieux, les hommes de foi, ne sauraient

se lasser de lire la discussion si lumineuse et si patriotique qui a préparé cette Constitution de 93.

« Toutes les grandes questions politiques qui nous préoccupent aujourd'hui y sont soulevées et résolues; avec quelle profondeur ! Les droits sacrés du peuple, son initiative, ses assemblées primaires, la distinction fondamentale entre les lois et les décrets, la confection et le vote des lois, tout y est ordonnancé avec une prudence incomparable. Sans doute, il est quelques modifications de détail que l'expérience a rendues nécessaires, notamment en ce qui concerne l'élection du pouvoir exécutif; mais jamais la majesté du peuple ne fut plus solennellement reconnue, le principe de sa souveraineté plus respecté.

« Quels acteurs, quel drame, quel but ! L'ennemi aux portes, à l'intérieur la famine organisée par les rois; pour scène le monde, pour fin le bonheur du genre humain. La truelle d'une main, comme disait l'un d'eux, l'épée de l'autre, construisant et combattant, déclarant que la République ne pouvait négocier tant qu'il resterait un ennemi sur son territoire. A quoi un des membres s'écriait : « Vous avez donc fait pacte avec la victoire ? — Non, répondaient-ils tous, nous l'avons fait avec la mort. »

« Mânes sanglants et toujours calomniés de Thermidor, pardonnez encore à vos insulteurs, votre génie avait devancé l'époque. Il faut, pour vous comprendre, une génération affranchie par votre martyre ; mais, bientôt, les temps de votre évangile seront accomplis !

« Poursuivons : Si nous avons démontré, avec Rousseau, que le gouvernement direct du Peuple découle de la nature même des choses ; avec la Constitution de 93, qu'il est facile à organiser, que reste-t-il maintenant ?

cette seule objection : — qu'on répétera éternellement, tant que le fait n'en aura pas eu raison, comme de tant d'autres banalités, — si le Peuple légifère lui-même, c'en est fini du travail national, la fortune publique a reçu la plus mortelle atteinte.

« Pas d'exagération : La question étant réduite aux termes dans lesquels elle a été posée par la Convention, — le PEUPLE VOTANT LES LOIS, ET L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS POURVOYANT, PAR LES DÉCRETS, AUX NÉCESSITÉS SECONDAIRES, — combien de fois suppose-t-on que le peuple aurait, dans l'année, à exercer son droit ? Bien rarement, sans aucun doute, lorsque les principes primordiaux fixant ses destinées auront été posés par lui.

« Ceux qui tiennent ce langage ont-ils réfléchi au nombre de jours que le peuple a perdus et perd encore en fêtes, en dimanches, en chômage ? Le temps qu'il dépense ainsi ne serait-il pas plus utilement employé à cimenter son indépendance, sa grandeur, sa prospérité ?

« Quoi ! le peuple, la France entière n'aurait pas bien gagné sa journée, quand la nation aurait statué, en connaissance de cause, sur ses intérêts les plus précieux ; quand *elle aurait réglé son impôt, son crédit, les bases de la propriété, les lois de son travail intérieur, de ses exportations ; quand elle aurait fondé l'association et la solidarité ; quand elle aurait cicatrisé ces deux chancres du corps social : l'ignorance et la misère !* Ah ! certes, il lui faudrait moins de temps pour réaliser son bonheur en ce monde, qu'elle n'en a consumé, depuis des siècles, à chercher, dans l'autre, un problématique salut.

« *L'assemblée primaire serait la cathédrale moderne, l'autel vivant élevé véritablement au culte de la fraternité.* Non, ce temps ne serait pas inutilement dévoré ; ce qui est nécessaire, en effet, c'est moins la souverai-

neté constamment en action que la souveraineté toujours constituée, toujours présente, n'abdiquant jamais. Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvénients ne sont rien. D'ailleurs, il faut savoir accepter les conséquences de son principe; pas de démocratie sans d'incessants efforts. Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes; ce qui fait prospérer l'espèce, ce n'est pas le repos, c'est le mouvement. Du mouvement, les vieux politiques avaient fait un crime; sachons en faire une vertu, un moyen; si formidable qu'il soit, il n'est jamais qu'une force, quand il n'est pas contrarié dans ses lois éternelles de développement.

« Un dernier mot : *Le gouvernement direct du peuple* est la seule formule de la révolution prochaine ; la seule, encore une fois, qui nous sorte des systèmes, des écoles, des personnalités ; la seule qui nous sauve des tyrannies, des dictatures, des aristocraties, quelles qu'elles soient; la seule qui n'emprisonne pas la puissance de l'idée, et prévienne les explosions, en ménageant de larges échappements.

« Ayez confiance dans la raison du peuple, disait un homme qui le connaissait bien, Danton ; malgré ses calomniateurs, il a plus de génie que beaucoup qui se croient de grands hommes. Dans un grand peuple, on ne compte pas plus les grands hommes que les grands arbres dans une vaste forêt ; ils disparaissent dans les profondeurs des masses. »

« Si Danton pouvait parler ainsi, de quoi n'est pas capable aujourd'hui ce peuple éclairé par deux révolutions nouvelles, et par soixante ans de succès et de revers !

« LEDRU-ROLLIN. »

Plus de président ! c'est le cri qu'ont toujours et unanimement poussé, depuis l'institution de la présidence, les vrais républicains.

Avant même que la Constitution fût établie, dès le 13 juin 1848, celui qui écrit ces lignes disait, du haut de la tribune nationale : « Décidez dans la Consti-« tution qu'il n'y aura pas de président, » et, dans le premier numéro du *Nouveau Monde*, on peut lire un long travail qui prouve :

Que la présidence est de nature à ramener au régime des valets titrés ;

Qu'elle met le repos public au hasard des fantaisies ou des ambitions d'un seul ;

Qu'elle fait du corps politique un monstre à deux têtes ;

Qu'elle place chaque jour la société entre un 10 août et un 18 brumaire ;

Qu'elle n'est que l'hypocrisie de la royauté (1).

Donc, à cet égard, nous sommes tous d'accord.

Mais l'article de M. Ledru-Rollin ne porte pas sur l'abolition de la présidence.

Une assemblée de citoyens élus qui, sous le nom de *commissaires* substitué à celui de *représentants*, *préparent* les lois, et un peuple qui les *accepte ;* une assemblée — la même — qui rende les *décrets* et un

(1) Voir ce travail ci-après, page 319.

peuple qui les *subisse...*, voilà ce que veut M. Ledru-Rollin.

Par où il est aisé de voir que ce système, s'il est suivi à la lettre, ne change presque rien à ce qui existe et ne nous apporte rien de nouveau. Ceux qu'on avait appelés jusqu'ici *représentants*, on les appellera *commissaires*. Au lieu de gouverner le peuple en employant le *mot* lois, on le gouvernera en employant le *mot* décrets, et ce sera à peu près tout. Seulement, la qualification de lois se trouvant transportée à quelques principes primordiaux, « en fort petit nombre, » on ne fera que les *proposer* à la sanction du peuple qui les *acceptera*.

Que si, maintenant, on considère que ces principes primordiaux, « en fort petit nombre, » sont justement ceux dont on a jusqu'ici composé les CONSTITUTIONS, et qu'il a toujours été admis, quoique cela n'ait pas toujours été pratiqué, qu'une CONSTITUTION devait être soumise à l'acceptation préalable du peuple, on sera forcé de reconnaître que le système de M. Ledru-Rollin se réduit presque à une simple affaire de mots.

Aussi n'aurais-je pas jugé nécessaire de le discuter si l'auteur ne l'avait présenté comme devant réaliser désormais le, *gouvernement direct du peuple par lui-même* et n'avait émis, à cette occasion, une doctrine qui, dépassant de beaucoup sa conclusion littérale, va logiquement, invinciblement, qu'il le veuille ou non,

aboutir à celle de MM. Considérant et Rittinghausen.

Avant de pousser plus loin, il est bon de savoir que c'est bien à tort que M. Ledru-Rollin invoque à l'appui de ses idées l'autorité de Rousseau.

Rousseau assure, à la vérité, que le souverain ne peut être *représenté* que par lui-même, ce que Robespierre a déclaré, plus tard, à son tour.

Mais là n'est point la difficulté. L'expression de *représentant* est impropre : on en convient ; elle indique l'absorption des mandants par le mandataire, absorption absurde et insolente ; elle n'exprime en aucune façon la subordination nécessaire de l'élu aux électeurs ; elle constitue ce que Robespierre nomme avec beaucoup de raison un *abus de mots*. Nous accordons tout cela. Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit uniquement de décider si le souverain se fait *représenter* en réalité, s'il s'absorbe dans la personne de l'élu, s'il aliéne sa souveraineté, lorsqu'il confie la *fonction* législative à des mandataires temporaires, révocables, responsables. Eh bien, c'est ce que je nie, attendu qu'il serait ridicule de prétendre que la souveraineté passe du mandant au mandataire, quand le pouvoir du mandant continue et que celui du mandataire cesse, quand le mandant renvoie et que le mandataire est renvoyé, quand le mandant punit et que le mandataire est puni.

La question n'est donc pas, pour le souverain, de renoncer à avoir des mandataires qui fassent des lois,

mais de les empêcher de se servir des lois pour usurper les droits du souverain, ce qui revient à dire que les citoyens, chargés dans la distribution du travail social, de la *fonction* législative, doivent être incessamment contrôlés, investis d'un mandat de très courte durée, toujours révocables et sérieusement responsables. On verra tout à l'heure que c'est ainsi que l'entendait Robespierre.

Quant à cette phrase de Rousseau : « Toute loi que « le peuple n'a point ratifiée en personne est nulle, ce « n'est point une loi, » on se tromperait étrangement si l'on croyait, à l'exemple de M. Ledru-Rollin, que Rousseau concluait à la nécessité d'une sanction *expresse et directe* de la part du peuple. Car il a soin d'ajouter :

« Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne « puissent passer pour des volontés générales, tant « que le souverain, libre de s'y opposer, ne le fait pas. « En pareil cas, du silence universel on doit présumer « le consentement du peuple (1). »

Or, je le demande, est-ce que de la part du mandant, la réélection du mandataire n'est pas une forme de sanction plus expresse, plus directe, que ce consentement tacite et *présumé*, presque toujours si dérisoire ?

(1) *Contrat social.* liv. II. ch. 1. — Que la Souveraineté est inaliénable.

Vraiment je m'étonne que M. Ledru-Rollin ait cru pouvoir s'appuyer sur le *Contrat social.*

M. Ledru-Rollin veut, pour préparer les lois, une assemblée de commissaires, élus par ce peuple qu'il prétend « susceptible de s'égarer sur les hommes et sur les noms; » et Rousseau proclame la nécessité d'un législateur, d'*un* homme extraordinaire, « doué de cette raison sublime qui s'élève au-dessus de la portée des hommes vulgaires, » et duquel il dit que « sa grande âme est le miracle qui doit prouver sa mission (1). »

M. Ledru-Rollin nie que le peuple se puisse jamais méprendre sur ses véritables intérêts; et Rousseau, qui affirme précisément le contraire, consacre à le démontrer tout un chapitre du *Contrat social,* celui dont nous avons extrait déjà un passage frappant et qui se termine ainsi: « D'où la nécessité du législateur (2). »

M. Ledru-Rollin croit fort praticable, dans nos sociétés modernes, ce qui, de la part de Rousseau, donnait lieu aux objections suivantes, que M. Ledru-Rollin reproduit sans indiquer de qui elles viennent : « Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire, il « le faisait par lui-même; il était sans cesse assemblé « sur la place. Il habitait un climat doux, il n'était

(1) *Contrat social,* Liv. II, ch. 7. — Du Législateur.
(2) *Ibid.,* Liv. II, ch. 6. — De la Loi.

« point avide, des esclaves faisaient ses travaux, sa « grande affaire était sa liberté. N'ayant plus les « mêmes avantages, comment conserver les mêmes « droits ? » Et ces objections paraissaient si fortes à Rousseau, qu'elles lui arrachaient ce cri : « Quoi ! la « liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ? « Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui « n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la « société civile plus que tout le reste (1). »

M. Ledru-Rollin a en vue un grand pays, la France; et Rousseau dit : « Tout bien examiné, je ne vois pas « qu'il soit désormais possible au souverain de con- « server parmi nous l'exercice de ses droits, si la cité « n'est très petite (2). »

Enfin, M. Ledru-Rollin part de la légitimité du *gouvernement direct du plus petit nombre par le plus grand*, ce qu'il nomme très mal à propos *le gouvernement direct du peuple par lui-même*; et Rousseau dit : « Il est contre l'ordre naturel que le grand « nombre gouverne et que le plus petit soit gou- « verné (3). »

(1) *Contrat social*, liv. III, ch. 15. — Des Députés ou Représentants.

(2) *Ibid.*, liv. III, ch. 15.

(3) *Ibid.*, liv. III, ch. 4. — De la Démocratie. — Il est vrai que Rousseau entend par gouvernement l'exercice de la puissance exécutive; mais qu'importe puisqu'il reconnait qu'en *principe*, sinon en *pratique*, le pouvoir exécutif doit être joint au législatif.

Certes, le *Contrat social* n'est pas inattaquable ; il contient de graves erreurs à côté de vérités immortelles ; des subtilités, peu dignes de l'âme sérieuse de Rousseau, y conduisent quelquefois d'un principe lumineux à une conséquence fausse ou bizarre, et Rousseau n'a pas eu lui-même conscience de tout ce que renfermait dans ses profondeurs ce fameux pacte social qu'il résume en ces termes : « Chacun de nous « met en commun sa personne et toute sa puissance « sous la direction suprême de la volonté générale, et « nous recevons en corps chaque membre comme par- « tie indivisible du tout (1). » Mais ce n'est pas d'examiner le *Contrat social* qu'il s'agit en ce moment. Si, par les citations qui précèdent, j'ai dégagé la discussion du poids d'une autorité aussi imposante que celle de Rousseau, mon but est atteint.

J'arrive au cœur du débat.

M. Ledru-Rollin veut que les commissaires élus par le peuple se bornent à *préparer* les lois et que le peuple les *accepte*.

Mais comment le peuple les acceptera-t-il ? Sera-ce simplement par *oui* ou par *non* ? Décidera-t-il de ses destinées sans délibération préalable, sans examen contradictoire, les yeux fermés, la lèvre immobile, au hasard ? Non, n'est-ce pas ? Car faire intervenir de la sorte le souverain dans la confection des lois, ce serait

(1) *Contrat social*, liv. Ier, ch. 6. — Du Pacte social.

se jouer étrangement de sa majesté ; ce serait mettre à l'exercice de sa volonté des conditions non moins injurieuses qu'arbitraires ; ce serait condamner sa souveraineté, dérisoirement reconnue, à se mouvoir au milieu des ténèbres.

L'acceptation entraîne la délibération préalable.

Mais, à son tour, la délibération préalable entraîne le droit de n'accepter la loi présentée que dans une certaine mesure, de l'amender, de la modifier, de la refaire, ce qui revient à la *faire*.

Nous voici donc en plein dans le système de MM. Considérant et Rittinghausen.

Après avoir bien établi que tel est l'aboutissement fatal de la thèse hasardée par M. Ledru-Rollin, voyons, en suivant l'ordre de discussion qu'il trace lui-même :

Si cette thèse est vraie philosophiquement ;

Si elle est politiquement vraie ;

Si le système est praticable ;

S'il est profitable ou nuisible à la nation.

1° La thèse en question est-elle philosophiquement vraie ?

Rousseau a écrit :

« Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent « comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, « qui se rapporte à la commune conservation et au « bien-être général. Alors, tous les ressorts de l'État

« sont vigoureux et simples ; ses maximes sont claires « et lumineuses; il n'a point d'intérêts contradictoi- « res ; le bien commun se montre partout avec évi- « dence et ne demande que du bon sens pour être « aperçu (1). »

C'est le socialisme pressenti.

Or, si l'on suppose l'idéal de l'égalité fraternelle complètement réalisé; si l'on suppose les rapports sociaux arrivés à ce degré de perfection que les hommes réunis N'AIENT PLUS D'INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES ; si l'on suppose les citoyens devenus solidaires l'un de l'autre, jusque-là qu'ils n'aient plus qu'UNE volonté, oh! alors, le *gouvernement direct du peuple par lui-même* est fait, puisqu'il y a unanimité de sentiments; puisque toute pression du plus grand nombre sur le plus petit est écartée par la communauté absolue des intérêts et l'harmonie des volontés; puisqu'on peut dire du peuple, dans une semblable société, ce qu'on dirait d'un individu : IL veut ceci, IL ne veut pas cela.

Mais remarquons que, cette hypothèse étant admise, il n'y a plus à se demander, ni si le peuple doit ratifier la loi en personne, ni s'il doit la faire. Où nulle opposition n'existe, où nulle résistance ne se produit, où les rapports sociaux sont réglés par le principe de l'égalité fraternelle, que tous les cœurs sentent de la

(1) *Contrat social*, ch 1, liv. IV. — Que la volonté générale est indestructible.

même manière et que, de la même manière, toutes les intelligences comprennent, à quoi bon des lois ? Le dernier terme du progrès social que l'esprit soit capable de concevoir hypothétiquement et par abstraction serait donc celui où la société, « se considérant comme un seul corps et n'ayant qu'une seule volonté, » il n'y aurait plus de lois à ratifier ni à faire, plus d'assemblées délibérantes à élire ni à convoquer, plus de gouvernement enfin, dans le sens aujourd'hui attaché à ce mot.

Mais touchons-nous à l'établissement de cette société idéale ? Non ; c'est à peine si quelques esprits dont aucune hypothèse ne fait hésiter l'audace sont en état de la concevoir, et un abîme nous en sépare.

Les intérêts sont-ils devenus solidaires ? Non ; ils sont hostiles l'un à l'autre, et cette hostilité va jusqu'aux derniers excès de la rage.

Y a-t-il UNANIMITÉ de sentiments ? Non, nulle part.

Y a-t-il UNITÉ de volonté ? Non, sur rien.

Et vous venez nous parler du *gouvernement direct du peuple par lui-même*, comme si le peuple était UN SEUL individu, un être simple et immuable !

Dites, ce qui est très différent, le *gouvernement direct du plus petit nombre par le plus grand nombre*, je vous comprendrai. Mais alors prouvez-moi, si vous le pouvez, que la légitimité du gouvernement DIRECT de *la majorité moins un* par la *minorité plus*

deux, repose sur autre chose que sur une *présomption*, celle de l'infaillibilité du plus grand nombre ; prouvez-moi que cette présomption est un principe ; prouvez-moi, du moins, que cette présomption est admissible dans le cas où, au lieu de choisir pour le règlement des communs intérêts les plus vertueux, les plus éclairés, les plus dévoués, les plus intelligents, la majorité décide de tout DIRECTEMENT, ce qui signifie qu'elle en décide, avec pression des ignorants sur les gens instruits, des âmes égoïstes sur les grands cœurs, des séides ou victimes du mensonge sur les rares zélateurs de la vérité, de l'armée innombrable de la routine sur le bataillon sacré du progrès.

Dans la séance du 28 décembre 1792, Robespierre disait : « La vertu fut toujours en minorité sur la « terre. Sans cela, la terre serait-elle peuplée de « tyrans et d'esclaves ? Sydney était de la minorité, « car il expira sur un échafaud ! Les Critias, les Ani- « tus, les César, les Clodius étaient de la majorité ; « mais Socrate était de la minorité, car il avala la « ciguë ! Caton était de la minorité, car il se déchira « les entrailles ! Je connais ici beaucoup d'hommes qui « serviront la liberté à la manière de Sydney et de « Hampden... »

Ces paroles par où Robespierre semblait prédire sa propre destinée, produisirent une impression profonde.

A ces mots : *La vertu fut toujours en minorité sur*

la terre, de tels applaudissements éclatèrent dans les tribunes, que le président fut obligé de se couvrir.

Il faudrait pourtant bien s'entendre, une bonne fois, relativement à ces notions de *souveraineté* et de *droit des majorités*, si profondément diverses et toujours confondues.

La souveraineté étant le pouvoir suprême, celui duquel tout relève, il est de son essence d'être absolue. Mais si, étant absolu, ce pouvoir n'était pas incontestablement juste et tenu par chacun pour infaillible ; loin d'être légitime, loin de constituer un droit, il aurait l'odieux caractère d'un fait écrasant, et la souveraineté serait infâme. Oui, qu'un seul intérêt succombe, qu'une seule volonté soit opprimée, la souveraineté disparaît comme droit et ne subsiste plus que comme force. Car il est certain, il est historiquement constaté qu'un seul homme peut, à un moment donné, avoir raison contre cent mille hommes, contre un million d'hommes, contre tous les hommes moins lui : témoin le Christ lorsqu'il commença sa prédication. Donc la souveraineté, au point de vue du droit, implique nécessairement l'idée d'*universalité* et ne saurait cesser d'être une abstraction que le jour où serait réalisable, s'il doit jamais l'être, *le gouvernement de* TOUS *par* TOUS. Sans cela, au lieu du peuple se gouvernant lui-même, nous avons une certaine partie du peuple gouvernant l'autre partie. Qui osera, dans ce cas, certifier que les actes seront toujours

justes ? Où sera la preuve de l'infaillibilité des décisions ? Le droit, est-ce un chiffre ?

Que faites-vous donc, vous qui, sous le nom trompeur de *gouvernement direct du peuple* par *lui-même*, proposez le *gouvernement direct du plus petit nombre par le plus grand ?* Vous faussez la notion du droit ; vous transportez à la majorité, qui est exposée au malheur d'être injuste, le pouvoir de l'*universalité*, qui ne saurait être injuste, puisqu'on ne l'est pas envers soi-même ; vous mettez le *relatif* à la place de l'*absolu*, la *partie* à la place du *tout* ; vous mutilez le souverain, et en lui dérobant son nom pour le donner à ce qui n'est pas lui, vous courez le risque de consacrer... une épouvantable tyrannie !

Que les habitants du globe rassemblés nient que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre — ce que beaucoup ne seraient pas incapables de nier s'ils y avaient intérêt — ou qu'on doit haïr qui vous fait du bien, on ne me forcera pas de croire cela... On aurait plus tôt fait de me tuer. Le prétendu droit du plus fort s'appuie sur un acte, le prétendu droit des plus nombreux s'appuie sur une présomption. Or, qu'on se soumette aux conséquences de cette présomption, quand il s'agit du choix des mandataires du peuple ou que la majorité et la minorité en présence sont censées également éclairées, également aptes à bien juger, soit. Même dans ces limites, le droit du plus grand nombre n'est jamais qu'une con-

vention, il n'est pas, à proprement parler, un droit ; il n'est qu'*un moyen d'en finir entre des volontés opposées ;* il ne se justifie que par l'*impossibilité de s'y prendre autrement...* mais, du moins, dans ces limites, la convention n'est pas aussi arbitraire, aussi énorme, aussi féconde en résultats dangereux. Etendez-la, au contraire, outre mesure, et vous allez droit à subir, sous la forme d'un chiffre, le despotisme qui, dans l'état sauvage, s'exerce sous la forme d'un coup de massue.

Comme je ne veux rien taire, rien dissimuler, j'avoue que cette erreur a été celle de Rousseau, lorsque, par une contradiction surprenante chez lui, il écrit :

« Hors du contrat primitif, la voix du plus grand « nombre oblige TOUJOURS tous les autres ; c'est une « suite du contrat même. Mais on demande comment « un homme peut être libre, et forcé de se conformer « à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment « les opposants sont-ils libres, et soumis à des lois « auxquelles ils n'ont pas consenti ? Je réponds que la « question est mal posée. Le citoyen consent à toutes « les lois, même à celles qu'on passe sans lui... Quand « on propose une loi dans l'Assemblée du peuple, ce « qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils « approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais « si elle est conforme ou non à la volonté générale, « qui est la leur... Quand donc l'avis contraire au

« mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon « que je m'étais trompé et que ce que j'estimais être « la volonté générale ne l'était pas. Si mon avis par- « ticulier l'eût emporté, j'aurais fait autre chose que « ce que j'avais voulu ; c'est alors que je n'aurais pas « été libre (1). »

O inconcevables et puériles subtilités d'un noble esprit! O frappant exemple de l'impuissance du génie quand il se débat contre la vérité! Quoi! quand votre avis particulier l'emporte, c'est-à-dire qu'on fait ce que vous voulez, il se trouve que vous avez fait autre chose que ce que vous avez voulu! Quoi! c'est quand l'acte particulier de votre intelligence et de votre volonté prévaut, que vous n'êtes pas libre! Voilà où Rousseau a été conduit par le désir d'appliquer à la *pluralité* ce qui, d'après ses propres prémisses, ne saurait être applicable qu'à l'*universalité*.

Pardon, maître, pardon! et permettez à un de vos disciples de profiter de vos leçons contre vous-même!

Vous m'avez appris que « le souverain est la per- « sonne publique qui se forme par l'union de TOUTES « les autres (2). » La pluralité n'est donc pas le souverain et ne saurait légitimement en exercer les droits.

(1) *Contrat social*, liv. IV, ch. 2. — Des Suffrages.
(2) *Ibid.*, liv. I, ch. 6. — Du Pacte social.

Vous m'avez appris que le souverain, par cela seul qu'il est, est « toujours ce qu'il doit être, attendu qu'il « est impossible que le corps veuille nuire à tous ses « membres (1). » Or, la pluralité n'est pas le corps, c'est une partie du corps seulement.

Vous m'avez appris que « ce qui est bien et con- « forme à l'ordre est tel par la nature des choses, « indépendamment des conventions humaines (2), » et j'ai puisé dans vos immortels écrits la soif de la vérité, la passion de la justice, la résolution inébranlable de ne jamais sacrifier à aucune convention humaine... ma conscience. Eh bien, c'est le crime que je commettrais, si, quand une proposition m'est soumise, je l'adoptais non parce que je la crois juste et vraie, mais parce que je la suppose d'avance conforme à la volonté des plus nombreux. En tout état de cause, que cette volonté des plus nombreux ordonne, j'obéirai, mais en acceptant une convention nécessaire et non pas en m'inclinant devant un droit absolu. Encore n'obéirai-je volontairement que jusqu'au point où commencent à briller pour moi l'évidence, cette lumière de l'esprit, et la conscience, cette lumière du cœur. Car si la majorité m'ordonne d'éteindre en moi ces deux flambeaux, sous peine de mourir, j'en jure par vous, maître, je nie son droit sous son poids qui m'écrase, et je la maudis, en mourant.

(1) *Contrat social*, liv. I, ch. 7. — Du Souverain.
(2) *Ibid.*, liv. II, ch. 6. — De la Loi.

2° La thèse en question est-elle politiquement vraie ?

Quand il prétend que « le peuple ne se méprendra « jamais sur ses véritables intérêts, sur ce qui est « bon, sur ce qui est mauvais pour lui, tandis qu'il « sera longtemps encore susceptible de se tromper sur « les hommes et sur les noms, » M. Ledru-Rollin commet une grave erreur. Le plus grand nombre a toujours été apte, au contraire, à bien choisir les personnes, quoique, même à cet égard, il soit sujet à de tristes méprises — témoin les deux assemblées issues de 1848 — tandis que longtemps encore il se trompera sur les choses. C'est ce que Montesquieu a expliqué rationnellement et démontré historiquement dans l'*Esprit des lois*; c'est ce que Rousseau établit avec une force incomparable dans le *Contrat social*; c'est ce que Robespierre fait en quelque sorte toucher du doigt dans son célèbre discours sur l'appel au peuple demandé par les Girondins. J'ai donné les textes précis (1) : j'y renvoie le lecteur.

Je conviens, du reste, qu'il est des vérités de sentiment sur l'appréciation desquelles il n'est point à craindre que le plus grand nombre s'égare; je conviens que tout ce qui porte seulement sur des notions simples et claires est de sa compétence. C'est pourquoi l'on conçoit qu'une Constitution, en tant que

(1) Voyez plus haut la réponse à M. Considérant.

résumé des principes fondamentaux admis par la conscience publique, soit soumise à l'acceptation préalable du plus grand nombre. C'est pourquoi, d'autre part, M. Ledru-Rollin a raison de croire que, dans la question de l'invasion de Rome et dans celle de la mutilation du suffrage universel, les mandants n'auraient point voté ainsi qu'ont fait les mandataires. Mais conclure de là que, l'ensemble des citoyens une fois réparti dans nos 37,000 assemblées communales, et dans l'état d'ignorance où sont les campagnes, sous l'empire des préjugés partout répandus, le plus grand nombre pourrait judicieusement, unitairement *régler l'impôt, le crédit, les bases de la propriété, les lois du travail intérieur, des exportations, fonder l'association et la solidarité, cicatriser ces deux chancres du corps social, l'ignorance et la misère...*, n'est ce pas violenter prodigieusement la logique ? N'est-ce pas demander la lumière aux ténèbres, l'harmonie à la confusion, l'ordre au chaos ?

Ah ! sans doute, le prestige, l'intrigue, le charlatanisme des réputations mal acquises, le mauvais emploi du talent peuvent exercer sur le choix des mandataires du peuple une influence funeste ; mais s'imagine-t-on d'aventure que le prestige, l'intrigue, le charlatanisme des réputations mal acquises, le mauvais emploi du talent n'exerceront sur la solution révolutionnaire de tant de difficiles questions à résoudre qu'une heureuse et féconde influence ? Sans doute, les

mandataires peuvent voter autrement que n'auraient fait ceux de qui ils tiennent leur mandat ; mais il est un moyen de les en empêcher : c'est de leur créer à l'égard de leurs électeurs une situation de dépendance impossible à secouer.

La Constitution de 93 porte un article ainsi conçu : « Les députés représentants du peuple ne peuvent « être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps « pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du « corps législatif. »

Lorsque cet article fut soumis à la Convention, Rafron le combattit vivement comme offrant un brevet d'impunité aux mauvais citoyens, et Bazire demanda l'établissement d'un tribunal devant lequel seraient traduits ceux qui parleraient contre l'établissement de la République.

Alors Robespierre prenant la parole : « Par qui ferez-« vous juger, dit-il, le représentant du peuple accusé ? « Par une autorité constituée ? Mais ici vous apercevez « sans peine qu'il est possible que le tribunal soit aussi « corrompu que l'homme qui lui serait livré.... C'est « donc au peuple seul qu'on pourrait en appeler. » Puis, après avoir indiqué les difficultés de l'exécution, il conclut à ce qu'on renvoyât la question au comité, vu « la nécessité d'opposer une forte barrière à la cor-« ruption (1). » Déjà, du reste, dans un discours pro-

(1) Voy. le *Moniteur*, séance du 15 juin 1793.

noncé au mois de mai 1793, il avait dit : « Un peuple « dont les mandataires ne doivent compte à personne « de leur gestion n'a point de constitution ; un peuple « dont les mandataires ne rendent compte qu'à d'au- « tres mandataires inviolables n'a point de constitu- « tion, puisqu'il dépend de ceux-ci de le trahir impu- « nément et de le laisser trahir par les autres (1). »

Qu'arriva-t-il, cependant ! Que, malgré les observations de Robespierre et sur une courte réponse de Thuriot, la Convention rejeta tout amendement à l'article précité et l'adopta sans restriction (2).

On avait proposé un *grand jury national*, institué pour garantir les citoyens de l'oppression du corps législatif. L'idée de cette institution, attaquée par Thirion, attaquée par Thuriot, abandonnée par Hérault-Séchelles, disparut enfouie sous le vote de la question préalable (3).

De là, dans la Constitution de 1793, une immense et déplorable lacune. Eh bien, que désormais cette lacune diparaisse du livre de la liberté ! Plus d'inviolabilité personnelle : les inviolables sont tôt ou tard des tyrans ! Plus de fonctions dont on puisse abuser sans péril ; et, pour cela, plus de prétoriens ! Savez-vous ce qui change les fonctions en pouvoirs et les pouvoirs en

(1) Voy. l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, t. XXVI, p. 443.

(2) *Moniteur*, séance du 15 juin 1793.

(3) *Moniteur*, séance du 16 juin 1793.

oppression ? C'est la faculté monstrueuse laissée à quelques citoyens de disposer du soldat pour contenir tous les autres. Oh! j'avoue qu'en contemplant le spectacle qu'offre aujourd'hui l'Assemblée, en récapitulant ses actes, en examinant la nature des passions qui animent la droite, leur aveuglement, leur emportement, on est porté naturellement à s'écrier : Si l'Assemblée n'existait pas! Mais qu'on approfondisse la situation, qu'on en recherche les causes. Est-ce parce qu'elle est l'Assemblée, que l'Assemblée actuelle exerce une si déplorable action ? N'est-ce point parce qu'elle existe en dehors de toutes les conditions auxquelles il est rigoureusement indispensable que des mandataires du peuple soient soumis ? Où les membres de la majorité parlementaire actuelle, qui tremblaient et se cachaient en février, puisent-ils aujourd'hui l'audace de braver les sentiments du pays ? Si, élus seulement pour une année ou deux, ils avaient pu être, à l'expiration de leur mandat, cassés aux gages comme des commis infidèles ; si la honte de la révocation avait pu leur être infligée, auraient-ils osé ce qu'ils ont osé ? Auraient-ils mutilé le suffrage universel ? Auraient-ils ordonné l'expédition de Rome ? Mais que parlons-nous de révocabilité et de responsabilité ? Ces garanties mêmes auraient été illusoires, avec le général Changarnier et ses canons. La violation du mandat est dans la certitude de l'impunité ; et comment le mandataire ne serait-il pas assuré de

l'impunité lorsqu'il tient la poignée d'un glaive dont la pointe s'appuie sur la poitrine du mandant ? Voilà, voilà le mal : c'est à le détruire que consisterait le suprême remède. Vous aurez beau remplacer le mot *représentant* par le mot *commissaire*, et le mot *lois* par le mot *décrets*, tant que nous pourrons voir des canons à mèche allumée sur nos places publiques, tant que nous aurons dans l'intérieur de nos villes des masses de soldats dressés à l'obéissance passive, la force brutale régnera, et vos combinaisons politiques, quelles qu'elles soient, seront jeux d'enfant. Vous voulez le règne de la force morale, qui est la liberté ? Avisez alors à détrôner la force brutale, qui est le sabre.

On nous fera remarquer, peut-être, que les conditions indiquées tendraient à rendre l'exercice de la fonction législative peu attrayant, parce qu'elles créeraient au fonctionnaire une situation toujours menacée et, dans certains cas, formidable. Tant mieux ! Il n'est pire fléau que la cohue des candidatures. Ecartons les âmes sans foi, écartons les égoïstes et les ambitieux. Toute haute fonction doit être une charge pesante et contenir un danger pour qui l'accepte. Ceux-là seuls méritent de siéger comme mandataires du peuple, qui sont décidés à le servir, fût-ce en l'irritant et au péril de leur tête.

3° Le système proposé est-il praticable ?

Déclamer contre les utopistes et les utopies, invo-

quer *seulement* l'expérience contre ce qui demande à être expérimenté, opposer une fin de non-recevoir aveugle et arrogante à ce qui réclame un examen, se dispenser de raisonner en se hâtant de crier : C'est impossible ! tel est le procédé ordinaire des ennemis du progrès. Il a trop souvent été employé contre nous et nous avons trop à nous en plaindre pour que nous soyons tenté de l'imiter. Oui, « les bornes du possible « dans les choses morales sont moins étroites que « nous ne pensons. » Oui, « ce sont nos préjugés, « notre amour incurable de la routine qui les cir- « conscrivent et nous font trop facilement prendre « ombrage. » C'est ce dont nous prierons M. Ledru-Rollin de se souvenir, si jamais il veut accepter une discussion sur ce principe, base fondamentale de la société future, pierre angulaire du monde nouveau : *De chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins.*

Mais de ce qu'il ne faut pas repousser une idée *à priori*, s'ensuit-il qu'il faut l'accepter *à priori?* De ce qu'on est tenu d'examiner avant de dire : C'est impossible ! s'ensuit-il que, sans examen préalable, on soit autorisé à dire : C'est possible? Franchement, M. Ledru-Rollin se contente de trop peu, en fait d'éclaircissements et de démonstration, lorsque, pour établir que son système est praticable, il se borne à rappeler que, contre l'attente de beaucoup, le suffrage universel a fonctionné admirablement. « De l'existant au possible, la conséquence est bonne. » Le mot n'est

pas de M. Ledru-Rollin, il est de Rousseau ; mais Rousseau en fait une application juste, et M. Ledru-Rollin une application fausse. De l'existant au possible, la conséquence est bonne, quand il s'agit de la même chose et non de choses différentes. De ce que le suffrage universel, jugé par d'aucuns impraticable, se trouve néanmoins avoir été pratiqué, il ne s'ensuit nullement qu'il soit possible, par exemple, de mettre les tours de Notre-Dame dans sa poche. M. Ledru-Rollin nous devait donc plus qu'une assertion relativement à la valeur pratique de son système, il nous devait des explications que nous cherchons en vain dans son travail.

Et d'abord, M. Ledru-Rollin entend-il que le peuple accepte ou rejette les lois qui lui seront présentées, purement et simplement, sans débat, par *oui* ou par *non* ? C'est ainsi que l'entendait la Constitution de 1793. Car M. Ledru-Rollin commet une erreur matérielle des plus graves, quand il cite comme faisant partie de la Constitution de 1793 cet article important : LE PEUPLE DÉLIBÈRE SUR LES LOIS. La Constitution de 1793 ne contient rien de pareil. Il y a mieux : cet article avait été proposé, et la Convention le repoussa expressément. Voici ce que porte le *Moniteur* (1) :

« On soumet à la discussion l'article VII, ainsi « conçu :

(1) Séance du 13 juin.

« VII. Les suffrages sont donnés par *oui* ou par *non*.

« DUCOS : Je demande que l'article exprime formel-
« lement le droit qu'a le peuple de discuter la loi.

« PÉNIÈRE : Je partage cette opinion, et j'observe
« qu'une loi refusée peut être acceptée avec un amen-
« dement.

« Cette proposition est rejetée et l'article est dé-
« crété.

« On fait lecture de l'article VIII.

« VIII. Le vœu de l'Assemblée primaire est pro-
« clamé ainsi : l'Assemblée *accepte*, *l'Assemblée*
« *rejette*. »

M. Ledru-Rollin est donc tombé, en citant la Constitution de 1793, dans une méprise qu'il convient de signaler.

Il n'est nullement fondé à s'appuyer sur cette Constitution, à moins qu'il ne prétende, lui aussi, interdire la délibération au peuple et faire du peuple une machine à voter ! Mais alors... O la belle souveraineté que celle dont l'omnipotence étoufferait entre deux syllabes et n'irait pas jusqu'au pouvoir de l'amendement ! O le respectable souverain que celui auquel il serait défendu de s'éclairer par la parole, quand une proposition lui serait portée, sur la valeur de son affirmation ou de ses refus !

— Mais la Constitution de 1793 l'avait pourtant compris de cette façon, — Eh, que m'importe ? Est-ce que les articles de la Constitution de 1793 sont les

colonnes d'Hercule? Est-ce que Robespierre ne déclara pas cette Constitution essentiellement imparfaite? Est-ce qu'elle ne fut pas discutée et rédigée à la hâte, au milieu des préoccupations d'une lutte homérique, au bruit des orages, au sein de l'Europe en feu? Est-ce qu'après l'avoir achevée, on ne fut pas obligé de la tenir en réserve, tant elle se prêtait peu à l'énergie de l'action révolutionnaire? et tant ceux mêmes qui l'avaient faite, la trouvèrent Girondine dès qu'il fallut l'appliquer! Est-ce que la majorité Conventionnelle était infaillible, elle qui envoya les martyrs de thermidor à l'échafaud? Pourquoi donc ce servilisme de l'imitation? Pourquoi ce fanatisme du plagiat? Ah, Dieu merci! la révolution n'a pas été le point d'arrêt de l'esprit humain; elle n'a point rendu tout à coup immuable ce monde moral qui, comme le monde physique, se meut d'un mouvement éternel. Notre devoir envers nos pères consiste, non à rester immobiles sur la route qu'ils ont intrépidement ouverte, mais à y marcher aussi intrépidement qu'eux. Eux-mêmes, que nous diraient-ils, s'ils pouvaient revivre? « Profitez de nos fautes pour améliorer notre œuvre. Nous avons essayé de mieux faire que nos devanciers : montrez-nous votre respect en essayant de faire mieux que nous. Agrandissez et fécondez ce sol sacré, ce sol indéfiniment fertile que nous vous avons laissé en héritage. »

Ne craignons pas de poser ce dilemme :

Ou le système de M. Ledru-Rollin n'est que celui de la Constitution de 1793. Dans ce cas, il est praticable, mais inconséquent et dérisoire ;

Ou bien le système de M. Ledru-Rollin rentre dans celui de MM. Considérant et Rittinghausen. Dans ce cas, il est plus logique, mais d'une logique qui mène au chaos.

Car, le peuple, tout le peuple français, ne pouvant se réunir et tenir ses assises d'une manière tant soit peu prolongée, ni sur un seul point comme à Rome, ni même au chef-lieu du département par divisions départementales, ni même au chef-lieu du canton par divisions cantonales, force sera de le répartir en une immense multitude de petits groupes délibérants. Donc, pour chaque question qui comportera autre chose qu'un *oui* ou un *non*, il faudra s'attendre à voir sortir, soit des 37,000 assemblées communales de M. Considérant, soit des 10,000 sections de M. Rittinghausen, plusieurs milliers de projets de loi différents ; il faudra se reconnaître au milieu de cette prodigieuse confusion ; il faudra de toutes ces volontés, à la fois collectives et divergentes, composer je ne sais quelle volonté factice, laquelle sera censée être celle du peuple, alors que le peuple et sa volonté seront devenus, par le fait, insaisissables. Et, comme cette besogne ne saurait se faire d'elle-même, il en faudra charger... qui?... Une réunion d'hommes. Et, qu'on la nomme *gérance* à la manière de M. Considérant, ou

commission à la manière de M. Rittinghausen, cette réunion d'hommes nous rendra, multipliés, aggravés, précédés et suivis d'une anarchie humiliante, d'une anarchie terrible peut-être, tous les inconvénients de cette assemblée de législateurs dont on ne veut pas !

Pouvons-nous espérer que les lois à faire seront, ou très peu nombreuses, ainsi que cela serait si, au lieu d'être à accomplir, la révolution était accomplie, ou relatives à des choses tellement simples, qu'elles ne sauraient donner lieu qu'à un *oui* ou à un *non?* Mais y a-t-on bien réfléchi ? Entre ce qui existe et ce qui doit exister, entre le vieux monde et le monde nouveau, la différence est-elle si légère qu'il suffise d'un souffle pour la faire disparaître ? Toutes ces grandes et profondes questions qui contiennent la régénération complète, absolue, véritablement révolutionnaire de la société, sont-elles si faciles à résoudre qu'il n'y ait qu'à les poser ? Quand on aura demandé : Voulez-vous, oui ou non, l'égalité, et qu'il aura été répondu OUI ! ce OUI dispensera-t-il d'organiser l'égalité, que dis-je, de la définir ? Et Dieu sait à quelles dissidences une semblable définition peut donner lieu ! Pour les uns, l'égalité, ce sera seulement l'égalité devant la loi ; pour les autres, ce sera le partage de la propriété par égales portions, la loi agraire ; pour ceux-ci, ce sera la rémunération proportionnelle du talent, du travail et du capital ; pour ceux-là, ce sera l'application de la formule : De cha-

cun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins, etc. Vous n'auriez pas une affirmation et une négation en présence; vous auriez plusieurs affirmations contradictoires entre lesquelles il serait nécessaire de choisir. Comment s'y prendre? Vos 37,000 communes ou vos 10,000 sections seraient-elles appelées à délibérer successivement sur chacune des solutions diverses, considérée à part? Mais, à ce compte, chaque citoyen n'aurait plus rien à faire en ce monde... qu'à disputer. A quand les conclusions? Je n'aperçois pas d'issue à ce dédale. Ne m'accusez point d'exagération : selon vous-même, il ne s'agirait pas moins, pour la nation, que de *régler*, d'après votre système, *son impôt, son crédit, les bases de la propriété, les lois de son travail intérieur, de ses exportations, de fonder l'association et la solidarité, de cicatriser ces deux chancres du corps social, l'ignorance et la misère.* Ce sont vos propres paroles. Étrange serait votre illusion si tout cela vous paraissait aller de soi, avec 37,000 assemblées délibérantes !

« Le peuple, ajoutez-vous, voterait les lois, et l'assemblée des délégués pourvoirait, par des décrets, aux nécessités secondaires, » et vous supposez que le peuple, les principes primordiaux une fois fixés, n'aurait plus qu'à exercer son droit que bien *rarement.*

La *Démocratie pacifique*, sur ce point, vous a répondu si péremptoirement que je ne saurais mieux faire que de la citer :

« A quoi servirait-il de fixer nous-mêmes les principes primordiaux sans pouvoir régler les questions subordonnées, ou, comme le dit Ledru-Rollin, sans pourvoir aux nécessités secondaires. L'expérience de soixante ans ne nous apprend-elle pas ce qui arrive infailliblement dans ce cas? Assez de principes primordiaux se trouvent formulés dans presque toutes les constitutions, dans presque toutes les lois fondamentales de l'Europe ; ils sont fixés en bloc par ses lois, mais on les renverse, on les ruine en détail par ce que vous appelez *décrets*. Introduire votre système, c'est faire proclamer par le peuple la liberté de la presse, pour la faire détruire ensuite par des décrets parlementaires sur la vente des journaux, sur le timbre, les brevets d'imprimeurs et tout cet attirail de compression forgé dans les assemblées législatives; c'est faire acclamer par le peuple le *suffrage universel*, pour faire *exclure* ensuite par un décret des mandataires la *vile multitude;* c'est faire publier par le peuple les *droits de l'homme*, pour faire établir un peu après, par une décision de la Chambre, l'*état de siége*, et cela sous le prétexte de sauver la patrie et la civilisation. Mais allons jusqu'au bout. Où est la ligne de séparation exacte que vous tirerez entre la *loi* et le *décret?* Comment préviendrez-vous les conflits de compétence entre vos deux pouvoirs législatifs, conflits de compétence que la malveillance naturelle de vos mandataires ne manquera pas de faire naître à

chaque instant? Et à qui restera l'avantage dans ces conflits? Est-ce à l'Assemblée, qui sera toujours là, tenant dans sa main la force armée et l'administration? ou est-ce au peuple, qui ne se réunira que *bien rarement?* »

Ces observations sont fort justes. Le moyen de se prémunir contre le despotisme et la corruption des assemblées législatives réside dans les garanties indiquées plus haut, et pas du tout dans cette distinction entre les *lois* et les *décrets*, distinction dont le moindre défaut est d'être arbitraire. Car, dès que vos 37,000 communes votent la *loi*, de quel droit leur enlèveriez-vous le soin de décider par elles-mêmes de ce qui est une *loi?* De quel droit leur imposeriez-vous des *décrets* qu'elles ne voudraient pas reconnaître pour tels, et qui pourraient fort bien, sous un nom nouveau, laisser subsister la tyrannie ancienne? M. Ledru-Rollin cite un passage du rapport de Hérault-Séchelles, et il ne s'est pas aperçu que, dans ce passage, Hérault-Séchelles prononce, en principe, sa propre condamnation, lorsqu'après avoir distingué arbitrairement entre les *lois* que le peuple doit *accepter* et les décrets qu'on doit *rendre* sans lui, il dit : « C'est « une offense au peuple que de détailler les divers actes « de sa souveraineté. » Eh! qui donc ici se rend coupable de cette offense, ô Hérault-Séchelles, si ce n'est vous?

Maintenant que, par je ne sais quelle inadvertance,

que dans je ne sais quelle occasion (1), Robespierre ait laissé échapper ces mots : « L'Assemblée propose des lois et rend des décrets, » il est clair que ce n'est point là qu'il faut chercher sa pensée, puisque, amené à envisager au point de vue de l'application la politique qui en résulte, il l'a foudroyée dans un long discours dont nous avons cité, au commencement de cet article, plusieurs passages, et qui restera comme un chef-d'œuvre de force, de bon sens, de haute raison, d'éloquence.

4° Le système proposé est-il profitable ou nuisible à la nation?

A Dieu ne plaise que j'accuse ceux qui l'exposent d'en avoir entrevu la portée funeste! Les premiers, ils ont été pris au piége d'une formule effectivement très séduisante. Sans cela, comment comprendre que M. Considérant, un des promoteurs les plus distingués du socialisme, se fût mis à forger de ses propres mains un glaive à l'usage des ennemis du socialisme? Comment comprendre que Ledru-Rollin, qui avait été jusqu'ici l'homme de la centralisation politique, eût tout à coup abandonné ce principe pour se donner au principe opposé? Que leur loyauté nous permette l'es-

(1) Au bas des citations qu'il a faites, M. Ledru-Rollin a négligé l'indication des sources, et je n'ai pu trouver dans quelle circonstance Robespierre a prononcé la phrase dont il s'agit.

poir d'un retour provoqué par un examen plus approfondi. C'est leur faire honneur que d'en appeler d'eux à eux-mêmes.

Ceci bien entendu, demander si le système proposé est profitable ou nuisible à la nation, c'est demander s'il est nuisible ou profitable à la nation :

Que le girondinisme ressuscite ?

Que toute centralisation politique disparaisse et que le fédéralisme l'emporte ?

Qu'à la place de la grande République française, une et indivisible, nous ayons trente-sept mille tronçons épars de République ?

Que le suffrage universel devienne le babélisme universel ?

Que, suivant l'expression de Robespierre, la France se partage en arènes de chicaneurs ?

Qu'à l'agitation féconde et puissante de la liberté succèdent les troubles qu'au milieu de trente-sept mille petits parlements ruraux, l'intrigue ne manquerait pas de susciter ?

Que, de commune à commune, la jalousie et la haine naissent de l'opposition des volontés exprimées en votes, et qu'elles portent, enveloppée dans l'anarchie des décisions contraires, la guerre civile ?

Que, dans le cas d'une guerre étrangère, les périls en soient multipliés par le désaccord probable de tant d'assemblées ?

Que, en tout ce qui exigera vigueur d'action et

promptitude, la célérité du dénoûment dépende, comme l'observe encore Robespierre, des intrigues qui travailleront chaque section; ensuite, de l'activité ou de la lenteur avec laquelle les suffrages seront recueillis; enfin, de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec lesquels ils seront recensés et transmis au centre?

Que, le lendemain de la révolution, les royalistes et les faux républicains, impuissants contre une assemblée née de l'élan populaire, aient le temps d'aller se rallier, se grouper, se cantonner dans vos républiques de cinq cents âmes, soit pour y entraver la marche des amis du progrès, ou y préparer la contre-révolution?

Que la solution des questions sociales soit mise à la merci des influences locales, de l'astuce parlant aux préjugés, de l'habileté sans foi agissant sur la sincérité sans lumières?

Qu'enfin, les aspirations de la France, ses croyances nouvelles, son énergie, son génie, s'épuisent en efforts incohérents, se dissipent en obscurs débats, au lieu de se concentrer sur un seul point, but de tous les regards, pour y former un éclatant foyer et rayonner de là sur le monde?

Le gouvernement direct du peuple par lui-même, dites-vous! Mais quoi! dans votre système aurions-nous seulement le gouvernement du plus grand nombre? En réalité, non: non, parce que ni le cultivateur, ni l'artisan ne quitteraient, pour vos assemblées

délibérantes, le travail auquel leur existence journalière est attachée ; non, parce qu'à supposer qu'il n'y eût délibération que le dimanche et les jours de fête, le repos est une nécessité de premier ordre, après un travail rude et prolongé ; non, parce que — je cite de nouveau Robespierre — « ce seraient les privilégiés, « les hommes nés pour ramper ou pour opprimer « sous un roi, qui resteraient maîtres des assemblées, « désertées par la vertu simple et indigente. » De sorte que les destinées de la révolution seraient exclusivement confiées, en réalité, à ceux contre qui il faut que la révolution se fasse, et cela au nom de la souveraineté de ceux en faveur de qui la révolution doit se faire ! Ne serait-ce point là, répondez, l'*asservissement du peuple au moyen de lui-même* ?

En résumé, voici ce qu'il faut :

La souveraineté du peuple s'exerce d'une manière libre et permanente, au moyen du suffrage universel, par le choix des mandataires du peuple.

Les mandataires du peuple, chargés de la FONCTION législative, ne sont élus que pour un an, deux au plus.

Ils forment une assemblée unique, de laquelle sort et dépend le pouvoir exécutif.

A leur tour, par la révocabilité, ils dépendent directement du peuple, dont ils ne sont que les serviteurs.

Si donc, ils s'acquittent mal de leur fonction, le peuple les renvoie et les remplace.

Pour éclairer leur marche, surveiller leurs actes,

contrôler leurs décisions, la presse, même rendue à toute sa liberté, ne suffirait pas : que des réunions publiques soient ouvertes partout aux fécondes agitations de la vie publique !

Enfin, pour que la responsabilité des mandataires du peuple, une fois organisée, ne risque pas de devenir un vain mot, plus d'armée disponible à l'intérieur, en attendant qu'il soit permis de dire : plus d'armée !

Tels sont, suivant nous, les principes à mettre en action le lendemain de la prochaine victoire.

De la sorte, les grandes questions qui contiennent le triomphe définitif de l'égalité seront résolues, sous l'œil du peuple et comme au souffle ardent de l'inspiration populaire, par ceux que le peuple lui-même aura jugés les plus capables, les plus dévoués, les plus courageux, les meilleurs. La révolution se développera *unitairement*, vite et bien, dans la glorieuse voie qui mène à la réalisation du socialisme, à l'application régulière de ce principe : DE CHACUN SELON SES FACULTÉS, A CHACUN SELON SES BESOINS. Car c'est alors, c'est seulement alors que, grâce à l'identité des volontés, à l'unanimité des sentiments, à la solidarité absolue des intérêts, on aura :

LE GOUVERNEMENT DIRECT DE TOUS PAR TOUS.

DEUXIÈME PARTIE

I

Je commence par déclarer que M. Ledru-Rollin n'a émis en aucune façon la théorie du gouvernement direct du peuple par lui-même.

Il a prononcé le mot, il n'a point proposé la chose.

Ce qu'il a proposé, c'est tout simplement un mode d'organiser le gouvernement du plus grand nombre.

J'en ai fait autant de mon côté.

Lequel de ces deux modes vaut le mieux ? Auquel convient-il de donner la préférence, en vue de l'unité de la patrie à conserver inviolable, de la révolution sociale à accomplir ? Voilà le seul point en discussion.

Et il ne saurait y en avoir d'autre. Le gouvernement direct du peuple par lui-même, dans la véritable acception du terme, ne serait concevable que par la réalisation complète de l'idéal, fort éloigné encore, quoique entrevu par les socialistes, où tous les intérêts étant solidaires, toutes les croyances com-

munes, toutes les volontés convergentes, le peuple serait un.

La lutte n'est donc pas, qu'on le sache bien, entre les partisans du gouvernement direct du peuple par lui-même et ses adversaires ; elle est entre ceux qui couvrent du prestige de cette formule des idées auxquelles elle ne s'applique pas, et ceux qui, déchirant le voile, signalent l'erreur.

Veut-on un saisissant exemple de la diversité des opinions auxquelles se prête une énonciation si trompeuse ? M. Considérant et M. Ledru-Rollin l'ont tous les deux employée. Eh bien ! le journal de M. Considérant a dit, en parlant du système de M. Ledru-Rollin, que, s'il triomphait, il ensevelirait encore une fois la liberté sous les ruines. Singulier drapeau que celui qui flotte à la fois sur deux armées en train de se combattre !

Examinons en quoi les idées de M. Ledru-Rollin et les miennes se rapprochent et en quoi elles diffèrent.

M. Ledru-Rollin et moi, nous voulons, d'un commun accord :

Une assemblée des mandataires du peuple ;

Leur désignation par le suffrage universel ;

Des élections fréquentes ;

La subordination complète du pouvoir exécutif à l'Assemblée.

Où gît la différence ?

D'abord, M. Ledru-Rollin distingue entre les *dé-*

crets, que l'Assemblée doit rendre, et les *lois*, qu'elle doit se borner à *préparer;* cette distinction, je la trouve arbitraire et dangereuse.

Ensuite, M. Ledru-Rollin fait consister la souveraineté du peuple, divisé en une foule d'assemblées locales, à accepter ou à rejeter, par oui ou par non, des lois discutées et préparées d'avance ; moi, je la fais consister à élire des fonctionnaires législatifs, qu'on remplace s'ils s'acquittent mal de leur tâche.

M. Ledru-Rollin fait intervenir tous les citoyens dans la législation, en appelant les assemblées locales à se prononcer, par oui ou par non, sur les projets de loi qu'on leur présente préparés. Je fais intervenir tous les citoyens dans la législation, en appelant les assemblées électorales, lorsqu'une loi ne leur convient pas, à nommer des mandataires qui en fassent une meilleure.

Il est très vrai que, dans ma donnée, l'intervention législative du peuple n'est pas, à proprement parler, directe ; mais elle ne l'est pas davantage dans la donnée de M. Ledru-Rollin. Quand une loi vous est soumise, dire purement et simplement qu'on l'accepte ou qu'on la rejette, ce n'est point la faire. Il peut même arriver, et très souvent il arrivera que les citoyens auxquels on aura demandé de répondre oui ou non, auront à répondre quelque chose qui ne sera ni oui ni non. Interviendront-ils directement, en choisissant, faute de mieux, l'un de ces deux termes,

s'ils ne veulent ni l'un ni l'autre ? Et, s'ils s'abstiennent, leur abstention comptera-t-elle pour une intervention directe ?

M. Ledru-Rollin, d'ailleurs, ne soumet pas à l'acceptation préalable du peuple tout ce qui se lie, en fait de règlements, à la prospérité commune ; loin de là. Il divise la matière des règlements généraux en deux catégories, l'une comprenant ce qu'il nomme les lois, l'autre embrassant ce qu'il nomme les décrets; et les décrets, il les affranchit de la nécessité de la sanction expresse et préalable du peuple, sanction qu'il invoque seulement pour les lois.

C'est peu. Il part de l'opinion que les lois à accepter ou à rejeter seront en fort petit nombre. Mais seront-ils aussi en fort petit nombre, ces décrets qui, d'après la définition de M. Ledru-Rollin lui-même, concernent les choses secondaires et de grande administration ?

Je n'examine pas ici ce qu'une pareille distinction a de légitime ni ce qu'elle présentera toujours d'arbitraire ; je ne demande pas pourquoi les choses de grande administration, dont l'importance est si capitale, se trouvent de la sorte rejetées en dehors du gouvernement direct du peuple par lui-même ; je ne recherche pas si ces choses secondaires, dont on n'offre pas au lecteur l'énumération, seront bien secondaires en effet;... l'examen de toutes ces questions trouvera place plus loin dans le cours de la discussion.

Le seul fait que je tienne à établir en ce moment, c'est que l'intervention du peuple, telle que la conçoit M. Ledru-Rollin, n'est nullement directe, et est, en outre, très limitée.

Et c'est là ce qu'on décorerait du titre pompeux de gouvernement direct du peuple par lui-même! Et lorsqu'au point de vue de cette formule, prise dans son acception absolue, il n'y a pas de différence entre le système de M. Ledru-Rollin et le mien, on viendrait dire qu'il est, lui, le partisan du gouvernement direct du peuple par lui-même, et que j'en suis, moi, l'adversaire! En vérité, cela serait trop étrange!

Mais alors, m'objectera-t-on peut-être, pourquoi tant combattre le système de M. Ledru-Rollin?

Pourquoi? D'abord, parce qu'il s'annonce sous la protection d'une formule à laquelle il ne répond pas, et ensuite parce que les considérations qui l'appuient dépassant de beaucoup la portée de ses conclusions littérales, il pousse les esprits sur une pente où il est impossible de s'arrêter, et qui conduit droit au système de M. Rittinghausen, c'est-à-dire :

A l'émiettement de la souveraineté populaire;

A l'unité de la patrie mise en pièces;

Au choc désordonné des prétentions et des jalousies locales;

A la négation du grand principe de la division du travail;

Et qui sait? pour peu que les circonstances deviennent critiques... à la guerre civile.

Quand la souveraineté du peuple aura été éparpillée entre trente-sept mille assemblées communales, appelées à se prononcer par oui ou par non sur telle loi qu'on leur aura présentée, et que cette notion du gouvernement du peuple par lui-même, mal définie, mal comprise, mais puissante de la prestigieuse puissance des mots, se sera partout répandue sans avoir été analysée nulle part, pense-t-on que le droit de répondre oui ou non à une question de quelques commissaires, paraîtra suffisant à des hommes imbus du sentiment individuel de leur omnipotence? Quand on leur aura répété sur tous les tons qu'il faut qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes, est-ce qu'ils ne s'aviseront pas que cette faculté de faire leurs affaires eux-mêmes implique pour eux le droit de préparer directement la loi, de la modifier, de l'amender, et, si cela leur plaît, de rendre une décision qui ne soit ni le oui ni le non qu'on leur demande? Est-ce qu'un beau jour il ne leur arrivera pas de trouver qu'on les offense, en leur posant à eux, le souverain, la question en ces termes : Voici la loi, il faut que vous l'acceptiez ou que vous la rejetiez, ni plus ni moins; c'est à prendre ou à laisser? Est-ce qu'il est à espérer que, les prémisses une fois acceptées, la conséquence passera longtemps inaperçue? Est-ce que la logique n'a pas ses nécessités inéluctables?

Oui, que M. Ledru-Rollin le veuille ou le redoute, son système va irrésistiblement se perdre dans ceux, beaucoup mieux déduits, de MM. Considérant et Rittinghausen, et là nous nous heurtons au fédéralisme; là, du fédéralisme, nous allons au chaos.

Ce qui est à étudier dans un système, ce n'est pas seulement sa conclusion littérale, c'est aussi son point de départ, son esprit, sa tendance naturelle, son aboutissement fatal. En ce sens surtout, les idées émises par M. Ledru-Rollin m'ont paru dangereuses, et les intérêts les plus chers du peuple me commandaient de ne le point taire.

Au reste, admettons, pour un instant, qu'abdiquant tout à coup son empire, la logique consente à laisser intactes les conclusions de M. Ledru-Rollin; jugeons en soi ce qu'il a proposé, ce que je propose, et regardons fonctionner les deux systèmes, de manière à les pouvoir juger par leurs résultats.

Mais, auparavant, remarquez bien que M. Ledru-Rollin et moi nous reconnaissons la nécessité de mettre le peuple en garde contre l'infidélité, la mauvaise foi et les passions de ses mandataires. Toute la différence consiste en ce que M. Ledru-Rollin place la garantie dans sa distinction entre les lois et les décrets, tandis que je la place, moi, dans la révocabilité des mandataires.

Maintenant, commençons.

Dans la donnée de M. Ledru-Rollin, l'assemblée des

mandataires prépare une loi. Fort bien! Mais si l'on suppose l'assemblée corruptible ou corrompue, avide d'un pouvoir illégitime et tentée du désir d'usurper, il faut s'attendre de sa part à mille embûches, à ces embûches qui, souvent, sont beaucoup plus à craindre que des attaques brutales. Qui l'empêchera de préparer la loi de façon à tromper le peuple et à déjouer son sentiment véritable? Dès que la volonté populaire, au moment de la décision, n'a, pour se traduire, qu'un de ces deux mots : oui, non, est-il donc si difficile de passer entre le oui et le non? Est-il si difficile de forcer l'acceptation en la rendant moins désavantageuse encore que le rejet, et *vice versâ*?

Comptez aussi, comptez les pernicieuses ressources qu'offrirait à la tyrannie, dans le cas de non-révocabilité et de non-responsabilité, le pouvoir laissé à l'assemblée des mandataires de faire, au moyen des décrets, le mal qu'ils n'auraient pas fait au moyen des lois.

Par une loi présentée à la sanction du peuple, la liberté de la presse serait établie; mais êtes-vous bien sûr que, par un décret sur le colportage, des décrets relatifs à une foule de choses qu'on déclarerait appartenir à la grande administration, la liberté de la presse, en réalité, ne serait pas confisquée? Êtes-vous bien sûr qu'on ne trouverait pas moyen d'étouffer le principe sous le poids des détails, de tuer la règle par la réglementation, d'altérer la partie législative du gou-

vernement par sa partie arbitrairement nommée administrative ?

Dans la donnée de M. Ledru-Rollin, outre que le peuple pourrait être facilement trompé, nul doute qu'il ne fût très exposé à se tromper lui-même. Si l'expérience est nécessaire aux individus, on ne soutiendra pas, j'espère, qu'elle est inutile aux peuples. Eh bien, appeler les citoyens à accepter ou à rejeter, avant tout essai, une loi non préparée par eux, n'est-ce pas leur faire courir le risque de commettre, à leur détriment, les plus déplorables erreurs ? Il est possible que telle loi jugée bonne au premier abord, soit reconnue fort mauvaise dans l'application ; le contraire est possible aussi, et, dans l'un et l'autre cas, l'intérêt public se trouve lésé : n'est-il pas mille fois préférable qu'avant de se prononcer sur une loi, les citoyens aient le temps de l'apprécier par ses effets, sauf à la changer, si cela leur convient, en nommant des mandataires qui en fassent une autre ?

A la vérité, dans le système de M. Ledru-Rollin, les citoyens ont à intervenir plus souvent. Mais, loin d'y voir un avantage pour le peuple, j'y vois un danger. Il est manifeste que, plus les assemblées requises pour une décision quelconque seront fréquentes, plus la décision risquera d'être prise en dehors du peuple, quoique en son nom. Je ne saurais trop insister sur ce point; je ne saurais trop rappeler combien il est impérieusement commandé au laboureur d'être à son

champ, à l'ouvrier d'être à son atelier; je ne saurais trop répéter que, d'après la constitution actuelle de la société, constitution qui sera changée, mais qui ne l'est point encore, chaque heure du pauvre représente un morceau de pain. Malheur à lui, s'il ne rapporte pas le prix de sa journée à l'épouse inquiète et aux pâles enfants qui attendent au logis? Comment donc pourrait-il le dépenser sans effroi, ce temps dont il doit compte, minute par minute, aux élus de son cœur? Et qui ne sent quel avantage serait de la sorte ménagé aux gens de loisir, aux oisifs, à ceux dont justement la Révolution doit supprimer les priviléges? La souveraineté du peuple exercée au nom du peuple, en l'absence d'une notable partie du peuple, dans des assemblées où courraient se grouper tous les ennemis du peuple... conçoit-on un plus grand péril et un plus grand mal?

Résumons ce qui vient d'être exposé :

1° Le système de M. Ledru-Rollin n'organise pas du tout le gouvernement direct du peuple par lui-même, puisque le peuple est l'universalité des citoyens, et non le plus grand nombre.

2° Dans le système de M. Ledru-Rollin, l'intervention législative du peuple n'est pas directe, puisque, d'une part, les citoyens n'y font pas en réalité la loi, et que, d'autre part, ils n'y sont pas même admis à sanctionner expressément les décrets.

3° Dans le système de M. Ledru-Rollin, le peuple est

exposé au triple malheur d'être aisément trompé, de se tromper aisément lui-même, et de voir sa souveraineté exercée, en son nom, par les gens de loisir, les hommes de travail étant absents.

4° Enfin, le système de M. Ledru-Rollin porte beaucoup plus loin que ses conclusions littérales; il mène irrésistiblement au pire des fédéralismes, et là surtout est son danger.

II

Trois noms ont été invoqués dans ce débat : Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau, Robespierre. Cherchons de quel côté pèse l'autorité de ces trois noms fameux.

On a reconnu, en me répondant, que l'opinion de Montesquieu est de peu de poids en ce qui touche l'organisation de la démocratie; personne n'est plus de cet avis que moi. Aussi n'ai-je eu garde d'appeler à mon aide l'autorité de Montesquieu, considéré comme publiciste, et c'est ce qu'a fait M. Ledru-Rollin, lorsqu'il a donné pour épigraphe à son travail une sentence politique de l'auteur de l'*Esprit des Lois*.

Il est certain cependant que ce n'est point à un témoignage de cette nature qu'un démocrate doit s'en rapporter sur ce qui constitue ou ne constitue pas les règles fondamentales de la démocratie.

Montesquieu n'a-t-il pas prétendu que la division en classes diverses de ceux qui ont droit de suffrage est, dans la République, une loi fondamentale (1)?

N'est-elle pas de lui, cette étrange assertion que « le suffrage par le sort est de la nature de » la démocratie, et le suffrage par choix de celle « de l'aristocratie (2)? »

N'est-ce pas lui qui a posé les bases de ce régime qu'on a nommé le régime constitutionnel?

N'étaient-ils pas de son école, ces Mounier, ces Malouet, ces Clermont-Tonnerre, ces Lally-Tollendal, qui, en 1789, auraient arrêté, si cela eût été possible, la marche héroïque de la Révolution?

Mais il y a deux hommes dans Montesquieu : le publiciste, dont les erreurs sont aujourd'hui percées à jour, et l'observateur, dont la sagacité est incontestable.

Or, c'est sur l'opinion de l'observateur que je me suis appuyé, en rappelant ce que Montesquieu pense de l'admirable aptitude du peuple à discerner le mérite et à bien choisir ses mandataires; car c'est là une question historique, une question de fait, à l'égard de laquelle la compétence de Montesquieu ne saurait être niée.

Tout au contraire, en s'étayant de l'opinion de

(1) Voyez le chap. II du liv. 2, *Esprit des Lois*.
(2) *Ibid.*

Montesquieu, relativement à ce qui forme l'essence de la démocratie, question de théorie politique, M. Ledru-Rollin se trouve avoir invoqué en Montesquieu, non l'observateur, mais le publiciste, mais le législateur du gouvernement bourgeois, mais l'homme dont on avoue que « l'autorité est de peu de poids sur ce qui « touche l'organisation démocratique. »

Ceci entendu, j'avais écrit :

« Montesquieu admet la décision du plus grand « nombre, dans un régime démocratique, comme « règle suprême, mais quant au choix des manda- « taires seulement. »

Qu'a-t-on fait ?

D'abord, on a mentionné cette phrase, suppression faite des mots comme règle suprême, qui sont justement ceux desquels résulte l'inattaquable exactitude de mon assertion.

Ensuite, on m'a opposé cette maxime de Montesquieu : « C'est une loi fondamentale de la démocratie « que le peuple seul fasse des lois, » mais en omettant ce qui suit, et ce qui ôte à l'affirmation son caractère absolu.

Voilà donc deux omissions commises coup sur coup : il suffira de les relever pour trancher le débat.

Je cite textuellement et intégralement le passage de Montesquieu :

« C'est encore une loi fondamentale de la démo- « cratie que le peuple seul fasse des lois ; il y a pour-

« tant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat « puisse statuer ; il est même souvent à propos d'es- « sayer une loi avant de l'établir... La constitution « de Rome et celle d'Athènes étaient très sages. Les « arrêts du Sénat avaient force de loi pendant un an ; « ils ne devenaient perpétuels que par la volonté du « peuple. »

Maintenant, que vous en semble ? Puisqu'on faisait tant que de citer Montesquieu, que ne le citait-on complétement ? N'avais-je pas bien raison de dire qu'en matière de lois, Montesquieu n'admettait pas la décision du plus grand nombre comme règle suprême, ou, en d'autres termes, sans restriction, sans réserve ? C'est pourtant ce que l'on a contesté, et on ne l'a pu faire, avec quelque apparence de raison, que grâce aux deux omissions qui viennent d'être signalées.

Arrêtons-nous ici un instant.

J'ai proposé une Assemblée des mandataires du peuple faisant des lois que le peuple, après les avoir essayées, puisse changer au bout d'un an ou deux, s'il les croit mauvaises, en nommant des mandataires qui les fassent meilleures.

Certes, entre cette théorie et celle de Montesquieu, la différence est considérable ; et pourquoi me défendrais-je de ne pas comprendre la démocratie comme l'a comprise le législateur du gouvernement des classes moyennes ? Nul doute qu'il n'y ait loin d'un Sénat patricien, représentant une classe privilégiée de citoyens

et ne tenant guère son mandat que de lui-même, à une Assemblée de commissaires élus pour un temps fort court et révocables. Mais cette possibilité, pour le peuple, de s'éclairer par une expérience annuelle sur les avantages et les inconvénients d'une loi avant de la rejeter, voilà ce qu'à mon tour je trouve raisonnable, et voilà ce qui n'a point place dans le système de M. Ledru-Rollin.

D'un autre côté, qu'y a-t-il de commun entre une Assemblée de commissaires, telle que M. Ledru-Rollin la propose, et le Sénat dont parle Montesquieu ?

M. Ledru-Rollin n'est donc guère autorisé, on le voit, à se prévaloir des idées de Montesquieu.

Je vais plus loin : même en ne tenant aucun compte des restrictions énormes mises par ce dernier au principe qu'il pose, même en supposant qu'il n'eût rien ajouté à ces mots : « C'est une loi fondamentale de la « démocratie que le peuple seul fasse des lois, » comment seriez-vous en droit de vous abriter derrière son nom ? Est-ce faire la loi que de répondre oui ou non à une loi préparée d'avance ? Vous citez la règle, en l'empruntant de l'auteur de l'*Esprit des Lois*; mais cette règle, vous ne l'appliquez pas !

Je comprends ! Ce qui vous arrête, c'est que vous êtes forcé de vous avouer que nous ne sommes ni à Rome ni à Athènes, où les citoyens pouvaient aisément se rassembler dans le Forum, où ils avaient presque tout leur temps à donner à la vie publique, où une notable

partie du travail social était accomplie par des esclaves, où le peuple enfin était massé en un seul corps, et non divisé, sur un immense territoire, entre 37,000 communes ! A la bonne heure ! Mais alors, pourquoi donnez-vous pour épigraphe à une théorie conçue en vue de la France un principe tiré du spectacle de Rome et d'Athènes ? Pourquoi appelez-vous au secours de vos idées, sur l'organisation de la démocratie moderne, celles qui furent évidemment suggérées à l'auteur de l'*Esprit des Lois* par l'étude des démocraties de l'antiquité, si différentes ? Pourquoi votre épigraphe et votre formule supposent-elles complétement applicable ce qui n'est point supposé tel par vos conclusions ?

De deux choses l'une :

Ou il est possible, dans les démocraties modernes et dans un pays tel que la France, de réaliser d'une manière complète le principe que votre formule énonce, ou cela est impossible.

Si cela est possible, d'où vient que votre système ne le réalise pas ?

Si cela est impossible, d'où vient que vous adoptez une devise qui implique le contraire.

J'arrive à Rousseau.

Est-il vrai, oui ou non, que Rousseau a écrit, lui qu'on n'accusera pas sans doute d'être un insulteur du peuple : « De lui-même, le peuple veut toujours le « bien ; mais de lui-même, il ne le voit pas toujours ? ».

Est-il vrai, oui ou non, que Rousseau a écrit :

« La volonté générale est toujours droite ; mais le « jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé ? »

Est-il vrai, oui ou non, que Rousseau a écrit :

« Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent, le « public veut le bien qu'il ne voit pas ? »

Est-il vrai, oui ou non, que, du passage où ces affirmations sont contenues et que j'ai reproduit *in extenso*, sans en retrancher une phrase, sans y changer une virgule, Rousseau a conclu à la nécessité d'un législateur ?

Est-il vrai, oui ou non, que, par le législateur, Rousseau a entendu — ce que, pour mon compte, je suis loin d'admettre — un homme unique, puisant dans sa grande âme la preuve de sa mission suprême et donnant à ses concitoyens, comme fit Solon à Athènes, comme fit Lycurgue à Lacédémone, tout un vaste système de législation (1) ?

Est-il vrai, oui ou non, qu'il n'y a aucun rapport entre le législateur de Rousseau, défini de la sorte, et cette Assemblée annuelle de commissaires élus à qui M. Ledru-Rollin confie le soin de préparer, au fur et à mesure, celles des lois qu'on jugera n'être point des décrets ?

Ce n'est donc pas sous l'invocation de Rousseau

(1) V. le ch. VII du liv. II du *Contrat social*, intitulé : *Du Législateur*.

qu'on peut placer ce qu'on nomme, bien à tort, le gouvernement du peuple par lui-même.

J'ai rappelé avec quelle vigueur, dans une circonstance solennelle, Robespierre repoussa ce que j'ai combattu.

Pour échapper à cet argument historique, on imagine une interprétation singulière. — Rousseau, dit-on, ne croyait pas que la volonté générale pût jamais prononcer ni sur un homme, ni sur un fait, parce qu'ayant alors un objet particulier, elle changerait de nature; il ne croyait pas qu'il appartînt au peuple, en tant que souverain, de juger : Robespierre, disciple avoué de Rousseau, pensait de même, et c'est pour cela que, lorsqu'il fut question de condamner Louis XVI, il repoussa l'appel au peuple réclamé par les Girondins.

Quoi! lorsqu'avec une profondeur de conviction si puissante, lorsqu'avec une éloquence si passionnée à la fois et si lumineuse, Robespierre écartait, dans le fait du jugement de Louis XVI, l'intervention des assemblées primaires, c'était parce qu'il tenait de Jean-Jacques que le souverain ne doit point juger! Y a-t-on réfléchi? Juger Louis XVI! Mais c'était mettre en cause la royauté, non le roi; c'était prononcer sur un principe, non sur un homme; c'était, d'un geste audacieux et terrible, rejeter tout ce passé d'usurpations impunies que l'inviolabilité monarchique résumait; c'était crier au monde, saisi de stupeur, que celui qui

se place au rang des maîtres de la terre, comme fils de son père et petit-fils de son aïeul, n'a nul droit de se plaindre quand c'est comme petit-fils de son aïeul, comme fils de son père, qu'on le poursuit et qu'on le frappe. Juger Louis XVI ! Mais c'était lancer aux rois un défi après lequel il n'y avait plus de possible entre le peuple de France et eux qu'une guerre à mort. Quelle loi, quel problème d'Etat auraient pu avoir cette importance épique ? Aurait-elle donc eu un objet particulier la volonté générale décidant du sort de Louis XVI, c'est-à-dire de la question de savoir si la Révolution s'engagerait à vaincre par un pacte irrévocable et poursuivrait son but prodigieux à travers l'Europe embrasée ? Ecoutez donc Robespierre, vous qui lisez si bien au fond de son esprit des pensées qui jamais ne parurent sur ses lèvres : « Louis n'est point « un accusé, vous n'êtes point des juges ; vous n'êtes « et ne pouvez être que des hommes d'Etat. Vous « n'avez point de sentence à rendre pour ou contre « un homme, mais une mesure de salut public à « prendre, un acte de Providence nationale à exer- « cer (1). » Est-ce assez décisif ? Réduire cette grande décision aux proportions d'un procès en police correctionnelle ou en Cour d'assises ! Robespierre en était incapable. A ses yeux, le caractère politique de la condamnation de Louis XVI domina tout ; et s'il refusa

(1) Tome II des *Lettres de Robespierre à ses commettants.*

de l'abandonner aux hasards d'une immense série de controverses anarchiques, ce ne fut en aucune sorte à cause du caractère judiciaire et restreint de la question, mais, au contraire, à cause de sa gravité sans égale et de ce qu'il y avait de général dans sa portée.

De fait, les sections des villes transformées en arènes tumultueuses « où l'on combattrait pour ou contre la royauté ; » les feuillants, les aristocrates courant y faire faisceau et y tendre à la bonne foi les piéges de leur habileté ; la faiblesse de l'Assemblée centrale servant à rallier dans les assemblées locales les royalistes, revenus, après la crise révolutionnaire, de leur accablement ; la souveraineté du peuple mise en avant pour ramener l'aristocratie ; les ennemis du peuple, gens de loisir, réunis en force là où ne pourraient presque jamais se rendre ni le cultivateur enchaîné au travail des champs, ni l'artisan enchaîné au travail de l'atelier ; en cas de guerre, les meilleurs citoyens allant verser leur sang aux frontières, pendant que les hommes corrompus, les reptiles de la chicane, resteraient maîtres de la lice ; enfin, le désaccord probable de tant d'assemblées couvant, au moment de l'approche des ennemis, la plus sombre des calamités, et menaçant d'ajouter au fléau de la guerre étrangère celui de la guerre civile..., voilà l'énergique et saisissant tableau tracé par Robespierre.

Et de toutes ces raisons, en est-il une, je le demande,

qui ait un caractère purement spécial? En est-il une qui ne soit de point en point applicable, du moins jusqu'à ce que la révolution soit entièrement accomplie et la face de l'Europe changée, à toute décision capitale, législative ou non, qu'on subordonnerait à cet éparpillement de la souveraineté populaire, à cette mutilation du souverain, combattus par Robespierre d'une façon si triomphante ?

Dira-t-on que cette argumentation frappe le suffrage universel ?

Non, parce qu'il y a loin, très loin, d'une intervention annuelle, régulière, connue d'avance, à une intervention dont il dépendrait à un petit nombre d'intrigants de ramener, quand il leur plairait, la nécessité, sous couleur d'initiative, ne fût-ce que pour « fatiguer le peuple, » selon l'expression de Robespierre, et le dégoûter ;

Non, parce que le fait d'aller jeter un bulletin dans une urne constitue une opération simple, facile, qui exige peu de temps, au lieu que, dans le système dont il s'agit, la dépense du temps, pour le peuple, se compterait non plus par minutes, mais par journées, surtout lorsque, en vertu de la logique, les sections auraient passé de la faculté de répondre oui ou non à celle de modifier la loi, de l'amender, de la faire, et seraient ainsi devenues de véritables assemblées délibérantes, couvrant la France des mille tronçons de la souveraineté en lambeau.

On cite un très court passage d'un discours prononcé par Robespierre le 16 juin 1793.

Dans ce passage, Robespierre observe :

Que le mot de représentant ne peut être appliqué à aucun mandataire du peuple ? Je n'ai point contesté cela.

Que les lois doivent être consenties ? Je n'ai garde d'y contredire, et ne fais porter le débat que sur la forme de ce consentement, la meilleure étant, à mon avis, celle qui consiste dans l'acceptation exprimée par la réélection annuelle du mandataire ou dans le rejet exprimé par son remplacement.

Reste une phrase où est adoptée la distinction entre les lois à préparer et les décrets à faire, phrase qui, effectivement, est en contradiction avec le fameux discours de Robespierre sur le jugement de Louis XVI.

Or, nous avons, comme expression de la pensée de Robespierre :

D'une part, une énonciation sèche et brève, sans développements qui l'appliquent, sans commentaires qui l'éclaircissent, sans preuves qui l'appuient, sans rien qui détermine, en dehors de toute application arbitraire, la valeur de ces termes (lois et décrets) qu'il s'agit de distinguer ;

D'autre part, une harangue évidemment étudiée, où les raisons décisives abondent, où les arguments se pressent, où la conviction déborde.

Comme autorité, nous avons :

D'une part, Robespierre émettant, dans le royaume des idées abstraites, une distinction dont il est très concevable qu'au milieu de tant de soucis héroïques on n'ait pas approfondi la portée;

D'autre part, Robespierre parlant en face de la réalité, au nom de la Révolution vivante, de la Révolution à préserver de l'intrigue et de l'anarchie, de la Révolution à sauver par l'unité.

Qu'est-ce donc? Dans la balance de nos jugements, une phrase pèsera-t-elle plus que tout un long et admirable discours, une simple assertion plus qu'une foudroyante série de preuves?

Et bien vainement se rejetterait-on sur le caractère occasionnel de ce discours : n'oubliez pas qu'à cet égard, Robespierre vous a d'avance, et de sa propre bouche, répondu : « Les assemblées primaires une « fois convoquées, l'intrigue et le feuillantisme les « détermineront à délibérer sur toutes les proposi- « tions qui pourront servir leurs vues perfides; « elles remettront en question jusqu'à la proclama- « tion de la République! (1) » Et si cela ne suffit pas pour convaincre, qu'on médite cet autre passage, dans lequel s'adressant à la Convention et réfutant les Girondins, qui, eux aussi, invoquaient en faveur

(1) *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XXII, page 113.

de leur système des assemblées primaires la souveraineté du peuple, Robespierre leur disait : « Si vous « avez un respect si scrupuleux pour la volonté sou- « veraine du peuple, sachez la respecter; remplissez « la mission qu'il vous a confiée : c'est se jouer de la « majesté du souverain, que de lui renvoyer une « affaire qu'il vous a chargés de terminer prompte- « ment. Si le peuple avait le temps de s'assembler « pour juger des procès ou pour décider des questions « d'État, il ne vous eût point confié le soin de ses « intérêts. La seule manière de lui témoigner notre « fidélité, c'est de faire des lois justes et non de lui « donner la guerre civile. »

Il y a mieux : ce que Robespierre redoutait le plus comme conséquence de la doctrine des Girondins, c'était la suppression de l'Assemblée. « Ne voyez-vous « pas, s'écriait-il, que ce projet ne tend qu'à détruire « la Convention elle-même? »

Robespierre craignait donc l'annulation, par des assemblées locales, de l'Assemblée qui représentait l'unité de la patrie ! Il repoussait donc l'examen fractionné de toutes les propositions que n'aurait pas manqué de susciter le feuillantisme ! Il entendait donc préserver de toute atteinte cette loi, la première, la plus importante des lois : la proclamation de la République ! Il concluait donc du particulier au général !

Au surplus, on avoue que Robespierre était dans le vrai, en présence des départements insurgés ou

prêts à se révolter, en présence de la guerre étrangère rendue plus dangereuse par les trahisons du dedans. Je prends acte de cet aveu, et je demande :

Si les ennemis du peuple seront désarmés sans combat ;

Si cet énorme poids du vieux monde sera soulevé sans effort ;

Si une Révolution qui a tant d'abus à détruire, ne rencontrera pas devant elle une résistance aveugle, mais d'autant plus désespérée ;

Si une Révolution qui doit, sous peine de suicide, sonner l'affranchissement de Rome, l'indépendance italienne, la résurrection de la Pologne, l'émancipation des Valaques, le triomphe de la nationalité hongroise, le triomphe de la liberté allemande, laissera indifférentes la Russie, la Prusse et l'Autriche ;

Si Nicolas n'a point déjà prêché la croisade des souverains, et si les Cosaques ne se tiennent pas prêts à monter à cheval ;

S'il n'y a personne en France qui compte sur cet exécrable concours, et si le canon, appelé de Russie, n'est pas au nombre des moyens qu'on espère employer contre le spectre rouge !

Ah ! c'est, qu'on n'en doute pas, le sentiment de cette situation qui m'a fait pousser un cri d'alarme à la vue de théories propres, selon moi, à briser, par la dissémination des forces, par l'anarchie des volontés et la complication des rouages, le nerf de l'action révolu-

tionnaire. Ne sacrifions pas à une formule trop peu analysée des intérêts si chers, et ne lâchons pas la proie pour l'ombre. Car enfin, que le peuple se lève, à bout de patience et de douleurs; que les rois se liguent; que leurs armées se mettent en marche; que leurs suppôts d'un bout de l'Europe à l'autre se concertent; que la lutte suprême s'engage; que l'Europe prenne feu, ne nous trouverons-nous pas dans des circonstances analogues à celles dont s'inspira le génie de Robespierre? Et lorsque, la guerre s'étant allumée au dehors, lorsque la trahison ayant, au dedans, ouvert ses mines, la France halètera entre ces deux périls, irons-nous ménager aux agitateurs, pour le compte du trône et de l'autel, 37,000 lieux de ralliement? Leur livrerons-nous 37,000 fois le pouvoir funeste de faire de l'anarchie intérieure l'auxiliaire des souverains coalisés? Au lieu de rassembler en un puissant faisceau les forces de la démocratie militante, les laisserons-nous se consumer en se divisant?

III

Quand j'ai eu à réfuter MM. Considérant, Rittinghausen et Ledru-Rollin, j'ai laissé chacun d'eux parler lui-même, de peur d'exprimer mal ou incomplètement leur pensée. Ce procédé n'ayant pas été employé à mon égard, on se trouve n'avoir pas combattu ce

que j'ai dit, et m'avoir fait dire ce qu'on a combattu. Il faut donc que je commence par bien dessiner le terrain de la lutte ;

Je me suis étudié à prouver :

Que le plus grand nombre ne constitue pas le souverain, le souverain étant le corps social tout entier et non telle ou telle partie du corps social ;

Qu'il est de l'essence de la souveraineté d'être absolue, puisqu'elle signifie le pouvoir suprême, duquel tout relève ; mais qu'elle cesserait d'être légitime le jour où, transformée en un fait écrasant, elle cesserait d'être unanimement reconnue juste et infaillible ;

Que le souverain, comprenant tous les citoyens sans exception, ne saurait être injuste, car on ne l'est pas envers soi-même, tandis que, très souvent, les majorités sont violentes, iniques et oppressives.

Qu'appeler gouvernement direct du peuple par lui-même le gouvernement direct du plus grand nombre, c'est fausser la notion du droit, mettre le relatif à la place de l'absolu, et la partie à la place du tout, mutiler le souverain, donner son nom à ce qui n'est pas lui, et en transportant à la majorité les attributs de l'universalité, s'exposer à sacrer la tyrannie ;

Que la question est ramenée de la sorte à savoir dans quels cas le gouvernement du plus petit nombre par le plus grand est légitime ;

Que c'est évidemment dans le cas où il y a lieu de supposer que le plus grand nombre aura raison ;

Que cette supposition, bien que sujette à être fautive même alors, n'est cependant pas inadmissible quand la majorité et la minorité en présence renferment, de part et d'autre, comme dans toute assemblée élective, les citoyens tenus pour les plus capables et les plus dignes ;

Mais que cette supposition ne saurait être admise en fait, encore moins érigée en principe, lorsqu'à la sainte phalange des cœurs dévoués, des intelligences généreuses, des amants du progrès, des mortels nés pour être les martyrs de la justice à conquérir ou à venger, on oppose le nombre, toujours trop considérable, hélas ! dans une civilisation fausse et un ordre social corrompu, de ceux qu'opprime le poids des préjugés, de la routine, de l'égoïsme ;

Que, toutefois, et même en des temps de ténèbres, l'aptitude des hommes pris en masse à discerner le mérite, et à bien juger des choses de sentiment, est certaine, merveilleuse, historiquement prouvée ;

Que, par conséquent, appliqué au choix des mandataires du peuple et à la sanction de ces grands principes, simples et clairs, dont une constitution se doit composer, le suffrage universel est d'une incontestable excellence, tandis que, égaré hors de ses limites naturelles, il risque d'être décrié, de se compromettre et de périr.

Maintenant, je me propose d'examiner les diverses objections qui me sont faites.

J'avais dit que le peuple étant l'universalité des citoyens, la formule gouvernement direct du peuple par lui-même était inexacte et trompeuse, en tant qu'appliquée à la société actuelle, où toute question mise aux voix donne une majorité ici, une minorité là, et ne peut conséquemment aboutir qu'au gouvernement du plus petit nombre par le plus grand nombre.

A cela, qu'a-t-on répondu? Rien, sinon qu'avec cette condition absolue de l'unanimité des suffrages, nul gouvernement ne serait possible.

Ce n'est pas répondre. Il ne s'agit pas de savoir jusqu'à quel point la condition de l'unanimité des suffrages rend un gouvernement possible, mais bien si le peuple est ou n'est pas l'universalité des citoyens, et si on est autorisé à prétendre que le peuple a parlé quand c'est seulement une fraction du peuple qui a dit : Je ne veux pas, ou je veux.

Sur ce point, il est absolument indispensable qu'on m'éclaire : j'attends.

Mais, dès à présent, je me crois en droit d'affirmer que la formule : gouvernement du peuple par lui-même, revient à celle-ci ; point de gouvernement. Car c'est n'être point gouverné que de se gouverner soi-même.

Or, pour que l'idéal d'une société sans gouvernement fût réalisable, que faudrait-il ? Le bon sens l'indique :

Pour qu'il n'y eût plus de police, il faudrait qu'il n'y eût plus de malfaiteurs, et, par conséquent, plus d'occasions de vol ou de meurtre;

Pour qu'il n'y eût plus de juges, il faudrait qu'il n'y eût plus de procès, et, par conséquent, plus d'intérêts en lutte;

Pour qu'il n'y eût plus de lois, il faudrait que la contrainte fût bannie du règlement des affaires humaines, et que, par conséquent, le principe de la fraternelle égalité eût fait aux hommes une même croyance;

Pour qu'il n'y eût plus d'assemblées délibérantes, il faudrait qu'il n'y eût plus de questions à débattre, et que, par conséquent, toutes les questions fussent résolues.

Qu'il n'y ait pas impossibilité absolue d'atteindre un jour à cet idéal, ou qu'il faille le rejeter dans la région des chimères, toujours est-il que l'abolition complète du gouvernement, dans le sens attaché aujourd'hui à ce mot, ne saurait avoir lieu à d'autres conditions.

Si, avant que la source empestée des procès soit tarie, nous supprimons juges et arbitres;

Si, avant d'avoir étouffé la cause qui conduit jusqu'à notre poitrine le poignard levé de l'assassin, nous écartons la main qui l'arrêterait;

Si nous supposons faussement qu'il n'existe plus d'opprimés, pour repousser l'organisation de toute

force destinée à poursuivre l'oppression jusqu'en ces noires profondeurs d'où elle frappe sur le peuple tant de coups invisibles et silencieux...

Nous faisons acte de démence.

Ainsi, d'une part, gouvernement du peuple par lui-même signifie : point de gouvernement.

Et d'autre part, c'est être insensé que de crier : Point de gouvernement, tant que le monde actuel n'aura pas cédé la place à un monde entièrement nouveau.

Dès lors, quel est le sens de votre formule ?

Direz-vous que le peuple ne signifie pas l'universalité des citoyens, ce qui est pourtant la définition donnée par cette constitution de 1793 que vous invoquez ? Confesserez-vous qu'au fond ce que vous voulez est simplement le gouvernement du plus grand nombre ? Mais, dans ce cas, pourquoi n'employez-vous pas les mots qui répondent aux choses que vous voulez ? Pourquoi écrivez-vous sur votre drapeau une devise qui n'exprime pas votre pensée ? Prenez garde ! Si c'est le gouvernement du plus grand nombre pris au hasard qui vous attire, au lieu d'entrer dans la voie qui vous mène à l'abolition de toute contrainte, point culminant du progrès, vous affrontez une tyrannie aveugle et terrible. Qu'imaginer de comparable au danger d'un despotisme qui, au sein d'une société encore enveloppée d'ombre et où les soldats de l'avenir se comptent, s'établirait au

profit de l'ignorance contre les lumières, de l'égoïsme contre le dévouement, de la routine contre le progrès, de l'erreur contre la vérité?

Grâce au ciel, il est aujourd'hui généralement reçu parmi les démocrates, qu'il est des droits supérieurs au droit des majorités, ceux, par exemple, de réunion et d'association, celui d'écrire sa pensée, celui de vivre au moyen du travail. Eh bien! s'il arrivait, ce qui est fort admissible, que la majorité des citoyens d'un pays s'attaquât à ces droits augustes; s'il arrivait que, disposant avec insolence de la volonté et du sort des générations futures, la majorité des citoyens d'un pays élevât la monarchie sur les ruines de la République, n'y aurait-il aucun inconvénient à ce qu'un tel attentat fût commis, non pas au nom du plus grand nombre, mais au nom du peuple se gouvernant directement lui-même? La pompe trompeuse de la formule ne servirait-elle pas ici à couvrir l'audace de l'usurpation? Que le plus grand nombre prétende me réduire en esclavage, l'iniquité est manifeste; mais pour peu que mon arrêt soit censé rendu par le peuple se gouvernant directement lui-même, par ce peuple dont je suis, il va sembler juste que je me courbe sous le fouet du commandeur!

Un système de responsabilité sérieusement organisée est un frein au despotisme de toute majorité parlementaire; il y a faculté d'appel contre ses arrêts, et si elle vous accable injustement, un recours vous

reste. Mais où serait le frein d'une majorité qui ne relèverait de rien ni de personne, quand elle s'emporterait jusqu'à la tyrannie ? Où serait, dans ce cas, le refuge de la minorité ? Dans la guerre civile. Et il lui faudrait obéir si elle ne se sentait pas assez forte... même pour mourir.

On peut dénoncer tant qu'on voudra cette sollicitude que je montre à l'égard des minorités. Si c'est un crime de penser que « la vertu fut toujours en minorité sur la terre, » je suis fier d'avoir Robespierre au nombre de mes complices. Ce mot, en effet, il est de lui ; c'est lui qui, dans la séance du 28 décembre 1792, rappela que Sidney, mort pour le peuple, était de la minorité ; que Socrate était de la minorité quand il avala la ciguë, et Caton quand il se déchira les entrailles : « Sans cela, s'écriait, profondément ému, le futur martyr de thermidor, sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves ? » Et comment ce cri solennel fut-il accueilli ? C'étaient des hommes du peuple qui remplissaient les tribunes; c'étaient des auditeurs appartenant au plus grand nombre qui étaient là : se sentirent-ils insultés ? Les entendit-on protester avec véhémence contre cette « inqualifiable » théorie ? Non, ils éclatèrent en applaudissements, et l'impression fut si vive que, pour ramener le silence, le président fut obligé de se couvrir (1).

(1) Histoire parlement, de la Révolution. t. XXII, p. 122.

Remarquez bien que, dans le même discours, Robespierre présentait la majorité des citoyens pris en masse comme pouvant être aisément « dupe des fripons, » et ne devant pas « être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent. »

Or, supposons qu'en ce moment Louvet se fût levé, et qu'employant les formes du réquisitoire fameux qu'il prononça dans une autre circonstance, il se fût écrié :

« Robespierre, je t'accuse d'être un contempteur du peuple, toi qui prétends que « la vertu fut toujours en minorité sur la terre. »

« Robespierre, je t'accuse de ne voir dans le plus grand nombre qu'un ramas d'êtres sans intelligence et dégradés, toi qui offres à l'intérêt public l'outrageante sauvegarde de tes alarmes.

« Robespierre, je t'accuse de croire à la vile multitude, toi qui redoutes à ce point, dans les assemblées locales, la domination de l'intrigue et le pouvoir des méchants. »

A cela qu'aurait répondu Robespierre ? Ne le devinez-vous pas ?

Le peuple a besoin d'être servi et non d'être flatté. En lui montrant les choses telles qu'elles sont, loin de lui faire injure, on l'honore.

De quoi s'agit-il, d'ailleurs ? S'agit-il de rendre la minorité toute-puissante, de donner droit de commandement à quelques-uns, de condamner le reste à une obéissance aveugle et muette ? Non, il s'agit de confier aux plus intelligents ce qui exige le plus d'intelligence ; aux plus dévoués, ce qui appelle le plus de dévouement ; à chacun, dans l'intérêt de tous, ce qu'il est le plus capable de bien faire.

On a parlé du bon sens des villageois ; on a eu l'étrange idée de me l'opposer en manière d'objection. Eh bien ! c'est à ce bon sens que j'en appelle, attendu que moi aussi je le proclame.

Adressez-vous au premier paysan venu, il vous expliquera que tout irait mal au village, si chacun se détournait de ce qu'il entend le mieux pour s'appliquer à ce qu'il entend le moins bien ; si le laboureur se mettait à fabriquer au hasard des charrues et le charron à exercer l'art du laboureur ; si les médecins allaient plaider, en laissant aux avocats le soin des malades.

On nous assure que nul ne connaît mieux son mal que le malade ; son mal, peut-être, mais le remède ? Voici un malheureux qui se débat sur son lit de douleur ; lui suffira-t-il, pour être guéri, de dire : « Mieux que personne, je sais combien je souffre ! »

Est-ce à dire que la politique soit un domaine naturellement réservé aux lettrés et à ce qu'on est convenu d'appeler les professions libérales ? Me préserve le ciel

de prétendre rien de semblable ! Le sens des choses politiques ne s'acquiert pas mieux en maniant un dossier qu'en maniant une truelle. Combien d'hommes d'Etat prétendus n'ont jamais abouti qu'à remplir l'histoire du bruit de leur médiocrité pompeuse ? Nous avons vu à l'œuvre beaucoup d'entre eux, et la stérilité de leur talent nous a fait pitié, tandis que de simples ouvriers ont de nos jours honoré la tribune par des discours qui resteront, quand sera depuis longtemps passé le fracas des paroles vaines. La révolution de Février a ouvert à de modestes travailleurs les portes de l'Assemblée ; c'est un des bienfaits de cette Révolution et un de ses titres à la reconnaissance de la postérité.

Ainsi, lorsque j'affirme que, en vue de l'intérêt de tous et par le choix de tous, chacun doit être appelé à faire, dans la distribution du travail social, ce qu'il est apte à bien faire, je n'entends nullement attribuer à telle ou telle classe le privilége des aptitudes politiques, et lorsque je tremble qu'on n'abandonne la destinée commune à la merci d'une majorité de hasard, je prie le lecteur de bien remarquer que je parle d'une majorité où pourront se trouver en nombre, bien souvent, les docteurs bouffis d'une fausse science, les beaux discours à la voix de miel et au cœur sec, les égoïstes sur qui on se trompe, et les habiles qui trompent. Consultez-le donc, ce vieux bon sens gaulois, que vous ne craignez pas d'invoquer, et qu'il décide !

J'avais écrit qu'on peut fort bien être en état de choisir son avocat sans être en état pour cela de se passer de ses services ;

J'avais vanté, après Montesquieu, l'aptitude merveilleuse des masses à discerner le mérite ;

J'avais rappelé cette suite continuelle de choix étonnans qui, à Rome et à Athènes, témoignèrent de la capacité électorale du peuple ;

J'avais salué avec un respect religieux l'excellence du suffrage universel appliqué à la désignation des mandataires de tous ;

J'avais insisté, dans l'émotion de la croyance la plus vive qui fut jamais, sur le danger de frapper le suffrage universel d'un discrédit irréparable, en l'appelant à fonctionner hors de ses limites naturelles, en l'égarant au milieu de la confusion des langues, en le faisant servir de porte-voix au chaos.....

N'importe ! A entendre certains logiciens, en vérité fort étranges, peu s'en faut que je ne sois un ennemi de ce suffrage universel que j'ai passé quinze ans de ma vie à demander, et dont, en février 1848, je signai le décret d'une main tremblante de joie ! — Parce que je ne veux pas que d'un principe juste on fasse une application insensée et dérisoire... je suis averti de ne pas déserter le principe lui-même !

Ah ! croyez-moi, ménageons-la cette précieuse et puissante voix du peuple ; ne l'usons pas à parler le langage funeste de l'anarchie ; ne lui donnons pas à

rendre des milliers d'arrêts contradictoires, qui la discréditeraient en l'épuisant; gardons qu'elle ne devienne le bruit des tempêtes ou l'écho des guerres civiles. Un principe n'est jamais plus fort que lorsqu'il se meut dans son cercle : le suffrage universel sera d'autant plus respecté, que son action sera sûre et qu'on ne le poussera pas éperdûment sur la pente des grandes erreurs et des grandes fautes.

Voyez! De ce que le suffrage universel, proclamé en Février, nous a valu les deux assemblées que vous savez; de ce qu'il a mis au faîte le neveu d'un homme que la France ne souffrit sur sa tête que parce qu'il avait l'Europe à ses pieds, vous-même vous ne pouvez vous défendre de conclure à la défiance, quant au mérite des choix populaires. L'œil fixé sur le spectacle de notre histoire depuis tantôt trois ans, vous vous écriez, pleins d'une légitime indignation : « C'est donc là ce que valent des mandataires du peuple! » Et vainement vous presserait-on d'attendre la continuation de l'expérience commencée; vainement vous serait-il objecté qu'il ne faut pas juger sur un premier essai; que vous épeliez avant de lire; qu'aussi bien les choix du suffrage universel devenaient meilleurs de jour en jour; que les derniers furent de nature à glacer d'épouvante la contre-révolution; qu'elle se jugea perdue, si elle ne se hâtait de renverser les urnes. Oui, vainement vous objecterait-on tout cela : vous montrez du doigt l'Assemblée, vous impu-

tez au suffrage universel de l'avoir produite, et, en présence de cet enfantement, vous entendez qu'on n'expose plus le peuple à se tromper sur les noms. Que serait-ce donc, que serait-ce, s'il s'était à ce point trompé sur les choses?

Ah! vous tenez au suffrage universel? Eh bien! ne l'exagérez pas, ne le compromettez pas, ne l'armez pas follement contre lui-même, ne favorisez pas, au risque d'un repentir mortel, l'essor d'idées qui, comme celles de MM. Considérant et Rittinghausen, l'enterreraient sous l'impossible.

Que les lois de la nature soient obéies en chacun par un harmonieux rapport entre les jouissances et les besoins: c'est le droit; mais que les services soient proportionnels aux facultés: c'est le devoir. Est-il un homme, un seul homme, qui manque de la faculté d'être touché de l'éclat que jettent les vertus civiques, les talents honnêtes, les nobles actions? Donc, en dépit d'erreurs accidentelles, qu'on peut et réparer et prévenir, laissons à l'universalité des citoyens, puisqu'elle est apte à faire de bons choix, le soin de choisir! Là est la consécration de l'égalité, qui n'est point l'identité, grâce au ciel; là est la consécration du suffrage universel, qui n'est point l'application aveugle et confuse des aptitudes les plus diverses à la même fonction. Pas de supérieurs, au surplus, pas d'inférieurs. Ceux qui font également ce qu'ils peuvent, font également ce qu'ils doivent. Pour moi,

je suis pionnier sur une route qui mène à un monde où on ne saura ce que c'est que de commander et d'obéir : expressions insolentes, tirées du vocabulaire de la bassesse humaine ! La doctrine de l'égalité fraternelle admet la diversité des fonctions basée sur celle des aptitudes ; mais, dans cette doctrine d'essence immortelle, tous les hommes sont rois, tous les hommes sont prêtres. O Christ, vous avez dit : Que le premier d'entre vous soit le serviteur de tous les autres ! Et si jamais cette grande parole cesse de retentir au fond de mon cœur, c'est qu'il aura cessé de battre.

— Mais si, en général, les hommes de progrès, les esprits éclairés, sont en minorité, pourquoi, dans une assemblée parlementaire, la décision de la majorité prévaudrait-elle ?

— Parce que, dans une assemblée élective, la majorité et la minorité, composées l'une et l'autre de citoyens choisis, sont, je le répète, censées se valoir sous le rapport de la compétence, et qu'il est naturel que, toutes choses égales d'ailleurs, le plus grand nombre l'emporte.

Il est essentiel de ne point perdre de vue que le pouvoir des majorités repose sur une présomption. Or, de ce qu'une présomption est admissible en un cas donné, suit-il que toujours, invariablement, quelles que soient les conditions de probabilité, on soit tenu de l'admettre ?

— Mais les majorités parlementaires ont maintes

fois servi l'ignorance, l'égoïsme, la routine, l'erreur : comment un écrivain peut-il, le regard tourné vers la Constituante et la Législative, proclamer l'omnipotence, l'infaillibilité des assemblées parlementaires.

— Moi, j'ai proclamé cela !

Vous ne m'avez donc pas lu ?

N'ai-je donc pas constaté l'influence que sont propres à exercer accidentellement sur le choix des mandataires du peuple le prestige, l'intrigue, le charlatanisme des réputations mal acquises, le mauvais emploi du talent ?

N'ai-je donc pas stigmatisé les votes par lesquels la Constituante et la Législative ont tourné contre l'Italie l'épée de la France et mutilé le suffrage universel ?

N'ai-je donc pas démontré la nécessité absolue d'enlever aux majorités parlementaires l'appui de toute force militaire organisée et du canon ?

Sans doute les majorités sont faillibles; seulement, je serais curieux de savoir par quel prodige elles cesseraient tout à coup de l'être, quand, au lieu de se composer de membres élus, elles se composeraient de citoyens pris au hasard.

C'est un vote parlementaire qui m'a proscrit. J'ai été frappé par une majorité furieuse, qui, réduite à se déjuger, n'a réussi à m'atteindre qu'en traversant un scandale, et mon expérience personnelle m'a suffisamment appris ce que peut contenir d'iniquités une urne posée sur une tribune. Mon opinion ne saurait

donc être suspecte en cette affaire, et c'est pourquoi je dis bien haut que la Révolution est compromise si on en dissémine les forces, au lieu de les concentrer dans une assemblée unique, sortie des entrailles du peuple, pénétrée de ses sentiments, respirant son souffle.

Après tout, l'histoire des grandes assemblées n'est-elle faite que de fautes et d'attentats, hommes oublieux ? Nous nous en souvenons, nous : il y eut un moment où la France fut en danger de mort, au milieu de l'Europe en feu. C'était en 1793, après le 2 juin. Pétion, Barbaroux, Guadet, Lanjuinais, Buzot, Louvet, s'étaient dérobés au décret d'arrestation sous lequel étaient abattus Ducos, Gensonné, Vergniaud, et ils étaient allés sonner contre Paris le tocsin des départements. L'Eure s'agita, le Calvados s'enflamma ; on forma une ligue des provinces ; Caen devint le Paris de la révolte. Bientôt, à leur tour, Marseille et Bordeaux prirent les armes. A Lyon, les sectionnaires, parmi lesquels dominait le royalisme, l'emportèrent sur les municipaux, dévoués à la Révolution. En même temps, 40,000 Vendéens, sous la conduite de Cathelineau, entraient dans Saumur, enlevaient Angers, passaient la Loire, menaçaient Nantes. Ajoutez à cela que 20,000 Piémontais pénétraient en France ; qu'au nord, aux Pyrénées, les revers venaient de succéder aux victoires. Tout était danger.

Et que restait-il pour faire face à cette situation

terrible? La Convention. Et que restait-il à la Convention pour se sauver elle-même? Il fallait que, comme Médée, elle répondît : Moi!

Barère monta à la tribune. « La liberté, dit-il, est « devenue créancière de tous les citoyens. Les uns lui « doivent leur industrie, les autres leur fortune; « ceux-ci leurs conseils, ceux-là leurs bras; tous lui « doivent leur sang. Tous les Français, tous les « sexes, tous les âges, sont appelés par la patrie à « défendre la liberté. »

Aussitôt la Convention mit à l'ordre du jour le triomphe de la Révolution, uni par un lien sublime au salut de la patrie. Elle ordonna de convertir les maisons nationales en casernes, et les places publiques en ateliers. Elle mit une épée dans la main à tout Français âgé de dix-huit à vingt-cinq ans. Elle frappa du pied cette terre sacrée de France, la terre des guerriers, et plus puissante que la Rome de Pompée, elle en fit sortir douze cent mille soldats.

Alors une lutte commença, une lutte qui fera, dans les âges à venir, l'éternel étonnement des hommes. L'incendie allumé de province en province fut éteint. La révolte vendéenne fut écrasée. La Bretagne fut soumise.

Le Midi soulevé se tut et trembla. L'invasion fut violemment rejetée hors de nos frontières. Enfin, l'âme du peuple, palpitant pour ainsi dire en elle, la Convention, partout victorieuse, immobile et

inévitable, implacable et calme, apparut comme un prodige à l'univers troublé.

Ces choses eussent-elles été possibles avec trente-sept mille assemblées microscopiques parlant chacune au nom du souverain, s'embarrassant l'une l'autre dans leurs divisions contraires, évaporant leur enthousiasme en disputes, substituant l'incertitude de leurs dissidences probables à l'énergie d'une impulsion éclatante et unitaire, s'ouvrant à l'intrigue, tourmentées par des influences de village, en un mot, ménageant au royalisme conspirateur les ressources de trente-sept mille champs de bataille ?

IV.

On vient de voir ce dont une Assemblée est capable en un moment de crise, quand gronde autour d'elle le combat : désire-t-on des exemples tirés d'une situation où il y ait moins de coups à frapper que de réformes sociales à accomplir ? La Constituante de 1789 entre en scène.

A Dieu ne plaise que sans restriction, sans réserve, je propose cette Assemblée pour modèle. Ses conceptions purement politiques furent en général étroites, et l'égoïsme de caste les marqua de son sceau. Les restrictions financières apportées au droit d'élire, la conservation de la royauté, l'établissement des deux

Chambres, la pondération des pouvoirs furent les fruits malsains de son ardeur à constituer le règne de la bourgeoisie, et relativement aux affaires du dehors, ses vues manquèrent de cette largeur que leur eût donnée un plus vif sentiment de la solidarité des peuples. Mais si l'on se reporte à l'époque, si l'on songe que le dix-huitième siècle avait à achever sa tâche avant que le dix-neuvième entreprît la sienne, il faudra bien reconnaître que l'Assemblée constituante de 1789 ne fut pas sans rendre à la cause de l'humanité d'immenses services.

Après avoir solennellement, et à la face du monde, proclamé les droits de l'homme, elle proclama ceux du citoyen.

Elle abolit le régime féodal, dans une nuit d'héroïque ivresse.

Elle changea le prêtre, seigneur de la terre jusqu'alors, en fonctionnaire public.

Elle mit fin à la puissance lugubre des Parlements, coupa court aux vieilles barbaries judiciaires et brisa les instruments de torture.

Elle rendit à la nation le droit d'accorder ou de refuser les impôts.

Elle consacra l'inviolabilité de la conscience individuelle.

Elle émancipa la pensée.

Elle donna des ailes à l'industrie, presque immobile sous le monopole. Elle fit monter la hiérarchie du pou-

voir, par une échelle savamment construite, de la commune au canton, du canton au département, du département au centre de l'Etat, et fonda l'unité du territoire.

Afin de mieux abolir les distinctions qui formaient vingt nations dans une seule, elle ordonna pour toutes les parties de la France l'uniformité du sceau.

Elle supprima dédaigneusement l'ancien protocole des rois, et, déchirant le vocabulaire de leur orgueil, elle raya de la langue française la substitution de la fantaisie d'un seul, à la loi, volonté de tous.

Tels furent ses travaux.

Quant à son attitude, elle fut, depuis le 1er mai jusqu'au 6 octobre de l'année 1789, pleine de force et de majesté. La séance du 22 juin, le serment du Jeu de Paume, le calme auguste des premières délibérations entre les baïonnettes de la cour et les piques de Paris, la réunion des trois ordres, obtenue par un mélange de sagesse et d'énergie, la permanence des députés au bruit de la Bastille croulante, tout cela mérite de vivre à jamais dans la mémoire des hommes.

Il est vrai qu'en tout cela l'Assemblée constituante ne resta pas abandonnée à ses seules inspirations. Derrière elle était le peuple de Paris, qui la poussait, l'animait du geste et de la voix, lui communiquait de nobles ardeurs. C'est ce qui doit être, c'est ce qui sera sous l'empire du suffrage universel en progrès et des conditions de la liberté bien comprises.

Demandez donc que la vie générale se répande ; que l'échange public des sentiments et des idées ait lieu sous toutes les formes ; que le peuple soit toujours tenu en éveil sur ses intérêts ; que les portes des meetings s'ouvrent à deux battants ; que la presse n'ait pas d'entraves : pour de semblables conquêtes, je suis prêt à combattre votre combat, et je n'ai pas dans les veines une goutte de sang qui n'appartienne à cette cause. Mais songez-y, vos dernières théories, en remplaçant le pouvoir concentré des assemblées par leur pouvoir multiple, tendent à détruire l'unité, instrument nécessaire de la révolution, et, sur ce point, il faut absolument que je me sépare de vous.

V

Vous allez aussi, — et vous ne paraissez pas vous en douter, — vous allez porter une atteinte mortelle à l'influence des grandes villes, à l'influence de Paris surtout ; car il est clair que, dans votre système, Paris n'est plus guère qu'une trente-millième partie de la France ; sa voix, dans la récapitulation des voix des communes, n'a plus de valeur que celle qui est déterminée par la proportion numérique ; vous écrasez sous une addition la prépondérance intellectuelle de Paris.

Cependant, Paris a renversé la Bastille, Paris a ramené de Versailles la royauté prisonnière. Chaque fois que la cour a essayé de fuir la révolution, elle a

songé à fuir Paris. Paris a fait le 10 Août. Paris est, depuis un demi-siècle, l'insomnie des rois. Il n'est pas une page dans l'histoire de la liberté militante qui ne montre, écrites en lettres de feu, ces deux magiques syllabes : Paris ! Et on l'obscurcirait, ce point radieux, unique dans le monde, vers lequel tout peuple qui aspire à devenir maître de lui a le visage tourné ! Ce foyer sans égal, on en disperserait les cendres, dans le chimérique espoir qu'elles se conserveront brûlantes ! Ah ! les départements ont à éviter un semblable malheur un intérêt incalculable, et tenter leur jalousie, ce serait calomnier leur intelligence.

Ici, entendons-nous bien : personne plus que moi ne désire la réalité, l'animation de l'existence communale, et je n'ai garde de confondre ce qui doit être distingué.

Il y a l'unité, il y a l'étouffement.

Il y a la France que voulut la Révolution, il y a celle que voulut Bonaparte.

Il y a la centralisation politique, qui est la direction forte et active des intérêts généraux concernant tout le peuple ; il y a la centralisation administrative, qui n'est que l'envahissement par une autorité lointaine, myope et dévorante, de chaque détail, de chaque accident de la vie locale.

Autant la centralisation politique est nécessaire, autant la centralisation administrative est haïssable.

Pour mon compte, je conçois à merveille qu'en

1789, Loustalot ait réclamé, en faveur des habitants de la commune, non-seulement le droit de pourvoir en toute liberté aux affaires communales, mais encore celui d'y pourvoir par eux-mêmes, sans l'intermédiaire d'un conseil délibérant. Pourquoi? Parce qu'il s'agit en ce cas d'intérêts peu compliqués, facilement appréciables, nés de relations journalières et bien connus; parce que, d'un autre côté, les habitants d'une commune peuvent aisément se rassembler, et ne sont à vrai dire qu'une famille agrandie. La commune, d'ailleurs, représente l'idée d'unité sous l'un de ses deux aspects; elle correspond au principe d'association, comme l'État correspond au principe de nationalité. Faites que, dans la sphère qui lui est propre, chaque commune soit indépendante, soit attentive à ce qui la constitue, vous aurez créé l'unité sociale; mais si vous brisez ou relâchez ce lien des communes dont Paris est le nœud, l'unité politique disparaît, et avec elle la nation. Il importe que Paris n'absorbe pas, mais il importe qu'il rayonne.

On a prononcé, en me répondant, le mot traditions... Est-ce que, par hasard, je me serais abusé sur la nature du célèbre effort révolutionnaire qui renversa en France les souverainetés provinciales et refit la carte géographique de notre pays?

Soldat depuis quinze ans dans l'armée démocratique, aurais-je passé quinze ans à regarder sans voir, à écouter sans entendre?

Mes souvenirs me trompent-ils lorsqu'ils me montrent le parti démocratique incessamment occupé à combattre au nom et pour le compte de l'unité contre un faux libéralisme?

Le règne des influences de clocher n'avait-il pas toujours trouvé jusqu'ici dans les démocrates ses plus ardents adversaires, et jusqu'ici les démocrates n'avaient-ils pas toujours, en vue de l'unité, inséparable de la Révolution, demandé le vote au chef-lieu du département, tandis que les royalistes et les contre-révolutionnaires demandaient le vote à la commune?

A quoi bon le dissimuler? C'est M. Proudhon qui, exagérant le libéralisme et le poussant jusqu'à l'anarchie, s'est étudié de nos jours à l'inoculer au parti démocratique. Soyez ses disciples si cela vous convient; moi, je refuse, et je garde ma foi aux traditions de l'unité française, qui sont les bonnes.

Il est juste toutefois de convenir qu'à en prendre seulement les conclusions littérales, le système de M. Ledru-Rollin relève de la Constitution de 1793, puisqu'elle porte : « Le Corps législatif propose les lois et rend des décrets. » Mais le mouvement historique qui vient d'être rappelé a-t-il moins de valeur qu'une ligne de cette Constitution de 1793, qui fut conçue au bruit du tonnerre et écrite à la lueur des éclairs?

Mon admiration profonde, mon amour filial pour

les hommes de cette incomparable époque me donnent le droit de dire, et je dis :

Que la Constitution de 1793 fut une œuvre imparfaite, quoique avec un singulier caractère de grandeur;

Qu'elle se ressentit de la précipitation commandée par l'universelle bataille d'alors ;

Qu'elle dut être mise en réserve à peine votée, et que ses auteurs eux-mêmes n'en jugèrent l'application possible qu'au temps, — il n'est pas arrivé encore, — où la Révolution serait accomplie.

Et, à ce propos, qu'il me soit permis de signaler dans cette Constitution de 1793 une contradiction que je n'avais pas d'abord aperçue et que le débat m'a révélée.

J'avais cité cet extrait du *Moniteur*, séance du 13 juin 1793 :

« On soumet à la discussion l'art. 7, ainsi conçu :

« Art. 7. Les suffrages sont donnés par oui et par non.

« Ducos. — Je demande que l'article exprime for-
« mellement le droit qu'a le peuple de discuter la loi.

« Pénière. — Je partage cette opinion, et j'observe
« qu'une loi refusée peut être acceptée avec un amen-
« dement.

« Cette proposition est rejetée et l'article est
« décrété.

« On fait lecture de l'art. 8.

« Art. 8. Le vœu de l'assemblée primaire est pro-
« clamé ainsi : L'assemblée accepte, l'assemblée re-
« jette. »

La citation est parfaitement exacte, elle est textuelle, et il en résulte bien que la Convention refusa de consacrer au sein des assemblées primaires la discussion des projets de loi présentés à leur assentiment. Or, ce que, dans une partie de la Constitution de 1793, la Convention avait repoussé en fait, était-il supposable que, dans une autre partie, elle l'eût admis en principe ? Ayant sous les yeux le texte, si explicite, si formel, que je viens de reproduire, n'étais-je pas autorisé à croire, sans plus ample vérification, que la Constitution de 1793 ne contenait point ces mots : « Le peuple délibère sur les lois. » Ils y existent, cependant, et, sur ce point, j'ai commis une erreur matérielle que je me fais un devoir de reconnaître. Mais la contradiction inexplicable où cette erreur a pris sa source n'est-elle pas une preuve assez parlante des imperfections d'une œuvre qu'immortalisent d'ailleurs son imposant ensemble et sa date héroïque ?

Puissants ouvriers de l'édifice qui recevra les générations à naître, Dieu m'est témoin que toujours votre mémoire me fut sacrée. Le livre où, en la glorifiant, je la venge, restera jusqu'à la fin le charme de ma pensée et l'émotion de ma vie. Mais vous n'avez point prétendu dire, n'est-ce pas, le dernier mot de l'intelligence humaine ? Vous n'avez point voulu ôter d'avance

à notre activité l'attrait des horizons qui reculent ; vous avez fait de trop grandes choses pour que nous ayons à voiler les côtés faibles de votre illustre besogne. Hommes libres, ce n'est point à genoux devant votre image que des hommes libres ont à la contempler. Vos enfants vous doivent pour hommage suprême de vous honorer en se tenant debout, et je me serais tu sur vos travaux si j'avais pu découvrir une ombre d'offense dans le langage, respectueux mais indépendant et fier, d'un esprit formé par vos exemples au culte de la vérité.

Au reste, quand la Convention l'établit, cette distinction entre les lois et les décrets, qu'on ressuscite aujourd'hui sous un nom trompeur, rien ne l'avertissait du péril. Personne n'avait dit :

« En avant ! en avant ! Pas plus de despotisme en « décrets, que de despotisme en lois ! A quoi bon une « Assemblée législative ? Ne nous bornons pas à affai- « blir le pouvoir des Assemblées législatives, puisqu'il « est funeste : détruisons-le. La délégation n'est « qu'une usurpation déguisée. Il faut que la Conven- « tion, Sénat d'usurpateurs, se retire. Aux trente- « sept mille communes de France, délibérant à part, « le soin de tout prévoir, de tout régler ! »

Ou je me trompe fort, ou un pareil discours eût arrêté la Convention, en lui montrant à quel abîme conduisait un premier pas vers l'anarchie.

Eh bien ! ce discours est justement celui de M. Con-

sidérant à M. Ledru-Rollin. Quand on pressera M. Ledru-Rollin d'aller droit devant lui, de ne pas marchander à ses trente-sept mille fractions du peuple la souveraineté du peuple, de ne pas étouffer le souverain entre oui et non, de ne pas donner le décret pour refuge à la tyrannie chassée de la loi ; quand on l'adjurera de crier, à son tour : Plus d'Assemblée législative quelconque ! Qu'aura-t-il à répondre ? Sera-t-il bien difficile de lui prouver qu'à côté du gouvernement direct du peuple par lui-même, compris de cette sorte, son gouvernement du peuple, à lui, est un vain compromis, un procédé de juste-milieu impossible ou dérisoire ? M. Ledru-Rollin croit aujourd'hui décrier le régime des Assemblées législatives, au profit de ses propres conclusions : j'ose lui prédire que demain il se trouvera l'avoir décrié au profit des conclusions beaucoup plus logiques de MM. Considérant et Rittinghausen. L'unité de la patrie compromise, voilà ce qui est au bout.

Qu'y gagnerait le socialisme ?

Si, comme le disent certaines gens, il s'agissait d'en finir avec les écoles, j'avoue que le moyen imaginé ne serait pas trop mauvais, et il est extraordinaire que ceci ait échappé à un socialiste tel que M. Considérant.

Il est bien certain, en effet, que l'ascendant des écoles socialistes, très considérable dans les grands centres, où la lumière jaillit du contact des hommes, va décroissant à mesure qu'on s'éloigne des villes.

Mais quels forfaits ont donc commis les écoles socialistes, qu'il soit devenu si urgent d'en finir avec elles? J'ouvre les livres de Fourier, et par delà les débris du vieux monde à jamais condamné, ils me font assister à l'harmonieuse naissance d'un monde nouveau. J'ouvre les livres de Cabet, et j'y vois, appliquée à l'organisation des sociétés modernes, la morale sublime de Jésus. J'ouvre les livres de Pierre Leroux, et la fraternité humaine m'y apparaît, développée sous son triple aspect, dans des pages d'une éloquence pleine de sérénité et de tendresse.

Il est vrai encore que les socialistes ne font grâce à aucune des iniquités sociales et ne s'arrêtent pas à la surface du mal; mais c'est un crime qui doit paraître assez pardonnable à des amis du peuple.

Quant aux dissidences domestiques dont on fait tant de bruit, il me serait aisé de démontrer combien on les exagère et combien ce qui unit les écoles socialistes l'emporte sur ce qui les divise. Mais la question n'est pas là. Une assemblée élue par un peuple, qu'est-ce autre chose qu'un pacifique rendez-vous assigné à des idées qui diffèrent? Quand la Révolution victorieuse aura définitivement affranchi la presse, rendu au contrôle public sa vigilance, refait l'atmosphère, et que le suffrage universel, perfectionné, aura conduit à la tribune nationale quiconque représente un aspect de la pensée humaine, que craint-on? Quel système particulier pourrait avoir l'arrogante

prétention de s'imposer, alors que les divers systèmes seront, au contraire, sommés de se justifier et de se défendre? Le meilleur, la liberté de discussion le désignera, ou bien, chacun d'eux ne contenant qu'une partie de la vérité, on en prendra ce qui aura été jugé le plus applicable, eu égard à l'état des esprits. Et comme tout se sera passé sous l'œil du peuple, avec la préoccupation de son sentiment souverain, ce sera la nation qui aura jugé, autant du moins que le peut faire une nation très nombreuse disséminée sur un très vaste territoire.

Au lieu de cela, supposez que l'heure du triomphe ayant sonné, tout lien central de rendez-vous manque aux idées divergentes — c'est là que mène la logique de votre théorie; — supposez que les difficiles problèmes qui agitent aujourd'hui nos cœurs soient portés devant 37,000 conseils de village... Je n'achève pas. De ces débats sans sonorité, de ces délibérations sans lueurs, de ces appréciations isolées et de l'immense confusion qui naîtrait ensuite de leur rapprochement, que sortirait-il? Où serait le jugement de la nation, quand, déchirée en 37,000 lambeaux épars, la nation elle-même, comme réunion d'hommes qui pensent, qui sentent et décident en commun, n'existerait réellement plus?

Le socialisme réclame une tribune placée en haut lieu, et d'où sa voix puisse atteindre aux extrémités de la terre. Qui supprime, ou aide à supprimer cette

tribune, porte coup au socialisme. On sait quelle est sur les grandes masses la puissance des pensées généreuses. Les petits groupes, au contraire, ne sont que trop sujets à se laisser dominer par un mauvais esprit; l'intrigue s'y plaît; la jalousie les déchire; la médiocrité remuante les gouverne, et ce qu'on y pardonne le moins à un homme de mérite, c'est son talent. Il faut donc tendre à masser la nation, au lieu de tendre à l'éparpiller. S'il était possible que la France tout entière se rassemblât sur une place publique, le socialisme n'aurait qu'à parler : il vaincrait.

Or, voilà justement l'hypothèse que réalise moralelement en quelque sorte le fait d'une Assemblée vers laquelle tous les regards convergent et dont pas une parole n'est perdue pour la nation attentive. Trente-sept mille auditoires de trois ou quatre cents personnes, séparés, privés du fluide magnétique, et dont chacun risquerait d'ignorer ce qui se serait dit devant les autres, vaudraient-ils, pour l'avénement de la vérité, cet auditoire qui s'appelle la France, ou, mieux encore, cet auditoire qui s'appelle le monde ? O majestueux concile des prolétaires, dans quelle partie de l'univers pensant n'arriverait pas votre cri sauveur ! Ne divisons pas en débats obscurs la discussion dernière qui doit éclairer les hommes. Pas de lanternes sourdes ! un phare !

DU SUFFRAGE UNIVERSEL

Publié en 1850.

I

Il y a cela d'admirable dans le suffrage universel, que, par des voies douces et régulières, il tend à faire monter au sein du pouvoir les progrès que le mouvement caché des siècles réalise au sein des sociétés; l'institution du suffrage universel se perfectionnant de plus en plus à mesure que les âmes s'élèvent, à mesure que les esprits s'éclairent, les gouvernements, sous l'empire de cette institution, ne peuvent que s'améliorer de plus en plus, à leur tour: heureuse combinaison qui force les peuples et les gouvernements à fournir les mêmes étapes dans le lent et douloureux voyage de l'humanité vers la lumière!

Combien de fois n'avait-on pas dit:

Le suffrage universel est impraticable : — Il a été pratiqué ;

Le suffrage universel remplirait le pays d'agitation et de tumulte : — Six millions d'hommes ont voté, sans que personne les ait vus seulement passer ou ait entendu le bruit d'une boule tombant dans l'urne.

Les docteurs de la monarchie ont prétendu et prétendent encore que, si la forme républicaine est bonne, ce ne peut être que pour les petits États, et que les grandes nations veulent être constituées monarchiquement.

C'est justement le contraire qui serait vrai, si la distinction était admissible.

De toutes les sociétés, la mieux gouvernée, c'est la famille. Cela tient à ce que le pouvoir y est tout à la fois actif et dévoué : actif, parce qu'il n'est combattu par aucune résistance systématique ; dévoué, parce qu'il s'associe à une affection qui prend sa source dans la nature, et tire son énergie de l'intimité des relations.

Ainsi, ce qui caractérise le gouvernement de la famille, c'est que les garanties de la liberté y résident dans le pouvoir lui-même.

Que la famille s'agrandisse et devienne une tribu, le caractère du pouvoir ne change pas encore, mais il commence à s'altérer ; l'affection naturelle qui servait de frein s'affaiblit ; et c'est déjà en dehors de lui-même qu'il faut chercher les garanties de la liberté.

La tribu se métamorphose en peuple. Où placerons-nous les garanties de la liberté ? A ce point, le doute n'est plus permis ; car le pouvoir n'a plus rien de paternel, et il devient prudent de se précautionner contre ses passions. Cependant, si ce peuple n'embrasse pas un vaste territoire, s'il est plus près de l'enfance que de la virilité, il se défiera peu du pouvoir. Les conditions restrictives qu'il lui imposera seront fort douces. Et la raison en est simple. Dans un petit État, et à une époque peu avancée de la civilisation, les rapports des citoyens entre eux ne sont que médiocrement compliqués, et leurs relations sont assez fréquentes, assez faciles, pour former une communauté de sentiments, d'habitudes, d'intérêts, de volontés, qui est une sauvegarde pour les citoyens et une barrière pour le pouvoir. D'ailleurs, l'autorité agit à quelque pas d'eux ; ils peuvent, pour ainsi dire, la toucher de la main. Pourquoi entreraient-ils en défiance contre elle ? C'est là que la monarchie s'acclimatera, si elle peut s'acclimater quelque part.

Mais voici que la société élargit son rayon : elle touche à sa maturité : qu'arrivera-t-il ? Le lien de l'association entre gouvernés s'est relâché en s'étendant, le temps a introduit dans les relations civiles des complications imprévues ; et la société, par cela même, est devenue moins forte contre le pouvoir, qui n'agit plus que sur chaque citoyen pris isolément. De son côté, et par l'extension de ses attributions, par l'es-

pace qu'occupe aujourd'hui son domaine, par l'importance nouvelle qui s'attache à sa position, par l'accroissement de ses ressources de tout genre, le pouvoir s'est placé plus haut que jamais. Il a mis entre chaque citoyen et lui une distance plus grande. Tous les regards ne peuvent plus pénétrer dans le sanctuaire, toutes les mains ne peuvent plus atteindre à son sceptre pour le briser. L'heure de la défiance est donc venue. Où placer les garanties de la liberté ? Dans les conditions du pouvoir ou bien dans le pouvoir lui-même ; en traçant à l'autorité la ligne qu'il lui est interdit de franchir, ou bien en l'identifiant de telle sorte à la société par son mode d'organisation qu'elle soit intéressée à ne dépasser jamais les bornes convenables.

De ces deux méthodes, la première trouve son application dans la monarchie constitutionnelle qui prétend mettre des lisières à la royauté ; la seconde se réalise par la démocratie qui fait du pouvoir le résumé vivant de la nation tout entière.

Comparons maintenant le résultat de ces deux hypothèses.

Chercher uniquement les garanties de la liberté dans les conditions restrictives mises à l'exercice de l'autorité, c'est faire de la défiance entre gouvernants et gouvernés un principe de gouvernement ; c'est placer imprudemment en face du pouvoir une provocation permanente, qui le décourage ou l'irrite, le sol-

licite à l'inaction ou à la violence, et, dans tous les cas, lui souffle la dangereuse tentation de s'affranchir. S'imaginer qu'on maintiendra l'ordre en jetant le pouvoir dans l'alternative de prendre sa charge au rabais ou d'être brisé, ce n'est pas même une utopie, c'est une puérilité. Dans cette situation, le pouvoir marchera toujours, soyez-en sûrs, à une domination plus absolue ; il y marchera par la ruse et la corruption, s'il est faible ; par l'audace des coups d'État, s'il se croit fort. Espérant se sauver par l'hypocrisie, Charles Ier jeta la tête de ses ministres à la vengeance populaire. Espérant se sauver par la violence, Charles X combattit avec ses courtisans pour tomber à côté d'eux.

Faites, au contraire, sortir le pouvoir des entrailles mêmes de la société ; pour qu'il ne soit point tenté d'oublier son origine , qu'il soit tenu de se retremper aux sources vives de l'élection populaire ; les intérêts de la société deviennent les siens. L'affection que le père porte à ses enfants est remplacée par la reconnaissance qui lie l'élu à ceux qui lui ont donné leur confiance, et nous voici revenus au point où le pouvoir porte en lui-même le frein de ses passions et les garanties de la liberté.

Ces garanties ne seront pas aussi fortes que dans la famille, sans doute. Mais elles le seront autant qu'il est permis de l'espérer, dans l'imperfection de toutes les institutions humaines ; et nous aurons atteint ce

but que la sauvegarde des gouvernés se confondra avec l'intérêt même des gouvernants, au lieu de dépendre de ces combinaisons d'équilibre qui portent en elles des causes fatales d'irritation et de guerre.

Nous prions nos lecteurs de bien le remarquer : entre la monarchie constitutionnelle, comme l'entend l'école de M. Guizot, et la démocratie, comme nous l'entendons, la différence est celle-ci : l'une établit entre la société et ses chefs des rapports de défiance et d'hostilité ; l'autre, au contraire, des rapports de gratitude et de confiance. La politique de cette école part d'un principe d'anarchie ; la nôtre, d'un principe d'ordre, en définissant l'ordre, la science de la liberté.

Je viens de parler de *chefs :* il ne saurait y en avoir que là où le gouvernement est une force extérieure à la société, superposée à la société, et ne relevant que de soi, comme il arrive dans toute monarchie, despotique ou non, absolue ou constitutionnelle.

Sous l'empire du suffrage universel, s'il est appliqué logiquement, l'Etat, je ne saurais trop le répéter, c'est la société agissant en tant que société ; l'État, c'est la République dans son vrai sens étymologique, *res publica* ; l'État, c'est le MOI de Louis XIV prononcé non plus par un homme, mais par le peuple.

Des chefs ? Il n'en faut plus : il faut des mandataires.

Mais tout mandataire doit des comptes, et quand il s'acquitte mal de son emploi, on lui donne congé. La révocabilité de ceux que le peuple choisit pour repré-

senter la société, pour former l'État, est donc une conséquence directe du principe du suffrage universel.

D'un autre côté, combien ne serait pas dérisoire ce droit de révocation, s'il était loisible au mandataire de le déjouer par une trop longue durée de son mandat ? Le parlement doit être annuel.

On pourrait aller plus loin ; on pourrait demander, comme application rigoureuse du principe de la souveraineté populaire, que les élections générales eussent lieu une fois pour toutes; que le droit de révocation restât perpétuellement sur la tête du mandataire ; que par conséquent la durée du mandat ne fût point fixée, et que l'assemblée élue se renouvelât par le seul exercice de ce droit de révocation appliqué à celui qui en aurait encouru la rigueur, dès l'instant même où il l'aurait encourue. Mais cette façon de procéder aurait des inconvénients qui valent d'être prévus et pesés. Si le lendemain même du jour où un représentant aurait été élu, la décision du scrutin à son égard pouvait être changée, quelle issue ouverte à l'ambition des compétiteurs, à leurs ressentiments, au dépit des vaincus de la veille, aux brigues du parti opposé ! Quelle agitation fiévreuse et permanente répandue sur toute la surface du pays ! Quelle instabilité, et, dans cette instabilité, quelle impuissance ! On ôterait au suffrage universel sa majesté, en l'encourageant à avoir des caprices. Sans compter que, dans ce cas, la condition de représentant deviendrait inacceptable pour qui-

conque aurait quelque sentiment de sa dignité, quelque conscience de sa valeur, et entendrait servir le peuple en homme libre, noblement, fièrement, comme une nation est digne d'être servie.

Concilier la stabilité des affaires avec le mouvement de l'opinion, la dignité de l'élu avec la souveraineté de l'électeur, la nécessité de frapper le mandataire incapable ou infidèle avec la nécessité non moins impérieuse d'empêcher le suffrage universel de se décrier lui-même par des arrêts inconsistants, des fluctuations nées de l'intrigue ou des fantaisies, tel est le problème; et ce problème, le mode des parlements annuels me paraît le résoudre.

Quant à l'inconvénient de trop rapprocher les époques de fièvre électorale, cet inconvénient me touche peu. Plus le peuple s'accoutumera à la vie publique, moins l'excitation qu'elle crée sera violente. La fréquence des élections est une garantie contre leur emportement. Ce qu'il y aurait plutôt à craindre, c'est que l'idée de pouvoir, au bout d'un an, revenir sur un choix défectueux, ne poussât le peuple à apporter dans l'exercice de son droit moins de soin et d'ardeur; mais, pour parer à ce danger, l'action combinée de la presse et des réunions politiques suffirait de reste.

Il me reste à examiner les questions diverses que le suffrage universel a dernièrement soulevées, soit parmi ses partisans, soit parmi ses adversaires.

II

Le suffrage universel, c'est la voix de la souveraineté du peuple. La souveraineté du peuple, c'est la légitimité dans la puissance.

Si, sur les choses qui l'intéressent, le peuple était toujours unanime, la science politique serait fort simplifiée. Par malheur, les votes se divisent, et l'on est obligé de convenir que la pluralité fera loi.

De là, pour la minorité, obligation légale de se soumettre.

Mais faut-il que cette soumission soit sans réserve? La souveraineté du nombre est-elle sans limites? Si la majorité votait aujourd'hui l'anéantissement de la République, nous, républicains, devrions-nous obéir?

M. de Girardin n'a pas hésité à répondre : Oui. Je n'hésite pas à répondre : Non.

La raison et le bon droit sont-ils toujours du côté de la majorité? Nul ne l'oserait prétendre. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a présomption en sa faveur.

Or, cette *présomption* suffit pour qu'on obéisse à la majorité dans tout ce qui n'est pas d'ÉVIDENCE matérielle ou morale, mais elle ne saurait suffire pour qu'on se soumette dans tout ce qui est au-dessus du débat.

Mais chacun prétendra avoir l'*évidence* de son côté. — Eh! quand bien même cela serait? A la rigueur,

des gens peuvent se trouver pour nier que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, et il s'en trouverait peut-être beaucoup qui le nieraient s'ils y avaient intérêt : en conclurez-vous que la proposition dont il s'agit n'est pas un axiome, et qu'on a tort d'en faire une des bases sur lesquelles repose la géométrie?

« Dans l'état de nature, on se bat; dans l'état de « société, on se compte. » Soit.

« Le droit des plus forts, c'est le droit brutal. » Je n'y contredis pas.

« Le droit des plus nombreux, c'est le droit social.» Ici, je vous arrête! Le droit social, oui, si on ne le place pas au-dessus de tout, au-dessus de l'évidence, au-dessus de la conscience. Car, autrement, il y a tyrannie, etqu'est-ce que le *droit de tyrannie?*

Ce qu'on appelle le droit du plus fort s'appuie sur un fait : le droit des plus nombreux s'appuie sur une présomption. S'il fallait immoler à une présomption cette portion inviolable et vraiment sainte de la liberté, que les hommes, lorsqu'ils se sont formés en société, ont arrachée à la domination du fait, le despotisme, sous la forme d'un chiffre, serait-il moins odieux que sous la forme d'un coup de massue?

M. de Girardin demande : « Qu'est-ce que la justice sans juges? » Et il répond : « L'âme sans le corps. » Il est donc conduit à admettre que la distinction existe. La justice est donc indépendante des juges : ils

ne la créent pas, ils la déclarent. Le droit est donc indépendant de la loi : elle ne le crée pas, elle le formule. Vieilles vérités, vérités éternelles qu'on s'étonne de voir éternellement remettre en question !

Interrogé sur le point de savoir s'il faisait passer le suffrage universel avant la République, M. de Girardin avait dit : « A la majorité de prononcer ! à la minorité de se soumettre. » Il a voulu, depuis, soutenir son opinion et il a écrit :

« Sous quelle forme est-il préférable que s'exerce et « se délègue la souveraineté de la majorité ? Est-ce « sous la forme d'un roi inviolable et héréditaire ? « Est-ce sous la forme d'un président responsable et « temporairement inamovible ? Est-ce sous la forme « d'un simple dépositaire du pouvoir élu par les « représentants du peuple, soumis à leur contrôle et « constamment révocable ? »

La fausseté de la thèse défendue par M. de Girardin ressort de cette seule manière de poser la question.

La délégation d'un pouvoir n'est jamais qu'un dépôt, elle est inséparable de la faculté de reprendre le dépôt, deux choses incompatibles avec l'existence d'une royauté héréditaire et inviolable. La permanence est un attribut essentiel de la souveraineté : le peuple qui s'en dépouille au profit d'un roi, fait plus que *déléguer* sa souveraineté, il l'aliène ; il fait plus que se choisir un délégué, il se donne un maître.

Non, il n'est pas vrai que le suffrage universel

puisse, sans abdiquer, attenter à la République, puisque la République est le gouvernement du suffrage universel.

La royauté constitutionnelle n'est, selon vous, qu'une forme de la souveraineté du peuple ? Autant vaudrait prétendre que la souveraineté du peuple a le droit de se nier elle-même!

Et puis, prenez-y garde : cette majorité qui nous ramènerait sous le joug d'une monarchie, — pouvoir héréditaire et conséquemment soustrait d'avance à l'arrêt des majorités, — ce serait la majorité de la nation à un moment donné de l'histoire, non la majorité du peuple considéré dans la succession des âges.

Il y aurait confiscation du suffrage universel de demain par le suffrage universel d'aujourd'hui. La génération présente se serait arrogé l'insolent privilége d'engager l'avenir au préjudice de la génération qui suivra. Les pères se trouveraient avoir disposé de la fortune des enfants.

L'usurpation, ici, est flagrante, et M. de Girardin raisonne à la manière de Hobbes. Que fit Hobbes, lorsqu'il imagina de fonder la théorie du despotisme ? Il prit, lui aussi, pour point de départ la souveraineté du peuple; il la déclara absolue, il affirma que, dès lors, elle pouvait tout, même s'aliéner; il supposa cette aliénation consentie, et, au nom du peuple souverain, il s'inclina devant le droit des tyrans!

Nul n'ignore avec quelle vigueur Rousseau a mis en poudre ce prodigieux sophisme (1).

Disons que les majorités, quelque respectables que soient leurs décisions, ne sauraient légitimement exercer un pouvoir *sans limites;* disons qu'il est des droits, celui d'association, par exemple, celui de libre discussion, celui de vivre en travaillant, celui d'avoir telle ou telle croyance religieuse, qui sont au-dessus de toutes les conventions humaines ; disons que l'évidence et la conscience ont aussi leur souveraineté ; disons que le suffrage universel n'a point prise sur la République, gouvernement de suffrage universel.

Ces principes, je les ai professés et je les défends depuis que je tiens une plume.

Il est vrai qu'après avoir fait de l'État, en politique, le vivant résumé de la nation, je veux que l'État

(1) Je dois cette justice à M. Emile de Girardin, qu'il a fini par reconnaître son erreur. Et j'ajoute, à son honneur, qu'il en a loyalement fait l'aveu. Voici ce qu'il dit dans les *Lettres d'un Logicien*, publiées en 1873 :

« Est privé de la mémoire et de la raison, quiconque « demande au suffrage universel de fonder ce qu'il n'est « pas en son pouvoir d'instituer : un gouvernement héré- « ditaire, une monarchie, une dynastie.

« Je le sais pour l'avoir entreprise : toute contradic- « tion sérieuse est impossible contre les républicains « soutenant que les générations actuelles n'ont ni le droit « ni le pouvoir de lier indissolublement les générations « futures. Ils ont avec eux, j'ai dû le reconnaître, la lo- « gique et l'histoire. » (P. 5.)

agisse efficacement, en économie politique, dans l'intérêt de la nation à régénérer, ce qui revient à vouloir qu'elle s'occupe d'elle-même. Il est vrai encore que je ne crois pas qu'on doive abandonner entièrement aux efforts individuels, laisser au hasard le soin de travailler à l'abolition du prolétariat et au bannissement de la misère, le peuple ne devant pas être, à mon avis, un souverain affamé, un roi en guenilles. Il est vrai enfin que je considère l'association comme le grand chemin de la liberté. Si c'est là le code de la tyrannie, à la bonne heure !...

Rousseau a posé le problème social en ces termes :

« Trouver une forme d'association qui défende et « protége de la force commune chaque associé, et par « laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pour- « tant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'aupara- « vant (1). »

A la place des quatre derniers mots, j'aurais écrit : « Et par là devienne libre. »

III

LE SYSTÈME DU CENS EST ABSURDE

Ce système faisait de la propriété la base ou, si l'on veut, le signe de la capacité et de la moralité poli-

(1) *Contrat social*, liv. I, chap. VI.

tiques. Qu'imaginer de plus dérisoire et de plus extravagant ?

Au moins faudrait-il que la société fût organisée de telle sorte que la fortune y fût toujours, nécessairement, le prix du travail.

Or, dans la société actuelle, j'aperçois des spéculateurs qui ont gagné à la hausse ou à la baisse, des usuriers au cœur de marbre, des gens avides qui ont retranché sur le salaire de l'ouvrier mourant de faim de quoi enfler d'ignominieux bénéfices, des intrigants qui ont séduit de malheureuses filles pour avoir leur dot, des aventuriers qui ont gagné beaucoup d'argent au jeu, des écrivains qui ont vendu à haut prix leur conscience, des charlatans de toute espèce, inventeurs de choses connues, guérisseurs de malades bien portants, faiseurs de découvertes fantastiques.

Ce crétin reçoit du hasard de sa naissance un vaste domaine. C'est un homme capable : qu'il soit électeur.

Ce fripon ruine cent familles par l'agiotage, qui lui donne châteaux, voitures et laquais. C'est un homme moral : qu'il soit électeur.

En vérité, il y a dans de tels raisonnements je ne sais quel mélange de bêtise et d'insolence qui me fait hésiter entre le mépris et la pitié.

Que les garanties les plus rassurantes d'un bon gouvernement soient la capacité et la moralité, qui le nie ? Qui en doute ? Mais à quoi reconnaître la capacité et

la moralité pour leur donner le pouvoir? voilà toute la question.

Or, la moralité n'est pas dans l'homme vertueux un trésor qui se dérobe à tous les regards.

La capacité répand autour d'elle de l'éclat.

Il y a plus. C'est le propre du mérite d'exciter l'admiration de ceux mêmes qui seraient hors d'état de l'analyser.

C'est le propre de la vertu d'imposer le respect à ceux mêmes qui n'auraient pas le courage de la pratiquer.

Les hommes probes et capables sont donc ceux que la voix publique proclame tels, non pas cette voix publique qui se forme des chuchotements d'un salon, mais cette voix publique qui sort du sein des grandes assemblées.

L'intrigue prend facilement possession d'un petit théâtre.

La corruption a d'autant plus de puissance que le nombre des hommes à corrompre est moindre.

Dans une petite sphère, les jalousies basses, les rivalités puériles jouent un rôle qui serait impossible dans une sphère plus grande. Dans les petites réunions, les médiocrités dominent, et ce que pardonnent le moins à un homme ceux qui sont en contact perpétuel avec lui, c'est son talent.

Mais, pour se concilier les suffrages d'un grand nombre d'hommes, que faut-il, en général? Une vertu sans tache ou un talent incontestable.

C'était donc un système contraire à toutes les notions de l'expérience et du bon sens que celui qui faisait résulter les garanties de capacité et de moralité de la possession de quelques arpents de terre, surtout (et j'insiste sur ce point) dans une société mal constituée sous le rapport économique. Car, encore un coup, celui qui dit : La propriété est le signe de la capacité et de la moralité, celui-là suppose qu'avec de la capacité on arrive toujours à la propriété. Et rien n'est plus faux dans l'organisation actuelle. Avoir de l'intelligence et l'amour du travail ne suffit pas évidemment pour réussir : il faut encore avoir *les instruments de travail*. Et c'est précisément là ce qui manque à beaucoup d'hommes intelligents et honnêtes.

Le système du cens est inique. — Arriver par le travail à l'aisance, disent les publicistes du *juste-milieu*, c'est entrer dans la classe moyenne. Tout le monde est donc appelé à faire partie de la classe moyenne, et personne, par conséquent, ne peut avec raison se prétendre exclu.

Quel pitoyable sophisme ! arriver par le travail à l'aisance ! mais cela est-il donc si facile, lorsque le travail cherche vainement des lois qui le protégent ? Parmi les travailleurs, en est il un seul qui, sous l'empire de la concurrence illimitée, dépende d'une manière absolue de sa bonne conduite ou de son intelligence ? Évidemment non.

Voici un ouvrier adroit et actif. Malheureusement une machine est découverte qui le force à quitter le métier dans lequel il excellait. Il va tomber dans la misère, peut-être dans le vice. Voici un petit fabricant qui, à force de probité, de constance, d'économie, serait parvenu à une honnête aisance; mais, hélas ! dans le domaine de son industrie se précipite un gros capitaliste qui, pour se débarrasser de ses rivaux, vend à meilleur marché, quoiqu'à perte. Le petit fabricant est donc ruiné, réduit au désespoir, chassé violemment des avenues de la fortune.

Et ce ne sont point là de rares accidents de notre histoire industrielle : c'est notre histoire industrielle tout entière.

Avisez donc à régénérer la société ; cherchez, trouvez le moyen de rendre de plus en plus accessible à tous la possession des instruments de travail. Faites qu'on ne devienne pas d'autant plus riche qu'on a commencé par être plus riche ; faites qu'on ne risque pas de mourir sur le grabat d'un hôpital, par cela seul qu'on est né sur la paille d'un taudis, et alors on vous pardonnera de dire : « Tant pis pour ceux qui ne savent pas devenir riches ! » Mais, dans l'état actuel des choses, prononcer un tel mot c'est oublier que ce qui caractérise la civilisation moderne, ce n'est pas tant l'inégalité des fortunes que l'inégalité des moyens de développement et de travail.

Nos adversaires, au surplus, semblaient compren-

dre eux-mêmes tout ce qu'il y avait d'inique dans leurs doctrines d'exclusion, lorsqu'ils s'écriaient : « Qu'importe que la bourgeoisie paraisse seule sur la « scène politique ? Ne touche-t-elle pas à la classe « supérieure par en haut et à la classe inférieure par « en bas ? Ses intérêts sont donc ceux de la société « tout entière, qui, par elle, se trouve complétement « représentée. »

Ah vraiment ! Eh bien ! passons rapidement en revue les questions dont la solution intéresse l'immense classe des cultivateurs et des ouvriers.

Comment arriver, par une meilleure organisation du travail, à une plus équitable répartition des fruits du travail ?

Comment fournir à celui qui entre tout nu dans la vie les instruments dont il a besoin pour développer son intelligence et ses diverses facultés ?

Que faire pour assurer au pauvre le bénéfice du crédit, qui lui est mille fois plus nécessaire qu'au riche, et dont cependant il est privé ?

Que faire pour empêcher le cultivateur de devenir vassal de l'usure ?

Par quels moyens, tirés d'une économie politique nouvelle, soustraire l'ouvrier aux désastreux résultats de la mobilité excessive des salaires ?

Qu'imaginer pour qu'il y ait vraiment liberté de transaction entre le travailleur qui stipule pour ne pas mourir de faim et le capitaliste qui stipule pour gagner?

Par quelle intervention prévoyante et tutélaire régler cette invasion des machines qui créent à nos ouvriers, machines vivantes, une si meurtrière rivalité ?

Par quel impôt raisonnablement assis remplacer l'impôt du sel, et celui du tabac, et celui des boissons ?

Comment réduire ou faire disparaître sans dangers tous ces droits qui écrasent le pauvre, le droit sur le fer, par exemple, qui élève à un prix si ruineux la matière la plus indispensable aux travaux du laboureur et de l'artisan, le tout pour enrichir les propriétaires de bois et les maîtres de forges ?...

Ces questions sont difficiles. Soit. Mais je ne demande pas si nos législateurs censitaires les avaient résolues : je demande s'ils avaient eu seulement la volonté de les résoudre ; je demande s'ils les avaient seulement étudiées ; je demande si, lorsqu'elles leur étaient soumises par quelque ami du peuple, ils ne répondaient pas par de violents murmures. Voilà ce que je demande.

Le système du cens devenait impossible. — Le système du cens était en opposition directe avec le Code civil.

J'ouvre le Code, et j'y lis : » Les libéralités soit « par actes entre vifs, soit par testament, ne peuvent « excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne « laisse qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse

« deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un « plus grand nombre. » Ajoutez à cela l'égalité du partage entre descendants, et les dispositions qui règlent la communauté ou la séparation des biens entre époux : il est clair que l'effet du Code doit être d'imprimer à la propriété foncière une mobilité extrême.

Aussi le dépècement du sol a été tel, depuis 1790 jusqu'en 1830, que le nombre des parcelles, qui n'était pas de plus de cent millions en 1790, s'était élevé, en 1830, jusqu'à cent soixante millions. Rien qu'en 1814, au-dessous de 21,456 familles possédant, l'une dans l'autre, 880 hectares, on en comptait 1,101,421 possédant 1/2 hectare seulement.

La législation va donc divisant la propriété du sol à l'infini. Or, plus le sol sera divisé, moins chaque propriétaire sera riche foncièrement, et moins, par conséquent, il devait y avoir de propriétaires en état de payer le cens de 200 francs.

Ainsi, les lois politiques immobilisaient la puissance politique, et ce qui servait de base à cette puissance, les lois civiles tendaient à le mobiliser ! Il y avait donc contradiction entre les lois politiques et les lois civiles. Il aurait fallu, si on avait maintenu le cens, modifier le Code.

IV

PAS D'ÉLECTION A DEUX DEGRÉS

Dans son dernier écrit, M. de Lamartine veut bien, ayant égard aux *préjugés populaires*, nous faire grâce de l'application *immédiate* de l'élection à deux degrés ; mais il déclare, sans détour, que ce système est celui de ses prédilections ; qu'il y faudra revenir tôt ou tard ; que là est la loi de l'avenir.

Or, en quoi consiste le mécanisme si vivement recommandé par M. de Lamartine ? Lui-même il le décrit en ces termes :

« On inscrit et on appelle tous les citoyens au chef-« lieu du canton ; on leur dit : Vous allez désigner, « pour trois ou six ans, parmi vous, un certain nom-« bre de citoyens les plus rapprochés de vous, les plus « connus de vous, les plus éclairés dans votre opinion, « les plus exercés aux choses politiques, et vous allez « les nommer électeurs. Ces électeurs ainsi nommés « par vous dans chaque canton, au nombre de qua-« rante ou cinquante, formeront un collége électoral « permanent. Toutes les fois qu'il y aura un représen-« tant à élire, ce collége électoral permanent, nommé « par vous, se rendra, à votre lieu et place, au chef-« lieu de l'arrondissement ou du département, et « nommera le représentant. »

Ainsi, resserrer l'élection primaire dans ces petits cercles où dominent si aisément la médiocrité doublée d'intrigue, le prestige de la fortune, les influences corruptrices de clocher, les ambitions de village; ôter au peuple le droit de peser directement et par lui-même dans la balance des communes destinées, droit précieux qui lui élève le cœur, le grandit à ses propres yeux, l'anime, le passionne, et de ses élus fait ses serviteurs; mettre devant l'opinion nationale une sorte de corps opaque qui en intercepte les rayons; créer, sous le nom d'électeurs du second degré, une classe véritablement aristocratique, d'autant plus indépendante du peuple qu'elle sera nommée pour plus longtemps, et d'autant plus dangereuse qu'elle sera *censée* parler et agir comme mandataire du peuple, c'est là ce que M. de Lamartine appelle organiser l'élection!

Ce procédé est bien simple, ajoute-t-il. Oui, certainement, et il en est un plus simple encore : la suppression, sans phrases, du suffrage universel.

Un des avantages que M. de Lamartine trouve à son *procédé*, c'est « que l'action de choisir un représen-« tant politique pour le pays n'est plus alors une sim-« ple fonction attribuée par hasard au premier venu. »

Au premier venu? Mais ce premier venu, c'est le peuple!

J'entends : vous prenez pour point de départ l'incapacité électorale de la multitude. Quelle arme fournie aux adversaires du suffrage universel, si vous disiez

vrai ! Mais enfin, ce *premier venu* que vous craignez tant de voir se tromper, quand il s'agit pour lui de nommer, sans intermédiaire, les hommes qui, dans notre système à nous, lui sont uniquement désignés par l'éclat d'une grande vertu, d'un grand patriotisme, d'un grand talent, ne craignez-vous pas qu'il se trompe quand son choix portera sur l'*électeur*, candidat qu'il n'aura approché peut-être que pour le subir, candidat qu'il ne sera parvenu à bien connaître qu'à force de dépendre de lui, ou comme ouvrier, ou comme fermier, ou comme débiteur? Je me défie des conditions dépendantes : elles sont plus corruptrices que l'argent, et leur manière de corrompre est plus sûre précisément parce qu'elle est moins avilissante, et que, souvent même, elle se cache derrière d'honnêtes motifs ou des nécessités terribles.

Encore s'il était avéré, comme M. de Lamartine le croit, que le choix de ces *électeurs du second degré* promet des garanties supérieures d'intelligence ! Mais ici M. de Lamartine tombe dans le système de M. Odilon Barrot : le système des *capacités*.

Eh ! qu'est-ce donc, je vous prie, qu'un homme *capable ?*

En fait de médecine, l'homme capable est celui qui guérit beaucoup de malades. En fait de barreau, c'est celui qui gagne beaucoup de causes. En fait de finances, un homme capable, c'était Law. En fait d'art militaire, un homme souverainement capable, c'était

Napoléon. Si la capacité d'élire un député résulte d'une connaissance approfondie de la politique, pensez-vous pouvoir appliquer à vos électeurs du second degré le titre de *capables*? Je m'assure que bien peu d'entre eux auront étudié Delolme, commenté Blackstone, ou médité Montesquieu. Que si l'exercice du droit d'élire exige seulement de l'électeur une certaine intelligence de son intérêt, jointe à la faculté instinctive de discerner qui saura le défendre, ces deux qualités, le peuple, en général, les possède, de l'aveu de tous les publicistes, et il n'a nul besoin de sentir par procuration.

Je reconnais volontiers que quelques électeurs désignés par leur canton pour remplacer le seul et vrai souverain, seraient « plus libres par leur position so- « ciale de se déplacer, de perdre un jour ou deux, de « faire la dépense nécessaire de ce voyage et de ce « temps perdu. » Mais que prouve cela ? Est-ce que depuis deux ans le peuple s'est jamais plaint d'être trop souverain ? Est-ce qu'il a jamais demandé qu'on lui épargnât les soucis du scrutin et ses fatigues ? Est-ce qu'on l'a vu présenter à l'Assemblée nationale la note de ses dépenses de souveraineté ? Est-ce que son indifférence en matière d'élections a, jusqu'ici, autorisé M. de Lamartine à craindre que le suffrage universel direct ne fît dépendre le sort de la nation d'un myriamètre de distance, d'un torrent débordé ou d'un jour de pluie ? Que tous, parmi le peuple,

n'aient pas encore à un suffisant degré la conscience du grand rôle qui leur est assigné par le suffrage universel ; que tous ne comprennent pas assez qu'il vaut la peine de faire quelques pas pour l'atteindre, cette urne d'où sortira la liberté, c'est possible. Et qu'avons-nous à en conclure, sinon que le meilleur moyen d'intéresser les indifférents à l'exercice de leur droit, c'est de leur en montrer l'importance, de leur en faire toucher du doigt les avantages ? Qu'on se rassure ! le scrutin ne sera pas déserté de sitôt. C'est vraiment trop de bonté à vous de vouloir débarrasser le peuple de son droit ; il vous tient quitte de cet effort de sollicitude. Devenu roi, il n'entend pas l'être à la façon des rois fainéants, et il ne désire, en aucune sorte, qu'on le soulage du poids de sa couronne !

Quant à éviter les rassemblements électoraux par masses nombreuses, j'y verrais un mal et non pas un bien :

Ubi solitudinem faciunt pacem appellant.

C'est dans cette faculté laissée aux électeurs de se réunir, de consulter entre eux, d'échanger leurs idées et leurs sentiments, c'est là qu'est la vie politique, et elle n'est que là. Qui n'a remarqué que l'homme acquiert, par le contact de ses semblables, une force d'intelligence et de volonté dont l'enfantement, pour être mystérieux, n'en est ni moins réel ni moins sensible ? Qui n'a éprouvé l'influence de ces mouvements électriques qui portent si énergiquement les hommes

réunis par grandes masses vers toute pensée noble et généreuse? Condamner la nation au régime des votes solitaires, lui infliger une souveraineté muette, ce serait lui glacer le cœur. La solitude n'est que l'ordre dans l'impuissance, le silence n'est que l'harmonie dans la mort.

En 1839, M. Dupont (de Bussac) publia sur l'organisation du suffrage universel un travail fort remarquable dans lequel il établissait par un calcul saisissant l'absurdité du système des élections à deux degrés. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce calcul; le voici :

« Supposons quatre arrondissements dans un département, trois cantons par arrondissement : soit douze cantons. Supposons encore que chaque canton contienne trois mille électeurs. Les électeurs primaires de ce département seront donc au nombre de trente-six mille.

« Admettons, pour tout simplifier, que les assemblées électorales de canton soient chargées d'élire un électeur départemental par chaque centaine d'électeurs primaires : chaque canton nommera trente électeurs départementaux. Le nombre des électeurs choisis par tous les cantons du département s'élèvera donc seulement à trois cent soixante.

« Enfin, admettons encore que les électeurs ne soient divisés qu'en deux partis, celui du progrès et celui de la résistance.

« Maintenant, voyons fonctionner le système.

« Dans sept assemblées de canton, composées chacune de 3,000 votants, les électeurs primaires de la *résistance* l'ont emporté à la simple majorité des voix, et ils ont ainsi nommé 210 électeurs définitifs qui représenteront leur parti dans l'élection départementale.

« Chaque électeur départemental n'a donc réuni en sa faveur que 1,501 voix.

« D'un autre côté, les électeurs du progrès ont, dans les assemblées primaires de ces sept cantons, concentré leurs voix sur 210 candidats qui ont échoué, mais qui ont obtenu chacun 1,499 votes.

« Comptons les voix de ces sept cantons :

« Majorité pour la résistance.. 10,507
« Minorité pour le progrès.... 10,493

« Voyons maintenant ce qui se passe dans les cinq autres assemblées de canton qui ont à nommer chacune 30 électeurs départementaux : soit 150 électeurs.

« Là tous les électeurs primaires sont du parti du progrès, et chaque assemblée de canton, composée de 3,000 votants, nomme les 30 électeurs départementaux à l'unanimité des voix. Les 150 électeurs nommés par ces cinq assemblées de canton ont donc réuni en leur faveur 15,000 suffrages.

« Récapitulons la totalité des votes des douze cantons :

« Pour la résistance.		10,507
« Pour le progrès. . . .	15,000	
« Il faut de plus ajouter à ces 15,000 voix les votes de la minorité dans les sept premiers cantons.	10,493	
	25,493	25,493
Majorité en faveur du progrès. . . .		14,886

« Et cependant l'opinion de la résistance, l'opinion de la minorité, est représentée par 210 électeurs départementaux ! tandis que l'opinion du progrès, l'opinion de la majorité, ne sera représentée que par 150 électeurs !

« Reportons-nous maintenant au chef-lieu du département. Rassemblons ces 360 électeurs départementaux dans une seule assemblée où ils vont procéder à l'élection pour la représentation nationale.

« Supposons, toujours pour simplifier la question, que le département doive nommer un seul député.

« Il est très probable que chaque électeur apporte à l'assemblée départementale un suffrage qui n'est que la traduction des opinions électorales de ses commettants.

« Ainsi, les 210 électeurs de la résistance donnent tous leurs voix à M. Royer-Collard ; — et les 150 électeurs du progrès réunissent leurs suffrages sur

M. Audry de Puyraveau, si digne de les représenter, malgré tous les revers qui l'ont accablé.

« M. Royer-Collard est proclamé député.

« M. Royer-Collard a obtenu, en effet, la majorité légale, la majorité apparente. — Mais si, au lieu de considérer les électeurs départementaux comme des unités absolues, on les considère sous leur véritable caractère, c'est-à-dire comme représentant d'autres unités, — dites si M. Royer-Collard a obtenu la majorité réelle ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il n'a eu en sa faveur qu'une minorité (10,507 suffrages), et qu'il a contre lui une majorité immense (25,493 votes) ? »

Ces chiffres sont décisifs : nous les recommandons à l'attention de M. de Lamartine. S'il avait pu soupçonner que l'élection à deux degrés produisît de tels résultats, l'aurait-il proposée ?

Ce n'est pas la première fois, du reste, que ce système est mis en avant. Qu'on se rappelle la funeste époque de prairial ! Dans l'insurrection de prairial, comme dans celle de juin 1848, le peuple avait écrit sur ses drapeaux ce mot accusateur, ce mot tragique : DU PAIN. Comme l'insurrection de juin, celle de prairial fut noyée dans le sang. Puis, sous l'empire d'une réaction forcenée, on songea à dérober au peuple le fruit de ses conquêtes antérieures. On parla de réviser la constitution alors existante (la constitution de 1793). On s'attaqua au suffrage universel. L'ÉLEC-

TION A DEUX DEGRÉS fut proposée. Que dis-je, proposée? on l'adopta (1), grâce aux clameurs des royalistes. En vain, dans la Convention, Baudin (des Ardennes) s'était-il écrié : « Prenez garde ! « la formation de corps électoraux est une des opi- « nions favorites du royalisme et de l'aristocratie, » la contre-révolution était devenue dominante, elle passa outre : la Constitution de 1795 établit des électeurs primaires et des électeurs de département. Or, il ne faut pas oublier que cette même Constitution, inspirée par les thermidoriens et leurs complices, donnait pour base au nouveau système électoral le principe suivant : « Un pays gouverné « par les propriétaires est dans l'ordre social ; celui « où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état « de nature. »

Les suites, on les connaît. Ce fut par les voies qu'une pareille législation venait d'ouvrir que la France, lassée, abaissée, oublieuse d'elle-même et de son génie, se traîna jusqu'aux pieds du soldat victorieux qu'elle implora et prit pour maître.

Si le peuple ne veut plus de maître, qu'il se souvienne ! Son sceptre à lui, c'est le suffrage direct : qu'il ne permette à personne d'y toucher.

Ceci m'amène à signaler, dans la manière dont le suffrage universel se pratique à Paris, un vice qui, si

(1) Constitution de 1795, art. 33 et 41.

l'on n'y prenait garde, deviendrait bien vite un danger. Ce qui se passe dans les élections parisiennes, cette nomination préliminaire de commissaires chargés de dresser une liste, le droit à eux accordé de composer la liste selon leurs croyances et leurs lumières, l'obligation morale en quelque sorte imposée au peuple de voter pour les noms adoptés, et de voter sans discussion, sans réserve, avec ensemble; tout cela, il faut bien en convenir, n'est guère autre chose, en fait, que l'élection à deux degrés. Je sais quels services a rendus, dans les derniers temps, au parti démocratique ce mode d'opérer; je sais combien il a été jusqu'ici nécessaire de l'employer pour discipliner les votes du peuple, devant la coalition des réactionnaires de toute nuance; je sais que, sous la pression des événements, faire autrement c'eût été s'exposer à compromettre le succès. Mais il n'est pas moins vrai qu'il y aurait péril à ce qu'un système de circonstance fût regardé comme une application normale et définitive du suffrage universel. Il n'est pas bon que le peuple s'accoutume à abdiquer sa puissance électorale aux mains d'un petit nombre d'hommes, quels qu'ils soient, revêtus de l'exorbitante prérogative de l'exercer en son nom. Ce qu'il faut, c'est que le vote de chacun ait son poids, c'est que chacun soit appelé à désigner le candidat de ses convictions, sauf, si la discipline l'exige, à reporter ensuite sa voix sur le candidat du même parti qui aurait réuni le plus de suffrages. Pour cela,

il suffit que chaque assemblée préparatoire fasse ses choix, et que la mission du comité central se réduise au dépouillement du scrutin préparatoire. Les noms qui, dans ce cas, figureraient sur la liste seraient ceux qu'y auraient portés les sympathies les plus nombreuses. Cette liste une fois publiée, il y aurait nécessité, comme cela se pratique aujourd'hui, de la voter avec ensemble, sans discussion, par esprit de discipline et pour arriver au succès; mais du moins, chacun aurait, pour sa part et directement, contribué à la formation de la liste; chacun aurait jeté dans la balance le poids de son suffrage; chacun, avant de faire acte d'homme de parti et d'accomplir son devoir, aurait fait acte de souverain et exercé son droit.

V

NÉCESSITÉ DE MAINTENIR, DANS LE SYSTÈME ACTUEL, LE SCRUTIN DE LISTE

Supposons que la vie politique fût assez répandue en France, et qu'entre les divers éléments de la nation les rapports fussent assez intimes, et qu'on pût imaginer des combinaisons assez savantes pour qu'il fût possible de faire écrire sur un bulletin à chaque citoyen les noms de tous les hommes de son choix, en nombre égal à celui des membres dont se composerait l'assemblée : n'est-il pas évident que nul système électoral ne serait plus propre à fournir l'expression exacte et complète des sentiments de la France ?

Aujourd'hui, il est tel député qui, nommé par un département, aurait eu peut-être contre lui la majorité de tous les autres s'il avait sollicité leurs suffrages ; et cependant il prend le titre de représentant du peuple, il va fièrement s'asseoir sur les bancs de l'assemblée, il met la main à des lois que devront subir les 85 départements, sur 86, qui l'auraient repoussé. Dans l'hypothèse ci-dessus, rien de semblable. C'est de la majorité du pays tout entier qu'il faudrait tenir son mandat pour oser se dire représentant du pays, et l'Assemblée nationale, bien réellement composée alors des élus de la France, serait un sénat d'une incomparable majesté.

Malheureusement, un tel système électoral présente des difficultés pratiques aussi sérieuses qu'incontestables. Le nombre des représentants à élire ne fût-il que de cinq cents et n'eût-on que deux candidats par place de représentant, quelle complication ! Ce seraient, pour chaque électeur, mille noms à peser, à discuter, à débattre, mille personnages à connaître tant dans les actes de leur vie intime que dans ceux de leur vie publique. Il n'y aurait plus qu'un corps électoral, la France ; mais ce corps électoral serait immense, il faut le dire, et ce ne serait pas chose aisée que d'avoir à dépouiller le scrutin sur une aussi vaste échelle.

Toujours est-il que par le scrutin de liste, chaque électeur départemental vote pour *tous* les candidats

du département. Comme dans l'hypothèse posée plus haut, chaque citoyen français voterait pour *tous* les candidats de la France. Le scrutin de liste, restreint ainsi au département, et de cette façon rendu praticable, est-il, en matière d'élections, le dernier terme du progrès ? C'est ce que nous examinerons en traitant la question de la *représentation proportionnelle* des minorités.

Mais ce que nous affirmons dès à présent, c'est que diviser la population en groupes de quarante mille âmes, c'est-à-dire de quinze mille électeurs au plus, défalcation faite des enfants, des malades, des incapables, des indignes, et donner à chacun de ces groupes un *seul* représentant à élire, ce serait éteindre le foyer de la vie politique en France, y introduire le régime des *bourgs-pourris*, prostituer le suffrage universel à des influences purement locales, immoler d'avance la célébrité du talent au pouvoir de la médiocrité intrigante, et le mérite à la fortune! M. de Lamartine n'a pas vu que l'avantage du scrutin de liste était, par l'élargissement du rayon électoral, de neutraliser les combinaisons de l'intrigue en lui donnant trop d'espace à parcourir, de désarmer la corruption en lui donnant trop d'individus à gagner, d'épargner enfin au peuple de France le dérisoire honneur de se choisir des maîtres parmi quelques centaines de seigneurs villageois !

M. de Lamartine attribue l'*invention* du scrutin de

liste à une réunion « de sept à huit journalistes noma-
« des d'opinion, déracinés de leurs villes, noyés dans
« une capitale, leur seul élément. » M. de Lamartine ignorerait-il d'aventure qu'en 1795 la COMMISSION DES ONZE proposa le dépouillement départemental au nom de la sincérité, au nom de l'indépendance et de la moralité des votes, et que la nécessité d'adopter ce mode d'élection fut proclamée hautement par un homme peu suspect d'exagération démocratique, par Boissy-d'Anglas lui-même? On nous montre « une douzaine de meneurs, pu-
« blicistes, journalistes, clubistes, se réunissant
« dans l'arrière-cabinet d'un restaurateur ou d'un
« bureau de journal à Paris, déployant une carte
« des départements et une liste de candidats sans em-
« ploi sur la table, distribuant entre deux quolibets
« ses rôles à la France, » et la France votant ensuite, sans examen, au hasard, avec une résignation imbécile, les listes ainsi préparées. Est-ce pour plaisanter qu'on appelle ce tableau si étrangement chargé l'histoire du scrutin de liste? J'accorde que, dans la manière dont on a procédé jusqu'ici, des abus se sont glissés; je les signalais tout à l'heure à propos de l'élection à deux degrés; mais, outre que la préparation des listes par un comité choisi *ad hoc*, avant toute désignation de candidats par le peuple, est un procédé dont des circonstances exceptionnelles ont commandé et expliquent l'emploi, le principe du scru-

tin de liste est-il responsable d'une façon plus ou moins régulière de l'appliquer? Que M. de Lamartine commence par prouver que les résultats auxquels sa verve s'attaque sont inhérents à la nature même du scrutin de liste, et alors la discussion deviendra sérieuse!

Parlons sans détour : ce qui déplaît véritablement à M. de Lamartine dans le scrutin de liste,— et, du reste, on lui doit cette justice qu'il ne s'en cache pas, — c'est que le scrutin de liste a pour conséquences de tenir en éveil les populations, de réunir les citoyens par masses imposantes, de leur faire battre le cœur, de les animer de ce mouvement qui est inséparable de la liberté.

Mais le contraire de cela ce serait la mort, et cela c'est la vie!

VI

Le peuple est souverain.

Il exprime sa volonté par le suffrage universel direct.

Sa volonté formulée, c'est la loi.

L'obéissance à la loi a pour condition nécessaire le droit de la discuter, afin qu'on la change si elle est mauvaise.

La liberté de la presse, la liberté de conscience, la

liberté d'association, le droit de réunion, le droit de vivre en travaillant, ne sauraient dépendre d'un vote de majorité.

La souveraineté du peuple, dans ses limites, est imprescriptible et sacrée.

Elle est inaliénable, et exclut toute idée de monarchie.

Elle s'exerce au moyen de mandataires révocables.

Le peuple ne reconnaît d'autre pouvoir que celui qu'il tire de son sein : de sorte que l'État, c'est lui.

Si l'on adopte le suffrage universel ainsi compris. il n'y a plus d'insurrections possibles.

Si on porte la main sur le suffrage universel, on risque de déchaîner la guerre civile.

Si, la guerre civile éclatant, le suffrage universel succombe momentanément, on rentre, jusqu'à son triomphe définitif, dans la carrière des troubles mortels, des agitations sanglantes, des révoltes.

Il faut choisir.

DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DES MINORITÉS

Publié en 1864.

Le suffrage universel est la première condition de l'ordre, comme il est la première garantie de la liberté.

En dehors de la souveraineté du peuple, s'exerçant par le suffrage universel, il ne saurait y avoir que violence et anarchie, qu'oppression impunie ou révolutions sanglantes.

Nous sommes donc hautement pour ce régime. Là seulement est le droit; là seulement est la justice; là seulement sont la sécurité de tous et la raison.

Il en résulte que soumission est due au vote de la majorité; mais non point dans tous les cas; non point au mépris de l'*évidence;* non point au mépris de la *conscience*.

Non-seulement il est possible qu'à tel moment

donné la majorité devienne oppressive, mais quelquefois cela arrive. Et voilà ce qui rend nécessaire l'existence d'une *Constitution*, c'est-à-dire d'un pacte permanent, fondamental, supérieur aux simples lois, et que les majorités soient tenues de respecter, sous peine de dégager elles-mêmes de toute soumission à leur égard les minorités, injustement dépouillées alors de ce qui leur servait de garantie.

Si on nous demandait quel est le pays le plus malheureux, nous répondrions : Ce n'est point celui où il n'y a point de lois, c'est celui où il n'existe pas de Constitution inviolable, et où, par suite, il est possible de faire impunément de mauvaises lois.

Un gouvernement, en effet, peut être oppresseur de deux manières, soit en partant de l'arbitraire, qui est la tyrannie de l'homme, soit en partant du despotisme, qui est la tyrannie de la loi.

Or, qu'on y prenne garde : de ces deux sortes de tyrannies, la seconde est la plus dangereuse, la plus funeste, la moins facile à ébranler.

Les coups de l'arbitraire sont inattendus toujours, terribles quelquefois; mais le rayon qu'ils décrivent pour frapper est toujours assez borné. Un gouvernement arbitraire pèse rudement sur quelques-uns; mais il se fait avec moins de peine supporter par la masse et les citoyens contre lesquels il abuse de sa force sont précisément ceux qui vivent sur les hauteurs et qui l'avoisinent.

Dans un gouvernement despotique, au contraire, l'action de la tyrannie s'exerce d'une manière moins intense, mais plus uniforme et plus continue. Un mauvais prince, même lorsqu'il ne connaît à ses passions d'autre frein que sa volonté, ne peut frapper, après tout, que ce qui est à sa portée. Avide, il confisque les biens des riches ; cruel, il fait payer à la noblesse la dîme du sang ; débauché, il lève d'impurs tributs sur la jeunesse et la beauté des femmes de la Cour. C'était la fortune de ses compagnons de plaisir que Caligula jouait dans de nocturnes orgies ; c'était du sang des grands seigneurs que Louis XI était altéré ; et on a vu peu de tyrans descendre au fond de la société, comme Louis XV, pour y chercher des victimes aux brutales convoitises de la chair. Mais qui osera dire à la loi, lorsqu'elle renferme le principe de la tyrannie : Tu iras jusque-là et tu n'iras pas plus loin ? La loi n'embrasse-t-elle pas la société tout entière ?

La tyrannie de l'homme est capricieuse comme toute passion individuelle ; elle a des moments d'intermittence, quelquefois même de prudents retours. Sa durée d'ailleurs peut se mesurer et se définir. Là où expire le règne d'un Vitellius, le règne d'un Vespasien peut commencer.

La tyrannie de la loi, au contraire, emprunte à la solennité de certaines formes sacramentelles un caractère de force et de fixité qui la rend plus imposante,

moins vulnérable, et qui fait dépendre sa disparition non pas d'un accident particulier, mais d'une secousse sociale.

Nous avons dit que la tyrannie de l'homme pesait principalement sur les entourages du prince, et nous nous attendons à une objection. Dans les grands empires, l'autorité se subdivise et se délègue, dira-t-on.

Sans doute; mais s'il est vrai que l'autorité locale se façonne quelque part à l'image de l'autorité centrale, c'est surtout dans les Etats soumis à la tyrannie de la loi. La raison en est simple : dans ces sortes d'Etats, maître et délégués sont également obligés de conformer leur conduite aux prescriptions légales, qui sont les mêmes pour celui-là et pour ceux-ci, et qui régissent de la même manière, dans toutes les circonscriptions du pays, les rapports de gouvernant à gouverné.

Mais pour qu'il en fût de même dans les Etats soumis à la tyrannie de l'homme, c'est-à-dire au joug des caprices particuliers, des fantaisies et des passions individuelles, il faudrait que les caprices des délégués coïncidassent avec ceux du maître; que les passions et les fantaisies des seconds dussent se réfléchir nécessairement dans les passions et les fantaisies du premier. Or, cela est sinon impossible, du moins très rare.

A Rome, dans les derniers temps de la République et sous les empereurs, à l'époque où les lois n'étaient

guère plus qu'une lettre morte, on remarque entre la conduite des maîtres de l'Empire et celle de leurs délégués d'éclatantes dissemblances. Rome respirait sous l'autorité de ses consuls, dans le temps où le proconsul Verrès tenait la Sicile haletante et l'accablait de sa cruauté et de ses rapines. Pline le Jeune, dans la province qu'il gouvernait au nom de l'empereur, protégeait les chrétiens, dans le temps où Trajan dressait contre eux des listes de proscription.

Au reste, pour établir que la tyrannie de l'homme, toute condamnable qu'elle est, est moins étendue que celle de la loi, nous aurions pu, laissant de côté la logique, nous en tenir à l'histoire.

Ce ne fut pas le peuple qui força Néron à se donner la mort. Louis XI était un prince populaire. Et il n'a pas tenu aux prolétaires de Lisbonne que don Miguel ne restât tranquillement assis sur le trône de Jean VI.

Que conclure de là ? Que le règne des lois est le moins désirable ? Dieu nous en préserve ! Qu'il faut en revenir au système du bon plaisir ? Ce serait le comble de l'impiété et de la démence. Mais ce qu'on en doit conclure — et ceci est d'une importance capitale — c'est que les majorités elles-mêmes ont à se soumettre à un frein, et que partout où ce frein n'existe pas, il y a péril pour la liberté.

Il faut donc quelque chose qui empêche le droit des plus nombreux de trop ressembler au droit des plus forts ; quelque chose qui serve à distinguer avanta-

geusement l'état de société, où l'on se compte, de l'état de nature, où l'on se bat ; quelque chose qui protége la liberté contre la substitution possible du pouvoir d'un chiffre à celui d'un coup de massue ; quelque chose enfin qui fasse que la démocratie cesse d'être un privilége en faveur du nombre. La majorité doit avoir plus de représentants que la minorité, fort bien ; mais s'ensuit-il, comme dit M. John Stuart Mill, que la minorité n'en doive pas avoir du tout ? Eh bien, c'est pourtant ce qui arrive sous l'empire du système qui ne permet aux électeurs que de voter pour le candidat qui se présente dans le district électoral auquel ils appartiennent. Le représentant élu pour le district est celui de la majorité et le vote de la minorité se trouve n'avoir pas plus de valeur, l'élection faite, que si la minorité n'existait pas.

Cela est-il équitable ? cela est-il conforme à l'intérêt bien entendu de la société et du principe de l'égalité démocratique ? Il y a là manifestement un mal qui appelle un remède. La conviction que ce mal est considérable, que ce remède est nécessaire, me fait un devoir d'exposer le système au moyen duquel M. Hare a cherché à atteindre ce but important et éminemment démocratique : *La représentation proportionnelle des minorités.*

Voici en quoi consiste ce système :

On établirait un bureau central dans la capitale, et des scrutateurs dans chaque district électoral.

Aux élections générales, toute personne désirant se porter candidat aurait à faire connaître son nom, son adresse et sa profession au registraire général, en désignant le district électoral pour lequel elle se présente.

Le registraire général publierait une liste des districts électoraux par ordre alphabétique, avec les nom, profession et adresse de chaque candidat.

L'électeur voterait par bulletin signé.

Il n'aurait qu'un suffrage à donner, mais il lui serait loisible d'écrire sur son bulletin autant de noms qu'il le jugerait convenable.

Ces noms, il les choisirait à son gré, ou parmi les candidats de tel ou tel district, ou sur la liste générale des candidats pour tout le royaume, et il les écrirait sur son bulletin dans l'ordre de ses sympathies, afin que son vote, joint à l'ensemble des votes, pût servir, comme il sera expliqué plus loin, à faire passer le deuxième nom, si le premier n'obtenait pas la majorité voulue, ou à faire passer le troisième, si les deux autres n'avaient pas le nombre de suffrages suffisant.

Tous les bulletins seraient transmis par les scrutateurs des divers districts électoraux au bureau central.

Là le registraire général diviserait le nombre des bulletins reçus par celui des représentants à élire, et le quotient donnerait le chiffre des électeurs requis pour

faire un député. Par exemple, en admettant que la Chambre dût se composer de 650 membres et qu'il y eût 6,500,000 bulletins, répondant à 6,500,000 électeurs, il faudrait 10,000 électeurs pour faire un député, et quiconque aurait obtenu 10,000 suffrages sur toute la surface du royaume, prendrait rang parmi les représentants du peuple.

Le registraire général formerait une liste des noms placés en tête des bulletins, en les inscrivant dans l'ordre indiqué par le nombre des suffrages obtenus.

Les candidats dont les noms figureraient en première ligne sur 10,000 bulletins — toujours dans la supposition de 6,500,000 électeurs et de 650 députés — seraient proclamés membres de la Chambre.

S'il arrivait que le nom d'un candidat fût écrit en tête de plus de 10,000 bulletins, on ne ferait servir à sa nomination que le chiffre strictement nécessaire, soit 10,000 bulletins qu'on choisirait sur le nombre total, d'abord parmi ceux qui viendraient des électeurs de la localité où il s'était porté candidat, et ensuite parmi ceux qui contiendraient le moins de noms.

Lorsqu'un bulletin aurait servi pour l'élection d'un candidat, il serait mis de côté, attendu que, si on le faisait servir à l'élection d'un autre ou de plusieurs autres, il en résulterait que certains électeurs pourraient avoir plus d'un vote, ceux par exemple qui se trouveraient avoir mis en tête de leur bulletin un nom très populaire.

Dans le cas où les candidats élus comme il vient d'être dit, ne seraient pas en nombre suffisant pour compléter la Chambre, c'est-à-dire dans le cas où il y aurait moins de 650 noms écrits chacun en première ligne sur 10,000 bulletins, le registraire général formerait une liste des candidats dont les noms occuperaient 10,000 fois, sur les bulletins restés disponibles, soit la première, soit la seconde place, et ceux-là aussi seraient proclamés députés.

Dans le cas où la Chambre ne serait pas encore complétée, on procéderait de la même manière avec les noms écrits sur les bulletins restants soit en seconde, soit en troisième ligne, et ainsi de suite.

Telles sont les dispositions principales du projet de M. Hare. Elles demandent à être éclaircies. Pour cela, voyons le système à l'œuvre.

Afin d'être plus clair, je continuerai à supposer que le nombre des représentants à élire est de 650 (1) et le nombre des électeurs de 6,500,000.

Vous êtes électeur. Mais il se trouve que, dans le district électoral auquel vous appartenez, aucun des candidats qui se présentent n'attire vos sympathies, ou ne professe votre opinion. Quel parti prendrez-vous? Sous l'empire du régime actuel, vous auriez beau connaître, parmi les candidats qui se portent

(1) La Chambre des Communes se compose aujourd'hui de 658 membres.

pour un autre district que le vôtre des hommes d'un mérite éminent, des hommes qui ont votre confiance, et par qui vous vous estimeriez heureux d'être représenté : il ne vous est pas permis de leur donner votre voix.

Electeur dans le district de Marylebone, où il n'y a de chances que pour Pierre, Paul, Jacques, dont vous ne vous souciez nullement, vous avez beau vous dire que l'homme le plus capable de bien défendre vos intérêts et de faire prévaloir vos opinions est, par exemple, M. John Stuart Mill, il vous faut renoncer à l'espoir de l'avoir pour représentant; il peut arriver — et c'est ce qui arrivera presque toujours aux hommes supérieurs, à ceux qui constituent la gloire d'une nation, qui en sont les guides intellectuels, mais dont, à cause de cela même, l'influence est nulle dans ces sphères étroites où elle a contre elle les préjugés, l'ignorance, le pouvoir de l'argent, les ressources de l'intrigue et les passions mesquines de parti, — il peut arriver, dis-je, que le nom de M. John Stuart Mill ne réunisse, dans aucun district électoral d'Angleterre, deux mille suffrages, bien qu'il y en ait peut-être deux cent mille à sa disposition sur toute la surface de l'Angleterre. Encore une fois : quel parti prendrez-vous ? Si vous ne votez pas pour Pierre, Paul et Jacques, votre vote est perdu. Si vous vous abstenez, c'est comme si vous n'aviez pas droit de suffrage. Dans l'un et l'autre cas, vous voilà repré-

senté nominalement et de force par des gens qui ne vous sont de rien, tandis qu'il y a dans la nation dont vous faites partie des hommes par qui vous seriez représenté sérieusement, dignement, et qui ne vous représenteront jamais. Dans le système de M. Hare, au contraire, voici comment les choses se passent :

Sur la liste générale des candidats, vous choisissez un nom, celui de M. Hare, par exemple, que vous écrivez en tête de votre bulletin. Si ce nom figure en tête de 10,000 bulletins, y compris le vôtre, ou en d'autres termes : si, parmi les 6,500,000 électeurs appelés à élire 650 députés, il en est 9,999 qui aient fait le même choix que vous, cela suffit pour que vous ayez un organe, et un organe selon votre cœur. Peu importe que, dans le district particulier où vous résidez, vous soyez de la minorité, dès que la société dont vous êtes membre renferme, sur 6,500,000 électeurs, 9,999 individus en communion de pensée avec vous, votre voix est sûre de ne pas être étouffée.

Mais il se peut que le nom de M. Hare ne réunisse pas le nombre des suffrages requis pour la première fournée des élus, c'est-à-dire ne se trouve pas écrit en tête de 10,000 bulletins. Eh bien ! même dans ce cas, votre vote a chance de produire son effet. Car si le nom de M. Hare occupe la première place sur 9,000 bulletins seulement, mais la deuxième sur 1,000, il se trouvera avoir le nombre des suffrages requis pour la seconde fournée des élus, dans le cas où il y aurait

lieu à passer aux deuxièmes choix pour compléter la Chambre.

Supposons, en effet, que le nombre des candidats dont le nom a été écrit en tête de 10,000 bulletins ne dépasse pas 400. Comme la Chambre doit, par supposition, se composer de 650 membres, il en résulte que, pour la compléter, il reste 250 membres à désigner, lesquels seront pris parmi les candidats dont les noms figurent sur 10,000 bulletins, soit à la première, soit à la deuxième place, et forment la seconde fournée des élus.

M. Hare sera donc de ce nombre, puisqu'il occupe sur 9,000 bulletins la première place, et sur 1,000 bulletins la deuxième ; de sorte que, dans cette hypothèse encore, vous aurez le représentant de votre choix.

Ce n'est pas tout. Il n'a tenu qu'à vous d'écrire sur votre bulletin, après le nom de M. A..., celui de M. B... ; puis, dans l'ordre de vos préférences, celui de M. C... ; puis, celui de M. D..., etc. Admettons que M. A..., votre premier choix, soit mis hors de combat, il est possible que M. B..., votre second choix, soit plus heureux. Si, par exemple, son nom a été écrit en première ligne sur 3,000 bulletins, ce qui ne lui a pas permis d'être de la première fournée des élus, il suffira, pour qu'il soit de la seconde, que son nom figure en deuxième ligne sur 7,000 bulletins, auquel cas vous serez représenté à la Chambre par l'homme qui,

après M. A..., répond le mieux à vos sympathies et vous paraît le plus capable de concourir au triomphe de votre volonté.

Mais M. A... et M. B... sont l'un et l'autre écartés, faute d'avoir obtenu le nombre de suffrages nécessaires. Eh bien, votre vote, en ce cas, n'est point encore perdu, puisqu'il peut servir à faire nommer M. C..., votre troisième choix, si celui-ci réunit assez de votes pour être de la seconde fournée, ou même de la troisième, à supposer que la seconde ne suffise pas pour compléter la Chambre.

J'ai dit que tout bulletin ayant servi à l'élection d'un candidat devait être mis de côté, et que les bulletins appropriés à l'élection d'un candidat qui a obtenu plus que le nombre requis devaient être d'abord ceux qui ont été donnés par la localité dans laquelle il se présente, et ensuite ceux qui contiennent le moins de noms.

Exemple:

M. John Stuart Mill se présente comme candidat aux électeurs d'York, et il obtient 7,000 voix. Mais comme c'est un écrivain éminent et un homme très généralement connu, il obtient, en outre, 8,000 voix dans diverses parties du royaume, en tout 15,000 voix ou 5,000 de plus qu'il ne lui en faut pour être envoyé à la Chambre.

La manière de procéder sera celle-ci. On fera servir à sa nomination, d'abord les 7,000 bulletins portant

les noms des électeurs d'York, et ensuite, parmi les 8,000 autres bulletins, les 3,000 qui contiendront le moins de noms. Cette dernière clause a pour but de faire intervenir la volonté de l'électeur lui-même dans le choix des bulletins à approprier, quand il y a lieu, à la nomination de tel ou tel candidat.

Voilà, réduit à sa plus simple expression, le système proposé par M. Hare.

Le mécanisme en est beaucoup moins compliqué qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. En réalité, l'opération sur laquelle il repose n'a rien de plus difficile que le triage des lettres à la grande poste.

Quant à sa portée politique et philosophique, elle est frappante.

Là où il n'y a pas égalité de représentation, on peut poser hardiment en fait qu'il n'y a pas de démocratie. L'essence de la démocratie, c'est l'égalité ; et partout où les minorités risquent d'être étouffées, que dis-je ? partout où elles n'ont pas leur influence proportionnelle sur la direction des affaires publiques, le gouvernement n'est au fond qu'un gouvernement de privilége, au profit du plus grand nombre. Contre ce mal le système de M. Hare fournit un remède.

On répondra peut-être que dans le mode d'organisation adopté jusqu'à ce jour, la minorité ne reste jamais sans représentants, parce qu'il arrive que le parti en minorité dans un collége est en majorité dans un autre, ce qui tend à rétablir la balance.

Mais une pareille compensation, outre qu'elle n'a rien de certain et rien d'exact, est évidemment contraire à tous les principes du régime représentatif. L'étouffement de la minorité ici ne cessera pas d'être regrettable parce qu'il y aura eu étouffement de la minorité ailleurs en sens inverse. Un mal donné pour correctif à un autre mal ne saurait tenir lieu de remède. Ce qui importe, c'est que la voix de chaque électeur compte à l'homme de son choix, du moins autant que possible. Quoi ! je nomme Pierre à Paris, et je dois me tenir pour bien et dûment représenté si Paul est nommé à Bordeaux ! Passe encore si le pays n'était divisé qu'entre deux grands partis se disputant le pouvoir, et en présence dans chaque collége ! Mais en dehors de ces deux partis, je puis appartenir à une opinion dont il me plairait fort de préparer l'avenir ; je puis faire partie d'une minorité éparse dans le pays et qui, bien que trop faible pour l'emporter dans un collége quelconque, serait cependant assez forte pour former une section du corps électoral, si les membres qui la composent votaient ensemble ; je puis enfin vouloir pour mandataire, d'accord en ceci avec beaucoup d'électeurs répandus çà et là, un homme sans influence locale, sans relation avec les partis en vue, sans engagement avec les opinions du jour, mais d'un caractère élevé et d'un esprit aussi supérieur qu'indépendant. Dans ce cas, je le demande, à quoi me servira ma qualité d'électeur ? Il faudra, ou que je donne

ma voix à un homme qui ne représente mon opinion que très imparfaitement, et alors mon vote est à moitié perdu, ou que je m'abstienne, et alors il est perdu tout à fait.

Il est vrai que le système de M. Hare est loin d'assurer aux minorités une garantie complète, en ce sens qu'il laisse sans organe parlementaire toute minorité qui n'atteint pas le nombre minimum des votants requis pour l'élection d'un député. Ainsi, en supposant que la Chambre se compose de 650 membres, et qu'il y ait 6,500,000 électeurs, ce système n'empêcherait pas toute minorité au dessous du chiffre de 10,000 d'être sans organe dans la législature. Mais c'est là un malheur inhérent à la nature des choses. Le nombre des sections électorales est fatalement déterminé par le nombre des députés à élire. Et, d'autre part, il est assez naturel qu'une opinion ne pèse dans la balance des destinées publiques que lorsqu'elle se trouve avoir acquis un suffisant degré d'importance numérique.

Au reste, je n'entends pas dire que le système de M. Hare soit parfait ; mais ce qui est sûr, c'est qu'il offre des avantages nombreux, et de l'ordre le plus élevé.

Il assurerait la représentation, proportionnellement au nombre, de chaque section du corps électoral. Toute minorité serait représentée, pourvu qu'elle se composât d'autant de citoyens qu'il en faudrait pour

faire un député, eu égard au nombre des membres à élire.

Chaque minorité locale pouvant s'unir par ses votes à d'autres minorités locales éparses dans tout le royaume, et atteindre de la sorte le chiffre voulu pour l'élection d'un représentant, nulle opinion de quelque importance numérique ne risquerait d'être réduite au silence, ou désarmée.

Les électeurs n'étant plus forcés, ou de voter pour un candidat de la localité, alors même qu'ils ne voudraient pas de lui, ou de s'abstenir, et pouvant donner leurs voix aux hommes d'une réputation nationale dont ils partagent les principes, une place parmi les représentants du peuple serait réservée aux grands esprits, aux citoyens vraiment illustres, aux caractères indépendants : il ne serait plus indispensable, pour être élu, de se faire l'instrument d'une coterie influente ou l'esclave d'un parti.

Chaque vote aurait toute la valeur qu'il doit et peut avoir.

Chaque membre de la Chambre représenterait un corps électoral, disséminé peut-être, mais unanime.

Par cela même, le représentant et le représenté seraient identifiés l'un à l'autre.

Ce qui serait représenté à la Chambre, ce serait, non plus des pierres, mais des hommes.

Et toutefois, le principe de la représentation locale serait respecté dans une juste mesure, puisque dans

tout collége où la majorité des votants égalerait ou dépasserait le chiffre requis pour l'élection d'un député, il ne tiendrait qu'à elle d'avoir un représentant local.

Dans chaque collége électoral, la majorité serait nécessairement amenée à fixer son choix sur le plus digne, parce que son candidat préféré aurait à soutenir la concurrence, non plus seulement du candidat de la minorité, mais de tous les hommes distingués sur toute la surface du pays.

Dans la Chambre, les représentants de la majorité ayant devant eux les organes les plus distingués de chaque ordre d'idées, seraient contraints de les combattre, d'étudier les questions sérieusement et de penser, ce qui élèverait le niveau de l'intelligence générale.

Enfin, la majorité prévaudrait, la démocratie règnerait; mais en même temps une issue serait ouverte à chaque opinion dissidente, et un point d'appui ménagé au droit des minorités : droit non moins respectable dans sa sphère que celui des majorités dans la sienne.

DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE

—

L'ÉTAT

Publié en 1865.

Le grand penseur et l'honnête homme qui a nom John Stuart Mill s'étudie à montrer, dans ses *Principes d'économie politique*, que cette question dont on s'occupe tant et à si juste titre, aujourd'hui, l'INTERVENTION DE L'ÉTAT, ne saurait être résolue ni dans un sens ni dans le sens contraire d'une manière absolue, d'une manière exclusive. Suivant lui, il est des cas où cette intervention est non-seulement légitime, mais requise, et il en est d'autres où elle ne peut être que funeste.

Ou je me trompe fort, ou les esprits, en France, ne sont guère disposés à faire cette nécessaire et féconde distinction. La spontanéité individuelle a été de tant de façons diverses écrasée, dans notre pays,

sous le poids de la routine officielle ; la centralisation y est devenue si envahissante et si étouffante ; l'intervention de l'État y est si manifestement sortie du domaine qui lui est propre, qu'une réaction était inévitable. Elle s'est produite avec une fougue excessive.

Faut-il s'en étonner ? Non, certes. Faut-il s'en plaindre ? Ce serait se plaindre de ce qu'un fait arrive quand il est conforme à la nature des choses ; ce serait trouver à redire aux oscillations du pendule. Toutefois, il est bon qu'on ne laisse pas s'accréditer, sous l'empire d'une réaction qui, comme toutes les réactions, risque de s'emporter trop loin, des idées erronées ou dangereuses.

On parle beaucoup des droits de l'*individu*, et l'on fait bien, pourvu qu'on s'abstienne de donner à ce mot une signification qu'il ne comporte pas. A vrai dire, il n'existe pas dans la société d'*individus* qui ne soient que cela. On ne saurait considérer un citoyen en dehors du milieu où il est plongé, des relations dont le réseau l'enveloppe, de l'atmosphère morale qu'il respire. En lui, l'être *individuel* et l'être *social* se confondent à un tel degré, que c'est à peine s'il est possible de tracer la limite où l'un finit et où l'autre commence. Il est même à remarquer que les droits qu'on revendique comme droits *individuels* ne tirent leur réalité que de l'identification de l'être *individuel* avec l'être *social*.

La liberté de la presse, par exemple, suppose un public à éclairer ; c'est l'intérêt de ce public qui exige qu'on la respecte. L'homme qui invoque la liberté de la presse proclame en cela non-seulement le droit de la société qui l'entoure, mais celui de l'humanité tout entière, non-seulement le droit de la génération présente, mais celui des générations futures ; car la pensée est par essence une richesse *collective*. Une fois exprimée, elle n'appartient à personne, elle devient partie intégrante du patrimoine intellectuel de tous. « Mettre obstacle à l'émission d'une idée, » dit excellemment M. John Stuart Mill, « c'est voler la race humaine. » Et il ajoute : « C'est voler ceux qui ne partagent pas cette idée encore plus que ceux qui la partagent. Si, en effet, elle est juste, ils perdent l'occasion d'échanger la vérité contre l'erreur ; et, si elle est fausse, ils perdent, ce qui est un avantage presque aussi grand, l'occasion d'acquérir cette perception plus claire de la vérité, qui résulte du choc de la vérité avec l'erreur (1). » Belle considération, et décisive, mais qui tire précisément sa force de ce que la liberté de la presse a un caractère, avant tout, *social!* Se figure-t-on le principe de la liberté de la presse revendiqué par Robinson Crusoé dans son île ?

C'est donc au point de vue de l'intérêt de la société qu'il faut se placer, même quand on plaide la cause de

(1) *On Liberty*, by John Stuart Mill, p. 33.

ce qu'on a coutume d'appeler les droits de l'*individu ;* et, dès lors, la question est de savoir en quelles circonstances, à quelles conditions, dans quelle mesure, l'intervention de l'Etat est conforme à ce grand intérêt de la société.

Quand l'État constitue un pouvoir extérieur et superposé à la société, duquel elle dépend au lieu de le dominer, qui s'impose à elle au lieu de lui être assujetti, il est à désirer que l'État fasse le moins possible, et le mieux serait qu'il ne fît rien ; mais il en va autrement quand l'État n'est que l'expression de la société, agissant *comme telle* par des mandataires, agents responsables de l'exécution de ses ordres, organes de ses besoins, et instruments choisis par elle de ses progrès.

Toutefois, l'intervention de l'État, même dans cette hypothèse, demande à être contrôlée avec soin et limitée, attendu qu'il n'est malheureusement pas de régime dans lequel l'État puisse être regardé, en fait, comme le résumé fidèle, la représentation exacte de la société. Citera-t-on le régime démocratique? Quelque supérieur qu'il soit à tous les autres, il ne saurait faire, hélas! que le pouvoir représente l'unanimité des citoyens. Ce qu'il donne, c'est le gouvernement des majorités, et l'Histoire nous apprend par toutes ses voix combien, dans certaines circonstances données, les majorités peuvent être aveugles et oppressives. Je dis plus : c'est surtout dans un régime

démocratique qu'il importe de ne pas pousser outre mesure à l'intervention de l'État, précisément à cause du caractère imposant dont le revêt la force qu'il représente.

De là la nécessité de bien spécifier les cas où l'intervention de l'État est un bien et ceux où elle est un mal.

Prétendre, comme M. Dunoyer et les publicistes de cette école, qu'elle est toujours un mal, c'est prêcher tout simplement la dissolution de la société. Qu'est-ce que la loi, sinon l'intervention de l'État formulée, rendue permanente ? Qu'est-ce que l'ordre, sinon le respect de règles qui supposent une intervention antérieure de l'État ? Se rendent-ils bien compte des conséquences où conduirait leur logique, ceux qui assurent que les citoyens doivent faire par eux-mêmes tout ce qu'il ne leur est pas absolument impossible de faire, et que la fonction de l'État doit se borner à empêcher la violence et la fraude ? La violence et la fraude peuvent se produire sous tant de formes diverses ! Mais, à part cela, s'il convient de laisser à chacun le soin de faire ce qu'il ne lui est pas impossible de faire, que ne laisse-t-on chacun se défendre contre la violence par son courage personnel, et contre la fraude par son intelligence ? Et s'il est bon que chacun soit protégé contre la violence et la fraude, au moyen de la force de tous, pourquoi pas contre d'autres maux ? Les lois concernant les successions

ne rentrent certes pas dans la catégorie des mesures de protection contre la violence et la fraude : abandonnera-t-on au premier occupant le domaine de qui meurt sans héritiers et intestat?... Les lois sur l'exécution des contrats, même quand la fraude n'y entre pour rien, seront-elles abolies comme attentatoires au droit individuel des contractants ? Renversera-t-on les tribunaux civils, et, si l'on remplace des juges par des arbitres, sera-t-il loisible à la partie qui souffrirait de la décision arbitrale, de la croire injuste pour être dispensé de s'y conformer ? Et l'obligation, sanctionnée par des peines sévères, de respecter le droit de propriété, la regardera-t-on comme une brèche à la liberté de l'individu, sous prétexte que le droit de propriété s'appuie sur une vaste réglementation sociale ?

« On pensera peut-être, » dit M. John Stuart Mill, « que la loi n'a qu'à proclamer et à protéger le droit de chacun à posséder ce qu'il a produit. Mais ne nomme-t-on propriété que ce qui a été produit ? Ne reconnaît-on pas comme propriété la terre elle-même, ses forêts et ses eaux, et toutes les autres richesses naturelles, au-dessus et au-dessous de sa surface ? Impossible de laisser indécise la question de savoir quelle sera l'étendue, quelles seront les conditions du droit accordé à un individu sur une portion quelconque du commun héritage. Il n'est pas de fonction du gouvernement qui lui soit plus impérieusement

commandée que le règlement de ces choses ; il n'en est pas qui soit embrassée plus complétement dans l'idée qu'on se forme d'une société civilisée (1). »

On pourrait multiplier les exemples ; on pourrait demander si le principe de l'intervention de l'État doit être dénoncé et condamné jusque dans le droit de battre monnaie, jusque dans celui de prescrire un étalon pour les poids et mesures, jusque dans la sollicitude sociale montrée au fou, à l'idiot, à l'enfant. Mais, à quoi bon insister ? La conclusion manifestement la plus sensée à laquelle on puisse arriver en cet important sujet, est celle que M. John Stuart Mill formule en ces termes : « Il est bien difficile de limiter l'intervention du gouvernement par une règle universelle, sauf la règle simple et vague qu'il ne faut jamais admettre cette intervention, si ce n'est lorsque le motif d'utilité est puissant (*when the case of expediency is strong* (2). »

C'est ce qu'on a enfin compris et ce qu'on arrive à comprendre de plus en plus en Angleterre, où le sens pratique est très développé et où l'on se défie des doctrines trop absolues. Aussi le mouvement qui s'opère chez les Anglais, en ce qui touche la question de la centralisation, est-il tout juste l'opposé de celui que nous voyons se produire en France.

(1) *Principles of political economy*, t. II, p. 342.
(2) *Principles of political economy*, t. II, p. 378.

La chose est au point, que le premier homme d'État de l'Angleterre, M. Gladstone, s'est insensiblement laissé pousser jusqu'au socialisme. Quoi, dira-t-on, le ministre des finances de cette Angleterre, patrie classique du laisser faire et du laisser passer, un partisan de l'intervention de l'État en matière d'économie politique ! Quoi le chancelier de l'Échiquier, un adepte déclaré des hérétiques doctrines prêchées au Luxembourg, en l'an de grâce 1848 ! Eh ! mon Dieu oui. Cela peut paraître étrange, mais cela est.

Et ce qui ne paraîtra probablement pas moins extraordinaire, c'est que les discours et les conclusions du discours dans lequel M. Gladstone se révéla sous cet aspect furent approuvés, loués, appuyés par les organes les plus divers de l'opinion, par le *Times* comme par le *Daily News*, par le *Daily Telegraph* comme par le *Morning Star*.

Ce mouvement, comparé à celui qui se manifeste en France au moment où je parle, présente un contraste d'un intérêt immense, ne fût-ce qu'au point de vue historique, et peut servir à faciliter la solution vraie d'une question qui a donné lieu, je le répète, à de bien singuliers malentendus.

Dans l'exposé des projets de lois élaborés, en 1848, au Luxembourg, il était dit : « Les institutions de garantie ont par essence un caractère social, et au premier rang de ces institutions figurent les assurances. Mais si l'on répugne à mettre les assurances au nombre

des attributions de l'État, que ne lui laisse-t-on, du moins, la liberté qu'on invoque en faveur de la spéculation privée? Ne rendez pas l'assurance obligatoire, si vous croyez que l'État, qui vient au secours des incendiés et des inondés, n'a pas le droit d'exiger une prime de ceux qu'il est forcé de secourir à titre gratuit. Laissez donc l'assurance facultative, laissez les Compagnies continuer leurs opérations. Mais laissez aussi chaque citoyen libre de préférer l'assurance par l'État à l'assurance par les particuliers, quand il croira y trouver économie ou complément de sécurité. »

Eh bien, que ces vues soient saines ou non, voilà trait pour trait, mot pour mot, ce que M. Gladstone proposa, dans le mois de mars 1864, au nom du gouvernement anglais, et ce que la Chambre des Communes prit en très sérieuse considération, et ce que la presse anglaise salua de ses applaudissements!

C'est un curieux chapitre à ajouter à l'histoire des évolutions de l'esprit humain. Le public pensant me saura gré, je l'espère, de ne pas laisser un événement de cette importance dans l'ombre.

Oui, M. Gladstone, qui est un grand esprit, nullement chimérique, en est venu à penser que si l'intervention de l'État est admise sous forme de juges et de policemen quand il s'agit de protéger la propriété du riche, il n'y a pas de raison pour qu'on ne l'admette pas à protéger, surtout en cas de nécessité absolue, la vie du pauvre.

Il a pensé que si l'État manque à son devoir quand

il intervient pour mettre obstacle au développement de l'*individu*, il remplit, au contraire, le plus sacré de ses devoirs quand il intervient pour écarter les obstacles que mettent au développement de l'*individu*, chez le pauvre, la misère, résultat d'une organisation sociale imparfaite, et l'ignorance, résultat de la misère.

Il a pensé que si l'intervention de l'État doit être maudite toutes les fois qu'elle a pour but ou pour effet de gêner l'essor de la *liberté*, elle est, au contraire, légitime et requise quand elle tend à faciliter aux esclaves de la pauvreté, qui ont le *droit* d'être libres, le moyen d'en acquérir le *pouvoir*.

Et c'est ainsi qu'il fut amené à présenter, dans le mois de mars 1864, un bill en vertu duquel le gouvernement était autorisé, non pas à se substituer aux Compagnies d'assurance sur la vie et aux *Friendly Societies*, mais à leur faire concurrence dans l'intérêt des classes pauvres, c'est-à-dire pour les sommes qui n'excéderaient pas 100 liv. sterl. (2,500 fr.).

Mettre au service du pauvre le crédit de l'État; soustraire la vieillesse du pauvre ou le sort des personnes qui lui sont chères aux chances multipliées de ruine qui se lient à l'action d'établissements véreux, frauduleusement conduits, sans ressources ou sans responsabilité; en un mot, empêcher qu'on ne trompât et qu'on n'opprimât le pauvre, et, dans ce but, lui offrir un moyen de placer ses épargnes en toute sûreté, tel fut l'objet du bill présenté par M. Gladstone, et

développé par lui dans un des plus remarquables di: cours qui soient jamais tombés de cette bouche élc quente.

Voici de quelle manière il s'exprima :

« L'intervention de l'État est un principe conti lequel, je l'avoue, mes préventions (*prepossession.* sont aussi fortes que celles de la plupart des membre de cette assemblée, mais nous avons vu ce princip largement adopté dans notre génération. Il l'a été sou sa forme la plus haute dans les règlements qui o prescrit qu'en matière d'arrangements commerciau il fût fait telle ou telle chose, pour éviter un mal s cial, moral ou politique. Cette forme d'intervention l'Etat est la plus haute. Elle vous est nécessaire d'apré certaines clauses du *Factory Act* (de l'Acte conce nant les manufactures); elle vous est nécessaire e ce qui touche les mesures sanitaires. C'est une gran brèche faite à la liberté de l'individu, et qui est ém nemment caractéristique du temps présent. Je n'ex minerai pas si on n'est jamais allé trop loin dans cet voie, mais toujours est-il que, lorsque le Parlement pris de semblables mesures, il l'a fait, non sous l'i fluence d'une opinion préconçue, mais afin de rem dier à des maux graves, et quand il ne pouvait p obtenir le résultat désiré par d'autres moyens. Il m'e toutefois commandé de dire que, tout compté, l'actic du principe a été avantageuse (*beneficial*). Le secor cas d'intervention a consisté dans une prohibitic

pure et simple. Par le « Factory Act, » vous avez défendu qu'on fît travailler les enfants et les jeunes personnes au delà d'un certain nombre d'heures. C'était un empiétement considérable sur la liberté des transactions privées; mais, relativement à sa nécessité, on peut dire que l'opinion de la législature a été unanime. Quant aux heureux effets qu'il a produits, soit par l'adoucissement des souffrances humaines, soit en attachant une classe nombreuse à la communauté, il ne saurait y avoir à cet égard le moindre doute. Reste la troisième et la plus douce forme d'intervention, celle dont nous avons à nous occuper ce soir. Elle revient à ceci, que par l'intervention du gouvernement, cette fois, vous ne prescrivez rien et ne défendez rien, mais vous offrez à ceux des membres de la communauté qui voudraient profiter de votre offre, des facilités pour s'aider eux-mêmes. Je ne nie pas que ce ne soit là une intervention de l'État; mais ce que je nie, c'est que nous devions nous laisser effrayer par les clameurs poussées contre la centralisation et l'agrandissement des attributions du pouvoir exécutif, au point de reculer devant l'examen de la question qui se présente et devant l'accomplissement des devoirs qui nous sont imposés. »

Nous voilà bien loin, on le voit, de la doctrine du *laissez faire;* et pour comprendre la hardiesse, la nouveauté de ce langage, hardiesse et nouveauté voilées avec tant de tact par un appel à l'autorité des précé-

dents, il faut avoir longtemps vécu en Angleterre. Mais la merveille, c'est l'appui que de pareilles déclarations rencontrèrent dans la presse anglaise. Qui se serait jamais attendu à lire dans le *Times* :

« La nation peut certainement, en sa qualité de communauté, faire tout ce qu'elle se juge capable de mieux faire que les individus. Si elle fabrique la monnaie d'or et d'argent, se charge du port de nos lettres, elle a certainement le droit d'aider le pauvre à obtenir une plus grande sécurité dans le placement de ses épargnes. Le point essentiel est de savoir s'il est utile d'en agir ainsi et d'intervenir à l'encontre des compagnies nombreuses, qui ne manqueront pas de s'opposer à ce plan, groupées sous la bannière de l'esprit individuel d'entreprise. A cet égard, nous sommes d'avis que les explications de M. Gladstone suffisent pour recommander son plan au pays. »

Le jour même où le *Times* parlait ainsi, la plupart des journaux se répandaient en applaudissements ; et, sur la nécessité d'invoquer l'intervention de l'État contre les repaires où se vautre, après minuit, dans Hay-Market, une prostitution échevelée, le *Morning Post* publiait un article dont voici le début :

« Si, dans la Chambre des Communes, un des membres se levait et s'avisait de déclarer attentatoire à la liberté de l'individu l'obligation légale de se faire vacciner, nul doute qu'une semblable déclaration ne fût accueillie par un éclat de rire. »

Au principe de l'intervention de l'État pris dans son acception la plus générale, on a opposé, je le sais, surtout en Angleterre, de nombreuses et très solides objections.

Et d'abord, augmenter les attributions de l'État, c'est assurer au gouvernement un surcroît d'influence et des moyens d'action dont la liberté politique risque grandement de souffrir, là où le pouvoir est entre les mains d'une classe privilégiée, et même là où il est censé émaner de la nation.

Il est certain, en outre, que le principe de la division du travail s'oppose à ce qu'on donne à la loi trop de choses à prévoir ou à régler, au gouvernement trop de choses à faire. Quelque bien entendue que soit la distribution des fonctions publiques, quelque ingénieux qu'on suppose le mécanisme de l'Administration, on ne saurait charger le pouvoir d'une multiplicité de détails, sans rendre son action tantôt oppressive, tantôt stérile, et souvent oppressive et stérile à la fois.

Mais la considération la plus forte est celle qui se tire du danger de mettre obstacle à ce libre épanouissement des facultés individuelles qui ajoute tant à la dignité du citoyen, à la valeur de l'homme, et constitue la vraie puissance, la puissance intrinsèque d'une nation. Un peuple qui souffre qu'on le tienne continuellement par la lisière n'apprendra jamais à marcher. La science de la vie ne s'acquiert que par la pratique

de la vie. Ce qui a fait des Anglais une race si active, si énergique, si vigoureuse, c'est l'habitude du « self-government, » expression intraduisible en français, parce que, n'ayant pas eu la chose, nous n'avons pas le mot. Une nation qui se laisserait aller trop longtemps à attendre tout de l'État, sans jamais essayer de sortir de tutelle, finirait par tomber dans l'atrophie, résultat naturel du défaut d'exercice; elle mourrait, à force d'avoir oublié de vivre.

Mais, en cette matière comme en toute chose, il ne faut pas, pour mieux fuir un abus, courir à un abus opposé; et, malheureusement, l'esprit humain est ainsi fait, que c'est presque toujours là ce qui arrive. Non-seulement l'intervention de l'État n'a pas toujours et nécessairement pour effet de paralyser l'individu, de couper les ailes à la liberté; mais il est des cas où elle est requise, au contraire, pour aider au développement de l'individu et prêter appui à la liberté chez ceux qui se traînent, écrasés à demi, sous le poids d'une organisation imparfaite.

C'est avec raison que M. Gladstone cita, dans l'occasion que j'ai rappelée, comme autant de précédents dont l'Angleterre n'avait pas le droit de récuser l'autorité :

Les secours publics accordés à l'indigence;

Le protection légale accordée aux enfants;

La limitation des heures de travail dans les manufactures;

La réforme sanitaire ;

La fonction de banques d'épargne attribuée aux bureaux de poste ;

La subvention payée, directement sous forme de boni, indirectement sous forme d'exemption de certaines taxes, à ces mêmes « Friendly Societies » auxquelles, dans l'intérêt des classes laborieuses, le gouvernement demandait, par l'organe du chancelier de l'Échiquier, qu'on l'autorisât à faire concurrence.

Et que d'autres faits, d'un caractère bien plus frappant encore, M. Gladstone n'aurait-il pas pu produire à l'appui de son projet, ou, pour parler plus exactement, à l'appui du principe sur lequel son projet reposait !

Qu'imaginer, par exemple, de moins conforme à la doctrine du *laissez faire* que le règlement législatif qui fixe le prix de la course en cabriolet ou en voiture ? En vertu de quel principe un cocher est-il astreint à ne recevoir qu'un demi-shilling pour la distance d'un mille? Est-ce en vertu du principe du *laissez faire?* Ici — remarquez-le bien — l'intervention de l'État se donne carrière sous sa forme la moins acceptable ; elle envahit le domaine des relations commerciales ; elle a lieu par voie de prescription et d'interdiction ; elle prescrit au cocher d'accepter de ses services une rémunération déterminée d'avance, et lui interdit d'exiger davantage. La prescription, au premier abord, semble oppressive ; l'interdiction semble brutale.

D'où vient donc que personne, à l'exception des cochers, n'y trouve à redire ? C'est que chacun sent à merveille que, dans une ville comme Londres, où les distances sont énormes, la circulation des voitures sur la voie publique veut être soumise à des règles protectrices du public, sans quoi il adviendrait que, sous couleur de liberté de transaction, quelques-uns auraient le pouvoir de tyranniser tout le monde.

Et la loi des pauvres donc ! C'est pour le coup que le principe de l'intervention de l'État est appliqué en Angleterre, je ne dis pas judicieusement — Dieu m'en garde ! — mais sur une échelle immense, et de manière à montrer : d'une part, que la doctrine du *laissez faire* a de nécessaires limites ; d'autre part, qu'elle risque d'aboutir, quand elle est poussée trop loin, à des conséquences diamétralement opposées à la nature de son point de départ. La loi des pauvres donnée pour corollaire au *laissez faire !* Le droit à l'aumône proclamé comme résultat définitif de la négation du droit au travail ! L'esclavage du « Workhouse » servant de correctif à la liberté de l'atelier ! La société enfin trouvant moins ruineux de nourrir les pauvres que de les aider à se nourrir eux-mêmes ! C'est là sûrement un triste phénomène, et bien digne d'arrêter l'attention des économistes philosophes. Mais il n'en est pas moins vra que la loi des pauvres en Angleterre a dû naître, ou de la préoccupation d'un grand danger social, ou d'une inspiration de l'humanité, probablement de l'une

et de l'autre à la fois ; et si les effets de cette loi sont désastreux, au vu et au su de tous, que prouve la persévérance des Anglais à la maintenir, à la subir, sinon que, dans leur opinion, son absence aurait des effets plus désastreux encore, et qu'à leurs yeux, l'intervention de l'État, dans ce cas, est nécessaire, partant légitime?

Or, il est à noter que la loi ne se borne pas à offrir à l'indigent, sur un fonds public, nourriture, vêtement, logement, assistance médicale ou chirurgicale : elle prend à tâche d'assigner à la distribution des secours un caractère national qu'on ne puisse méconnaître. D'après l'acte : X Victoria, CIX, lequel a réglé l'administration de la loi des pauvres, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, cette administration relève d'une autorité centrale, le Bureau de la loi des pauvres (*Poor law Board*), — Bureau composé d'un président et de quatre commissaires, savoir : le premier lord de la Trésorerie, le chancelier de l'Échiquier, le lord-président du Conseil et le lord de la Bourse privée.

Et il ne faut pas croire que ce Bureau existe seulement pour la forme. Véritable ministère, il possède des pouvoirs très étendus. C'est lui qui dirige et contrôle les agents locaux de la taxe des pauvres ; lui qui forme, au besoin, de la réunion d'un certain nombre de paroisses, ce qu'on appelle *Unions ;* lui qui détermine les pouvoirs, et définit les devoirs de ces administrateurs des pauvres qu'on nomme *Guardians ;* lui qui rédige

les règlements jugés utiles ; lui qui envoie partout où la chose est requise, des ordres dont on a vu le nombre s'élever, dans une seule année, à près de deux mille ; lui, enfin, qui préside à l'ensemble de ce vaste mouvement de munificence sociale, établi en Angleterre par la loi, entretenu au moyen de taxes locales dont il n'est loisible à personne de refuser le payement, et rendu par conséquent obligatoire.

Cet état de chose date de 1834. Eh bien, si l'on examine ce qu'était la situation avant cette époque, c'est-à-dire lorsque l'administration du paupérisme était une affaire purement paroissiale, on verra que des 15,000 paroisses entre lesquelles l'Angleterre se trouvait arbitrairement divisée, les unes étaient très vastes et les autres très petites, les unes très riches et les autres très pauvres, les unes très peuplées et les autres possédées par quelques grands propriétaires ou même par un seul, les unes encombrées d'indigents et les autres à peu près exemptes de ce fardeau.

Cela étant, laisser à chaque paroisse, prise isolément, le soin de pourvoir à la subsistance des indigents domiciliés sur son territoire, c'était faire que le budget de la charité publique fût réparti d'une manière effroyablement inique ; et, de plus, c'était mettre aux prises toutes les paroisses, c'était pousser chacune d'elles à rejeter sur les autres paroisses tout ou partie de ses dépenses obligatoires.

Aussi, quelle fut, sous l'empire de ce régime, la con-

tinuelle préoccupation des contribuables dans chaque paroisse ? Ce fut, ou de se débarrasser des pauvres qui y avaient leur domicile de secours, ou d'empêcher ceux qui ne l'y avaient pas de l'acquérir. De là toutes sortes d'abus monstrueux. Les paroisses armées les unes contre les autres et se ruinant en procès pleins de scandale ; les pauvres repoussés de partout et mis dans l'impossibilité d'aller chercher de l'emploi où ils auraient pu en trouver ; la circulation du travail entravée ; la charité publique transformée en tyrannie ; la liberté d'aller et de venir refusée aux meurt-de-faim et comblant la mesure de leurs maux ; toutes sortes de fraudes honteuses, toutes sortes d'actes inhumains : voilà quelles furent les conséquences du système de la décentralisation appliquée à la loi des pauvres. Enfin le mal prit des proportions telles, qu'en 1834 il fallut absolument songer à un remède. Et quel fut le remède auquel on s'arrêta, après mûre réflexion, à la suite d'une laborieuse enquête ? En transférant de la paroisse à l'*Union* — réunion de plusieurs paroisses — ce qu'on pourrait appeler la gestion du paupérisme ; en plaçant à la tête de chaque *Union* un bureau des *Gardiens des pauvres*, auquel étaient livrés les pouvoirs qui avaient jusqu'alors appartenu, dans chaque paroisse, aux *Overseers* ; enfin, en mettant au-dessus des *Unions*, pour les guider, les gouverner, leur imprimer un mouvement d'ensemble, un pouvoir unitaire, un véritable ministère des pauvres, l'Acte de

1834 fit faire à l'Angleterre un pas immense vers la centralisation, et cela en ce qui concernait une question d'une importance énorme, en ce qui concernait l'application de ce grand principe reconnu par les Anglais, depuis le règne d'Élisabeth : UNE SOCIÉTÉ DOIT A SES MEMBRES DU TRAVAIL OU DU PAIN.

Ce n'est pas tout. L'Acte de 1834 substituait l'*Union* à la paroisse quant à l'administration, mais non quant à l'imposition de la taxe des pauvres : eh bien, à cela même on s'est vu forcé de mettre fin, et le *Chargeability bill*, récemment présenté par M. Villiers, adopté par la Chambre des Communes, adopté par la Chambre des Lords, et endossé par l'opinion publique, est venu porter au système paroissial un dernier coup, un coup décisif. La centralisation n'avait jamais remporté, en Angleterre, pareille victoire.

Je pourrais donner bien d'autres preuves du mouvement que je signale, si les faits cités ne suffisaient au but que je me suis proposé.

Ce but est-il d'établir que la centralisation est bonne, appliquée à tout indistinctement ? Non, certes. On en jugera par la lecture de mon travail sur la Commune. Ce que je pensais alors, je le pense encore aujourd'hui, et je saisirai cette occasion pour repousser bien haut les attaques dirigées contre certains penseurs et certains philosophes, amis du peuple, contre lesquels on s'est servi du mot *socialistes* comme d'une arme empoisonnée.

On a supposé leurs doctrines opposées au développement libre de l'individu, lorsque c'est, au contraire, pour servir *chez tous* le développement libre de l'individu qu'ils rappelaient le pouvoir *social* au sentiment de sa mission.

On les a montrés s'étudiant à abaisser le niveau social, lorsque c'est à l'élever, au contraire, que tendaient tous leurs efforts et tous leurs écrits.

On a cru ou fait semblant de croire qu'ils entendaient l'action de la société sur ses membres dans le sens d'une prime donnée à la paresse ou au défaut d'intelligence, tandis qu'ils l'invoquaient, au contraire, pour ouvrir toutes grandes les portes que l'indifférence de la *société* en matière de souffrances *sociales* laisse fermées devant le travail sans garantie et le talent sans fortune.

On a prétendu leur apprendre que les progrès de l'humanité seraient entravés par l'étouffement de toute initiative individuelle : on se serait épargné cette peine si, avant de les réfuter, on avait daigné les lire !

Je me résume :

Dans une vraie démocratie, l'État n'est point le pouvoir exécutif, ou tel ministre tout-puissant, ou tel monarque absolu, Louis XIV ou Cromwell. La confusion des idées sur ce point a servi à propager bien des sophismes. Dans une vraie démocratie, l'État, c'est

la *société même*, *agissant en cette qualité dans tout ce qui a un caractère évidemment social.*

Ceci entendu, il n'y a point à opposer la notion *État* à la notion *Individu.* Si par le mot *État* on comprend la société agissant en corps, d'une part ; et si, d'autre part, on veut le développement libre de l'*individu*, non point au profit de quelques-uns seulement, mais au profit de tous, les deux idées que, très mal à propos, l'on oppose l'une à l'autre, loin d'être contraires, sont corrélatives. La seconde exprime le but, la première le moyen. Imaginez un instant que la doctrine de la non-intervention de l'État soit mise en pratique strictement, logiquement, rigoureusement : malheur au plus faible, et place au voleur de grand chemin !

Si mon ennemi est plus fort que moi, et qu'entre lui et moi il n'y ait absolument rien qui l'arrête, il deviendra mon tyran. « Dans le monde des animaux, » disais-je un jour, « l'État n'est pas connu, et c'est pour cela que les tigres y mangent les gazelles. » L'origine de l'État, en principe, se lie donc essentiellement au besoin de se garantir de la tyrannie, et il perd sa raison d'être quand il est autre chose que la société elle-même agissant *comme société*, pour empêcher, quoi ? l'oppression ; pour établir et maintenir, quoi ? la liberté.

C'est à ce flambeau qu'on découvrira les cas où l'intervention de l'État est légitime et ceux où elle

ne l'est pas. Toutes les fois qu'elle est en opposition avec le libre développement des facultés humaines, elle est un mal; toutes les fois, au contraire, qu'elle aide à ce développement ou écarte ce qui lui fait obstacle, elle est un bien. Ainsi, par exemple, l'intervention de l'État est un bien quand, par l'instruction gratuite et obligatoire, elle rend *possible*, chez le pauvre, le développement de l'âme et de l'intelligence, condition première de la liberté. Le jour où ces deux termes, l'ÉTAT, la LIBERTÉ, seraient ce qu'ils n'ont encore jamais été, et ce qu'ils doivent être, ce jour-là le progrès politique serait accompli.

LA COMMUNE

Publié en 1841.

I

LA CENTRALISATION

La centralisation politique est-elle désirable? Elle est plus que désirable, elle est nécessaire.

C'est au nom de l'unité, c'est par l'unité que les Montagnards ont sauvé la France : vienne la justice de l'Histoire, la reconnaissance de la postérité ne leur manquera pas.

Mais c'est justement parce que l'unité est, de tous les intérêts de la France, le plus incontestable et le plus sérieux, qu'il importe de combattre la confusion d'idées qui, à cet égard, s'est introduite depuis longtemps dans les esprits.

Il y a la centralisation vraie, il y a la centralisation fausse.

Il y a l'unité, il y a l'étouffement.

Il y a la France telle que la concevait le génie révolutionnaire de la Convention, il y a la France telle que Napoléon l'a faite.

Avant d'expliquer, constatons.

Qu'est-ce que Paris ? Qu'est-ce que la France ?

C'est à Paris que viennent aboutir, par d'invisibles liens, tous les pouvoirs, grands et petits, répandus dans la société. Mais aussi, quelle cohue d'ambitions luttant de ruse et d'audace! Quel croisement d'intrigues! Quelle mobilité résultant de la nécessité de faire une part dans la curée des faveurs à tous ceux dont il faut prévenir les agressions ou conjurer les rancunes! Et dans cette mobilité qui montre si souvent au peuple les vaincus de la veille devenus les vainqueurs et les héros du lendemain, quel déplorable appel au scepticisme politique!

Mais la concentration des pouvoirs amène celle des richesses. Ici, toutes les merveilles du luxe; à côté, toutes les misères qui le mettent en relief. Le vice est ici un Protée qui se plie à toutes les formes. L'extrême

opulence l'enfante comme l'extrême misère, et on le retrouve partout : avec l'ennui chez les uns, avec la faim chez les autres.

Paris est la ville des arts, le foyer des lumières, le théâtre inévitable qui attire les grands talents. Paris est une ville merveilleuse, incomparable, nécessaire à la France, nécessaire au monde. Paris est un point de départ donné à tous les grands mouvements de l'esprit humain, une scène illustrée par tous les genres d'héroïsme. Mais si Paris rayonne, il absorbe. Qu'on me dise pourquoi ce grand poète fait de mauvais romans, pourquoi ce grand peintre passe son temps à dessiner de misérables vignettes. Dans la solitude d'une ville de province, ce poète aurait peut-être égalé Corneille, ce peintre continué Géricault. Mais ici, est-ce qu'on a le temps de devenir grand homme? Hélas! qui sait le nombre des nobles et vigoureuses intelligences qu'ont perverties la manie de l'imitation, l'amour du gain, la tyrannie de la mode, l'impatience du succès. Là où la foule est si grande, on craint à chaque instant de se voir étouffé; l'important n'est pas d'être, mais de paraître, et l'on met à acquérir sa réputation le temps qu'ailleurs on aurait mis à la mériter.

D'ailleurs, Paris peut-il être le centre de tous les pouvoirs sans devenir le rendez-vous de tous les aventuriers de la politique, de tous les coupe-jarrets de la finance? C'est difficile, surtout sous l'empire des lois faites par les riches pour les riches. Voilà donc la

passion de faire fortune s'emparant de toutes les têtes. Le chemin est trop étroit pour la foule qui s'y précipite ; qu'importe ! la cupidité va trouver mille moyens de battre monnaie. Lorsqu'on aura tiré de chaque vice tout ce qu'il contient, on tirera parti de chaque vertu. On mettra, s'il le faut, la charité publique en commandite ! Il est telle entreprise où le dévouement rapporte de gros dividendes, et la philanthropie a toujours cela de bon ici, qu'elle fait vivre à l'aise nombre de philanthropes.

Maintenant, dans cet étroit espace où elle concentre toutes ses forces, comptez, si vous le pouvez, les victimes que fait la concurrence. Ici, pas d'édifice qu'on ne bâtisse avec des ruines. Le scandale des fortunes subites y est toujours couvert par celui de quelque chute éclatante ; on y remarquerait les désastres nés de la lutte des travailleurs entre eux, si la fureur du jeu, alimentée par la Bourse, n'entretenait l'opinion, ou ce qu'on nomme ainsi, de désastres plus retentissants encore. Mais quoi ! Les jours se succèdent avec une rapidité qui lasse le blâme. Vous parlez du scandale d'hier ; ignorez-vous celui d'aujourd'hui ? Qu'est-ce que le choix des moyens, là ou chacun aspire si ardemment à son but ? C'est à peine si on se croit tenu à quelque hypocrisie dans le langage. *Rien ne réussit comme le succès*, disent les habiles. Aussi, la justice sociale ne s'exerce-t-elle guère contre eux. Voici un pauvre diable qui a volé pour sa mère un pain dans

quelque carrefour; on le condamne, c'est trop juste. Que ne savait-il voler un million, à la Bourse ? Mais dans ce rapprochement même, que de trivialité ! On en est venu à ne plus oser dire la vérité, de peur d'être banal.

En résumé, un puissant et fécond échange d'idées, un éclatant faisceau de lumières, un frottement continu qui, à chaque minute, fait jaillir des millions d'étincelles, un phare immense allumé pour le compte et à l'usage de tout l'univers; mais, d'un autre côté, le génie humble et laborieux étouffé au profit d'une foule de médiocrités bavardes ; une concurrence universelle engendrant les plus ruineux monopoles ; les vices d'en bas trop souvent provoqués par ceux d'en haut; les vertus du peuple bafouées par la fatuité triomphante du premier roué venu ; des ressources innombrables, presqu'aussi propres à entretenir des illusions folles qu'à satisfaire de légitimes espérances; enfin, la civilisation épuisant ses déceptions en même temps que ses bienfaits et ses prodiges. — Voilà Paris.

Que si l'on parcourt la plupart des communes de France, quel autre spectacle! L'abrutissement y est complet; l'atelier n'y vit qu'aux dépens de l'école. Si quelque homme un peu remarquable s'y produit, Paris l'appelle. De tous les habitants de cette commune, qui fut jadis puissante et glorieuse, il n'en est pas un, peut-être, qui sache pourquoi la cloche du beffroi sonnait dans le moyen âge, et comment on proclamait dans la

grande salle de l'Hôtel-de-Ville les franchises municipales. Vous demandez où est le sang qui devrait animer cette partie de la société ? Il est à Paris, où il bouillonne. — Voilà la France.

Quant aux causes de cette situation, elles tiennent évidemment à l'excès de la CENTRALISATION ADMINISTRATIVE, qui est aussi funeste que la CENTRALISATION POLITIQUE est féconde.

La démocratie ne peut rendre, suivant nous, les peuples heureux et forts tout à la fois que par le jeu et la combinaison de ces deux principes : la centralisation politique, c'est-à-dire la concentration au même lieu et dans les mêmes mains du pouvoir de diriger les intérêts communs à toutes les parties d'une nation, et la décentralisation administrative, c'est-à-dire la liberté laissée aux intérêts purement spéciaux de se développer suivant la loi des mœurs, des habitudes ou des convenances locales.

Tout le monde est à peu près d'accord sur les avantages de l'unité politique. Le fédéralisme a toujours été pour un peuple le germe des querelles les plus sanglantes et le principe d'une ruine inévitable. Un État fédératif a cela de particulier, que ce qui constitue pour les autres États une situation anormale est précisément ce qui fait sa force, son originalité, la première condition de son existence. Un État fédératif a besoin de la guerre étrangère comme les autres ont besoin de la paix; car c'est la guerre étrangère qui, seule, peut

lier en faisceaux des forces qui, quoique divisées, ont trop de points de contact pour ne point finir par se combattre. Peut-il en être autrement? Les États qui composent une fédération apportent toujours, l'Histoire le prouve, des prétentions égales là où il y a inégalité de puissance et de ressources. Or, de l'inégalité des ressources, combinée avec l'égalité des prétentions, naît la jalousie, et après elle le despotisme. Deux petites républiques unies par le lien fédéral, et toutes deux poussées par une ambition envieuse, ne tarderont pas à sacrifier leur liberté intérieure au plaisir d'écraser une rivalité qui les blesse. Toute passion collective tend, en effet, à se personnifier et à choisir un représentant. Dangereuse tendance! car un homme qui arrive à personnifier en lui l'idée dominante, ou la passion dominante d'un peuple, est bien près de devenir un despote!

Pour établir cette démonstration, nous n'avons qu'à remonter à l'histoire des républiques italiennes, histoire solennelle et terrible, qui se compose du contraste des plus grandes vertus et des plus grands crimes, et qui renferme dans ses profondeurs tant de funèbres enseignements. Milan aspire au périlleux honneur de tenir le sceptre de la fédération; elle tombe sous le joug de fer de Jean Galéas. Padoue et Vérone ne savent pas se résigner à la sécurité d'un rôle subalterne; la première finit par subir la dictature de François Carrare, et la seconde le despotisme de Della

Scala. Pourquoi ? Parce que, dans ses jalouses ardeurs, chaque ville a voulu lever une armée, confier à un général habile ses ressources, ses espérances, et que, sous le manteau du général victorieux, se trouvait cachée la pourpre du tyran.

A moins de laisser ses lois fondamentales à la merci du premier conquérant venu, comme la Suisse; à moins d'être défendue, comme le peuple de Washington, par le désert et l'Océan, une nation fédérative n'a pas d'autre préservatif contre la guerre civile que la guerre étrangère. Que dire de mieux pour prouver les avantages immenses de l'unité politique (1) ?

Mais il ne faut pas s'y méprendre : si l'unité politique, c'est la force, l'unité administrative, c'est le despotisme.

Vainement supposerait-on le peuple chez qui aurait été admis ce dernier principe, gouverné par un pouvoir sorti des entrailles mêmes de la société. L'origine d'un pouvoir est une garantie puissante, mais non pas certaine, de sa moralité. La souveraineté du peuple n'existe réellement que dans un pays où les écarts du gouvernement, fût-il né du suffrage universel, ont été soigneusement prévus, et prévus de manière à être réprimés.

Eh bien ! la centralisation administrative rend

(1) Depuis que ceci a été écrit, la guerre formidable qui, en Amérique, a mis aux prises le Nord et le Sud, est venue montrer d'une manière éclatante ce que le système fédératif renferme de dangers.

cette répression presque impossible. Oserez-vous arrêter un seul instant le moteur, quand l'engrenage des intérêts les plus personnels est combiné de telle sorte que le moteur une fois arrêté, tout reste inévitablement suspendu ? Avec la décentralisation administrative, les révolutions peuvent passer sur la société ; mais elles ne frappent pas, pour ainsi dire, de paralysie les individus. Avec le système contraire, un peuple est cruellement atteint par une révolution dans toutes ses parties. Ainsi on peut dire hardiment que, même dans un pays où le pouvoir est démocratiquement constitué, la centralisation administrative fait obstacle à l'exercice de la souveraineté du peuple, loin de lui servir de base et d'appui.

Qu'arrivera-t-il, en effet, si autour de cette autorité formidable errent des citoyens isolés les uns des autres, et, pour ainsi dire, juxtaposés ? Ce qui arrivera, c'est que le pouvoir, au lieu d'avoir affaire à la société qu'il est censé représenter, ne se trouvera jamais que face à face avec chacun des citoyens qui la composent, pris individuellement. Et alors, que son origine ait été ou non populaire, peu importe : ne relevant plus de la société, il oubliera que c'est d'elle qu'il est sorti. Son action ne trouvant plus de contre-poids, deviendra nécessairement désordonnée, brutale et envahissante.

Je n'hésite pas à le dire, rien n'est plus contraire à l'établissement ou au maintien du régime de la démo-

cratie que l'unité politique, si on ne la considère pas comme la garantie de l'unité sociale.

Tout régime démocratique repose sur l'exercice du droit d'élection. Le droit d'élection entraîne la faculté de surveiller, et, au besoin, de révoquer les dépositaires de la puissance publique. Or, comment cette faculté pourra-t-elle être mise en jeu, si vous créez un pouvoir qui puisse prendre place au centre même de la vie du peuple, de manière à en embrasser tous les détails, à en gouverner tous les accidents ? De deux choses l'une : ou bien vous verrez les forces de la société rester languissantes, dispersées, inertes, autour de ce foyer de mouvement allumé au milieu d'elles, et qui les consumera de plus en plus, sans pouvoir parvenir à l'éteindre; ou bien cette autorité, qui ne trouve d'appui qu'en elle-même, périra par ses propres excès, et alors sa chute sera le signal du plus effroyable bouleversement. Tous les intérêts venaient aboutir à elle; tous les intérêts se trouveront déplacés par son ébranlement. Tout se faisait par elle; sa ruine ébranlera tous les fondements de la société.

Oui, autant la *centralisation politique* est nécessaire, autant la *centralisation administrative* est étouffante.

Eh bien ! par un triste renversement de toutes les lois de la raison, nous manquons en France de ce qui est une nécessité, et nous avons ce qui est un péril.

L'*État*, en France, a le pouvoir de faire beaucoup

de mal, j'en conviens. Mais le pouvoir de faire le bien ne lui est-il pas refusé, dans toutes les grandes choses ?

Si une veritable centralisation politique existait dans notre pays, est-ce qu'on y verrait l'éducation des enfants livrée à la merci des caprices individuels ? Quelle anarchie dans l'enseignement, sous couleur de liberté ! Que d'écoles nées sous l'empire des principes les plus opposés et déposant dans le sein des générations jeunes la semence des doctrines les plus diverses ! Ici on enseigne aux enfants le catéchisme de la congrégation ; là on les élève dans les principes du libéralisme. Toutes les haines issues de nos vieilles luttes, toutes les passions de parti, tous les préjugés de caste, tous les vastes ressentiments créés par l'Histoire, ne viennent-ils pas se traduire dans l'école et se perpétuer par elle ? Parmi les factions qui divisent notre malheureuse société, en est-il une qui n'ait sa chaire et ses professeurs ? Et, au milieu de ce conflit des écoles, que peut l'État ? que fait l'État ?

S'agit-il de l'impulsion à donner aux intérêts matériels de la société ? Je cherche en vain les traces de l'initiative du pouvoir. Lorsqu'on a voulu établir en France des chemins de fer, pourquoi l'action des compagnies s'est-elle victorieusement substituée à celle de l'État ? Pourquoi l'initiative du pouvoir a-t-elle fléchi dans une question où se trouvaient engagés non-seulement la fortune et la moralité publiques,

mais les plus hauts intérêts de la civilisation ? Pourquoi l'établissement des voies de communication, qui est une affaire d'avenir, a-t-il été confié à des capitalistes qui meurent, à l'exclusion de l'État qui ne meurt point ?

La véritable centralisation politique n'existe donc pas en France. Car, en tout ce qui concerne les intérêts généraux, les intérêts durables de la société, l'État y manque en même temps, et de la puissance qui dirige, et de la puissance qui contrôle.

Or, voyez un peu l'absurdité ! Ce pouvoir, qui dans les grandes choses est complètement privé d'action, il en a une immense dans les petites. Considérez la société dans l'ensemble, vous n'apercevez l'État nulle part : étudiez la société dans les détails, vous trouvez l'État partout.

En d'autres termes, à côté d'une centralisation politique et économique à peu près nulle, règne une centralisation administrative et bureaucratique vraiment dévorante. Double fléau ! Double cause d'oppression et de ruine !

II

LA COMMUNE. — CE QU'ELLE EST (1)

De quelle manière, en effet, nos modernes législateurs ont-ils compris la Commune ? J'ouvre le code municipal : quel tissu de puérilités et de contradictions ! Et d'abord, remarquez bien ceci : c'est en 1831 qu'est portée la loi sur la *formation des municipalités*, et c'est en 1837 qu'est élaborée la loi sur les *attributions municipales*.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps sur l'inconcevable imprudence d'une pareille division. Comment ! on crée un pouvoir sans savoir de quelle manière et sur quels objets ce pouvoir s'exercera ! On établit les règles en vertu desquelles une autorité qu'on définit exercera certains droits, sans avoir défini ces droits eux-mêmes ! Comment ! ce n'est pas le pouvoir qu'on crée pour les fonctions, ce sont les fonctions qu'on crée pour le pouvoir !

Si on avait su en vue de quelles attributions on formait une autorité municipale, il aurait bien fallu se demander si, dans telle commune, tel droit trouverait à s'exercer, et on aurait été conduit de la sorte à mo-

(1) Bien que cette critique se rapporte à un état de choses qui a été modifié depuis, peut-être les lecteurs ne la trouveront-ils pas tout à fait dénuée d'à-propos, s'ils y cherchent les principes qui lui ont servi de base.

difier la division communale. Le contraire a eu lieu. Qu'en résultera-t-il ? Que l'incapacité de quelques communes pauvres et ignorantes forcera la loi, qui ne peut être qu'uniforme, à resserrer le cercle des droits dont auraient joui des communes plus riches et plus éclairées. N'avons-nous pas raison de dire que, sous ce régime-ci, le gouvernement des choses est confié au hasard ? Le monde va de lui-même, disait Machiavel ; si cette maxime doit donner un bill d'indemnité à l'imprévoyance des pouvoirs sociaux, les peuples paient trop cher vraiment l'honneur d'être gouvernés.

La loi sur les attributions municipales a été basée sur cette règle : « Laisser à la Commune une apparente initiative sur toutes choses, et à l'administration tout pouvoir de réformation. »

Autant valait dire : « Pour organiser la Commune, nous avons suivi cette règle : Détruire la Commune. »

On va voir à travers quelles erreurs de langage, quelles distinctions fausses, quelles subtilités vaines, les législateurs ont dû passer pour arriver à ce but.

Nous nous contenterons d'analyser les titres les plus importants.

Le titre II de la loi s'occupe des ATTRIBUTIONS DES MAIRES.

La loi commence par reconnaître au maire un caractère double. Comme *délégué* du pouvoir central, le maire est placé sous l'*autorité* du gouvernement.

Il est placé sous sa *surveillance*, comme gérant de la commune.

Dans un système qui suppose entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers une opposition naturelle, et qui crée cette opposition par cela seul qu'il la suppose, assigner au même personnage deux rôles différents, c'est le mettre dans le cas de mal remplir tantôt l'un, tantôt l'autre, et souvent tous les deux à la fois.

Voulez-vous un exemple de l'importance que les auteurs du projet du gouvernement attachent à cette distinction entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers ? Craignant de compromettre la sécurité publique, s'ils faisaient entrer la police municipale dans les attributions confiées au maire comme gérant de la commune, ils avaient rangé la police municipale dans la catégorie des attributions qui lui appartiennent comme délégué du pouvoir central ; et il fallut que la commission modifiât sur ce point l'œuvre ministérielle, en replaçant dans la catégorie des fonctions essentiellement communales le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues. On le voit, dans la pensée du rédacteur ministériel, il existait une distinction bien tranchée entre les fonctions *déléguées* et les pouvoirs *propres* de l'autorité municipale. Et cependant, ces deux sortes de pouvoirs ont été réunis dans

la même main ! Peut-on imaginer une plus grande anomalie ?

Aux termes de la loi, tout arrêté du maire pourra être annulé par le préfet, et ceux qui porteraient règlement permanent ne seront exécutoires qu'après son approbation.

Mais si le préfet est libre d'annuler les arrêtés du maire, son rôle ne se borne plus à une simple surveillance. La volonté municipale est remplacée par la volonté administrative. D'un autre côté, que signifie cette disposition qui soumet à l'approbation préalable ceux des arrêtés municipaux qui portent règlement permanent ? Si, par arrêtés permanents, il faut entendre ceux dont l'application doit embrasser un espace de temps indéterminé, à la différence de ceux qui ne se rapporteraient qu'à des besoins momentanés, qu'à des circonstances fortuites, les mesures du dernier ordre supposant moins de réflexion que les premières, et pouvant, par leur nature même, ouvrir carrière à un arbitraire plus dangereux, n'est-ce pas contre elles surtout que devrait être dirigée la précaution d'une approbation préalable ? Par quelle inconséquence redoute-t-on des mesures que l'inspiration d'un moment peut dicter, plus que des mesures nées de la méditation et de l'étude ?

En laissant les mots pour aller au fond de la réalité, voici ce qu'on trouve dans la loi : le maire propose, le préfet dispose.

Et ne croyez pas que là s'arrête la défiance qu'inspire aux législateurs le représentant de la commune. Il nommera, il est vrai, les gardes champêtres ; mais ce ne sera qu'autant que ceux-ci auront été agréés et *commissionnés* par le sous-préfet. Pour ce qui est du droit de révocation, il appartiendra exclusivement au préfet.

Or, comme la crainte de perdre sa place attache un fonctionnaire à celui qui peut la lui enlever, bien plus étroitement que la reconnaissance ne le lie à celui de qui il l'a reçue, la conséquence inévitable des dispositions que nous venons de signaler est de mettre sous la dépendance du *pouvoir administratif* les gardes champêtres, c'est-à-dire des fonctionnaires revêtus d'un caractère *presque exclusivement municipal.*

En résumé, d'après la loi, le maire ne peut pas être appelé le gérant de la commune, puisqu'à cette qualité il en réunit une autre qui la neutralise. Il ne peut pas agir comme gérant de la commune, puisque ses décisions n'ont d'autre valeur que celle qu'elles reçoivent d'une volonté, non-seulement étrangère, mais la plupart du temps hostile. Enfin, il ne peut être considéré, en aucune façon, comme le gérant de la commune, puisque les agents que cette gestion lui impose le devoir d'employer sont sous une dépendance qui n'est pas la sienne.

Du chapitre qui règle les ATTRIBUTIONS DES MAIRES,

passons à celui qui règle les ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Ces attributions sont divisées en trois classes. Lorsqu'il s'agit de la décision d'objets qui ne concernent que le présent, le conseil municipal doit *réglementer*. Lorsqu'il s'agit d'objets qui se rapportent aux intérêts de l'avenir, le conseil municipal n'a plus que le droit de *délibérer*. Enfin, il est certaines questions sur lesquelles il n'est appelé qu'à donner son avis.

Nous demanderons d'abord sur quoi repose cette ingénieuse distinction entre les choses du présent et celles de l'avenir. Ne vous semble-t-il pas que le mode d'administration des biens communaux, par exemple, pouvant influer sur la valeur intrinsèque de ces biens, dont les générations futures jouiront, se lie aux intérêts de l'avenir tout aussi intimement, quoique d'une manière moins directe peut-être, que l'ouverture d'une rue ? Eh bien ! de ces deux objets, le premier se trouve classé parmi les choses qui appartiennent au pouvoir *réglementaire* du conseil municipal, tandis que le second ne peut devenir, de la part de ce conseil, que le sujet d'une *délibération*. Ne vous semble-t-il pas que le droit de couper du bois pour le consommer constitue un intérêt d'avenir tout aussi réel que le droit d'arrêter les conditions des baux à terme ou à loyer, même lorsque la durée en excède dix-huit ans pour les propriétés rurales et neuf ans pour les autres ? Eh bien ! le conseil municipal ne pourra que *délibérer*

sur les conditions de ces baux à terme ou à loyer ; il statuera par voie de *règlement* sur les affouages.

Mais nous ne sommes pas encore au bout de toutes les distinctions inexpliquées et inexplicables dont fourmille la loi.

Veut-on savoir quelle différence existe entre les attributions qui s'exercent par voie de *règlement* et celles qui ne comportent que la *délibération* ?

Dans le premier cas, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires sans approbation du préfet, mais seulement après un délai de trente jours, accordé au préfet pour annuler, si bon lui semble, l'œuvre municipale.

Dans le second cas, les délibérations municipales ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du ministre, dans certaines circonstances; du préfet seulement, dans certaines autres.

Entre ces deux sortes d'attributions, où est la différence, je vous prie ? Pour les premières, l'autorité supérieure n'a point à donner son approbation, mais on lui confère le droit d'annuler ce qu'elle jugerait convenable ; pour les secondes, l'approbation de l'autorité supérieure est requise comme condition exécutoire. Au fond, tout cela n'est-il pas absolument la même chose ? User du droit d'annulation, quand on le possède, n'est-ce pas, dans la réalité, refuser son approbation ? Refuser son approbation, quand elle est nécessaire pour valider un acte, n'est-ce pas annuler cet acte?

Où veut-on en venir avec ces frivoles subtilités ? Nous ne saurions nous empêcher de le dire : tous ces logogriphes législatifs ne peuvent avoir pour but que de masquer, sous le charlatanisme des mots, l'intention bien arrêtée d'ôter à la commune tout mouvement, c'est-à-dire d'ôter toute vie au large et fécond principe de l'association.

Cette appréciation est sévère ; mais elle est juste.

Il faut que la preuve soit complète.

On sait toutes les lenteurs qu'entraînent les formes administratives. L'obligation de recourir à l'approbation du préfet, et même, dans des circonstances déterminées, à celle du ministre, met les affaires les plus importantes, les plus urgentes, à la merci de l'insouciance ou de la paresse bureaucratique. Comment obvier à cet inconvénient dans le système proposé ? Lors de la discussion, quelques membres de la commission avaient demandé qu'on fixât un délai après lequel, faute de décision de la part du préfet ou du ministre, la délibération serait tenue pour approuvée. Cette motion fut repoussée, sous prétexte que l'approbation, quand elle est exigée, est le *complément nécessaire* de la délibération ; paroles imprudentes, qui laissent échapper le secret qu'on avait cru enfouir sous le fatras de je ne sais quelles distinctions futiles ! Là, en effet, se révèle tout entier l'esprit de la loi. Le conseil municipal ne peut rien décider sans l'approbation du préfet. Cette approbation est le *complément*

nécessaire de la délibération. Cela ne revient-il pas encore à dire : Le conseil municipal propose, le préfet dispose ?

On a beau prétendre que l'initiative est laissée à la commune; qu'importe, si cette initiative n'est pas pour elle un moyen sûr d'arriver à l'action par l'exercice de la pensée, la mise en jeu de la volonté et l'usage de la parole ? A quoi servirait l'initiative des lois accordée aux Chambres, si cette initiative ne devait pas se résoudre en un vote souverain ? Penser, quand on n'a pas le droit de vouloir; vouloir, quand on est privé de tout moyen d'exécuter sa volonté, c'est la condition la plus humiliante qu'on puisse infliger à la dignité d'un homme, à plus forte raison à celle d'une assemblée.

Il est vrai qu'en dédommagement de tant d'entraves, de tant d'humiliations, le pouvoir municipal est solennellement investi du droit général d'*émettre son vœu* sur tous les objets d'*intérêt local.* Quelle dérision !

Le titre suivant est relatif aux dépenses et aux recettes des communes.

Ce titre établit deux sortes de dépenses : celles qui sont obligatoires et celles qui ne sont que facultatives.

Les dépenses obligatoires, à en croire nos législateurs, sont celles dont la nécessité se tire de leur rapport immédiat avec l'État et les intérêts généraux.

Mais toute dépense, à la rigueur, n'entre-t-elle pas dans cette catégorie ?

Les dépenses faites en faveur des asiles ouverts à l'indigence affectent l'intérêt général. Pourquoi la loi a-t-elle déclaré cette dépense facultative ?

Nous le répétons, toutes ces contradictions ne s'expliquent que par le désir, mal déguisé, d'enchaîner la Commune.

Nous en donnerons une preuve dernière et péremptoire.

Se figurerait-on jamais qu'on se soit avisé de déclarer obligatoires les frais de bureau pour le service de la Commune, le traitement du receveur municipal, celui des gardes champêtres, etc... ? Mais tous ces frais ne tiennent-ils pas à l'existence communale ? Et, si on suppose que la Commune ne peut et ne veut pas faire ce qui est nécessaire à son existence, pourquoi la Commune ?

Le budget proposé par le maire, voté par le conseil municipal, est réglé par arrêté du préfet, dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr. et par ordonnance du roi dans les autres.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette théorie des franchises municipales, c'est que plus la Commune dont il s'agit est considérable et, par conséquent, selon toute apparence, en état de se gouverner elle-même, plus son action est limitée. En d'autres termes, la tutelle devient d'autant plus impérieuse et défiante,

que la raison de celui sur qui elle s'exerce la rend moins nécessaire.

Et qu'on y prenne garde! l'autorité confiée au préfet de régler le budget communal ne s'étend pas à moins qu'à rejeter ou à réduire les dépenses qui y sont proposées.

On a cru prévenir l'abus de cette exorbitante concession en autorisant les conseils municipaux à ouvrir un chapitre spécial pour les besoins imprévus, et en refusant à l'administration le droit de réduire ou de rejeter cet article, si ce n'est dans le cas où il excéderait le dixième des revenus de la Commune.

On a remarqué, en effet, que la nécessité de recourir sans cesse à l'autorisation de l'autorité supérieure, forçait les maires à alimenter de recettes illégales un budget clandestin, entretenu à l'ombre du budget avoué.

Mais cette considération ne s'applique-t-elle pas aux dépenses régulières aussi bien qu'aux dépenses imprévues? Qu'arrivera-t-il, si les dépenses prévues sont réduites hors de propos par l'autorité centrale, si sujette à erreur ? Encore des contradictions!

Et voyez où mène un faux système!

Une fois qu'on établissait toutes ces dépenses obligatoires, il fallait bien qu'elles pussent être introduites d'office dans le budget par l'autorité administrative; voilà donc l'administration sortant de son rôle de *surveillance*, et agissant directement sur la Com-

mune. Ce n'est pas tout. Les recettes de la Commune peuvent être insuffisantes. Pour faire face aux dépenses obligatoires, que faire? Le conseil municipal doit y pourvoir. Mais s'il refuse? Dans ce cas, une contribution extraordinaire sera établie. De quelle manière? Par ordonnance du roi. Mais, en cela, les principes du gouvernement représentatif sont violés. Car voici un impôt établi sans l'intervention de la puissance électorale!

Statuer que l'autorité chargée de régler le budget ne peut augmenter les dépenses proposées ou en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires, c'est une véritable dérision, lorsque la plupart des dépenses sont déclarées obligatoires.

Je ne pousserai pas plus loin cette analyse, déjà trop longue peut-être; mais il était indispensable, pour bien faire saisir l'esprit de la loi, d'en embrasser l'ensemble. Et d'ailleurs, pourrait-on se faire illusion sur l'importance capitale, décisive, immense, d'une loi qui s'attaque aux bases mêmes de la société?

Encore un mot: Dans la loi que je viens d'examiner, on trouve au nombre des dépenses facultatives « l'entretien des rues, » et au nombre des dépenses obligatoires « la clôture des cimetières. » Eh quoi! les organisateurs des municipalités n'ont pas senti que l'existence communale se composait tout entière d'habitudes, d'affections, de souvenirs! L'obligation de veiller sur la cendre des morts ne peut être écrite

dans les lois que chez un peuple logiquement matérialiste, et il n'en existe point de tel. Ne dites pas aux fils ce qu'ils doivent à la sépulture de leurs pères. Dans un pays où la loi s'occupe des tombeaux, la Commune est impossible.

III

LA COMMUNE. — CE QU'ELLE DEVRAIT ÊTRE

La Commune! Ce qu'il y a au fond de ce mot, c'est l'association; ce qu'on a voulu y voir, c'est l'individualisme.

De ce renversement d'idées sont nés les raisonnements les plus bizarres et les plus graves erreurs. Chose singulière! les adversaires les plus fougueux de la Commune se sont déclarés les champions de l'unité; et c'est au nom de la liberté seulement que les défenseurs de la Commune ont osé plaider sa cause! C'est sur les *libertés municipales* qu'a presque toujours porté la discussion, et la nécessité de l'*association* municipale n'a été que très accidentellement invoquée.

Qu'on lise ce qu'a écrit sur les municipalités un des publicistes les plus distingués du libéralisme, Benjamin Constant, et on verra de quelle étrange façon les publicistes de cette école comprennent les conditions de l'existence communale. Le *droit individuel*, voilà

leur point de départ ; la nécessité des garanties que réclame *la liberté*, voilà ce qui compose le fond de tous leurs raisonnements.

Eh bien ! tant que la discussion restera établie sur un pareil terrain, le problème de l'organisation communale sera insoluble, ou ne recevra que des solutions funestes.

Qu'est-ce que la Commune? Son existence est-elle nécessaire? Son individualité n'entraîne-t-elle pas son indépendance? Son indépendance peut-elle se concilier avec ce principe d'unité qui doit dominer toute société fortement organisée? Toutes ces questions sont de la plus haute importance ; nous leur consacrerons un examen sérieux et approfondi.

Dans l'ordre des idées sociales, la Commune tient le milieu entre la famille et l'Etat. De même que c'est par l'éducation domestique que l'homme se prépare à la vie communale, de même c'est par l'éducation communale qu'il doit être initié aux devoirs de la vie politique. Brisez un seul des anneaux de cette chaîne, vous faites disparaître une des transitions qui font passer l'homme de l'état d'individu à celui de citoyen. Que ces gradations paraissent inutiles à certains publicistes, nous avons quelque peine à le concevoir. Les obligations sociales ne sont pas tellement simples, elles ne se concilient pas si facilement avec le principe d'égoïsme aveugle qui est au dedans de nous, qu'on puisse repousser dédaigneusement l'initiation aux

saintes maximes du dévouement. D'ailleurs, les affections humaines ne sont pas assez vastes pour embrasser dès l'abord l'humanité tout entière. C'est en se fixant sur les objets qui sont le plus à leur portée qu'elles acquièrent de l'énergie, de l'étendue. Leur force d'expansion demande à être développée, et ne saurait se manifester spontanément. Quoi qu'il en soit, les publicistes que nous combattons ne peuvent pas s'arrêter à la négation de la Commune. La logique de leur système les pousse irrésistiblement à la négation de la famille. L'unité ainsi étendue, c'est le Saint-Simonisme.

L'existence de la Commune admise, sur quoi reposera son individualité ? Cette question ayant été singulièrement obscurcie par des mots qu'on a employés sans les définir, nous commencerons par en poser nettement les termes.

C'est au nom du principe de l'unité qu'on a attaqué la liberté communale; c'est au nom de ce principe, convenablement appliqué, qu'il fallait, au contraire, la demander et la défendre.

On a confondu deux choses bien distinctes : l'unité politique et l'unité sociale. De ces deux principes, le premier doit servir de garantie au second. Là où le premier règne seul, il y a despotisme ; là où le second seul existe, il y a bientôt dislocation et anarchie.

Mais en quoi consiste l'unité sociale ? Ceci demande quelques éclaircissements.

Penser, vouloir et agir en commun, voilà ce qui constitue l'association dans ce qu'elle a de plus rigoureux et de plus large. L'association proprement dite ne peut donc exister sans *liberté d'action*, et pour qu'elle conserve toute sa force, il faut qu'elle ne sorte pas d'une *sphère limitée* d'intérêts et de besoins, car le mode d'existence en commun suppose des relations fréquentes, habituelles, journalières presque. Ces relations composent le fond de l'existence de la Commune ; les intérêts sur lesquels portent ces relations habituelles forment les éléments de l'individualité communale, et cette individualité ne peut se révéler que par la liberté.

Si donc on admet que l'unité sociale ne saurait avoir d'autre base que l'association, ce qu'il est presque futile d'énoncer, tant la chose est incontestable, il faut reconnaître la nécessité de constituer la société par associations, et par associations libres de régler les intérêts qui naissent de rapports journaliers, fréquents, *immédiats*, en leur imposant la loi de laisser à une autorité supérieure le soin de régler les rapports plus *médiats* et plus éloignés.

Cette doctrine, comme on voit, n'admet aucune opposition réelle possible entre les intérêts *généraux* et les intérêts *particuliers*.

Pour établir l'utilité de l'existence communale, Benjamin Constant est parti de ce point de vue que, dans une société, l'individu a des intérêts qui ne re-

gardent que lui, et que les fractions de la société ont des intérêts qui ne concernent en rien la société tout entière.

Rien de plus faux, suivant nous, qu'une pareille théorie, et rien de plus dangereux.

Il n'est pas un seul acte de l'individu qui, attentivement analysé, puisse laisser indifférente la société à laquelle cet individu appartient. Tout intérêt particulier se lie intimement à la satisfaction de l'intérêt général ; et l'intérêt général lui-même n'est-il pas une vaine abstraction, si on veut trouver autre chose que le résultat de la combinaison, de la fusion des intérêts particuliers ?

Qu'on ne s'y trompe pas : cette discussion n'a pas seulement une valeur grammaticale ou métaphysique. Savez-vous ce qui en résulte ? Que presque toutes les communes, en faisant leurs affaires, feront celles de l'État. Et ainsi s'écroule le système de ceux qui supposent entre le pouvoir municipal et l'autorité centrale une hostilité naturelle, qui n'a d'autre fondement qu'une erreur de langage. Ainsi tombe le sophisme qui consiste à faire passer arbitrairement dans les choses une opposition plus arbitraire encore introduite dans les mots.

Les communes une fois constituées, de manière qu'elles puissent librement s'administrer, qu'on les unisse par des liens politiques fortement doués, et dont les extrémités se réunissent dans la main d'un

pouvoir central, l'unité sociale sera créée. Organisez maintenant ce pouvoir de telle sorte qu'il domine sans peine les associations diverses qui l'entourent ; donnez-lui pour mission spéciale d'empêcher que l'harmonie de l'ensemble ne se corrompe ou ne s'altère; pour lui faciliter l'accomplissement de cette mission, faites que, par ses représentants, il vive au sein de chaque commune pour en surveiller les mouvements, mais sans avoir le droit de les arrêter autre part qu'aux limites de la sphère administrative : si ces limites ont été sagement tracées, vous aurez fait de l'unité politique la garantie de l'unité sociale; vous aurez opposé une barrière au despotisme et une digue aux débordements de l'anarchie.

Dans l'état actuel des choses, la division communale est on ne peut plus défectueuse. Sur les trente-huit mille communes dont la France se compose, il en est un grand nombre où on chercherait en vain les éléments d'un pouvoir municipal. La nécessité de modifier la division communale fut proclamée, en 1793, par Condorcet. Il est impossible de ne pas reconnaître cette nécessité; et c'est par là que doit commencer toute loi ayant pour véritable but l'organisation des associations municipales.

Le principal vice de l'organisation municipale créée par l'Assemblée constituante consistait dans le caractère double et contradictoire attribué aux officiers municipaux. La Constitution de 1791 portait qu'il

pouvait être délégué aux officiers municipaux, chargés de gérer les *affaires particulières de la Commune*, certaines fonctions relatives à l'*intérêt général* de l'État.

L'intérêt général signifiait ici le résultat des volontés de l'autorité centrale ; et cette volonté, qui n'est pas toujours en rapport avec le véritable intérêt de tous, peut fort bien ne pas l'être avec celui de quelques-uns.

Or, après avoir établi de la sorte deux classes d'attributions qu'elle supposait de nature à se combattre, la Constitution de 1791 réunissait aux mêmes mains deux pouvoirs qui devaient se trouver en lutte. Les inconvénients de cette bizarre confusion ne tardèrent pas à éclater. Le pouvoir hermaphrodite créé par l'Assemblée constituante ne pouvait remplir aucun des deux objets qui lui avaient été assignés. La force des choses devait l'entraîner, tantôt à sacrifier aux intérêts communaux la volonté du pouvoir central, tantôt à servir la volonté du pouvoir central aux dépens des intérêts communaux.

Toujours est-il qu'il fallut revenir sur cette combinaison qui, soit dit en passant, sert encore de base à notre système municipal.

En réunissant dans une administration collective, constituée en canton, toutes les communes dont la population était inférieure à cinq mille habitants, la Constitution de l'an III voulait obvier aux inconvé-

nients de la division communale alors existante; mais, en respectant la règle qui veut qu'on mette les communes en état d'exercer les droits qu'on leur confère, cette Constitution viola une règle non moins importante, celle qui resserre l'association communale dans de certaines limites, pour lui laisser le caractère qui lui est propre. De cette première violation en naquit nécessairement une seconde: La Commune, en s'absorbant dans le canton, perdait son individualité. Le pouvoir communal, à son tour, perdait son caractère et acquérait une véritable importance politique. De là, pour l'autorité centrale, l'obligation de mettre sous sa dépendance une force qui pouvait devenir dangereuse; de là l'institution d'agents qui, placés par le Directoire à côté de chaque municipalité, corrompirent les fruits du système électoral, et éteignirent autour d'eux tout mouvement.

Nous demandera-t-on maintenant sur quelles bases nous voudrions voir s'opérer la réforme communale? On a pu déjà le pressentir.

On commencerait par procéder à une circonscription nouvelle. Parmi nos nombreuses communes, il en est de trop petites; il en est aussi de trop grandes. Dans les premières, il ne saurait y avoir ni vie ni mouvement; les lumières y manquent; on y chercherait en vain les éléments d'une autorité municipale suffisamment respectable et intelligente. Dans les secondes, le lien des communes habitudes, des rela-

tions journalières, ne peut être assez fortement noué, parce qu'il embrasse un trop grand nombre d'individus. Il faudrait donc avant tout corriger ce double abus, et cela au risque de briser quelques rapports déjà établis et quelques affections anciennes.

Le maire serait le gérant de la Commune, élu par elle, relevant d'elle spécialement; il cesserait de représenter, par je ne sais quelle absurde confusion, la Commune contre l'Etat, et l'État contre la Commune. La nomination des agents communaux lui appartiendrait exclusivement, et lui seul aurait le droit de les révoquer. Son autorité, sans être tout à fait indépendante, jouirait de toute la force, de toute la considération qui se puise dans un droit d'initiative bien reconnu. Les représentants du pouvoir central pourraient intervenir au besoin, mais leur intervention n'aurait pas ce caractère systématique et cette permanence qui en font aujourd'hui une véritable tutelle, tutelle tracassière, jalouse, d'où sortent à chaque instant, comme d'une source empoisonnée, les conflits de prérogatives, les querelles de préséance, les misérables luttes d'amour-propre.

La puissance financière des conseils municipaux serait agrandie, fortifiée; et dans le règlement de leurs attributions, on ne partirait point de ce faux point de vue qu'il y a une hostilité naturelle entre ce qu'on appelle les intérêts particuliers et les intérêts généraux. Car cette hostilité, ce qui la crée précisé-

ment, c'est le dualisme que le système actuel établit dans chaque commune. Lorsque le pouvoir local aperçoit sans cesse au-dessus de sa tête un pouvoir qui se dit le représentant d'intérêts autres que ceux de la Commune, est-il surprenant qu'il résiste quelquefois et se défie toujours? De là des rivalités, des embarras sans nombre, des déchirements qui accoutument les esprits à voir les intérêts locaux dans tout ce qui n'est pas l'intérêt général, et à chercher sans cesse la Commune hors de l'État.

Les séances des conseils municipaux seraient rendues publiques. On habituerait de la sorte les habitants à s'intéresser activement à leurs affaires; on les initierait à la vie politique; on établirait un équilibre salutaire entre le mouvement de Paris et celui de toutes les autres parties de la France. Aujourd'hui, grâce au déplorable mystère qui enveloppe la marche des autorités municipales, tout se décide, dans les communes, par des considérations mesquines; l'intérêt personnel est tout-puissant dans les conseils; et il est incroyable à quels motifs puérils et honteux tiennent souvent les décisions les plus graves. La publicité ferait justice d'un tel abus; elle purifierait le pouvoir municipal tout en l'éclairant, et, en le contenant, elle le fortifierait.

Les sous-préfectures seraient complètement supprimées, comme une superfétation tout à la fois ridicule et coûteuse.

Le pouvoir central serait représenté dans les communes par des commissaires dont le rôle serait non d'entraver l'autorité municipale et de la dominer, mais de la surveiller. A dire vrai, nous ne concevons guère l'utilité des préfets. Nous voyons bien ces personnages parader, mais nous ne les voyons pas agir; nous savons bien ce qu'ils empêchent et ce qu'ils coûtent; mais ce qu'ils font et ce qu'ils valent, nous l'ignorons.

Est-il jamais arrivé à un département, je le demande, de souffrir de l'absence de son préfet, ou, seulement, de s'en apercevoir? Ce n'est pas que la besogne manque... Mon Dieu! non. Les bureaux de préfectures ne sont-ils pas encombrés d'écritures et de correspondances, et de vérifications, et de tableaux? Mais que sort-il, et que peut-il sortir de ce pêle-mêle? N'entendons-nous pas chaque jour les administrés se plaindre de ce que justice leur est refusée, de ce que leurs réclamations les plus légitimes viennent expirer sans écho dans les antichambres, de ce que leurs droits dorment pour jamais dans la poussière des dossiers administratifs? Et pourquoi? Parce que de tous les obstacles à l'expédition des affaires, il n'en est pas de plus sérieux que la multiplicité des rouages. Pourquoi? Parce que tout mouvement déréglé empêche l'action; que la confusion engendre l'impuissance, et que la confusion est la plaie de tout gouvernement paperassier.

Ce n'est pas nous, certainement, qu'on accusera de vouloir affaiblir la puissance de l'État. N'avons-nous pas réclamé, en faveur de l'État, la direction supérieure des esprits par l'enseignement ? N'avons-nous pas dit qu'à lui seul il appartenait d'ouvrir aux idées et à la civilisation les routes nouvelles indiquées par le génie ? Qu'à lui seul il appartenait de disposer, au profit de la société tout entière, des découvertes de la science, sauf à indemniser l'inventeur ? Que lui seul devait ou pouvait changer les bases du monde économique ? Que l'unique moyen de détruire l'oppression dans les sociétés modernes était de substituer le crédit de l'État au crédit individuel, d'anéantir à jamais les lâches maximes du *laissez faire*, et de créer un pouvoir social assez fort, assez intrépide, assez honnête, pour se mettre résolûment à la tête d'une grande révolution industrielle ? Mais c'est précisément parce que nous voulons donner à l'État une puissance féconde, que nous verrions avec douleur cette puissance s'égarer sottement dans les détails. C'est précisément parce que nous voulons que la force du pouvoir s'applique à toutes les grandes choses, qu'il nous déplairait de la voir absorbée par les petites. Il nous faudrait un gouvernement d'hommes d'État, et nous n'avons aujourd'hui qu'un gouvernement de commis !

Et remarquez bien à quel abîme nous pousse cette centralisation au rebours. Jusqu'ici, du moins, personne n'avait mis en doute que la France attaquée ne

pût se défendre. Or, des hommes graves affirment que notre nationalité est suspendue à un fil. Et savez-vous la raison qu'ils en donnent? Elle vaut la peine qu'on la médite : « Dans trois bonds l'ennemi est dans Paris, disent-ils : maître de Paris, il l'est de la France entière. » Ainsi, voilà que d'un trait de plume ils font disparaître de la carte tout un grand royaume!

Eh bien! je dis que ces frayeurs sont fondées. Oui, on est parvenu à rapetisser la France jusqu'à la faire tenir dans l'enceinte de ce mur d'octroi dont on a fini par faire un rempart. Oui, on est parvenu à mettre, chose monstrueuse, un vaste royaume dans une ville de quelques lieues de circonférence. Et, comme on craignait pour cette ville, on s'est avisé de la fortifier. Courage! Pourquoi nous arrêter dans ce système d'amoindrissement? De la France nous avons fait Paris : de Paris faisons un fort. Une garnison à la place d'une société! Une forteresse à la place d'un royaume! Voilà les nécessités du système!

Non, ce n'est point là une centralisation véritable. La centralisation véritable serait celle qui, au lieu d'entasser la France dans Paris, étendrait Paris, sans l'affaiblir, sur toute la surface de la France. S'il est vrai que la perte de Paris entraîne celle de la France, qu'en conclure, sinon que la fausse centralisation qu'on nous a faite n'a servi qu'à dépouiller la France des innombrables moyens de défense que la nature lui a donnés? Car enfin, n'avons-nous pas dans ce pays de puissantes

barrières naturelles, des montagnes inaccessibles, des fleuves profonds, des retraites assurées? Eh bien! si, Paris au pouvoir de l'ennemi, rien de tout cela ne doit plus nous servir, qu'en conclure, encore une fois, sinon qu'il y a au fond de notre société un principe d'affaiblissement continu, de dépérissement, un principe de mort?

Il faut en revenir à de plus saines doctrines. Paris doit être partout où battent des cœurs français. Paris doit être au pied des Alpes et au pied des Pyrénées. Il doit toucher à la fois à la Méditerranée, au Rhin et à l'Océan. — Le moyen pour cela? Il est bien simple. Il s'agit de faire naître partout un peu de la vie de Paris. On y peut parvenir par une vigoureuse organisation de la Commune.

Et je ne saurais trop le répéter : la *Commune* représente l'idée d'unité tout aussi bien que l'*État*. La *Commune*, c'est le principe d'association ; l'*État*, c'est le principe de nationalité. L'*État*, c'est tout l'édifice ; mais la *Commune*, c'est la base de cet édifice.

Organisez la Commune d'après des vues d'ensemble, et vous aurez rendu le pouvoir central d'autant plus respecté, d'autant plus fort, que son activité n'aura rien d'étouffant, et son action rien d'aveugle.

Alors sera créé ce lien moral qui fait la durée des empires. Alors, si jamais nos frontières étaient dépassées, la patrie sera défendue sur tous les points du sol. Alors elle aura, pour vaincre par son désespoir, à

défaut de Paris et de la Seine, toutes ses villes, toutes ses montagnes, tous ses ravins, tous ses fleuves, tous ses enfants ; et nul Français ne pourra venir dire, en découvrant aux yeux de l'ennemi la poitrine de la France : Voici l'endroit mortel, nous tremblons que vous ne frappiez là !

DE LA PRÉSIDENCE DANS UNE RÉPUBLIQUE (1)

Publié en 1849.

Je me propose de prouver :

Que l'élection d'un président de la République par le peuple tend à décrier le suffrage universel en le mettant en contradiction avec lui-même;

(1) Cet article, publié dans le *Nouveau Monde*, contient le développement des idées que je me proposais d'émettre à la tribune, lors des débats sur la Constitution, débats auxquels ma proscription, arrivée avant cette époque, m'empêcha naturellement de prendre part. J'appelle l'attention des lecteurs sur la date de ce travail, parce qu'il contient une prédiction qui ne s'est que trop réalisée. *Lorsque le pouvoir*, y est-il dit, *flotte entre un homme et une assemblée, on peut tenir pour certain que cette assemblée porte avec elle un 10 août, et que cet homme a derrière lui un 18 brumaire*.

Ceci était écrit le 15 juillet 1849, et moins de trois ans après, nous avons eu le Deux-Décembre.

Que la présidence, appuyée sur le suffrage universel, risque d'installer au sommet de l'État... l'anarchie;

Que la présidence, enfin, est une institution qui peut devenir plus funeste que la royauté elle-même.

L'élection d'un président de la République par le peuple tend à décrier le suffrage universel, en le mettant en contradiction avec lui-même. C'est une inconséquence singulière et pleine de mécomptes que d'aspirer à des réformes politiques d'une haute portée, lorsqu'on repousse toute réforme sociale. Les conditions du pouvoir se lient d'une manière si intime à l'état général de la société, qu'il y a vraiment folie à croire qu'on changera les bases de l'autorité publique sans toucher aux rapports des citoyens entre eux.

Voyez le suffrage universel : dans cette société française où le vice des institutions fondamentales entretient tant de misère et assure, hélas! une si humiliante durée au règne de l'ignorance, qu'a produit d'heureux jusqu'ici le soudain élargissement des sources du pouvoir? Je me rappellerai toujours de quel étonnement mêlé de dédain je vis l'Angleterre saisie, le jour où elle apprit que la France, en quête de son premier magistrat, avait choisi Louis Bonaparte. D'où venait donc à un proscrit de la veille cet insigne honneur? Par quels exploits guerriers, par quels écrits lumineux, par quel suprême effort de vertu s'était-il fait un rôle historique? Sur quoi s'appuyait sa candidature à la gloire? Si l'on cherchait dans sa vie poli-

tique, on ne trouvait que deux mots qui la condamnaient : Strasbourg, Boulogne. Si l'on cherchait dans sa vie militaire, on ne trouvait rien. Ce pays qu'on lui donnait à gouverner, le connaissait-il, du moins ? Il ne l'avait jamais vu que du haut des fenêtres d'une prison, ou à travers le nuage de ses aventures. Deux fois surpris faisant violence à la fortune, deux fois vaincu, longtemps oublié, réduit, pour ressource dernière, à s'évader du fort de Ham en habit de maçon et une poutre sur l'épaule, était-ce tout ce roman de sa jeunesse qui avait dû faire pencher en sa faveur les graves balances de l'élection? — O peuple léger, disaient les Anglais, peuple capricieux!... Le fait est, cependant, que, même avant que la main des scrutateurs descendît au fond des urnes, personne ne doutait en France que Louis Bonaparte ne fût l'élu des paysans. Et pourquoi? Parce qu'un seul nom parle à leur souvenir; parce qu'un seul nom ouvre à leur pensée des horizons lointains et a puissance sur leur âme; parce qu'une méchante gravure, suspendue aux murs de leur chaumière, est pour eux toute la politique, toute la poésie, toute l'histoire.

A la vérité, l'ouvrier des villes est beaucoup moins soumis que l'habitant des campagnes à l'esclavage de l'ignorance. Lui aussi, néanmoins, il a sa servitude, qui est la misère. Placé sous la dépendance des souverains distributeurs du travail, malheur, malheur à lui si, se rappelant qu'il est citoyen, il oublie trop

qu'il est salarié! Le soupçon marche derrière lui, l'œil incessamment ouvert. Une main cachée pèse sur son cœur, dont elle compte les battements. Proclamer sa foi, entrer dans la lice électorale à la manière des hommes libres, se mêler au public échange des sentiments et des idées, soutenir une candidature aimée du peuple, il le peut sans doute, mais à des conditions qui, peut-être, seront terribles. Car, il est des circonstances où en fermant la porte d'un atelier au travailleur, on le condamne à mort. Et que fera celui en qui les inspirations du citoyen sont combattues par les affections, par les inquiétudes sacrées de l'époux et du père? On vous dira que tous sont libres dans leurs votes. La liberté du pauvre? quelle dérision! Mais il lui faut de l'héroïsme pour être libre.

Ainsi donc, pas d'illusions vaines! Le suffrage universel sera vicié dans son application, tant qu'une vaste réforme sociale ne sera point venue couper court à ces deux fléaux qui altèrent toute chose : l'ignorance, la misère.

Et pourtant, Dieu nous garde de conclure à l'ajournement du suffrage universel! Même dans le milieu funeste qui en corrompt les sources, le suffrage universel est une institution qu'on ne saurait entourer d'un respect trop religieux et de soins trop vigilants. Le principe une fois consacré, nul doute que son action ne devienne de jour en jour plus salutaire. Seulement, il faut savoir attendre l'heure des fruits,

l'heure de la moisson ; il faut, suivant une belle expression de Necker, ne pas être envieux du temps. L'enfant qui apprend à lire commence par épeler, et ce sont ses fautes qui l'instruisent. Les principes ont leur enfance aussi, les principes ont leur éducation à faire, comme les hommes.

Aussi bien, le suffrage universel est la meilleure garantie de l'ordre, de l'ordre véritable. Il investit le pouvoir d'une force morale si grande, il l'entoure de tant de majesté, il lui donne une consécration si imposante, si solennelle, que cela seul est de nature à décourager l'esprit d'usurpation et à désarmer l'esprit de révolte. Toute autorité qui en est réduite à se défendre est destinée à périr violemment; or, quelle autorité n'a pas à se défendre? Celle qu'on ne songe pas à attaquer : l'autorité vraiment légitime. Napoléon était parvenu à se faire le Dieu d'un million de soldats, et le monde entier l'a vu mourir au milieu de la solitude des mers. Louis-Philippe avait tout corrompu autour de lui, espérant vivre de la bassesse publique, et sa royauté s'est évanouie comme une ombre. C'est qu'il n'y a de ressources réelles, ni dans le despotisme, ni dans la corruption. Le despotisme, par son développement même, s'use et s'épuise. La corruption, dans ceux qu'elle croit acheter et qu'elle avilit, prépare des traîtres. Il faut, pour qu'une autorité reste longtemps à l'abri des orages, qu'elle soit ou, du moins, qu'on la suppose légitime. Et voilà

ce qui constitue, au point de vue politique, la valeur du suffrage universel, surtout dans ce pays de France qui se trouve avoir perdu à jamais le culte des majestés de convention, et qui, témoin ébloui des victoires du droit, ne doute plus maintenant de l'impuissance finale de la force.

Mais cette fixité dans le pouvoir, le plus sérieux des bienfaits qu'on doive attendre du suffrage universel, l'obtiendra-t-on lorsque le pouvoir aura été follement divisé; lorsque, de la volonté nationale, consultée suivant des modes différents, on aura fait sortir deux autorités rivales; lorsque, au risque de déchirements cruels, on aura planté face à face la souveraineté du peuple représentée par une Assemblée, et la souveraineté du peuple représentée par un président? Les paroles manquent pour rendre ce qu'une pareille combinaison a de menaçant. Je sais bien qu'au moment où j'écris, le président et la majorité de l'Assemblée législative vont de conserve; mais qui ne sent tout ce que la situation actuelle a d'exceptionnel? Entre le président et la majorité, il n'y a aujourd'hui de commun que la haine, que la terreur qui leur est inspirée par la logique de la Révolution. Une fois les choses rendues à leur cours naturel, qu'arrivera-t-il?... En attendant, qu'on se souvienne que le président et l'Assemblée constituante ont été à la veille d'une bataille! Qu'on se souvienne du 29 janvier 1849!

Oui, entre deux grands pouvoirs de même origine et de nature diverse, il est impossible que tôt ou tard une lutte ne s'engage pas. Et, alors, où sera le souverain? De quel côté penchera l'obéissance des troupes? De quel côté le respect du peuple? Est-ce que le suffrage universel ne sera pas invoqué, avec un égal avantage, et par l'Assemblée contre le président, et par le président contre l'Assemblée?

Voilà donc les signes vivants de la légitimité obscurcis, la fixité dans le pouvoir détruite, les décisions de la volonté générale l'une par l'autre annulées, la souveraineté du peuple mise en contradiction avec elle même, le gouvernement devenu tout à coup une aventure!

Mais quand la guerre civile est dans les idées, les passions ne tardent pas à la faire descendre dans la rue. C'est à quoi nos législateurs n'ont pas pris garde : légèreté déplorable, d'où peuvent résulter des calamités sans nombre! Car, lorsque le pouvoir flotte au hasard entre un homme et une assemblée, on peut tenir pour certain que cette assemblée porte avec elle un 10 août, et que cet homme a derrière lui un 18 brumaire.

— La présidence, appuyée sur le suffrage universel, risque d'installer au sommet de l'État... l'anarchie. — La Constitution fixe à deux millions le nombre de voix qu'il faudra réunir pour être élu, de plein droit, président de la République. Si nul candidat n'attei-

gnait ce chiffre, l'Assemblée aurait à choisir entre les cinq candidats qui auraient obtenu le plus de suffrages.

Étrange expédient !

Supposons qu'un des candidats obtienne un million huit cent mille voix, et un autre deux ou trois cent mille seulement : l'Assemblée nationale pourra donc se décider en faveur du second ! Mais que devient alors ce grand principe du droit des majorités, base fondamentale du suffrage universel ? Et que signifie ce contrôle exercé par des représentants de la souveraineté du peuple sur une manifestation claire, directe, décisive, de cette souveraineté même ? Serait-ce que deux millions de voix seraient jugées indispensables pour constater la volonté du peuple ? Mais outre qu'une semblable appréciation est étrangement arbitraire, elle a le tort de sortir des règles sur lesquelles repose le principe de la souveraineté populaire, lequel est relatif de sa nature et non pas absolu. Car, autrement, c'est la totalité des suffrages qui serait requise et non la majorité.

De quel vertige ont donc été saisis les inspirateurs de cette Constitution, si pleine d'inconséquences et de périls ? Évidemment, la tête leur a tourné ; la main leur a tremblé ; au milieu de ce grand bruit d'armes et de chevaux dont ils ont souffert que le sanctuaire des lois fût rempli, ils n'ont eu, des choses de l'avenir, qu'une perception confuse ; le trouble de leur

cœur est monté jusqu'à leur intelligence ; ils n'ont su mettre de la décision, ni à retenir l'unité du pouvoir, ni à en régler le partage, et ils ont codifié l'anarchie.

Oui, l'anarchie ! car avec un président de République et une Assemblée, la société se trouve avoir deux têtes. Et comment, dès lors, la vie de cette société pourrait-elle ne pas être incertaine, désordonnée, pleine de déchirements et de luttes ?

En France, — je répondrai plus bas aux objections tirées de l'exemple de l'Angleterre et de celui des États-Unis ; en France, tous nos troubles politiques depuis un demi-siècle ont eu leur source dans le système qui consiste à faire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif deux autorités rivales.

Ouvrons l'histoire, à dater du jour qui a vu consacrer ce dualisme funeste.

A peine Louis XVI est-il placé en face de l'Assemblée législative, que la querelle commence. En dépit des ménagements dictés par la faiblesse, des concessions arrachées par la peur, cette querelle s'envenime de jour en jour ; puérile d'abord et ne portant guère que sur des détails d'étiquette, elle devient insensiblement sérieuse, elle devient terrible, et enfin elle se termine, sur la place de la Révolution, par une exécution tragique, au roulement des tambours.

La Convention plie sous Robespierre, tant qu'il se sert d'elle-même pour la gouverner ; mais il ne s'est pas plutôt mis à l'écart ; on ne l'a pas plutôt soupçonné,

accusé de vouloir la dictature, que la Convention se livre aux thermidoriens, se soulève contre lui et l'accable.

Bonaparte arrive, et aussitôt, la lutte ardente, l'inévitable lutte commence. Seulement, ce n'est pas l'Assemblée qui l'emportera, cette fois. Épouvantés, éperdus, les législateurs fuient devant des grenadiers. Mais le Conseil des Cinq-Cents ne tardera pas à être vengé par la Chambre des Cent-Jours. Pour désarmer l'opposition de cette Chambre ennemie, Napoléon a beau s'oublier dans un rôle de roi libéral ; il a beau signer l'acte additionnel, rien ne peut fléchir les sourdes colères de l'Assemblée, et c'est un triomphe parlementaire qui sort des grandes funérailles de Waterloo.

Est-il besoin de compléter cette démonstration historique ? Est-il besoin de rappeler que Charles X est tombé sous les coups d'une Assemblée à laquelle il avait essayé vainement de faire peur, et que Louis-Philippe est tombé sous les coups d'une autre Assemblée qu'en pure perte il avait corrompue ?

Si donc on a l'imprudence de rendre le pouvoir exécutif tout à fait indépendant, si on l'investit d'une force qui lui soit propre, il importera peu qu'on l'appelle présidence ou royauté ; on aura exposé l'Etat aux fureurs du plus violent antagonisme.

La grande difficulté, soit sous les monarchies, soit sous les républiques, est de trouver un moyen régulier,

pacifique, d'enlever au pouvoir exécutif la force dont il lui arriverait d'abuser. Benjamin Constant, dans son cours de politique constitutionnelle, rappelle que les Crétois avaient inventé une sorte d'insurrection légale par laquelle on déposait tous les magistrats, et Filangieri les en loue. Mais le danger d'une répression de ce genre, c'est qu'elle pouvait aisément se transformer en despotisme. A Rome, la loi de Valérius Publicola permettait de tuer quiconque, dans l'exercice d'une magistrature, aurait attenté à la liberté de la République, remède cent fois pire que le mal ! car, c'était mettre le repos de tous à la merci des passions, de l'ignorance, du fanatisme de chacun. Un meurtre est toujours une usurpation.

L'essentiel serait donc, non pas de placer le pouvoir exécutif sous le coup d'une répression formidable, mais de lui créer une dépendance qui dispensât de l'obligation de le réprimer.

Or, c'est précisément le contraire qui se voit dans la Constitution de 1848.

Aux termes de cette Constitution, le président de la République se trouve investi des pouvoirs les plus étendus.

Il participe au pouvoir législatif, par le droit de présenter des projets de loi ;

Il dispose de la force armée ;

Il négocie et ratifie les traités ;

Il a le droit de faire grâce ;

Il nomme et révoque les ministres ;

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

Il a le droit de suspendre, pendant un temps déterminé, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Je sais bien qu'à l'exercice de tous ces droits la Constitution de 1848 a soin de mettre des conditions restrictives. Ainsi, le président de la République ne pourra, d'après la Constitution, ni commander en personne la force armée, ni céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ou proroger l'Assemblée natiotionale, ni suspendre l'empire des lois.

Mais quoi! opposer de pareilles entraves à un pouvoir qu'on a rendu assez fort pour s'en jouer, n'est-ce pas une contradiction folle? Comment n'a-t-on pas vu qu'ici on donnait à la fois trop et trop peu au président de la République, pour qu'il ne fût pas tenté d'acquérir davantage? Se peut-il que le désir d'usurper

ne vienne pas tôt ou tard à qui croit en avoir la puissance? Un homme qui s'appuie sur le suffrage universel, qui dispose de l'armée, qui distribue les emplois, ne se laissera-t-il pas aller aisément à regarder la Constitution comme une de ces toiles d'araignée qui arrêtent les moucherons, mais à travers lesquelles les mouches passent en les brisant? Peut-être, à cet égard, se trompera-t-il; mais enfin l'erreur est assez naturelle pour être prévue. Et cette erreur, qu'enfanterait-elle? L'anarchie.

« Toute mesure, dit la Constitution, par laquelle le « président de la République dissout ou proroge l'As- « semblée, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, « est un crime de haute trahison. Par ce seul fait, « le président est déchu de ses fonctions; les citoyens « sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir « exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; « les juges de la haute cour de justice se réunissent « immédiatement, à peine de forfaiture; ils convo- « quent dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder « au jugement du président et de ses complices; ils « nomment eux-mêmes le magistrat chargé des fonc- « tions de ministère public. »

Vaines précautions, et plus dangereuses encore que vaines! Se préparer à vaincre le pouvoir au besoin, c'est l'encourager d'avance à se rendre invincible; et lorsque, au lieu de se ménager le moyen de le faire rentrer dans l'ombre sans le frapper, on s'expose à

l'inconvénient de le frapper, pour le réduire, on met le destin du peuple au hasard d'un coup de main ou d'un coup d'Etat. Rien de pire que de forcer les hommes puissants à chercher leur sûreté dans l'agrandissement même de leur puissance. Si vous les menacez, après les avoir imprudemment armés contre vos menaces, gardez qu'ils ne se réfugient dans l'usurpation. Pour qu'on n'ose rien contre eux, ils oseront tout contre la liberté.

Les partisans de cette combinaison anarchique qu'on a pompeusement appelée la pondération des pouvoirs, se sont beaucoup prévalus de l'exemple de l'Angleterre. L'exemple ne pouvait être plus mal choisi. En Angleterre, il n'y a réellement qu'un pouvoir, celui de l'aristocratie, pouvoir dont la royauté est le symbole, et qui, dans les régions politiques, se trouve représenté d'une manière directe par la Chambre des Lords, d'une manière indirecte par celle des Communes. Car, qu'on ne s'y trompe point, la Chambre des Communes, en Angleterre, est d'essence aristocratique, grâce à la vénalité des suffrages, qui, pratiquée sans pudeur et sans scrupule, amnistiée par l'usage, consacrée par les mœurs, fait de l'élection le marchepied de tous les possesseurs de grandes fortunes. Qu'on y regarde de près, et l'on verra qu'en Angleterre la royauté, la Chambre des Lords et la Chambre des Communes ne sont pas trois pouvoirs de nature distincte ; mais, bien plutôt, trois formes préservatrices d'un

même principe : le principe de primogéniture et de substitution, sur lequel repose tout l'édifice de la société anglaise. L'antagonisme ici est donc beaucoup moins à craindre. Et pourtant, si nous voulions montrer que, même en Angleterre, cet antagonisme n'est pas impossible, l'histoire nous fournirait mainte preuve tragique. On sait à la suite de quelles luttes la tête de Charles Ier tomba à Whitehall sous la hache du bourreau masqué, et comment, vaincu à son tour, le Parlement fut chassé par Cromwell.

Il est vrai qu'en Amérique on a le Congrès d'un côté, un président de l'autre. Mais les hautes prérogatives du président des Etats-Unis, ainsi que l'a très bien observé M. de Tocqueville, sont tellement paralysées par le milieu environnant, que là où les lois permettent au président d'être fort, les circonstances le maintiennent faible. « Il est le chef de l'armée, mais « cette armée se compose de 6,000 soldats. Il com- « mande la flotte, mais cette flotte ne se compose que « de quelques vaisseaux ; il dirige les affaires de « l'Union à l'égard des peuples étrangers, mais les « Etats-Unis n'ont pas de voisins. Séparés du reste « du monde par l'Océan, trop faibles encore pour vou- « loir dominer la mer, ils n'ont point d'ennemis, et « leurs intérêts ne sont que rarement en contact avec « ceux des autres nations du globe (1). »

(1) *De la Démocratie en Amérique*, tome Ier, chap. 8.

Ajoutez à cela que le président des Etats-Unis n'a point entrée au Congrès; que ses ministres en sont exclus comme lui-même; que son action sur la puissance législative est, conséquemment, très incertaine et toujours voilée. Autre différence essentielle : en faisant du président de la République l'élu de tous les citoyens appelés à le nommer directement et dans les formes les plus solennelles, la Constitution française de 1848 a entouré le pouvoir exécutif d'un éclat radieux, elle l'a revêtu d'une force morale immense. En Amérique, chaque Etat nomme un certain nombre d'électeurs, lesquels à leur tour, élisent le président; d'où il résulte que le président des Etats-Unis n'est, après tout, que le représentant d'une sorte de souveraineté médiate et circonscrite. Le pouvoir exécutif, aux Etats-Unis, n'est donc ni assez indépendant ni assez fort pour se mesurer avec le pouvoir législatif et précipiter ainsi la République dans l'anarchie. Le danger n'est pas là pour les Américains; il serait plutôt dans le caractère fédératif de leur Constitution, dans la division de la législature en deux assemblées, l'une personnifiant, sous le nom de Chambre des représentants, le principe de l'Union; l'autre, destinée à sauvegarder, sous le nom de Sénat, le principe rival de l'indépendance des Etats confédérés... Mais ceci n'est point de mon sujet (1).

(1) Les maux et les dangers qui, même aux Etats-Unis,

J'ai écrit ailleurs :

« Ne mettez donc point le salut de la liberté dans des distinctions vaines. La responsabilité est un problème difficile, mais la monarchie le résout d'une manière bien plus terrible que la république. C'est un nœud que, dans une république, on défait, et que dans une monarchie on coupe ! »

Ces lignes, que je traçais en 1835, cachaient une prophétie ; elle s'est réalisée en 1848 !

Mais pour qu'on puisse se borner à défaire, dans une république, ce que, dans une monarchie, on est, tôt ou tard contraint de couper, au moins faut-il que le premier de ces deux régimes ait les principaux caractères qui servent à le distinguer du second. S'il en est autrement, si le président de votre république, par exemple, ressemble trop à un roi ; si son pouvoir ne diffère de celui d'un roi que par une durée nominale et une responsabilité dérisoire ; s'il est soumis, comme un roi, à la tentation d'appuyer ses prérogatives honorifiques sur des prérogatives réelles ; si, rendu indépendant de l'Assemblée, il est conduit,

résultent de l'Institution présidentielle, viennent d'être signalés avec beaucoup de force (octobre 1872), par un écrivain très distingué d'Amérique, M. Conway, dans une brochure qui ne saurait être trop méditée, et dont les conclusions empruntent une grande force de la conversation que j'ai eue dernièrement avec M. Sumner, lors du passage de cet éminent homme d'Etat en France.

comme un roi, à en devenir l'ennemi ; si, en un mot, son fauteuil est à la hauteur d'un trône..., alors reparaissent tous les inconvénients signalés plus haut, alors revient la question, la terrible question de savoir comment on réprimera les écarts du chef de l'Etat. Invoquer les lois contre lui serait peu efficace s'il dispose des baïonnettes, et engager le combat est hasardeux, parce que c'est arrêter les affaires à l'intérieure bouleverser les relations à l'extérieur, dissoudre momentanément la société.

Pour caractériser un semblable état de choses, je ne sais qu'un mot, et ce mot c'est : anarchie !

La présidence est une institution qui peut devenir plus funeste que la royauté elle-même. — La monarchie déconcerte les ambitions : la présidence à conquérir les met en mouvement et les irrite. Si l'espoir d'obtenir la neuf-centième partie de la puissance qu'exerce une Assemblée suffit pour exciter tant de brigues, pour remuer tant de passions, jusqu'où ne s'emportera pas le désir d'être salué chef de l'État ?

Celui que sa naissance appelle au trône n'a point à s'ouvrir un chemin à travers le peuple agité. Le besoin d'avoir des créatures ne lui coûte ni tentative factieuse, ni effort sanglant. Le hasard, qui le dispense de mériter le pouvoir par des vertus, le dispense aussi de l'acquérir par des intrigues. Sans qu'il ait à s'en inquiéter, sans qu'il y songe, il verra venir à lui une foule impatiente d'obéir. Pourquoi prendrait il

par ruse ou par violence ce qu'il possède avant même d'avoir étendu la main ? La fortune s'est chargée de lui faire d'avance des partisans, qu'il a trouvés se pressant autour de son berceau, et il a commencé de régner dans le ventre de sa mère ! Convention bizarre assurément ! Convention humiliante pour l'espèce humaine, mais qui peut, du moins, ne pas troubler la société, qu'elle abaisse.

Dans la question de la présidence, rien de semblable. Ici, le succès ne saurait être qu'au prix d'efforts prodigieux, à moins qu'on ne soit un de ces hommes que Napoléon peignait à Sainte-Hélène en parlant de lui-même : puissants mortels choisis par la destinée pour tenir, à certains moments donnés de l'histoire, la place d'un peuple, et vers lesquels, dès qu'ils se sont montrés, chacun se tourne en criant : le voilà ! Mais, comme on l'a vu, de tels hommes ne sont guère plus possibles de nos jours, et surtout en France. Au milieu d'une société où les intérêts sont si divers et les relations si compliquées, un mérite éclatant, des services incontestables, une popularité bien assise ne constitueront pas toujours des chances suffisantes. Il faudra donc, si par malheur il en était ainsi, les compléter à force d'habileté ou d'audace ; il faudra calomnier ses rivaux, faire à ses anciens ennemis d'ignominieuses avances, sacrifier des amis à des partisans et à la violence des majorités les droits saints de la justice ; il faudra ajouter au

retentissement de son nom le bruit de mille clameurs vénales, prendre de frauduleux engagements, ouvrir à tous les partis caressés tour à tour des perspectives trompeuses, se créer un cortége d'ambitions subalternes, s'entourer de faux séides, perdre sa propre estime pour capter les suffrages d'autrui et s'avilir pour devenir le maître : *omnia serviliter, pro dominatione.*

Sans doute il existe des moyens légitimes de succès ; mais l'élection d'un président pousse à leur faire préférer les moyens honteux. Remarquez, en effet, de quelle nature sont les passions que provoque l'appât d'une présidence à conquérir !

Qu'un fils de roi arrive à la couronne, nul ne s'en trouve humilié. L'événement était prévu : ce n'est pas la victoire d'un homme sur un autre homme ; c'est le triomphe d'une abstraction insolente, dont le philosophe s'indigne, que le publiciste condamne, mais qui ne blesse pas l'ambitieux ! Ce sera un malheur pour tous, peut-être : pour personne, ce n'est une offense. La médiocrité même du prince, si elle est reconnue, plaît aux premiers de l'État ; elles les console d'avoir un chef ; et, soumises sans leur aveu à l'élu du hasard, les âmes fières se dédommagent, en le dédaignant, de la nécessité de le subir.

Quand il s'agit d'être l'élu d'un peuple, quelle différence ! La supériorité du rang, dans ce cas, pouvant servir à constater celle du mérite, il s'établit entre

les hommes les plus marquants une lutte où l'amour-propre est appelé naturellement à jouer un rôle implacable.

Aux yeux des compétiteurs qui échouent, le succès du compétiteur qui l'emporte revêt l'odieux caractère de l'intrigue récompensée et de l'injustice heureuse, de sorte qu'au lieu de s'unir en vue du bien public, les meilleurs esprits vont s'amoindrissant à l'envi et s'usant l'un contre l'autre en d'amers débats.

Ce serait déjà un mal immense, alors même que la querelle se renfermerait dans la sphère où s'agitent les candidatures. Mais non : comme il y a un parti à la suite de chaque candidat et des emplois nombreux à la suite de chaque dignité, les passions des chefs descendent dans la société, la traversent tout entière ; et, après les prétentions fastueuses, viennent les haines en sous-ordre, les vanités serviles, les jalousies de seconde main.

Cependant, l'élection terminée, qu'arrive-t-il?

Souvent on a dit que nos mœurs étaient fortement empreintes d'égalité, et que, de nos lois associées à nos mœurs résultait un esprit d'opposition incompatible avec la stabilité des gouvernements. Ceci veut être expliqué. Il est certain qu'en France, ce qu'on aime le moins dans un gouvernement, c'est sa durée ; mais il n'en est pas moins vrai que le pouvoir, considéré en soi, y possède un prestige considérable, et peut-être n'existe-t-il pas de pays au monde où le

succès compte autant d'adorateurs. Qu'on s'attende donc à voir des flots d'encens fumer aux pieds de l'idole, dès qu'elle aura été placée sur l'autel. Or, si cette idole est un président, à qui s'adresseront les hommages? A la personne, évidemment; car, ainsi que nous l'avons montré, un président de république, en France, ne représente aucun principe.

De là, pour une nation, une cause d'avilissement.

Oh! certes, je ne suis pas de ceux qui excusent volontiers les superstitions monarchiques, ni même de ceux qui les comprennent. Il faut qu'un peuple ne soit pas encore sorti de l'enfance, ou qu'il y soit retombé, pour s'applaudir du premier maître venu que le hasard lui envoie. Mais enfin, il est juste de le reconnaître, sous le régime constitutionnel, ce que les royalistes honorent dans leur roi, c'est une idée plutôt qu'un individu. Eh bien! la dignité humaine a moins à perdre au culte d'un principe qu'au culte d'un homme, quelque faux que soit ce principe et quelque grand que soit cet homme. En Angleterre, dans une réunion publique, je vis éclater un soir, au seul nom de la reine Victoria, d'incroyables transports d'enthousiasme; c'étaient des applaudissements à faire crouler la salle. Les femmes agitaient leurs mouchoirs : jamais je ne fus témoin d'une pareille scène d'idolâtrie. Un grave personnage, assis à mes côtés, aperçut sans doute sur mes lèvres un léger sourire, car, se penchant vers moi, il me dit : « N'allez pas

« croire, monsieur, que tout cet enthousiasme soit « pour la personne de la reine ; ce que nous saluons « de tous nos transports, c'est la Constitution qui a « fait jusqu'ici la force de l'Angleterre. » Je ne répondis rien, et je me rappelai cet étrange abaissement des caractères que produisit l'Empire... parce que l'Empire, c'était l'empereur !

Les auteurs de la Constitution semblent avoir prévu que, si le président était déclaré rééligible, il emploierait à préparer la continuation de son pouvoir les moyens mis à sa disposition pour le féconder. De cette crainte, assurément très fondée, est né l'article 45, ainsi conçu :

« Le président de la République est élu pour quatre « ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de « quatre années. »

Mais il s'en faut que par là on ait résolu le problème.

Marquer la limite à laquelle le pouvoir du président s'arrêtera pour faire place à celui de son successeur, c'est souffler au chef de l'État la plus dangereuse des tentations ; c'est l'exciter à conquérir, avec la force dont on entoure son pouvoir, la durée qu'on lui refuse ; c'est lui créer un intérêt à renverser la Constitution, ou, du moins, à en désirer le renversement.

D'autres inconvénients sont à prévoir.

Un monarque n'est pas forcé de violenter l'histoire pour s'y faire un rôle imposant. La majesté de con-

vention qui l'environne a de quoi tromper son orgueil. La bêtise humaine lui compose une gloire factice dont il peut, à la rigueur, se contenter. Mais un président de République n'apporte sur les cimes de la société qu'un prestige, tout personnel, qu'il se doit de soutenir. Il ne saurait échapper, dans un pays comme la France, à l'obligation de se montrer sous un aspect saisissant; il ne saurait se soustraire au secret désir de justifier son élévation par ses actes; désir toujours téméraire quand on est cité devant la gloire à bref délai !

Un prince, qui ne sait de terme à son autorité que sa mort, et qui, d'ailleurs, compte se survivre dans ses héritiers, peut, s'il est un grand homme, concevoir de longs desseins et mesurer de sang-froid sa marche vers la postérité. Un président de République, au contraire, risquera de remplir ses hautes fonctions d'autant plus mal, qu'il aura plus de génie. Sachant que ses moments sont comptés, il sera porté naturellement à signaler son passage aux affaires moins par des entreprises utiles que par des coups d'éclat. Tandis qu'au-dessous et autour de lui ses créatures s'arracheront avec emportement les lambeaux d'une puissance destinée à passer vite, lui, inquiet, éperdu, l'œil fixé sur le terme fatal, il dévorera l'avenir. Ce qu'il serait bon d'ajourner, il le hâtera pour n'en point laisser le mérite à ses successeurs. Ce qui ne doit point porter immédiatement des fruits, il le né-

gligera, de peur que ses successeurs ne recueillent ce qu'il aurait semé.

Dans son Contrat social, Jean-Jacques Rousseau dit (chapitre VI), en traitant de la monarchie :

« On a rendu les couronnes héréditaires dans cer-
« taines familles, et l'on a rétabli un ordre de succes-
« sion qui prévient toute dispute à la mort des rois ;
« c'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des ré-
« gences à celui des élections, on a préféré une appa-
« rente tranquillité à une administration sage, et
« qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs
« des enfants, des monstres, des imbéciles, que d'avoir
« à disputer sur le choix des bons rois. On n'a pas
« considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de
« l'alternative, on met presque toujours les chances
« contre soi. C'était un mot très sensé que celui du
« jeune Denys, à qui son père, en lui reprochant une
« action honteuse, disait : T'en ai-je donné l'exemple ?
« Ah ! répondit le fils, votre père n'était pas roi. »

Rien de plus vrai, rien de plus accablant que cette critique du gouvernement royal par Jean-Jacques, et nous ajouterons volontiers comme lui : « Tout con-
« court à priver de justice et de raison un homme
« élevé pour commander aux autres. » Mais si tels sont les effets du rang suprême qu'il cause de mortels vertiges, même à ceux qui ont été préparés par leur éducation à ce qu'il a d'éblouissant, que sera-ce de celui qui se verra tout d'un coup porté du fond de

la société à son sommet? Croit-on qu'il y ait beaucoup de cœurs capables de renoncer à ces soudaines et terribles faveurs de la fortune?

Voyez Napoléon! Il semblait certainement, celui-là, être fait pour habiter les hauteurs de l'histoire. Et qui jamais, plus que lui, aurait dû avoir ce regard de l'aigle, qui soutient l'éclat du soleil? Cependant il fut ébloui comme eût pu l'être le plus vulgaire des humains... Impatient de posséder le monde et inhabile à se posséder lui-même, il manqua de cette sérénité dans la puissance que donne l'habitude de la grandeur; il eut des ardeurs immodérées, il eut des caprices prodigieux. Et, d'un autre côté, par une contradiction commune à tous les hommes qu'aveugle une élévation subite, autant son orgueil fut démesuré, autant sa confiance en lui-même fut médiocre. Quoique aussi fataliste que Wallenstein, il n'osa s'en fier du soin de le maintenir à la seule force de son génie. Premier consul, il eut peur de tomber de si haut; et, semblable à celui qui, marchant sur les bords d'un précipice, cherche un appui quelque part, lui, pour s'y appuyer, il chercha l'empire! L'empire avec des chambellans et des pages, des ducs nouveaux et des comtes anciens; l'empire avec tout l'attirail des royautés les plus banales!

Non, non! n'espérez pas qu'un homme soit toujours assez supérieur à sa fortune, pour se défendre de l'ivresse du pouvoir, quand il s'agit d'un pouvoir soli-

taire et suprême. Il est quelque chose de plus corrupteur encore que d'avoir été élevé pour commander aux autres; c'est d'être improvisé tel. On sait ce dont les parvenus sont capables; Eh bien! un président de République, quelque loyale que vous puissiez supposer ou que soit son âme, risquera d'être... un roi parvenu.

Conclusion. — La conclusion de tout ceci, c'est que la première condition de l'ordre consiste dans l'unité du pouvoir.

Une société à deux têtes ne peut vivre qu'au prix des plus douloureuses convulsions, et encore ne peut-elle vivre ainsi bien longtemps. Je n'ignore pas, toutefois, ce que présente de menaçant le règne trop absolu d'une Assemblée, et qu'un tel gouvernement a besoin d'un contrepoids. Ce contrepoids nécessaire, où le placer? C'est ce que j'examinerai ailleurs.

En attendant, persuadons-nous que tout retour vers le passé est désormais impossible. Pour trouver le mieux, pour arriver au bien, regardons... devant nous.

DU MANDAT IMPÉRATIF

Le 28 juillet 1868, j'écrivais dans le journal le *Temps* :

On peut faire beaucoup de bruit autour de la question des *mandats impératifs*. Au fond, cependant, la solution est bien simple. Les électeurs vous choisissent pour porter la parole en leur nom. Si leurs opinions sont les vôtres, vous acceptez le mandat. Sinon, vous le refusez. Si, partageant les idées de vos commettants lorsqu'ils vous ont nommé, vous êtes ensuite amené par l'étude, l'expérience, la discussion, à épouser des idées contraires, vous donnez votre démission, et, cessant d'être député, vous restez honnête homme.

Depuis lors, c'est-à-dire vers le milieu de novembre 1869, les députés de la gauche, dans un manifeste collectif, et M. Carnot, dans une circulaire adressée aux électeurs de la première circonscription, se sont hautement prononcés contre la théorie du mandat

impératif, comme attentatoire à l'indépendance de l'élu, inconciliable avec sa dignité, oppressive pour sa conscience.

Sur ce, la plupart des journaux républicains ont poussé un cri d'étonnement, un cri d'indignation, et ils ont demandé si l'indépendance du mandataire, si sa dignité, si sa conscience pouvaient lui prescrire d'agir contrairement à la volonté de son mandataire et aux termes de son mandat.

J'ai donné beaucoup d'attention au débat qui eut lieu à cette occasion. Eh bien, le dirai-je? Il m'a paru reposer sur un malentendu, — malentendu produit par certaines phrases du manifeste qui ne prêtaient que trop le flanc à une interprétation défavorable.

Ainsi, lorsque les députés, signataires de ce manifeste, s'armaient en guerre contre le mandat impératif, ils s'exposaient à être accusés de ne vouloir rien de ce que ce mot exprime.

Lorsqu'ils opposaient au mandat impératif des considérations tirées de leur dignité, de leur indépendance, de leur conscience, ils semblaient oublier que le mandataire doit mettre sa dignité, son indépendance, sa conscience, à remplir son mandat aussi longtemps qu'il le garde.

Quand ils se vantaient de n'avoir « ni injonctions ni ordres à recevoir », ils le prenaient sur un ton de hauteur peu en rapport avec le respect que l'élu doit à la volonté de ceux qui l'ont nommé.

Et toutefois, si, sans s'arrêter outre mesure à ces torts de langage et à l'exagération du sentiment personnel où ils ont pris naissance, on va au fond du manifeste, qu'y trouve-t-on ?

Les députés soussignés se considèrent comme engagés d'honneur à défendre les principes qui les unissent à leurs électeurs par le lien d'une étroite solidarité. Si leur conscience les en éloignait, elle leur imposerait l'obligation de faire apprécier leur conduite en déposant leur mandat.

M. Carnot n'est pas moins explicite. Il dit :

Le citoyen qui brigue nos suffrages a le droit d'affirmer devant nous sa pensée sur toutes les questions qui nous touchent, celui de se retirer s'il cesse d'être en communion avec nous.

Voilà le principe du mandat impératif nettement posé.

Et pourtant — singulière et décevante puissance des mots! — les députés de la gauche repoussent le *mandat impératif!* La nécessité de la chose s'impose à eux; la rigoureuse logique du nom les révolte !

Il est vrai que ce qu'ils affirment ne pas admettre, c'est que le député, mandataire de ses électeurs, leur reste incessamment subordonné, et doive les consulter sur chacun de ses votes.

Mais les journaux républicains qui les ont combattus ont-ils jamais avancé rien de tel ? Non.

Je lis dans le *Réveil :*

Nous le reconnaissons, il serait absurde de prétendre que le député doive retourner devant ses électeurs pour les consulter sur tous les points soumis à son vote. Aussi n'est-ce pas là ce que nous avons demandé.

Je lis dans la *Réforme :*

On n'a jamais prétendu qu'un député n'était que le commissionnaire des électeurs, le porteur d'opinions toutes rédigées ; qu'il devait consulter ses électeurs toutes les fois qu'une question serait soulevée. Les révolutionnaires n'ont jamais avancé cette absurdité ; il a fallu la leur prêter pour avoir moyen de dire qu'on la réfutait.

Je trouve, enfin, dans le *Rappel*, un article où M. Auguste Vacquerie expose avec un rare mélange de bon sens et d'esprit les inconvénients qui résulteraient de l'obligation imposée à l'élu de comparaître devant ses électeurs, pour être jugé et condamné, chaque fois qu'il plairait à une minorité mécontente ou secrètement travaillée par le pouvoir de lui en intimer l'ordre.

On le voit, les divisions survenues dans le parti démocratique touchant la question du mandat impératif ne sont pas, après tout, aussi sérieuses que le débat dont il s'agit a pu le faire croire.

Quoi qu'il en soit, je ne demande pas mieux que de

répondre à l'appel qui m'est fait, heureux si je puis ajouter quelque chose d'utile à ce qui a été dit d'excellent sur cette question dans mainte feuille républicaine et notamment dans le *Rappel*, où M. Auguste Vacquerie l'a traitée, je le répète, avec cet esprit qui est la saveur du bon sens (1).

Supposons qu'un candidat désigné au choix des électeurs par une honnêteté mise à l'épreuve et un mérite reconnu, leur tienne le langage que voici :

« — Messieurs, si vous m'honorez de vos suffrages, ce sera, j'imagine, non-seulement parce que vous me savez homme à représenter fidèlement vos intérêts, mais parce que vous me croyez capable de les comprendre mieux que vous ne les comprenez vous-mêmes ; ce sera parce que vous me reconnaissez une intelligence exercée par des études que vous n'avez pas faites, nourrie par des méditations auxquelles vous n'avez pas eu le temps de vous livrer, et servie par un talent que ne possède pas le premier venu. Il est clair, en effet, que si ces qualités n'étaient pas au nombre de celles que vous estimez indispensables dans ceux à qui vous confiez l'importante mission de faire des lois en votre nom et pour votre compte, vous pourriez vous contenter de tirer au sort vos mandataires, ou, ce qui serait plus simple, vous en passer.

(1) Voir les articles du *Rappel* des 17 et 20 novembre 1869.

Ne me posez donc pas des questions dont le moindre défaut serait d'être inutiles. Mon intelligence et ma probité vous inspirent-elles confiance ? Dans ce cas, cela doit vous suffire. Ne me demandez pas si je suis légitimiste ou républicain, orléaniste ou bonapartiste; si mon *credo* comprend ou ne comprend pas la souveraineté du peuple substituée à la domination de plusieurs ou d'un seul, l'association graduellement substituée au salariat, l'affranchissement social du travailleur, la liberté définie par le *pouvoir* d'être libre, etc., etc... : ce sont là des problèmes trop difficiles, trop profonds, pour que vous soyez en état de les résoudre. Moi-même, je n'ose me flatter, après les avoir étudiés sous leurs divers aspects, d'avoir, en ce qui touche leur solution, des idées inexpugnables, une conviction impossible à déraciner. Il est possible que les débats parlementaires modifient, sur beaucoup de points, mon opinion, en l'éclairant. Je me réserve le droit inaliénable de rendre les armes à la raison, si j'ai le malheur de l'avoir contre moi. Je suis et veux rester sincère. Réglez-vous là-dessus. »

Ou je me trompe fort, ou à un pareil discours les électeurs répondraient :

« — Monsieur, il est très vrai qu'un esprit supérieur, des connaissances étendues, la pratique des affaires, l'art de bien dire, sont, à nos yeux, des qualités fort recommandables ; mais nous n'admettons pas qu'il suffise de les posséder pour être en état de

défendre nos intérêts comme nous voulons qu'ils soient défendus. Nous sommes prêts à nous incliner devant la supériorité de vos lumières, pour ce qui est des moyens les plus propres à nous conduire à notre but; mais pour ce qui est du but à atteindre, nous n'avons besoin des lumières de personne. Nous savons parfaitement ce que nous voulons, et nous le voulons bien. Il est des questions primordiales, fondamentales, — ce sont précisément les plus simples, — que nous nous trouvons avoir depuis longtemps résolues d'instinct; et, à l'égard de ces questions-là, nous pensons que « tout le monde a plus d'esprit que Voltaire.» Il est des opinions ou, si vous l'aimez mieux, des aspirations qui font partie intégrante de notre être intellectuel, qui coulent pour ainsi dire dans notre sang, et qui, alors même qu'elles seraient erronées, méritent d'autant plus d'avoir leur organe, que les opinions ou aspirations contraires sont sûres d'avoir le leur. Nous respectons votre indécision philosophique. Nous rendons hommage à ce qu'a de transcendant la bonne fo qui vous empêche de vous lier envers nous par un engagement précis. Mais si votre bonne foi vous ordonnait de vous tourner contre nous, avouez que nous aurions fait un marché de dupes! Plus vous avez de talent, plus, dans cette hypothèse, nous aurions à nous repentir de notre choix. Nous ne saurions confier un mandat à qui se réserve de le violer. Ecrivez des livres : vous pourrez y chercher la vérité sans

parti pris, et nous les lirons avec plaisir ; mais c'est un mandataire qu'il nous faut, et vous n'êtes pas notre homme. »

Cette réplique des électeurs au candidat serait, si je ne m'abuse, aussi triomphante en théorie que décisive en pratique.

Il est de l'essence de tout mandat politique d'être impératif. Un tel mandat, quand il n'est pas impératif, *n'est pas.*

Est-ce à dire qu'il convienne de ne laisser aucune latitude à l'élu ? Ce serait absurde.

Mais pourquoi ? Uniquement parce que ce serait, comme je le montrerai plus loin, contraire à l'intérêt de l'électeur.

Quant à la liberté de l'élu, à son indépendance, à sa conscience, à sa dignité, on verra qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec le mandat impératif, pour peu qu'on examine en quoi elles consistent.

La liberté de l'homme à qui l'on offre ou l'on confie un mandat consiste à le refuser quand ses opinions ne lui permettent point de l'accepter, et à le déposer quand ses opinions ne lui permettent plus de le remplir.

L'indépendance du député exige, non pas qu'il lui soit loisible de tromper l'attente de ceux qui l'ont envoyé à la Chambre, mais qu'il donne sa démission

dès qu'il cesse d'être en communion d'idées et de sentiments avec eux.

La conscience de l'élu veut, non pas qu'il s'acquitte de ses fonctions sans égard à la volonté ou en dehors du contrôle de ceux qui l'en ont investi, mais qu'il y renonce loyalement dès qu'il se trouve dans l'alternative ou de sacrifier ses électeurs à la vérité, ou de sacrifier la vérité à ses électeurs.

La dignité d'un représentant du peuple consiste à comprendre ce qu'il y a de noble et de grand à être le serviteur de tous en général et à n'être le serviteur de personne en particulier.

Serviteur de tous ! je dis bien. Les Anglais croient honorer leurs fonctionnaires publics en leur donnant à tous, y compris le roi et la reine, le titre, fort beau, en effet, de *public servants*.

Et puisque je parle des Anglais, j'emprunterai de leur histoire quelques faits propres à éclairer la question qui nous occupe.

On sait combien, en Angleterre, les anciens rois normands tenaient au pouvoir personnel. Pour mieux l'exercer, ils essayèrent de se passer des parlements saxons. Mais la tentative ne réussit pas. Les populations se soulevèrent, et quand sonna l'heure des suprêmes périls, la couronne dut convoquer sans retard députés des villes et députés des campagnes.

Or, ces mandataires du peuple étaient si bien regardés comme ses serviteurs (*public servants*), qu'ils

furent payés comme tels. Ils reçurent, non pas des honoraires (*honorarium*), non pas des émoluments (*perquisites*), non pas une indemnité (*indemnity*), mais des gages (*wages*), de véritables GAGES, lesquels furent fixés par la loi : à 4 shillings par jour, pour les députés des comtés, et à 2 shillings par jour, pour les députés des villes. Cela équivaudrait aujourd'hui à 60 shillings ou 75 fr. par jour, pour les premiers, et à 30 shillings ou 37 fr. et demi par jour, pour les seconds.

Et ce qui accuse vivement le caractère des relations qu'on jugeait alors devoir exister entre l'électeur et l'élu, c'est que l'élu pouvait poursuivre l'électeur en paiement d'arrérages. Sous le règne d'Edouard II, un certain William Goldingham intenta une action au shériff de Westmoreland, auquel il réclamait ses GAGES de membre du Parlement, — 10 livres sterling. La contestation ne porta que sur le chiffre de la somme réclamée, le peuple trouvant ce chiffre exagéré, et prenant son point d'appui sur cette maxime, universellement adoptée en ce temps-là : pas de travail, pas de gages (*no work, no wages*).

Prynne, contemporain de Rochester, et qui, ayant fait partie de plusieurs Parlements, en savait long sur ce sujet, écrit : « Nos lois assurent un salaire raison-
« nable aux rois, magistrats, fonctionnaires de l'ordre
« civil ou militaire, ou ecclésiastique, membres du
« Parlement, et autres serviteurs publics (*public*
« *servants*). »

Telle était la théorie en vogue, tel le système suivi; et il est à remarquer que cette théorie et ce système ne furent tout à fait abandonnés que sous le règne infâme de Charles II. A cette époque, les élus du mandat impératif, les serviteurs salariés du peuple furent remplacés, au Parlement, par des hommes qui, corrupteurs et corrompus, se crurent autorisés à vendre des votes qu'ils avaient achetés.

Le seul des membres de l'ignoble Parlement de Charles II qui tînt bon pour l'ancien ordre de choses fut Andrew Marvell, l'illustre ami de Milton. Et certes, il n'avait pas besoin qu'on lui apprît, celui-là, ce qu'exigent la liberté d'un mandataire du peuple, son indépendance, sa conscience, sa dignité. Un jour, lord Danby, qui avait été son camarade d'école, lui fit visite, et, en lui disant adieu, lui glissa un bon de 1,000 liv. st. sur le Trésor public. Marvell appelle son domestique : « Jack, qu'avons-nous eu hier à dîner? « — La petite épaule de mouton que j'ai rapportée « du marché, monsieur. — Et qu'avons-nous pour « dîner, aujourd'hui ? — Ce qui en reste. » Se tournant alors vers le ministre. « Que voulez-vous que je « fasse de votre bon, milord ? » lui demanda l'honnête *commoner*. Voilà quel était l'homme qui, en Angleterre, fut le dernier à vouloir l'application des principes qu'embrasse l'expression moderne de « man- « dat impératif. »

Que l'Angleterre ait beaucoup gagné à répudier de

pareils principes, ce n'est certainement pas ce que prouve le régime d'oligarchie insolente et de corruption électorale auquel cette répudiation donna naissance ; et si, de nos jours, le pouvoir oligarchique va s'affaiblissant en Angleterre ; si la chambre des Communes y perd de plus en plus la force de résister aux injonctions de l'opinion publique ; si l'on y a recours à des mesures énergiques pour ôter à la position de député le caractère d'un honneur qu'on achète et lui rendre celui d'un service public dont on est chargé, c'est en vertu des progrès de cette saine doctrine qui subordonne le mandataire au mandant.

Mais il ne faut pas qu'on s'imagine avoir tout dit, quand on a dit qu'en principe et par la nature même des choses, le mandat doit être impératif. Car il reste à examiner dans quelle mesure et de quelle manière la doctrine du mandat impératif doit être appliquée, pour concilier l'*intérêt du peuple* avec la *souveraineté du peuple.*

Il ne suffit pas que le peuple soit servi honnêtement : il faut qu'il soit bien servi.

Quand des électeurs choisissent un homme pour parler en leur nom et légiférer à leur place, c'est parce qu'ils lui reconnaissent ou lui attribuent, du moins relativement à la fonction dont ils le chargent, une compétence particulière et des aptitudes supérieures.

En le nommant, ils lui marquent leur confiance,

sans doute; mais ils font plus que cela : ils rendent hommage à son mérite.

S'ils poussaient cet hommage jusqu'à lui remettre un blanc-seing pour toutes les questions à décider par un vote, leur choix équivaudrait à une abdication; au lieu de prendre un serviteur, ils se donneraient un maître. Ce serait le monde renversé.

D'un autre côté, s'ils exigeaient que les connaissances de l'élu, ses lumières, la pénétration de son esprit, la sûreté de son jugement ne comptassent pour rien dans l'accomplissement de la mission qu'ils lui confient, leur *choix* n'aurait pas de raison d'être; et l'on ne voit pas pourquoi, dans ce système, l'élection ne serait pas remplacée, soit par le tirage au sort, soit par un simple envoi de cahiers.

Mais cette manière absolue d'entendre le mandat impératif n'aurait pas seulement le défaut d'être illogique : elle aurait l'inconvénient très grave d'enlever au peuple le bénéfice des services que les esprits éminents lui rendraient, à la Chambre, en lui consacrant l'emploi de leurs facultés. Autant l'électeur a intérêt à ne pas abdiquer son pouvoir, autant il a intérêt à ce que l'élu n'abdique pas sa pensée. Un homme supérieur qui consentirait à manquer de respect à sa propre intelligence ne pourrait être qu'un ambitieux vulgaire, un sycophante : il s'abstiendrait de servir le peuple, pour lui plaire. Ne fermons pas l'arène électorale à ceux qu'il nous importe tant d'y attirer. Ne

mettons pas obstacle à ce que le suffrage universel trouve aisément les plus dévoués, pour faire ce qui demande le plus de dévouement ; les plus dignes, pour faire ce qui demande le plus de vertu ; les plus capables, pour faire ce qui demande le plus de capacité.

Je sais que ces mots *mérite reconnu*, *esprits éminents*, *intelligences supérieures* ne sonnent pas agréablement à l'oreille de certains démocrates, très sincères d'ailleurs et très honorables. Combien de fois et avec quelle complaisance ne répète-t-on pas chez nous la fameuse recommandation d'Anacharsis Clootz : « *France, guéris des individus* ! » Il ne faut pas s'en étonner. Chaque régime engendre des exagérations qui lui sont propres. Heureux le régime dont le vice est d'exagérer une vertu ! L'amour de l'égalité étant la vertu caractéristique des démocraties, il est naturel qu'on y regarde avec un sentiment de défiance tout ce qui dépasse ou semble dépasser le commun niveau. Mais cette tendance, excellente quand elle ne vise qu'à faire justice des supériorités de convention et à châtier les prétentions qui s'appuient sur le hasard de la naissance ou sur les avantages artificiels de ce qu'on appelle la position sociale, cette tendance peut devenir pour la démocratie une cause d'affaiblissement fort sérieuse , si elle aboutit à décourager le talent.

C'est mal comprendre l'égalité, c'est mal servir la démocratie, que de mettre le peuple en garde contre

la diversité des aptitudes. Le vrai culte de l'égal
le vrai moyen de fonder la démocratie, consisten
croire fermement et à proclamer bien haut : qu'à
facultés plus grandes correspondent, non de p
grands droits, mais de plus grands devoirs ; que
plus vive et la plus noble de toutes les jouissances
l'homme étant celle qu'il puise dans le libre exerc
de ses facultés, c'est celle-là seule qui mérite d'ê
offerte en récompense aux esprits supérieurs ; c
l'ignorance est créancière, non débitrice, de l'instru
tion, comme la faiblesse est créancière, non débitri
de la force, et que celui qui *peut* le plus *doit* le pl

De ces considérations il résulte que le mandat i
pératif est un pouvoir dont le peuple est intéres
tout le premier, à ne pas trop tendre le ressort.

Mais jusqu'où ira l'application du principe ? Et
convient-il qu'elle s'arrête ?

La souveraineté du peuple, laquelle n'est, en fin
compte, que la souveraineté du plus grand nomb
ne saurait être tenue pour infaillible. Dans s
Contrat social, Jean-Jacques Rousseau dit : « De l
« même le peuple veut toujours le bien, mais de l
« même il ne le voit pas toujours. La volonté est t
« jours droite, mais le jugement qui la guide n'est p
« toujours éclairé. » C'était aussi l'opinion de Rob
pierre. Une chose cependant est certaine : c'est qu
est des vérités de sentiment, des notions claires
simples, des idées fondamentales, qui sont essentiel

ment de la compétence de tous, et à l'égard desquelles il est indispensable que les votes du mandataire soient en conformité parfaite avec les convictions du mandant.

Que ces convictions risquent plus ou moins d'être erronées, là n'est pas la question : il suffit qu'elles existent pour qu'un organe fidèle leur soit assuré. Car, ainsi que M. John Stuart Mill en fait avec raison la remarque dans ses *Considérations sur le gouvernement représentatif*, il est impossible qu'un peuple soit convenablement gouverné, quand il l'est contrairement à sa notion du vrai et du juste, cette notion fût-elle en certains points fautive.

Un point qui ne saurait être contesté est donc celui-ci : qu'entre le *Credo* politique de l'électeur et le *Credo politique* de l'élu, la concordance doit être parfaite et entraîner, aussitôt qu'elle cesse, la rupture du lien qui les unit. Comment admettre, par exemple, que des républicains aient un impérialiste pour mandataire, ou qu'un député chargé par ses commettants de travailler au triomphe de la République se transforme, une fois nommé, en partisan de l'empire, sans être obligé de déposer son mandat ?

Il est clair que les seules questions à l'égard desquelles le mandat impératif puisse se relâcher de sa rigueur sont celles qui ne sont pas fondamentales, ou celles qui n'impliquent pas tout un ordre de sentiments et d'idées, ou celles qu'une longue discussion

n'a pas déjà rendues familières à la généralité des esprits et qui ne sont pas comme entrées dans le domaine de la conscience publique. En ce qui concerne les questions de ce genre, je n'hésite pas à dire que le peuple sera d'autant mieux servi, que la latitude laissée à ses élus sera plus grande.

Mais entendons-nous. Pour qu'ils n'abusent pas de cette latitude; pour qu'ils ne tournent pas contre le peuple les facultés dont ils lui doivent l'emploi; pour qu'ils ne puissent pas à leur guise le tromper ou le trahir, il faut qu'ils soient sérieusement responsables et facilement révocables.

C'est ici surtout que la défiance est mère de la sûreté. Si l'on en doute, on n'a qu'à étudier les effets ordinaires du parlementarisme.

Une fois emmaillotté dans le parlementarisme, tel qu'on avait cru un homme, se trouve quelquefois n'être qu'un enfant. Combien de natures énergiques se sont usées au frottement de ce qu'on nomme les convenances parlementaires! Combie nont perdu leur vigueur native, en passant du grand air de la place publique dans l'atmosphère d'une assemblée législative! Et d'abord, il y a quelque chose de si subtil dans le désir d'avoir... un succès de tribune! Possède-t-on ou croit-on posséder un talent oratoire, que ne fera-t-on pas dans l'espoir d'être écouté, par ses adversaires, de gagner l'*oreille de la Chambre!* A quels ménagements de mauvais aloi ne sacrifiera-t-on

pas le devoir d'une protestation virile, en vue des interruptions à éviter, de l'attention à conquérir ! Pour plaire à la médiocrité du plus grand nombre des votants, un bon moyen est de descendre à son niveau. Aussi le lieu-commun est-il une plante qui réussit à merveille sur le sol parlementaire. Encore si tout le mal se bornait là ! Mais cherchez de quoi se compose, dans une assemblée législative *qui dure longtemps*, l'art de *manier la majorité :* vous verrez que cet art se compose, trop souvent, d'une foule de petites concessions, de petites manœuvres, de petites habiletés, de petites intrigues. Ceci, dans les temps calmes. Dans les temps d'orage, l'intrigue fait place à la fureur, et quoi de comparable à la violence des fureurs collectives ?

Le gouvernement parlementaire a donc des vices qui lui sont propres et contre lesquels il importe de se précautionner ; il couve des influences qu'il importe de tenir en échec. S'il est bon que le pouvoir exécutif n'échappe pas au contrôle du pouvoir législatif, il est bon qu'à son tour le pouvoir législatif soit sévèrement contrôlé par le peuple souverain.

Concluerons-nous de là à la nécessité d'une sanction pénale ? Dirons-nous que les hautes fonctions doivent être une charge pesante et contenir un danger pour qui les accepte ; que ceux-là seuls méritent d'être les mandataires du peuple, qui sont décidés à le servir, fût-ce à leurs risques et périls ? Une pareille doctrine

ne serait praticable, j'en ai peur, que dans un pays les âmes seraient autrement trempées qu'elles n sont, aujourd'hui, dans le nôtre. Et comment s'y rêter, lorsqu'on songe qu'elle fut trouvée trop rig reuse, même en 1793? A cette époque, on prop l'institution d'un *grand jury national* destiné à rantir les citoyens de l'oppression possible du co législatif? Or, qu'arriva-t-il? Que l'idée de ce institution, attaquée par Thirion, combattue Thuriot, abandonnée par Hérault-Séchelles, dispa enfouie sous le vote de la question préalable.

De nos jours, on a demandé, comme application gique du principe de la souveraineté du peuple, que élections générales eussent lieu une fois pour tout que le droit de révocation restât perpétuellement s pendu sur la tête du mandataire; que la durée mandat ne fût pas fixée, et que l'Assemblée se ren velât par le seul exercice de ce droit de révocat appliqué à celui qu'il frapperait. Mon opinion sur inconvénients de cette façon de procéder est la mé que j'exprimais il y a quelque vingt ans.

Si, le lendemain du jour où un député aurait élu, la décision du scrutin à son égard pouvait é changée, quelle issue ouverte à l'ambition de ses co pétiteurs, à leurs ressentiments, au dépit des vain de la veille, aux brigues du parti opposé! Quelle a tation permanente répandue sur la surface du pa Quelle instabilité, et, dans cette instabilité, qu

impuissance ! Que deviendrait la majesté du suffrage universel, exposée à être compromise par ses caprices?

Concilier la stabilité des affaires avec le mouvement de l'opinion, la dignité de l'élu avec la souveraineté de l'électeur, la nécessité de châtier le mandataire incapable ou infidèle avec la nécessité non moins impérieuse d'empêcher le suffrage universel de se décrier lui-même par des arrêts inconsistants et des fluctuations nées de l'intrigue, tel est le problème.

Serait-ce le résoudre que de dire, comme je me rappelle l'avoir lu dans un article du *Temps* : « Si « l'électeur s'est trompé, il a la session, pour s'en « convaincre, et le prochain scrutin pour réparer son « erreur ? » Pauvre garantie, triste remède, quand la durée du mandat est de six ans ! Voulez-vous que le droit de révocation ne soit pas illusoire? Ffaites qu'il s'exerce à de courts intervalles.

Le mandat des représentants aux États-Unis ne dure que deux ans. Je ne pense pas qu'il puisse, sans inconvénient, durer davantage.

Quant au danger de trop rapprocher les époques de fièvre électorale, il n'y a pas à s'en préoccuper. Plus le peuple s'accoutumera à la vie publique, moins l'excitation qu'elle crée sera violente. Contre l'emportement des élections, la meilleure de toutes les garanties, c'est leur fréquence, combinée avec leur régularité.

TABLE DES MATIÈRES

Le Pouvoir. — Ce qu'il doit être..... 1
De la Vertu considérée comme principe de gouvernement..... 23
Du Gouvernement direct du peuple par lui-même :
Première partie..... 45
Deuxième partie..... 144
Du Suffrage universel..... 201
De la Représentation proportionnelle des minorités.. 239
De l'État et de la Commune :
L'État..... 257
La Commune..... 280
De la Présidence dans une République..... 319
Du Mandat impératif..... 347

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimerie Alcan-Lévy. 61, rue de Lafayette.